



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Excise Act, 2001

Loi de 2001 sur l'accise

S.C. 2002, c. 22

L.C. 2002, ch. 22

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Last amended on December 15, 2016

Dernière modification le 15 décembre 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. The last amendments came into force on December 15, 2016. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	References to other enactments
4	Meaning of administration or enforcement of this Act
5	Constructive possession
6	Arm's length
	PART 1
	Application and Administrative Matters
	Application to Her Majesty
7	Act binding on Her Majesty
	Administration and Officers
8	Minister's duty
9	Officers and employees
10	Designation of police forces
11	Designation of analysts
12	Administration of oaths
	Inquiries
13	Authorization of inquiry
	PART 2
	Licences and Registrations
	Licences
14	Issuance
	Registrations
15	Ferment-on-premises registration
16	User's registration
17	Alcohol registration
18	SDA registration

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Renvois à d'autres textes
4	Sens de exécution ou contrôle d'application
5	Possession réputée
6	Lien de dépendance
	PARTIE 1
	Application et administration
	Sa Majesté
7	Sa Majesté
	Personnel assurant l'exécution
8	Fonctions du ministre
9	Personnel
10	Désignation d'un corps de police
11	Désignation des analystes
12	Déclaration sous serment
	Enquêtes
13	Enquête
	PARTIE 2
	Licences, agréments et autorisations
	Licences et agréments
14	Délivrance
	Autorisations
15	Autorisation — vinerie libre-service
16	Autorisation — utilisateur de spiritueux
17	Autorisation — alcool
18	Autorisation — alcool spécialement dénaturé

	Excise Warehouses
19	Issuance of licence
	Special Excise Warehouses
20	Issuance of licence
21	Return of tobacco
	Duty Free Shops
22	Issuance of licence
	General
23	Refusal to issue licence or registration
24	Compliance with Act
24.1	Licences and registrations not statutory instruments

PART 3

Tobacco

Regulation of Tobacco

25	Manufacturing tobacco product without a licence prohibited
25.1	Issuance of excise stamps
25.2	Counterfeiting excise stamps
25.3	Unlawful possession of excise stamps
25.4	Unlawful supply of excise stamps
25.5	Cancellation, return and destruction of excise stamps
26	Tobacco dealer
27	Unlawful packaging or stamping
28	Unlawful removal
28.1	Unlawful removal from premises of tobacco dealer
29	Prohibition — certain tobacco products for sale, etc.
30	Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco
31	Exceptions to sections 26 and 30
32	Unlawful possession or sale of tobacco products
32.1	Prohibition — possession of tobacco manufacturing equipment
33	No sale or distribution except in original package
34	Packaging and stamping of tobacco
35	Packaging and stamping of imported tobacco
36	Absence of stamping — notice
37	Unstamped products to be warehoused

	Entrepôts d'accise
19	Agrément
	Entrepôts d'accise spéciaux
20	Agrément
21	Retour de tabac
	Boutiques hors taxes
22	Agrément
	Dispositions générales
23	Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation
24	Observation de la loi
24.1	Loi sur les textes réglementaires

PARTIE 3

Tabac

Réglementation du tabac

25	Interdiction — fabrication de produits du tabac
25.1	Émission de timbres d'accise
25.2	Contrefaçon
25.3	Possession illégale de timbres d'accise
25.4	Fourniture illégale de timbres d'accise
25.5	Annulation, retour et destruction des timbres d'accise
26	Commerçant de tabac
27	Emballage ou estampillage illégal
28	Sortie illégale
28.1	Sortie illégale des locaux du commerçant de tabac
29	Interdiction — certains produits du tabac pour vente
30	Interdiction — tabac en feuilles non estampillé
31	Autres exceptions — art. 26 et 30
32	Possession ou vente illégale de produits du tabac
32.1	Interdiction — possession de matériel de fabrication du tabac
33	Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine
34	Emballage et estampillage de produits du tabac
35	Emballage et estampillage de produits du tabac importés
36	Absence d'estampille — avis
37	Entreposage de produits non estampillés

38	No warehousing of tobacco without markings
39	Non-compliant imports
40	Removal of raw leaf tobacco or waste tobacco
41	Re-working or destruction of tobacco
	Duty on Tobacco
42	Imposition
43	Additional duty on cigars
43.1	Definition of inflationary adjusted year
44	Application of Customs Act
45	Duty relieved
46	Duty relieved — raw leaf tobacco
47	Duty relieved — stamped tobacco imported by individual
48	Duty relieved — importation for destruction
	Excise Warehouses
49	Restriction — entering tobacco
50	Definitions
51	Removal of imported tobacco
52	Restriction — special excise warehouse
	Special Duties on Tobacco Products
53	Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop
54	Meaning of traveller's tobacco
55	Definition of tobacco product
56	Imposition
57	Duty relieved — deliveries to a foreign duty free shop and as foreign ships' stores
58	Duty relieved — prescribed tobacco product

PART 3.1

Cigarette Inventory Tax

58.1	Definitions
58.2	Imposition of tax — 2014 increase
58.3	Exemption for small retail inventory
58.4	Taking of inventory
58.5	Returns
58.6	Payment

38	Mentions obligatoires — produits entreposés
39	Absence d'estampille ou de mention
40	Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac
41	Tabac façonné de nouveau ou détruit
	Droit sur le tabac
42	Imposition
43	Droit additionnel sur les cigares
43.1	Définition de année inflationniste
44	Application de la Loi sur les douanes
45	Exonération — produits du tabac
46	Exonération — tabac en feuilles
47	Exonération — tabac estampillé importé par un particulier
48	Exonération — importation pour destruction
	Entrepôts d'accise
49	Restriction — dépôt dans un entrepôt
50	Définitions
51	Sortie de tabac importé
52	Restriction — entrepôt d'accise spécial
	Droits spéciaux sur les produits du tabac
53	Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes
54	Sens de tabac du voyageur
55	Définition de produit du tabac
56	Imposition
57	Exonération — certains produits du tabac exportés
58	Exonération — produits du tabac visés par règlement

PARTIE 3.1

Taxe sur les stocks de cigarettes

58.1	Définitions
58.2	Assujettissement — majoration de 2014
58.3	Exemption pour petits détaillants
58.4	Inventaire
58.5	Déclaration
58.6	Paiement

PART 4

Alcohol

General

- 59** Application — Importation of Intoxicating Liquors Act
- 59.1** Importations involving a provincial authority
- 60** Prohibition — production and packaging of spirits
- 61** Prohibition — possession of still
- 62** Prohibition — production and packaging of wine
- 62.1** Prohibition — fortification of wine
- 63** Prohibition — sale of wine produced for personal use
- 64** Wine produced by individual
- 65** Prohibition — ferment-on-premises facility
- 66** Application — in-transit and transhipped alcohol
- 67** Prohibition — sale of alcohol
- 68** Availability and sampling of imported DA and SDA

Bulk Alcohol

- 69** Prohibition — ownership of bulk alcohol
- 70** Prohibition — possession
- 71** Prohibition — supply of spirits
- 72** Prohibition — supply of wine
- 73** Restriction — licensed user
- 74** Disposal of bulk spirits
- 75** Importation — bulk spirits
- 76** Unauthorized export

Special Containers of Spirits

- 77** Marked container deemed packaged
- 78** Marking
- 79** Importation
- 80** Marking of imported container
- 81** Imported container to be warehoused

Special Containers of Wine

- 82** Marked container deemed packaged
- 83** Marking
- 84** Importation
- 85** Marking of imported container
- 86** Imported container to be warehoused

PARTIE 4

Alcool

Dispositions générales

- 59** Application de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes
- 59.1** Importations — administration provinciale
- 60** Interdiction — production et emballage de spiritueux
- 61** Interdiction — possession d'alambic
- 62** Interdiction — production et emballage du vin
- 62.1** Interdiction — fortification du vin
- 63** Interdiction — vente de vin produit pour usage personnel
- 64** Production de vin par un particulier
- 65** Interdiction — vinerie libre-service
- 66** Application — alcool en transit et transbordé
- 67** Interdiction — vente d'alcool
- 68** Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés

Alcool en vrac

- 69** Interdiction — propriété d'alcool en vrac
- 70** Interdiction — possession
- 71** Interdiction — fourniture de spiritueux
- 72** Interdiction — fourniture de vin
- 73** Restriction — utilisateur agréé
- 74** Disposition — spiritueux en vrac
- 75** Importation — spiritueux en vrac
- 76** Exportation — alcool en vrac

Contenants spéciaux de spiritueux

- 77** Contenant marqué réputé emballé
- 78** Marquage
- 79** Importation
- 80** Marquage d'un contenant importé
- 81** Entreposage d'un contenant importé

Contenants spéciaux de vin

- 82** Contenant marqué réputé emballé
- 83** Marquage
- 84** Importation
- 85** Marquage d'un contenant importé
- 86** Entreposage d'un contenant importé

	Packaged Alcohol		Alcool emballé
87	Information on container	87	Mentions sur les contenants
88	Prohibition — possession	88	Interdiction — possession
89	Storage	89	Entreposage
90	Restriction — licensed user	90	Restriction — utilisateur agréé
91	Restriction — registered user	91	Restriction — utilisateur autorisé
92	Unauthorized removal — spirits	92	Retrait de spiritueux
93	Unauthorized removal — wine	93	Retrait de vin
	Restricted Formulations		Préparations assujetties à des restrictions
93.1	Restriction — licensed user	93.1	Restriction — utilisateur agréé
93.2	Prohibition — possession of restricted formulation	93.2	Interdiction — possession d'une préparation assujettie à des restrictions
	Denatured Alcohol and Specially Denatured Alcohol		Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé
94	Prohibition — denaturing of spirits	94	Interdiction — dénaturation de spiritueux
95	Prohibition — sale as beverage	95	Interdiction — vente à titre de boisson
96	Prohibition — use of SDA	96	Interdiction — utilisation d'alcool spécialement dénaturé
97	Prohibition — possession of SDA	97	Interdiction — possession d'alcool spécialement dénaturé
98	Prohibition — supply of SDA	98	Interdiction — fourniture d'alcool spécialement dénaturé
99	Prohibition — sale of SDA	99	Interdiction — vente d'alcool spécialement dénaturé
100	Prohibition — importing of SDA	100	Interdiction — importation d'alcool spécialement dénaturé
101	Spirits mistakenly imported as DA or SDA	101	Spiritueux importés par erreur
102	Prohibition — exporting of SDA	102	Interdiction — exportation d'alcool spécialement dénaturé
103	Restriction on disposal	103	Restriction — détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé
	Responsibility for Bulk Spirits		Responsabilité en matière de spiritueux en vrac
104	Responsibility	104	Responsabilité
105	Return of spirits purchased from unlicensed person	105	Retour de spiritueux
106	Exception — provincial ownership	106	Exception — propriété d'une province
107	Spirits imported by licensed user	107	Spiritueux importés par l'utilisateur agréé
108	Blended spirits — joint and several or solidary responsibility	108	Mélange de spiritueux — responsabilité solidaire
109	Person not responsible	109	Fin de la responsabilité
110	Notification of change of ownership	110	Avis de changement de propriétaire
111	Removal of special container	111	Sortie d'un contenant spécial d'alcool
112	Removal of spirits	112	Sortie de spiritueux

	Responsibility for Bulk Wine		Responsabilité en matière de vin en vrac
113	Responsibility	113	Responsabilité
114	Return of wine purchased from unlicensed person	114	Retour de vin
115	Exception — provincial ownership	115	Exception — propriété d'une province
116	Wine imported by licensed user	116	Vin importé par l'utilisateur agréé
117	Blended wine — joint and several or solidary responsibility	117	Mélange de vin — responsabilité solidaire
117.1	Responsibility for wine ceases	117.1	Fin de la responsabilité
118	Person not responsible	118	Fin de la responsabilité
119	Notification of change of ownership	119	Avis de changement de propriétaire
120	Removal of special container	120	Sortie d'un contenant spécial d'alcool
121	Removal of wine	121	Sortie de vin
	Imposition and Payment of Duty on Alcohol		Imposition et paiement du droit sur l'alcool
122	Imposition — domestic spirits	122	Droit — spiritueux produits au Canada
123	Imposition — low alcoholic strength spirits	123	Imposition — spiritueux à faible teneur en alcool
124	Duty payable when packaged	124	Droit exigible à l'emballage
125	Duty payable when removed from warehouse	125	Droit exigible à la sortie
126	Duty payable on bulk spirits taken for use	126	Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi
127	Duty payable on unaccounted bulk spirits	127	Droit exigible — spiritueux en vrac égarés
128	Duty payable on packaged spirits taken for use	128	Droit exigible — utilisation pour soi de spiritueux emballés
129	Duty payable on unaccounted packaged spirits	129	Droit exigible — spiritueux emballés égarés
130	Fortifying wine	130	Fortification
131	Blending wine with spirits	131	Mélange de vin et de spiritueux
131.1	Producing spirits from wine	131.1	Production de spiritueux à partir de vin
131.2	Deemed production of spirits — blending wine	131.2	Production de spiritueux — vin
132	Duty relieved — DA and SDA	132	Exonération — alcool dénaturé et spécialement dénaturé
133	Imposition of special duty	133	Imposition du droit spécial
134	Imposition — bulk wine taken for use	134	Imposition — utilisation pour soi de vin en vrac
135	Imposition — wine packaged in Canada	135	Imposition — vin emballé au Canada
136	Duty payable on removal from warehouse	136	Droit exigible à la sortie de l'entrepôt
137	Duty payable on packaged wine taken for use	137	Droit exigible — utilisation pour soi de vin emballé
138	Duty payable on unaccounted packaged wine	138	Droit exigible sur le vin emballé égaré
139	Duty on wine in marked special container relieved	139	Exonération — contenant spécial marqué
	Liability of Excise Warehouse Licensees and Licensed Users		Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés
140	Non-duty-paid packaged alcohol	140	Alcool emballé non acquitté
141	Imported packaged alcohol	141	Alcool emballé importé
142	Transfer between warehouse licensees	142	Transfert entre entrepôts d'accise

Non-dutiable Uses and Removals of Alcohol

- 143 Approved formulations
- 144 Non-dutiable uses — approved formulations
- 145 Duty not payable — bulk alcohol
- 146 Duty not payable — vinegar
- 147 Duty not payable — packaged alcohol

Determining Volume of Alcohol

- 148 Volume of alcohol

Excise Warehouses

- 149 Restriction — entering into warehouse
- 150 Import by warehouse licensee
- 151 Restriction on removal
- 152 Return of duty-paid alcohol
- 153 Return of non-duty-paid alcohol
- 153.1 Return of non-duty-paid wine
- 154 Supplying packaged alcohol to retail store
- 155 Exception for remote stores
- 156 Removal of special container
- 157 Removal of packaged wine from excise warehouse
- 158 Removal of packaged spirits from excise warehouse

PART 5

General Provisions Concerning Duty and Other Amounts Payable

Fiscal Periods

- 159 Determination of fiscal months

Reporting Periods

- 159.1 Reporting period — general

Returns and Payment of Duty and Other Amounts

- 160 Filing by licensee
- 161 Filing by other persons
- 162 Set-off of refunds
- 163 Large payments
- 164 Authority for separate returns
- 165 Amounts owing of \$2 or less in total
- 166 Meaning of electronic filing

Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit

- 143 Préparations approuvées
- 144 Utilisations non assujetties au droit — préparations approuvées
- 145 Droit non exigible — alcool en vrac
- 146 Droit non exigible — vinaigre
- 147 Droit non exigible — alcool emballé

Détermination du volume d'alcool

- 148 Volume d'alcool

Entrepôts d'accise

- 149 Restriction — dépôt dans un entrepôt
- 150 Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise
- 151 Restriction — sortie d'un entrepôt
- 152 Retour d'alcool acquitté
- 153 Retour d'alcool non acquitté
- 153.1 Retour de vin non acquitté
- 154 Approvisionnement des magasins de vente au détail
- 155 Exception — magasins éloignés
- 156 Sortie d'un contenant spécial d'alcool
- 157 Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise
- 158 Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise

PARTIE 5

Dispositions générales concernant les droits et autres sommes exigibles

Périodes d'exercice

- 159 Mois d'exercice

Périodes de déclaration

- 159.1 Période de déclaration — général

Déclarations et paiement des droits et autres sommes

- 160 Déclaration
- 161 Déclaration
- 162 Compensation de remboursement
- 163 Paiements importants
- 164 Déclarations distinctes
- 165 Sommes dues totalisant 2 \$ ou moins
- 166 Transmission électronique

167	Execution of returns, etc.	167	Validation des documents
168	Extension of time	168	Prorogation
169	Demand for return	169	Mise en demeure de produire une déclaration
	Interest		Intérêts
170	Compound interest on amounts not paid when required	170	Intérêts
171	Compound interest on amounts payable by Minister	171	Intérêts composés sur les sommes à payer par le ministre
172	Application of interest provisions if Act amended	172	Modification de la Loi
173	Waiving or reducing interest	173	Renonciation ou réduction — intérêts
	Refunds		Remboursements
174	Statutory recovery rights	174	Droits de recouvrement créés par une loi
175	Applications for refunds	175	Demande de remboursement
176	Payment if error	176	Remboursement d'une somme payée par erreur
177	Restriction on refunds, etc.	177	Restriction
178	Restriction re trustees	178	Restriction — failli
179	Overpayment of refunds, etc.	179	Somme remboursée en trop
180	No refund on exported tobacco products or alcohol	180	Exportation — droit non remboursé
181	Refund of duty — destroyed tobacco products	181	Remboursement du droit — produits du tabac détruits
181.1	Destroyed imported manufactured tobacco	181.1	Tabac fabriqué importé détruit
182	Refund of tax to importer if foreign taxes paid	182	Remboursement de taxe à l'importateur
183	Refund of special duty to duty free shop licensee	183	Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes
184	Payment if bad debt	184	Paiement en cas de créance irrécouvrable
185	Refund — imported bulk spirits	185	Remboursement — spiritueux en vrac importés
186	Refund — alcohol returned to warehouse	186	Remboursement — alcool retourné à l'entrepôt
187	Refund — alcohol in special container	187	Remboursement — contenant spécial d'alcool
	Assessments		Cotisations
188	Assessments	188	Cotisation
189	Assessment of refund	189	Détermination du remboursement
190	No assessment for penalty	190	Pénalités ne faisant pas l'objet de cotisation
191	Limitation period for assessments	191	Période de cotisation
192	Minister not bound	192	Ministre non lié
193	Notice of assessment	193	Avis de cotisation
194	Assessment payable	194	Montant d'une cotisation
	Objections to Assessment		Opposition aux cotisations
195	Objection to assessment	195	Opposition à la cotisation
196	Extension of time by Minister	196	Prorogation du délai par le ministre
	Appeal		Appel
197	Extension of time by Tax Court	197	Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

198	Appeal to Tax Court
199	Extension of time to appeal
200	Limitation on appeals to the Tax Court
201	Institution of appeals
202	Notice to the Commissioner
203	Disposition of appeal
204	References to Tax Court
205	Reference of common questions to Tax Court

Records and Information

206	Keeping records — general
207	Objection or appeal
207.1	Electronic funds transfer
208	Requirement to provide records or information
209	Compliance order
210	Meaning of foreign-based information or record
211	Definitions applicable to confidentiality provisions

Bankruptcies and Corporate Reorganizations

212	Definitions
213	Amalgamations

PART 6

Enforcement

Offences and Punishment

214	Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol
215	Punishment — section 30
216	Punishment — section 32
217	Punishment for certain alcohol offences
218	Punishment for more serious alcohol offences
219	Falsifying or destroying records
220	Obstruction of officer
221	Offence — confidential information
222	Other contraventions
223	Defence of due diligence
224	Compliance orders
225	No penalty unless imposed before laying of information
226	Officers of corporations, etc.
227	Offences by employees or agents

198	Appel
199	Prorogation du délai d'appel
200	Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt
201	Modalités de l'appel
202	Avis au commissaire
203	Règlement d'appel
204	Renvoi à la Cour de l'impôt
205	Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

Registres et renseignements

206	Obligation de tenir des registres — règle générale
207	Opposition ou appel
207.1	Télévirement
208	Présentation de registres ou de renseignements
209	Ordonnance
210	Renseignement ou registre étranger
211	Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements

Faillites et réorganisations

212	Définitions
213	Fusions

PARTIE 6

Contrôle d'application

Infractions et peines

214	Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool
215	Peine — art. 30
216	Peine — art. 32
217	Peine — alcool
218	Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool
219	Falsification ou destruction de registres
220	Entrave
221	Communication non autorisée de renseignements
222	Autres contraventions
223	Disculpation
224	Ordonnance d'exécution
225	Réserve
226	Cadres de personnes morales
227	Infraction commise par un employé ou un mandataire

228	Power to decrease punishment	228	Pouvoir de diminuer les peines
229	Information or complaint Proceeds of Crime	229	Dénonciation ou plainte Produits de la criminalité
230	Property obtained from offences	230	Possession de biens d'origine criminelle
231	Laundering proceeds of certain offences	231	Recyclage des produits de la criminalité
232	Part XII.2 of Criminal Code applicable Penalties	232	Application de la partie XII.2 du Code criminel Pénalités
233	Contravention of section 34 or 37	233	Contravention — art. 34 et 37
234	Contravention of section 38, 40, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151	234	Contravention — articles 38, 40, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151
235	Penalty for unauthorized export of raw leaf tobacco	235	Pénalité — exportation non autorisée de tabac en feuilles
237	Diversion of non-duty-paid alcohol	237	Réaffectation d'alcool non acquitté
238	Penalty in respect of unaccounted tobacco	238	Pénalité pour tabac égaré
238.1	Penalty in respect of unaccounted excise stamps	238.1	Pénalité pour timbres d'accise égarés
239	Other diversions	239	Autres réaffectations
240	Contravention of subsection 50(5)	240	Contravention — par. 50(5)
241	Contravention of section 71	241	Contravention — art. 71
242	Contravention of section 72	242	Contravention — art. 72
243	Contravention of section 73, 74 or 90	243	Contravention — art. 73, 74 ou 90
243.1	Contravention of section 76, 89 or 91	243.1	Contravention — art. 76, 89 ou 91
244	Spirits improperly used as DA or SDA	244	Spiritueux utilisés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé
245	Contravention of section 78, 83 or 94	245	Contravention — art. 78, 83 et 94
246	Contravention of section 81, 86, 92 or 93	246	Contravention — art. 81, 86, 92 et 93
247	Unauthorized possession, etc., of SDA	247	Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement dénaturé
247.1	Unauthorized possession, etc., of restricted formulation	247.1	Possession non autorisée d'une préparation assujettie à des restrictions
248	Unauthorized removal of marked special container	248	Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué
249	Contravention of section 154	249	Contravention — art. 154
250	Failure to comply	250	Inobservation
251	Failure to answer demand	251	Défaut de donner suite à une mise en demeure
251.1	Failure to file return	251.1	Défaut de produire une déclaration
251.2	Dishonoured instruments	251.2	Effets refusés
252	Failure to provide information	252	Défaut de présenter des renseignements
253	False statements or omissions Penalty Imposition	253	Faux énoncés ou omissions Imposition des pénalités
254	Notice of imposed penalty	254	Avis de pénalités
255	When penalty becomes payable	255	Paiement de la pénalité

255.1	Waiving or reducing failure to file penalty	255.1	Renonciation ou réduction — pénalité pour défaut de production
256	Interest on penalty during review period	256	Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen
257	Review of imposed penalty	257	Révision de la pénalité imposée
	Search Warrants		Mandats de perquisition
258	Information for search warrant	258	Mandat de perquisition
259	Warrant not necessary in exigent circumstances	259	Perquisition sans mandat
	Inspections		Inspection
260	By whom	260	Inspection
261	Custody of seized things	261	Garde des choses saisies
262	Copies of records	262	Reproduction de registres
263	Officer must give notification of seizure	263	Avis de saisie
	Return or Disposal of Things Seized		Sort des choses saisies
264	Certain things not to be returned	264	Pas de restitution
265	Return if security provided	265	Mainlevée
266	Dealing with things seized	266	Disposition de choses saisies
	Forfeitures		Confiscation
267	Forfeiture from time of contravention	267	Confiscation d'office à compter de l'infraction
268	Thing no longer forfeit	268	Fin de la confiscation
269	Review of forfeiture	269	Conditions de révision
	Review of Imposed Penalty or Seizure		Révision de la pénalité imposée ou de la saisie
270	Penalty imposed or seizure made in error	270	Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur
271	Request for Minister's decision	271	Demande de révision
272	Extension of time by Minister	272	Prorogation de délai
273	Decision of the Minister	273	Décision du ministre
274	If no contravention occurred	274	Cas de non-contravention
275	If contravention occurred — penalty	275	Cas de contravention — pénalité
276	Federal Court	276	Cour fédérale
277	Restoration of things seized pending appeal	277	Restitution en attendant l'arrêt d'appel
	Third Party Claims		Revendication des tiers
278	Third party may claim interest in seized or forfeited thing	278	Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée
279	Extension of time by Minister	279	Prorogation de délai
280	Application to court	280	Requête
281	Order	281	Ordonnance
282	Appeal	282	Appel
283	Delivery to applicant	283	Restitution de la chose saisie

Collection		Recouvrement	
284	Definitions	284	Définitions
285	Security	285	Garantie
286	Collection restrictions	286	Restrictions au recouvrement
286.1	Over \$10,000,000 — security	286.1	Montant supérieur à 10 000 000 \$ — caution
287	Authorization to proceed without delay	287	Recouvrement compromis
288	Certificates	288	Certificat
289	Garnishment	289	Saisie-arrêt
290	Recovery by deduction or set-off	290	Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
291	Acquisition of debtor's property	291	Acquisition de biens du débiteur
292	Money seized from debtor	292	Sommes saisies d'un débiteur
293	Seizure — failure to pay duty, etc.	293	Saisie — non-paiement de droits
294	Person leaving Canada or defaulting	294	Personnes quittant le Canada ou en défaut
295	Liability of directors	295	Responsabilité des administrateurs
296	Compliance by unincorporated bodies	296	Observation par les entités non constituées en personne morale
297	Liability re transfers not at arm's length	297	Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance
Evidence and Procedure		Procédure et preuve	
298	Venue	298	Ressort
299	Service	299	Signification
300	Sending by mail	300	Date d'envoi et de réception
301	Proof of service by mail	301	Preuve de signification par la poste
302	Certificate of analysis	302	Certificat d'analyse
303	Certificate or report of analyst as proof	303	Certificat ou rapport de l'analyste
PART 7		PARTIE 7	
Regulations		Règlements	
304	Regulations — Governor in Council	304	Règlements — gouverneur en conseil
PART 8		PARTIE 8	
Transitional Provisions and Consequential, Related and Coordinating Amendments		Dispositions transitoires, modifications corrélatives et connexes et dispositions de coordination	
Transitional Provisions		Dispositions transitoires	
305	Meaning of implementation date	305	Sens de date de mise en oeuvre
306	Transitional treatment of duties on packaged spirits	306	Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés
307	Transitional treatment of duties on bulk spirits	307	Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac

308	Transitional treatment of excise taxes on wine
309	Transitional treatment of packaged wine in inventory of small manufacturers
310	Application of Act to tax-paid packaged wine
311	Application of Act to tax-paid bulk wine
312	Definitions
313	Application of Act to spirits to be used for scientific purposes
314	Application of Act to alcohol in bottle-your-own premises
315	Removal of alcohol from customs bonded warehouse
315.1	Transitional application of Distillery Regulations
316	Transitional treatment of Canadian manufactured tobacco products
316.1	Refund for re-worked or destroyed tobacco product
317	Transitional treatment of imported tobacco products
317.1	Imported tobacco delivered to duty free shop before implementation date
318	Transitional treatment of imported raw leaf tobacco
319	Removal of cigars from customs bonded warehouse
320	Removal of tobacco products from bonding warehouse of manufacturer

Consequential and Related Amendments
Coordinating Amendments

PART 9

Amendments Related to Excise Tax on Tobacco Products

PART 10

Amendments Related to Ships' Stores

PART 11

Coming into Force

***433** Coming into force

SCHEDULE 1

Rates of Duty on Tobacco Products

308	Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin
309	Traitement transitoire de vin emballé — stocks des petits fabricants
310	Application de la Loi — vin emballé acquitté
311	Application de la Loi — vin en vrac acquitté
312	Définitions
313	Application de la Loi — spiritueux utilisés à des fins scientifiques
314	Application de la Loi — alcool dans un centre de remplissage libre-service
315	Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage
315.1	Règlement sur les distilleries — application transitoire
316	Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada
316.1	Remboursement pour produit du tabac façonné de nouveau ou détruit
317	Traitement transitoire des produits du tabac importés
317.1	Tabac importé livré à une boutique hors taxes avant la date de mise en oeuvre
318	Traitement transitoire de tabac en feuilles importé
319	Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage
320	Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant

Modifications corrélatives et connexes
Dispositions de coordination

PARTIE 9

Modifications concernant la taxe d'accise sur les produits du tabac

PARTIE 10

Modifications concernant les provisions de bord

PARTIE 11

Entrée en vigueur

***433** Entrée en vigueur

ANNEXE 1

Taux du droit sur les produits du tabac

SCHEDULE 2

Additional Duty on Cigars

ANNEXE 2

Droit additionnel sur les cigares

SCHEDULE 3

Rates of Special Duties on Certain
Manufactured Tobacco

ANNEXE 3

Taux des droits spéciaux sur certains
produits de tabac fabriqué

SCHEDULE 4

Rates of Duty on Spirits

ANNEXE 4

Taux du droit sur les spiritueux

SCHEDULE 5

Rate of Special Duty on Spirits

ANNEXE 5

Taux du droit spécial sur les
spiritueux

SCHEDULE 6

Rates of Duty on Wine

ANNEXE 6

Taux du droit sur le vin

SCHEDULE 7

ANNEXE 7



S.C. 2002, c. 22

L.C. 2002, ch. 22

An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores

[Assented to 13th June 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Excise Act, 2001*.

Interpretation

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

absolute ethyl alcohol means the substance with the chemical composition C_2H_5OH . (*alcool éthylique absolu*)

accredited representative means a person who is entitled under the *Foreign Missions and International Organizations Act* to the tax exemptions specified in Article 34 of the Convention set out in Schedule I to that Act or in Article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act. (*représentant accrédité*)

Agency means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1) of the *Canada Revenue Agency Act*. (*Agence*)

alcohol means spirits or wine. (*alcool*)

alcohol licensee means a person who is a spirits licensee or a wine licensee. (*titulaire de licence d'alcool*)

Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi de 2001 sur l'accise.*

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accord international désigné

a) La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988 et modifiée par tout protocole ou autre instrument international, tel que ratifié par le Canada;

b) tout accord général d'échange de renseignements fiscaux qui a été conclu par le Canada, et qui est en vigueur, à l'égard d'un autre pays ou territoire. (*listed international agreement*)

administration des alcools Régie, commission ou organisme public autorisé par les lois d'une province à vendre des boissons enivrantes. (*liquor authority*)

alcohol registrant means a person who holds an alcohol registration issued under section 17. (*détenteur autorisé d'alcool*)

analyst means a person who is designated as an analyst under section 11. (*analyste*)

approved formulation means

(a) any product made with alcohol by a licensed user in accordance with a formula for which the user has approval from the Minister; and

(b) any imported product that, in the opinion of the Minister, would be a product under paragraph (a) if it were made in Canada by a licensed user. (*préparation approuvée*)

assessment means an assessment under this Act and includes a reassessment. (*cotisation*)

beer means beer or malt liquor as defined in section 4 of the *Excise Act*. (*bière*)

black stock, in respect of manufactured tobacco, means that the tobacco is stamped but not marked in accordance with any statute of a province to indicate that it is intended for retail sale in a particular province or in particular provinces. (*non ciblé*)

bottle-your-own premises means premises in which, in accordance with the laws of the province in which they are located, alcohol is supplied from a marked special container of alcohol for the purpose of being packaged by a purchaser. (*centre de remplissage libre-service*)

bulk, in respect of alcohol, means alcohol that is not packaged. (*en vrac*)

cigar includes

(a) a cigarillo or cheroot; and

(b) any roll or tubular construction intended for smoking that consists of a filler composed of pieces of natural or reconstituted leaf tobacco, a binder of natural or reconstituted leaf tobacco in which the filler is wrapped and a wrapper of natural or reconstituted leaf tobacco. (*cigare*)

cigarette includes any roll or tubular construction intended for smoking, other than a cigar or a tobacco stick. If a cigarette exceeds 102 mm in length, each portion of 76 mm or less is considered to be a separate cigarette. (*cigarette*)

Agence L'Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Agency*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*peace officer*)

alcool Les vins ou les spiritueux. (*alcohol*)

alcool dénaturé Alcool dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité. (*denatured alcohol*)

alcool éthylique absolu La substance dont la composition chimique est C₂H₅OH. (*absolute ethyl alcohol*)

alcool spécialement dénaturé Alcool spécialement dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité. (*specially denatured alcohol*)

analyste Personne désignée à titre d'analyste en vertu de l'article 11. (*analyst*)

bâtonnet de tabac Rouleau de tabac ou article de tabac de forme tubulaire destiné à être fumé — à l'exclusion des cigares — et nécessitant une certaine préparation avant d'être consommé. Chaque tranche de 60 mm ou de 650 mg d'un bâtonnet de tabac dépassant respectivement 90 mm de longueur ou 800 mg, ainsi que la fraction restante, le cas échéant, compte pour un bâtonnet de tabac. (*tobacco stick*)

bière Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*. (*beer*)

boisson enivrante S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*. (*intoxicating liquor*)

boutique hors taxes Établissement agréé à ce titre sous le régime de la *Loi sur les douanes*. (*duty free shop*)

boutique hors taxes à l'étranger Magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé par les lois du pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux particuliers sur le point de quitter le pays. (*foreign duty free shop*)

centre de remplissage libre-service Local où, conformément aux lois de la province où il est situé, de l'alcool est fourni à partir d'un contenant spécial marqué, en vue d'être emballé par l'acheteur. (*bottle-your-own premises*)

Commissioner means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*. (*commissaire*)

container, in respect of a tobacco product, means a wrapper, package, carton, box, crate or other container that contains the tobacco product. (*contenant*)

customs bonded carrier means a person who transports or causes to be transported goods in accordance with section 20 of the *Customs Act*. (*transporteur cautionné*)

customs bonded warehouse means a place that is licensed as a bonded warehouse under the *Customs Tariff*. (*entrepôt de stockage*)

customs bonded warehouse licensee means a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse. (*exploitant agréé d'entrepôt de stockage*)

data means representations, in any form, of information or concepts. (*données*)

denature means to denature spirits into denatured alcohol or specially denatured alcohol using prescribed denaturants in the prescribed manner. (*dénaturation*)

denatured alcohol means any prescribed grade of denatured alcohol made from spirits in accordance with the prescribed specification for that grade. (*alcool dénaturé*)

duty means, unless a contrary intention appears, the duty imposed under this Act and the duty levied under section 21.1 or 21.2 of the *Customs Tariff* and, except in Parts 3 and 4, includes special duty. (*droit*)

duty free shop means a place that is licensed as a duty free shop under the *Customs Act*. (*boutique hors taxes*)

duty free shop licensee means a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop. (*exploitant agréé de boutique hors taxes*)

duty-paid market means the market for goods in respect of which duty, other than special duty, is payable. (*marché des marchandises acquittées*)

duty-paid value means

- (a) in respect of imported cigars, the value of the cigars as it would be determined for the purpose of calculating an *ad valorem* duty on the cigars in accordance with the *Customs Act*, whether or not the cigars are subject to *ad valorem* duty, plus the amount of

cigare Comprend :

a) les cigarillos et manilles;

b) tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui est formé d'une tripe, composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué, d'une sous-cape ou première enveloppe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué enveloppant la tripe et d'une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué. (*cigar*)

cigarette Comprend tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui n'est pas un cigare ou un bâtonnet de tabac. Chaque tranche de 76 mm d'une cigarette dépassant 102 mm de longueur, ainsi que la fraction restante, le cas échéant, compte pour une cigarette. (*cigarette*)

commerçant de tabac À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui achète pour revente, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi. (*tobacco dealer*)

commerçant de tabac agréé Titulaire de l'agrément de commerçant de tabac délivré en vertu de l'article 14. (*licensed tobacco dealer*)

commissaire Le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

contenant En ce qui concerne les produits du tabac, enveloppe, paquet, cartouche, boîte, caisse ou autre contenant les renfermant. La présente définition ne s'applique pas aux articles 258 et 260. (*container*)

contenant spécial

a) En ce qui concerne les spiritueux, contenant d'une capacité de plus de 100 L et d'au plus 1 500 L;

b) en ce qui concerne le vin, contenant d'une capacité de plus de 100 L. (*special container*)

cotisation Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi. (*assessment*)

Cour de l'impôt La Cour canadienne de l'impôt. (*Tax Court*)

dénaturation Le fait de transformer des spiritueux, selon les modalités réglementaires, en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé à l'aide de dénaturants visés par règlement. (*denature*)

any duty imposed on the cigars under section 42 of this Act and section 20 of the *Customs Tariff*; and

(b) in respect of imported cigars that, when imported, are contained in containers or otherwise prepared for sale, the total of the value of the cigars as determined in accordance with paragraph (a) and the value similarly determined of the container in which they are contained. (*valeur à l'acquitté*)

excise stamp means a stamp that is issued by the Minister under subsection 25.1(1) and that has not been cancelled under section 25.5. (*timbre d'accise*)

excise warehouse means the premises of an excise warehouse licensee that are specified by the Minister as the excise warehouse of the licensee. (*entrepôt d'accise*)

excise warehouse licensee means a person who holds an excise warehouse licence issued under section 19. (*exploitant agréé d'entrepôt d'accise*)

export means to export from Canada. (*exportation*)

ferment-on-premises facility means the premises of a ferment-on-premises registrant that are specified by the Minister as the registrant's ferment-on-premises facility. (*vinerie libre-service*)

ferment-on-premises registrant means a person who holds a ferment-on-premises registration issued under section 15. (*exploitant autorisé de vinerie libre-service*)

fiscal half-year means a fiscal half-year as determined under subsection 159(1.1). (*semestre d'exercice*)

fiscal month means a fiscal month as determined under section 159. (*mois d'exercice*)

fiscal year of a person means the same period that is the person's fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act*. (*exercice*)

foreign duty free shop means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of certain duties and taxes to individuals who are about to leave that country. (*boutique hors taxes à l'étranger*)

foreign ships' stores means tobacco products taken on board a vessel or aircraft while the vessel or aircraft is outside Canada and that are intended for consumption by or sale to the passengers or crew while the passengers

détenteur autorisé d'alcool Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 17. (*alcohol registrant*)

détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 18. (*SDA registrant*)

données Toute forme de représentation d'informations ou de notions. (*data*)

droit Sauf indication contraire, le droit imposé en vertu de la présente loi et le droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, y compris, sauf aux parties 3 et 4, le droit spécial. (*duty*)

droit spécial

a) En ce qui concerne les produits du tabac, le droit spécial imposé en vertu des paragraphes 53(1), 54(2) ou 56(1);

b) en ce qui concerne les spiritueux importés, le droit spécial imposé en vertu du paragraphe 133(1). (*special duty*)

emballé

a) Se dit du tabac en feuilles ou des produits du tabac qui sont présentés dans un emballage réglementaire;

b) se dit de l'alcool qui est présenté :

(i) soit dans un contenant d'une capacité maximale de 100 L qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que l'alcool n'ait à être emballé de nouveau,

(ii) soit dans un contenant spécial marqué. (*packaged*)

entrepôt d'accise Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise de l'exploitant. (*excise warehouse*)

entrepôt d'accise spécial Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise spécial de l'exploitant. (*special excise warehouse*)

entrepôt d'attente S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*sufferance warehouse*)

entrepôt de stockage Établissement agréé à ce titre sous le régime du *Tarif des douanes*. (*customs bonded warehouse*)

en vrac Se dit de l'alcool qui n'est pas emballé. (*bulk*)

and crew are on board the vessel or aircraft. (*provisions de bord à l'étranger*)

Her Majesty means Her Majesty in right of Canada. (*Sa Majesté*)

import means to import into Canada. (*importation*)

intoxicating liquor has the same meaning as in section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*. (*boisson enivrante*)

judge, in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court. (*judge*)

licensed tobacco dealer means a person who holds a tobacco dealer's licence issued under section 14. (*commerçant de tabac agréé*)

licensed user means a person who holds a user's licence issued under section 14. (*utilisateur agréé*)

liquor authority means a government board, commission or agency that is authorized by the laws of a province to sell intoxicating liquor. (*administration des alcools*)

listed international agreement means

(a) the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time by a protocol, or other international instrument, as ratified by Canada; or

(b) a comprehensive tax information exchange agreement that Canada has entered into and that has effect, in respect of another country or jurisdiction. (*accord international désigné*)

manufacture, in respect of a tobacco product, includes any step in the preparation or working up of raw leaf tobacco into the tobacco product. It includes packing, stemming, reconstituting, converting or packaging the raw leaf tobacco or tobacco product. (*fabrication*)

manufactured tobacco means every article, other than a cigar or packaged raw leaf tobacco, that is manufactured in whole or in part from raw leaf tobacco by any process. (*tabac fabriqué*)

mark means, in respect of

estampillé Se dit d'un produit du tabac, ou de son contenant, sur lequel un timbre d'accise ainsi que les mentions prévues par règlement et de présentation réglementaire sont apposés, empreints, imprimés, marqués ou poinçonnés selon les modalités réglementaires pour indiquer que les droits afférents autres que le droit spécial ont été acquittés. (*stamped*)

exercice S'entend, relativement à une personne, de la période qui correspond à son exercice selon la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*fiscal year*)

exploitant agréé de boutique hors taxes Titulaire de l'accrément d'exploitation de boutique hors taxes délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*. (*duty free shop licensee*)

exploitant agréé d'entrepôt d'accise Titulaire de l'accrément d'exploitant d'entrepôt d'accise délivré en vertu de l'article 19. (*excise warehouse licensee*)

exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial Titulaire de l'accrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial délivré en vertu de l'article 20. (*special excise warehouse licensee*)

exploitant agréé d'entrepôt d'attente Titulaire de l'accrément d'exploitation d'un entrepôt d'attente délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*. (*sufferance warehouse licensee*)

exploitant agréé d'entrepôt de stockage Titulaire de l'accrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage délivré en vertu du *Tarif des douanes*. (*customs bonded warehouse licensee*)

exploitant autorisé de vinerie libre-service Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 15. (*ferment-on-premises registrant*)

exportation Le fait d'exporter du Canada. (*export*)

fabrication Comprend toute étape de la préparation ou de la façon du tabac en feuilles pour en faire un produit du tabac, notamment l'emballage, l'écôtage, la reconstitution, la transformation et l'emballage du tabac en feuilles ou du produit du tabac. (*manufacture*)

importation Le fait d'importer au Canada. (*import*)

juge Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

(a) a special container of spirits, to mark in the prescribed form and manner to indicate that the container is intended for

(i) delivery to and use by a registered user, or

(ii) delivery to and use at a bottle-your-own premises; and

(b) a special container of wine, to mark in the prescribed form and manner to indicate that the container is intended for delivery to and use at a bottle-your-own premises. (*marquer*)

Minister means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

month means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on

(a) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day; or

(b) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month. (*mois*)

non-duty-paid, in respect of packaged alcohol, means that duty, other than special duty, has not been paid on the alcohol. (*non acquitté*)

officer means, except in section 167, in the definition **contact information** in subsection 211(1) and in sections 226 and 296,

(a) a person who is appointed or employed in the administration or enforcement of this Act;

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police or a member of a police force designated under subsection 10(1); and

(c) with respect to imported goods that have not been released under the *Customs Act*, an officer as defined in subsection 2(1) of that Act. (*préposé*)

packaged means

(a) in respect of raw leaf tobacco or a tobacco product, packaged in a prescribed package; or

(b) in respect of alcohol, packaged

(i) in a container of a capacity of not more than 100 L that is ordinarily sold to consumers without the alcohol being repackaged, or

local déterminé Local d'un utilisateur agréé qui est précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3). (*specified premises*)

marché des marchandises acquittées Le marché des marchandises relativement auxquelles un droit, sauf le droit spécial, est exigible. (*duty-paid market*)

marquer Apposer, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, une mention portant :

a) dans le cas d'un contenant spécial de spiritueux, qu'il est destiné :

(i) soit à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui,

(ii) soit à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé;

b) dans le cas d'un contenant spécial de vin, qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé. (*mark*)

matériel de fabrication du tabac Toute machine ou tout matériel conçu ou modifié expressément pour la fabrication d'un produit du tabac. (*tobacco manufacturing equipment*)

mention obligatoire Mention réglementaire que doit porter, en application de la présente loi, un contenant de produits du tabac qui n'ont pas à être estampillés en vertu de la présente loi. (*tobacco marking*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

mois Période qui commence à un quantième donné et prend fin :

a) la veille du même quantième du mois suivant;

b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois. (*month*)

mois d'exercice Mois d'exercice déterminé en application de l'article 159. (*fiscal month*)

non acquitté Se dit de l'alcool emballé sur lequel un droit, sauf le droit spécial, n'a pas été acquitté. (*non-duty-paid*)

non ciblé Se dit du tabac fabriqué qui est estampillé, mais qui n'est pas marqué en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier. (*black stock*)

(ii) in a marked special container. (*emballé*)

partially manufactured tobacco means manufactured tobacco that is cut filler or cut rag or that is manufactured less fully than cut filler or cut rag. (*tabac partiellement fabriqué*)

peace officer has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*agent de la paix*)

person means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual, a government or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind. (*personne*)

personal use, in relation to the use of a good by an individual, means the use of the good by the individual or by others at the individual's expense. It does not include the sale or other commercial use of the good. (*usage personnel*)

prescribed means

(a) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;

(b) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister; and

(c) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

produce means

(a) in respect of spirits, to bring into existence by distillation or other process or to recover; or

(b) in respect of wine, to bring into existence by fermentation. (*production*)

raw leaf tobacco means unmanufactured tobacco or the leaves and stems of the tobacco plant. (*tabac en feuilles*)

record means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device. (*registre*)

registered user means a person who holds a user's registration issued under section 16. (*utilisateur autorisé*)

reporting period means a reporting period as determined under section 159.1. (*période de déclaration*)

période de déclaration Période de déclaration déterminée en application de l'article 159.1. (*reporting period*)

personne Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, gouvernement ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation. (*person*)

préparation approuvée

a) Produit à base d'alcool fabriqué par un utilisateur agréé conformément à une formule qu'il a fait approuver par le ministre;

b) produit importé qui, de l'avis du ministre, serait un produit visé à l'alinéa a) s'il était fabriqué au Canada par un utilisateur agréé. (*approved formulation*)

préparation assujettie à des restrictions Préparation approuvée qui, en raison de la condition ou de la restriction que le ministre a imposée à son égard en vertu de l'article 143, est réservée à l'usage des utilisateurs agréés ou à l'exportation. (*restricted formulation*)

préposé

a) Toute personne nommée ou employée relativement à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi;

b) tout membre de la Gendarmerie royale du Canada ou membre d'un corps de police désigné au titre du paragraphe 10(1);

c) s'agissant de marchandises importées qui n'ont pas été dédouanées en application de la *Loi sur les douanes*, tout agent au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. (*officer*)

prix de vente En ce qui concerne les cigares, le total des éléments suivants :

a) la somme demandée au titre du prix des cigares, avant l'adjonction d'une somme exigible au titre d'une taxe prévue par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) la somme demandée au titre du prix du contenant renfermant les cigares;

c) toute somme, s'ajoutant à la somme demandée au titre du prix, que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente des cigares — qu'elle soit exigible au même moment que le prix ou à un autre moment — et notamment toute somme prélevée pour la publicité, le financement, le paiement de

responsible, in relation to a person, means that the person is responsible for bulk alcohol in accordance with sections 104 to 121. (*responsable*)

restricted formulation means an approved formulation on which the Minister has imposed the condition or restriction under section 143 that the formulation can only be used by a licensed user or be exported. (*préparation assujettie à des restrictions*)

sale price, in respect of cigars, means the total of

(a) the amount charged as the price for the cigars before an amount payable in respect of a tax under Part IX of the *Excise Tax Act* is added,

(b) the amount charged as the price for or in respect of the container in which the cigars are contained,

(c) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale of the cigars in addition to the amount charged as the price, whether payable at the same or any other time, including, but not limited to, any amount charged for or to make provision for advertising, financing, commissions or any other matter, and

(d) the amount of duty imposed on the cigars under section 42. (*prix de vente*)

SDA registrant means a person who holds a specially denatured alcohol registration issued under section 18. (*détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé*)

special container means

(a) in respect of spirits, a container of a capacity of more than 100 L but not more than 1,500 L; and

(b) in respect of wine, a container of a capacity of more than 100 L. (*contenant spécial*)

special duty means

(a) in respect of a tobacco product, a special duty imposed under subsection 53(1), 54(2) or 56(1); and

(b) in respect of imported spirits, the special duty imposed under subsection 133(1). (*droit spécial*)

special excise warehouse means the premises of a special excise warehouse licensee that are specified by the Minister as the special excise warehouse of the licensee. (*entrepôt d'accise spécial*)

special excise warehouse licensee means a person who holds a special excise warehouse licence issued

commissions ou à quelque autre titre, ou destinée à y pourvoir;

d) le droit imposé sur les cigares en vertu de l'article 42. (*sale price*)

production

a) En ce qui concerne les spiritueux, le fait de les obtenir par la distillation ou un autre procédé ou de les récupérer;

b) en ce qui concerne le vin, le fait de l'obtenir par la fermentation. (*produce*)

produit du tabac Le tabac fabriqué, le tabac en feuilles emballé et les cigares. (*tobacco product*)

provisions de bord à l'étranger Produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il se trouve à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers ou les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef. (*foreign ships' stores*)

registre Tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif. (*record*)

règlement Y sont assimilées les règles prévues par règlement. (*French version only*)

représentant accrédité Personne qui a droit, en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi. (*accredited representative*)

responsable Se dit d'une personne qui, conformément aux articles 104 à 121, est responsable d'alcool en vrac. (*responsible*)

Sa Majesté Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

semestre d'exercice Semestre d'exercice déterminé en application du paragraphe 159(1.1). (*fiscal half-year*)

spiritueux Toute matière ou substance contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion de ce qui suit :

a) le vin;

under section 20. (*exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial*)

specially denatured alcohol means any prescribed grade of specially denatured alcohol made from spirits in accordance with the prescribed specification for that grade. (*alcool spécialement dénaturé*)

specified premises, in respect of a licensed user, means the premises of the licensed user that are specified by the Minister under subsection 23(3). (*local déterminé*)

spirits means any material or substance containing more than 0.5% absolute ethyl alcohol by volume other than

- (a) wine;
- (b) beer;
- (c) vinegar;
- (d) denatured alcohol;
- (e) specially denatured alcohol;
- (f) fusel oil or other refuse produced as a result of the distillation process;
- (g) an approved formulation; or
- (h) any product containing or manufactured from a material or substance referred to in paragraphs (b) to (g) that is not consumable as a beverage. (*spiritueux*)

spirits licensee means a person who holds a spirits licence issued under section 14. (*titulaire de licence de spiritueux*)

stamped, in respect of a tobacco product, means that an excise stamp, and all prescribed information in a prescribed format, are stamped, impressed, printed or marked on, indented into or affixed to the product or its container in the prescribed manner to indicate that duty, other than special duty, has been paid on the product. (*estampillé*)

sufferance warehouse has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Act*. (*entrepôt d'attente*)

sufferance warehouse licensee means a person licensed under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse. (*exploitant agréé d'entrepôt d'attente*)

- b) la bière;
- c) le vinaigre;
- d) l'alcool dénaturé;
- e) l'alcool spécialement dénaturé;
- f) l'huile de fusel ou d'autres déchets provenant du processus de distillation;
- g) toute préparation approuvée;
- h) tout produit fabriqué à partir d'une matière ou d'une substance visée aux alinéas b) à g), ou contenant une telle matière ou substance, qui ne peut être consommé comme boisson. (*spirits*)

tabac en feuilles Tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante. (*raw leaf tobacco*)

tabac fabriqué Produit réalisé en tout ou en partie avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, à l'exclusion des cigares et du tabac en feuilles emballé. (*manufactured tobacco*)

tabac partiellement fabriqué Tabac fabriqué qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché. (*partially manufactured tobacco*)

timbre d'accise Timbre émis par le ministre en vertu du paragraphe 25.1(1) qui n'a pas été annulé en vertu de l'article 25.5. (*excise stamp*)

titulaire de licence d'alcool Personne qui est titulaire de licence de spiritueux ou titulaire de licence de vin. (*alcohol licensee*)

titulaire de licence de spiritueux Titulaire de la licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14. (*spirits licensee*)

titulaire de licence de tabac Titulaire de la licence de tabac délivrée en vertu de l'article 14. (*tobacco licensee*)

titulaire de licence de vin Titulaire de la licence de vin délivrée en vertu de l'article 14. (*wine licensee*)

transporteur cautionné Personne qui transporte ou fait transporter des marchandises en conformité avec l'article 20 de la *Loi sur les douanes*. (*customs bonded carrier*)

usage personnel L'usage, à l'exception de la vente ou autre usage commercial, que fait d'un bien un particulier ou d'autres personnes à ses frais. (*personal use*)

take for use, in respect of alcohol, means to consume, analyze or destroy alcohol or to use alcohol for any purpose that results in a product other than alcohol. (*utilisation pour soi*)

Tax Court means the Tax Court of Canada. (*Cour de l'impôt*)

tobacco dealer means a person, other than a tobacco licensee, who purchases for resale, sells or offers to sell raw leaf tobacco on which duty is not imposed under this Act. (*commerçant de tabac*)

tobacco licensee means a person who holds a tobacco licence issued under section 14. (*titulaire de licence de tabac*)

tobacco manufacturing equipment means any machinery or equipment designed or modified specifically for the manufacture of a tobacco product. (*matériel de fabrication du tabac*)

tobacco marking means prescribed information that is required under this Act to be printed on or affixed to a container of tobacco products that are not required under this Act to be stamped. (*mention obligatoire*)

tobacco product means manufactured tobacco, packaged raw leaf tobacco or cigars. (*produit du tabac*)

tobacco stick means any roll or tubular construction of tobacco intended for smoking, other than a cigar, that requires further preparation to be consumed. If a tobacco stick exceeds 90 mm in length or 800 mg, each portion of 60 mm or less or each portion of 650 mg or less, respectively, is considered to be a separate stick. (*bâtonnet de tabac*)

wine means

(a) a beverage, containing more than 0.5% absolute ethyl alcohol by volume, that is produced without distillation, other than distillation to reduce the absolute ethyl alcohol content, by the alcoholic fermentation of

- (i) an agricultural product other than grain,
- (ii) a plant or plant product, other than grain, that is not an agricultural product, or
- (iii) a product wholly or partially derived from an agricultural product or plant or plant product other than grain;

(b) sake; and

utilisateur agréé Titulaire de l'agrément d'utilisateur délivré en vertu de l'article 14. (*licensed user*)

utilisateur autorisé Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16. (*registered user*)

utilisation pour soi En ce qui concerne l'alcool, le fait d'en consommer, de l'analyser ou de le détruire, ou de l'utiliser de façon à obtenir un produit autre que de l'alcool. (*take for use*)

valeur à l'acquitté

a) En ce qui concerne les cigares importés, leur valeur telle qu'elle serait déterminée pour le calcul d'un droit *ad valorem* sur les cigares conformément à la *Loi sur les douanes*, qu'ils soient ou non sujets à un tel droit, plus les droits afférents imposés en vertu de l'article 42 de la présente loi et de l'article 20 du *Tarif des douanes*;

b) en ce qui concerne les cigares importés qui, au moment de leur importation, se trouvent dans des contenants ou sont autrement préparés pour la vente, la somme de leur valeur, déterminée selon l'alinéa a), et de la valeur, déterminée de façon analogue, du contenant les renfermant. (*duty-paid value*)

vin

a) Boisson contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume qui est produite sans procédé de distillation, exception faite de celui ayant pour but de réduire le contenu d'alcool éthylique absolu, par la fermentation alcoolique d'un des produits suivants :

- (i) un produit agricole, à l'exclusion du grain,
- (ii) une plante ou un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain, qui n'est pas un produit agricole,
- (iii) un produit provenant en totalité ou en partie d'un produit agricole, d'une plante ou d'un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain;

b) le saké;

c) boisson visée aux alinéas a) ou b) qui est fortifiée jusqu'à concurrence de 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume. (*wine*)

vinerie libre-service Local d'un exploitant autorisé de vinerie libre-service que le ministre a désigné à titre de

(c) a beverage described by paragraph (a) or (b) that is fortified not in excess of 22.9% absolute ethyl alcohol by volume. (*vin*)

wine licensee means a person who holds a wine licence issued under section 14. (*titulaire de licence de vin*)

2002, c. 22, s. 2; 2005, c. 38, s. 92; 2007, c. 18, s. 67; 2008, c. 28, s. 50; 2009, c. 2, s. 119(E); 2010, c. 12, s. 38, c. 25, s. 107; 2011, c. 15, s. 9.

References to other enactments

3 A reference in this Act to a repealed enactment, or a portion of it, of the legislature of a province or territory shall, with respect to a subsequent transaction, matter or thing, be read as a reference to the provisions of any enactment replacing the repealed enactment or portion that relate to the same subject-matter as the repealed enactment or portion. If there is no replacement enactment or portion, or if there are no provisions in the replacement enactment that relate to the same subject-matter, the repealed enactment or portion shall be read as unrepealed in so far as is necessary to maintain or give effect to the reference.

Meaning of administration or enforcement of this Act

4 For greater certainty, a reference in this Act to **administration or enforcement of this Act** includes the collection of any amount payable under this Act.

Constructive possession

5 (1) For the purposes of section 25.2, subsections 25.3(1), 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61, subsections 70(1) and 88(1), sections 230 and 231 and subsection 238.1(1), if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest of them, has anything in the person's possession, it is deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

Meaning of possession

(2) In this section and in section 25.2, subsections 25.3(1), 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61 and subsections 70(1), 88(1) and 238.1(1), **possession** means not only having in one's own personal possession but also knowingly

(a) having in the actual possession or custody of another person; or

(b) having in any place, whether belonging to or occupied by one's self or not, for one's own use or benefit or that of another person.

2002, c. 22, s. 5; 2008, c. 28, s. 51; 2010, c. 12, s. 39.

vinerie libre-service de l'exploitant. (*ferment-on-premises facility*)

2002, ch. 22, art. 2; 2005, ch. 38, art. 92; 2007, ch. 18, art. 67; 2008, ch. 28, art. 50; 2009, ch. 2, art. 119(A); 2010, ch. 12, art. 38, ch. 25, art. 107; 2011, ch. 15, art. 9.

Renvois à d'autres textes

3 Le renvoi, dans la présente loi, à un texte abrogé d'une province ou d'un territoire, ou à une partie abrogée d'un tel texte, à propos de faits ultérieurs à l'abrogation, équivaut à un renvoi aux dispositions correspondantes du texte ou de la partie de remplacement. À défaut de telles dispositions ou d'un texte ou d'une partie de remplacement, le texte ou la partie abrogé est considéré comme étant encore en vigueur dans la mesure nécessaire pour donner effet au renvoi.

Sens de exécution ou contrôle d'application

4 Il est entendu que la mention **exécution ou contrôle d'application de la présente loi** dans la présente loi comprend le recouvrement d'une somme exigible en vertu de la présente loi.

Possession réputée

5 (1) Pour l'application de l'article 25.2, des paragraphes 25.3(1), 30(1), 32(1) et 32.1(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1), des articles 230 et 231 et du paragraphe 238.1(1), la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Sens de possession

(2) Au présent article, à l'article 25.2, aux paragraphes 25.3(1), 30(1), 32(1) et 32.1(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1), 88(1) et 238.1(1), **possession** s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :

(a) de savoir qu'une autre personne l'a en sa possession effective ou sous sa garde effective pour son compte;

(b) de savoir qu'elle l'a dans un endroit quelconque, à son usage ou avantage, ou à celui d'une autre personne.

2002, ch. 22, art. 5; 2008, ch. 28, art. 51; 2010, ch. 12, art. 39.

Arm's length

6 (1) For the purposes of this Act,

- (a) related persons are deemed not to deal with each other at arm's length; and
- (b) it is a question of fact whether persons not related to each other were, at any particular time, dealing with each other at arm's length.

Related persons

(2) For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that

- (a) a reference in those subsections to "corporation" shall be read as a reference to "corporation or partnership"; and
- (b) a reference in those subsections to "shares" or "shareholders" shall, in respect of a partnership, be read as a reference to "rights" or "partners", respectively.

Associated persons

(3) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

Corporations controlled by same person or group

(4) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

Partnership or trust

(5) For the purposes of this Act, a person is associated with

- (a) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and
- (b) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

Lien de dépendance

6 (1) Pour l'application de la présente loi :

- a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;
- b) la question de savoir si des personnes non liées n'ont pas de lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

Personnes liées

(2) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, la mention à ces paragraphes de « société » vaut mention de « personne morale ou société de personnes » et les mentions d'« actions » et d'« actionnaires » valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d'« associés ».

Personnes morales associées

(3) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi.

Personne associée à une personne morale

(4) Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale pour l'application de la présente loi si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Personne associée à une société de personnes ou à une fiducie

(5) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

- a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;
- b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Association with third person

(6) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

2002, c. 22, s. 6; 2010, c. 25, s. 108.

PART 1

Application and Administrative Matters

Application to Her Majesty

Act binding on Her Majesty

7 This Act is binding on Her Majesty and Her Majesty in right of a province.

Administration and Officers

Minister's duty

8 The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Officers and employees

9 (1) The officers, employees and agents that are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize a designated officer or agent or a class of officers or agents to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial power or duty of the Minister, under this Act.

Authorization

(3) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may authorize a designated officer or agent, or a class of officers or agents, to exercise powers and perform duties of that Minister under section 68.

2002, c. 22, s. 9; 2005, c. 38, ss. 93, 145.

Designation of police forces

10 (1) The Minister and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may designate any police force in Canada for the purposes of the enforcement of any of the provisions of this Act that are specified in the

Personnes associées à un tiers

(6) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

2002, ch. 22, art. 6; 2010, ch. 25, art. 108.

PARTIE 1

Application et administration

Sa Majesté

Sa Majesté

7 La présente loi lie Sa Majesté et Sa Majesté du chef d'une province.

Personnel assurant l'exécution

Fonctions du ministre

8 Le ministre assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, et le commissaire peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions dévolus au ministre en vertu de la présente loi.

Personnel

9 (1) Sont nommés, employés ou engagés de la manière autorisée par la loi le personnel et les mandataires nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.

Préposé désigné

(2) Le ministre peut autoriser des préposés ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Préposé désigné

(3) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut autoriser des préposés ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère l'article 68.

2002, ch. 22, art. 9; 2005, ch. 38, art. 93 et 145.

Désignation d'un corps de police

10 (1) Le ministre et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peuvent désigner tout corps de police canadien pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document

designation, subject to any terms and conditions specified in the designation, for any period specified in the designation.

Persons to have powers and duties of officers

(2) All members of a police force designated under subsection (1) have the powers and duties of an officer for the purposes of the enforcement of the provisions of this Act specified in the designation.

Designation to be published

(3) A designation under subsection (1) or any variation or cancellation of that designation must be published in the *Canada Gazette* and is not effective before it is so published.

2002, c. 22, s. 10; 2005, c. 10, s. 34.

Designation of analysts

11 The Minister may designate any person or class of persons as an analyst for the purposes of this Act.

Administration of oaths

12 Any officer, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every officer so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Inquiries

Authorization of inquiry

13 (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not the person is an officer, to make any inquiry that the Minister considers necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister authorizes a person to make an inquiry, the Minister shall without delay apply to the Tax Court for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

Powers of hearing officer

(3) For the purposes of an inquiry, a hearing officer has all of the powers conferred on a commissioner under sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

constatant la désignation, pour la période qui y est prévue et sous réserve des modalités qui y sont précisées.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les membres d'un corps de police désigné ont les pouvoirs et fonctions d'un préposé pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation.

Publication d'un avis de la désignation

(3) Un avis de la désignation, et de sa modification ou de son annulation, est publié dans la *Gazette du Canada*. La désignation, la modification ou l'annulation n'ont d'effet qu'à compter de la publication.

2002, ch. 22, art. 10; 2005, ch. 10, art. 34.

Désignation des analystes

11 Le ministre peut désigner des personnes, à titre individuel ou collectif, à titre d'analystes pour l'application de la présente loi.

Déclaration sous serment

12 Tout préposé peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Enquêtes

Enquête

13 (1) Le ministre peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, à faire toute enquête qu'il estime nécessaire sur toute question se rapportant à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi.

Nomination d'un président d'enquête

(2) Le ministre qui autorise une personne à faire enquête doit immédiatement demander à la Cour de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête.

Pouvoirs du président d'enquête

(3) Pour les besoins de l'enquête, le président d'enquête a les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu des articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* de même que ceux qui sont susceptibles de l'être en vertu de l'article 11 de cette loi.

When powers to be exercised

(4) A hearing officer shall exercise the powers conferred on a commissioner under section 4 of the *Inquiries Act* in relation to any person that the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct of the inquiry, but the hearing officer shall not exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom the power is proposed to be exercised 24 hours notice of the hearing of the application, or any shorter notice that the judge considers reasonable.

Rights of witnesses

(5) Any person who gives evidence in an inquiry is entitled to be represented by counsel and, on request made by the person to the Minister, to receive a transcript of that evidence.

Rights of person investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer, on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry, on the ground that the presence of the person and their counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

PART 2

Licences and Registrations

Licences

Issuance

14 (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue to a person

- (a) a spirits licence, authorizing the person to produce or package spirits;
- (b) a wine licence, authorizing the person to produce or package wine;
- (c) a user's licence, authorizing the person to use bulk alcohol, non-duty-paid packaged alcohol or a restricted formulation;

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

(4) Le président d'enquête exerce les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci. Toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à sa requête, un juge atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête vingt-quatre heures avant sa tenue ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Droits des témoins

(5) Le témoin à l'enquête a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir transcription de sa déposition.

Droits des personnes visées par une enquête

(6) Toute personne dont les affaires sont examinées dans le cadre d'une enquête a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du ministre ou d'un témoin, le président d'enquête peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne ou de son avocat nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

PARTIE 2

Licences, agréments et autorisations

Licences et agréments

Délivrance

14 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande :

- a) une licence de spiritueux, autorisant son titulaire à produire ou à emballer des spiritueux;
- b) une licence de vin, autorisant son titulaire à produire ou à emballer du vin;
- c) un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac, de l'alcool emballé non acquitté ou une préparation assujettie à des restrictions;

(d) a tobacco licence, authorizing the person to manufacture tobacco products; or

(e) a tobacco dealer's licence, authorizing the person to carry on the activity of a tobacco dealer.

Deemed packaging excluded

(2) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(a) or (b) by reason only of having been deemed to have packaged alcohol under section 77 or 82.

Production excluded

(3) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(a) by reason only of

(a) having been deemed to have produced spirits under section 131.2; or

(b) having produced spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

Issuance of a wine licence

(4) Subject to the regulations, on application by a person who is the holder of a spirits licence and a user's licence, the Minister may issue to the person a wine licence, authorizing the person to fortify wine.

2002, c. 22, s. 14; 2007, c. 18, s. 68.

Registrations

Ferment-on-premises registration

15 Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a ferment-on-premises registration to a person authorizing the person to possess at their ferment-on-premises facility bulk wine produced at the premises by an individual and owned by the individual.

User's registration

16 Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a user's registration authorizing the use of non-duty-paid packaged spirits by

(a) a scientific and research laboratory in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, for scientific purposes;

(b) a university or other post-secondary educational institution recognized by a province, for scientific purposes;

(c) a health care facility, for medicinal and scientific purposes; or

d) une licence de tabac, autorisant son titulaire à fabriquer des produits du tabac;

e) un agrément de commerçant de tabac, autorisant son titulaire à exercer les activités d'un commerçant de tabac.

Activités exclues

(2) La personne qui est réputée avoir emballé de l'alcool par l'effet des articles 77 ou 82 ne peut, de ce seul fait, obtenir la licence mentionnée aux alinéas (1)a) ou b).

Activité exclue

(3) Nul n'a droit à la licence mentionnée à l'alinéa (1)a) du seul fait, selon le cas :

a) qu'il est réputé avoir produit des spiritueux par l'effet de l'article 131.2;

b) qu'il a produit des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

Délivrance d'une licence de vin

(4) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, à tout titulaire de licence de spiritueux et d'agrément d'utilisateur qui en fait la demande, une licence de vin l'autorisant à fortifier le vin.

2002, ch. 22, art. 14; 2007, ch. 18, art. 68.

Autorisations

Autorisation — vinerie libre-service

15 Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder dans sa vinerie libre-service du vin en vrac qu'un particulier y a produit et dont il est propriétaire.

Autorisation — utilisateur de spiritueux

16 Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à ceux des établissements ci-après qui en font la demande l'autorisation d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, aux fins précisées :

a) les laboratoires scientifiques et de recherches qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins scientifiques;

b) les universités et autres établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par une province, à des fins scientifiques;

(d) a health institution in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, for medicinal and scientific purposes.

Alcohol registration

17 Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an alcohol registration to a person authorizing the person to store or transport bulk alcohol, specially denatured alcohol or a restricted formulation.

2002, c. 22, s. 17; 2007, c. 18, s. 69.

SDA registration

18 (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a specially denatured alcohol registration to a person authorizing the person to possess and use specially denatured alcohol.

Restrictions on grades of SDA

(2) The Minister may impose restrictions on the use of particular grades of specially denatured alcohol.

Excise Warehouses

Issuance of licence

19 (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an excise warehouse licence to a person who is not a retailer of alcohol authorizing the person to possess in their excise warehouse non-duty-paid packaged alcohol or manufactured tobacco or cigars that are not stamped.

Eligible retailers of alcohol

(2) Even if they are retailers of alcohol, the following persons may be issued an excise warehouse licence under subsection (1):

- (a) an alcohol licensee;
- (b) a liquor authority; and
- (c) any person who supplies goods in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

2002, c. 22, s. 19; 2007, c. 18, s. 70.

c) les établissements de soins, à des fins médicales et scientifiques;

d) les institutions de santé qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins médicales et scientifiques.

Autorisation — alcool

17 Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac, de l'alcool spécialement dénaturé ou une préparation assujettie à des restrictions.

2002, ch. 22, art. 17; 2007, ch. 18, art. 69.

Autorisation — alcool spécialement dénaturé

18 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder et d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé.

Restrictions — certaines qualités d'alcool spécialement dénaturé

(2) Le ministre peut imposer des restrictions quant à l'utilisation de certaines qualités d'alcool spécialement dénaturé.

Entrepôts d'accise

Agrément

19 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des cigares ou du tabac fabriqué non estampillés.

Vendeurs au détail d'alcool admissibles

(2) L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise visé au paragraphe (1) peut être délivré aux personnes ci-après, indépendamment du fait qu'elles soient des vendeurs au détail d'alcool :

- a) les titulaires de licence d'alcool;
- b) les administrations des alcools;
- c) les personnes qui fournissent des marchandises conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

2002, ch. 22, art. 19; 2007, ch. 18, art. 70.

Special Excise Warehouses

Issuance of licence

20 (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a special excise warehouse licence to a person who is authorized by a tobacco licensee to be the only person, other than the licensee, who is entitled to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars manufactured by the licensee.

Single licence

(2) The Minister shall not issue to the same person more than one special excise warehouse licence.

Licence limited to one premises

(3) The Minister shall not specify more than one premises of a special excise warehouse licensee as a special excise warehouse.

2002, c. 22, s. 20; 2007, c. 18, s. 71.

Return of tobacco

21 (1) If a person ceases to be authorized by a tobacco licensee to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars manufactured by the tobacco licensee,

(a) the person shall immediately return the tobacco or cigars of that licensee that are stored in the person's special excise warehouse to the excise warehouse of the tobacco licensee; and

(b) the tobacco licensee shall immediately notify the Minister in writing that the person has ceased to be so authorized.

Cancellation

(2) The Minister shall cancel the special excise warehouse licence of the person if the person is no longer authorized by any tobacco licensee to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars.

2002, c. 22, s. 21; 2007, c. 18, s. 72.

Duty Free Shops

Issuance of licence

22 Subject to the regulations, the Minister may, on application, issue to a person who is licensed under the

Entrepôts d'accise spéciaux

Agrément

20 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence.

Un agrément par personne

(2) Le ministre ne peut délivrer à une même personne plus d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial.

Un local par agrément

(3) Le ministre ne peut désigner plus d'un local d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial à titre d'entrepôt d'accise spécial.

2002, ch. 22, art. 20; 2007, ch. 18, art. 71.

Retour de tabac

21 (1) Si une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne doit aussitôt retourner le tabac ou les cigares entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence;

b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que la personne a cessé d'être ainsi autorisée.

Révocation

(2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer du tabac fabriqué ou des cigares à des représentants accrédités.

2002, ch. 22, art. 21; 2007, ch. 18, art. 72.

Boutiques hors taxes

Agrément

22 Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, à la personne qui est titulaire d'un agrément d'exploitation de boutique hors taxes en vertu

Customs Act to operate a duty free shop a licence authorizing the person to possess and sell imported manufactured tobacco that is subject to a special duty under section 53.

General

Refusal to issue licence or registration

23 (1) The Minister may refuse to issue a licence or registration to a person if the Minister has reason to believe

- (a) that access to the person's premises will be denied or impeded by any person; or
- (b) that the refusal is otherwise in the public interest.

Amendment or renewal

(2) Subject to the regulations, the Minister may amend, suspend, renew, cancel or reinstate any licence or registration.

Cancellation, etc. — access to premises

(2.1) The Minister may amend, suspend or cancel any licence or registration of a person if

- (a) access to the premises of the licensee or registrant is denied or impeded by any person; or
- (b) it is otherwise in the public interest.

Conditions imposed by Minister

(3) On issuing a licence or registration, or at any later time, the Minister

- (a) may, subject to the regulations, specify the activities that may be carried on under the licence or registration and the premises where those activities may be carried on;
- (b) shall, in the case of a spirits licence or a tobacco licence, require security in a form satisfactory to the Minister and in an amount determined in accordance with the regulations; and
- (c) may impose any other conditions that the Minister considers appropriate with respect to the carrying on of activities under the licence or registration.

2002, c. 22, s. 23; 2008, c. 28, s. 52.

de la *Loi sur les douanes* un agrément l'autorisant à posséder et à vendre du tabac fabriqué importé qui est assujéti au droit spécial prévu à l'article 53.

Dispositions générales

Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation

23 (1) Le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation à une personne s'il est fondé à croire :

- a) soit que l'accès au local de la personne sera refusé ou entravé par une personne quelconque;
- b) soit que l'intérêt public le justifie d'une façon générale.

Modification ou renouvellement

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut modifier, suspendre, renouveler, révoquer ou rétablir une licence, un agrément ou une autorisation.

Révocation, etc. — accès au local

(2.1) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer la licence, l'agrément ou l'autorisation d'une personne si, selon le cas :

- a) l'accès au local du titulaire de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation est refusé ou entravé par une personne quelconque;
- b) d'une façon générale, l'intérêt public le justifie.

Conditions

(3) Lors de la délivrance d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation ou postérieurement, le ministre :

- a) peut, sous réserve des règlements, préciser les activités dont la licence, l'agrément ou l'autorisation permet l'exercice ainsi que le local où elles peuvent être exercées;
- b) exige, dans le cas d'une licence de spiritueux ou d'une licence de tabac, que soit fournie sous une forme qu'il juge acceptable une caution d'une somme déterminée conformément aux règlements;
- c) peut imposer d'autres conditions qu'il estime indiquées relativement à l'exercice des activités visées par la licence, l'agrément ou l'autorisation.

2002, ch. 22, art. 23; 2008, ch. 28, art. 52.

Compliance with Act

24 A licensee or registrant shall not carry on any activity under their licence or registration otherwise than in accordance with this Act.

Licences and registrations not statutory instruments

24.1 For greater certainty, a licence or registration issued under this Act is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

2007, c. 18, s. 73.

PART 3

Tobacco

Regulation of Tobacco

Manufacturing tobacco product without a licence prohibited

25 (1) No person shall, other than in accordance with a tobacco licence issued to the person, manufacture a tobacco product.

Deemed manufacturer

(2) A person who, whether for consideration or otherwise, provides or offers to provide in their place of business equipment for use in that place by another person in the manufacture of a tobacco product is deemed to be manufacturing the tobacco product and the other person is deemed not to be manufacturing the tobacco product.

Exception – manufacturing for personal use

(3) An individual who is not a tobacco licensee may manufacture manufactured tobacco or cigars

(a) from packaged raw leaf tobacco or manufactured tobacco on which the duty has been paid, if the tobacco or cigars are for their personal use; or

(b) from raw leaf tobacco grown on land on which the individual resides, if

(i) the tobacco or cigars are for their personal use or that of the members of their family who reside with the individual and who are 18 years of age or older, and

(ii) the quantity of tobacco or cigars manufactured in any year does not exceed 15 kg for the individual

Observation de la loi

24 Le titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation exerce les activités visées par sa licence, son agrément ou son autorisation conformément à la présente loi.

Loi sur les textes réglementaires

24.1 Il est entendu que les licences, agréments et autorisations délivrés en vertu de la présente loi ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2007, ch. 18, art. 73.

PARTIE 3

Tabac

Réglementation du tabac

Interdiction – fabrication de produits du tabac

25 (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de tabac, de fabriquer des produits du tabac.

Présomption – fabricant

(2) La personne qui, en échange d'une contrepartie ou autrement, fournit ou offre de fournir à son lieu d'affaires du matériel qu'une autre personne peut utiliser dans ce lieu pour fabriquer un produit du tabac est réputée fabriquer le produit du tabac, et l'autre personne est réputée ne pas le fabriquer.

Exceptions – fabrication à des fins personnelles

(3) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de fabriquer du tabac fabriqué ou des cigares :

a) à partir de tabac en feuilles emballé ou de tabac fabriqué emballé sur lesquels le droit afférent a été acquitté, si le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel;

b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :

(i) d'une part, le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui,

(ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque personne visée au sous-alinéa (i).

2002, ch. 22, art. 25; 2007, ch. 18, art. 74.

and each member of the individual's family who resides with the individual and who is 18 years of age or older.

2002, c. 22, s. 25; 2007, c. 18, s. 74.

Issuance of excise stamps

25.1 (1) On application in the prescribed form and manner, the Minister may issue, to a tobacco licensee or a prescribed person who is importing tobacco products, stamps the purpose of which is to indicate that duty, other than special duty, has been paid on a tobacco product.

Quantity of excise stamps

(2) The Minister may limit the quantity of excise stamps that may be issued to a person under subsection (1).

Security

(3) No person shall be issued an excise stamp unless the person has provided security in a form satisfactory to the Minister and in an amount determined in accordance with the regulations.

Supply of excise stamps

(4) The Minister may authorize a producer of excise stamps to supply, on the direction of the Minister, excise stamps to a person who is issued those stamps under subsection (1).

Design and construction

(5) The design and construction of excise stamps shall be subject to the approval of the Minister.

2010, c. 12, s. 40.

Counterfeiting excise stamps

25.2 No person shall produce, possess, sell or otherwise supply, or offer to supply, without lawful justification or excuse the proof of which lies on the person, anything that is intended to resemble or pass for an excise stamp.

2010, c. 12, s. 40.

Unlawful possession of excise stamps

25.3 (1) No person shall possess an excise stamp that has not been affixed to a tobacco product or its container in the manner prescribed for the purposes of the definition **stamped** in section 2 to indicate that duty, other than special duty, has been paid on the product.

Émission de timbres d'accise

25.1 (1) Sur demande présentée en la forme et selon les modalités qu'il autorise, le ministre peut émettre, aux titulaires de licence de tabac et aux personnes visées par règlement qui importent des produits du tabac, des timbres qui servent à indiquer que les droits autres que le droit spécial ont été acquittés sur un produit du tabac.

Nombre de timbres d'accise

(2) Le ministre peut limiter le nombre de timbres d'accise qui peuvent être émis à une personne en vertu du paragraphe (1).

Caution

(3) Il n'est émis de timbre d'accise qu'aux personnes ayant fourni, sous une forme que le ministre juge acceptable, une caution d'une somme déterminée conformément aux règlements.

Fourniture de timbres d'accise

(4) Le ministre peut autoriser un producteur de timbres d'accise à fournir, sur son ordre, des timbres d'accise à toute personne à qui ces timbres sont émis en application du paragraphe (1).

Conception et fabrication

(5) La conception et la fabrication des timbres d'accise sont sujettes à l'approbation du ministre.

2010, ch. 12, art. 40.

Contrefaçon

25.2 Nul ne peut, sans justification ou excuse légitime dont la preuve lui incombe, produire, posséder, vendre ou autrement fournir, ou offrir de fournir, une chose qui est destinée à ressembler à un timbre d'accise ou à passer pour un tel timbre.

2010, ch. 12, art. 40.

Possession illégale de timbres d'accise

25.3 (1) Nul ne peut avoir en sa possession un timbre d'accise qui n'a pas été apposé sur un produit du tabac ou sur son contenant selon les modalités réglementaires visées à la définition de **estampillé** à l'article 2 pour indiquer que les droits afférents autres que le droit spécial ont été acquittés.

Exceptions — possession

(2) Subsection (1) does not apply to the possession of an excise stamp by

- (a)** the person who lawfully produced the excise stamp;
- (b)** the person who is issued the excise stamp;
- (c)** a sufferance warehouse licensee who possesses the excise stamp in their sufferance warehouse on behalf of a person described under paragraph (b); or
- (d)** a prescribed person.

2010, c. 12, s. 40.

Unlawful supply of excise stamps

25.4 No person shall dispose of, sell or otherwise supply, or offer to supply, an excise stamp otherwise than in accordance with this Act.

2010, c. 12, s. 40.

Cancellation, return and destruction of excise stamps

25.5 The Minister may

- (a)** cancel an excise stamp that has been issued; and
- (b)** direct that it be returned or destroyed in a manner specified by the Minister.

2010, c. 12, s. 40.

Tobacco dealer

26 No person shall carry on the activity of a tobacco dealer except in accordance with a tobacco dealer's licence issued to the person.

Unlawful packaging or stamping

27 No person shall package or stamp any raw leaf tobacco or tobacco product unless the person

- (a)** is a tobacco licensee; or
- (b)** is the importer or owner of the tobacco or product and it has been placed in a sufferance warehouse for the purpose of being stamped.

Unlawful removal

28 (1) Except as permitted under section 40, no person shall remove raw leaf tobacco or a tobacco product from the premises of a tobacco licensee unless the tobacco or product is packaged and

- (a)** if the product is intended for the duty-paid market, it is stamped; or

Exceptions — possession

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le timbre d'accise est en la possession des personnes suivantes :

- a)** la personne qui a légalement produit le timbre;
- b)** la personne à qui le timbre a été émis;
- c)** l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède le timbre dans son entrepôt d'attente pour le compte de la personne mentionnée à l'alinéa b);
- d)** toute personne visée par règlement.

2010, ch. 12, art. 40.

Fourniture illégale de timbres d'accise

25.4 Il est interdit de vendre ou de fournir autrement, ou d'offrir de fournir, un timbre d'accise, ou d'en disposer, autrement que conformément à la présente loi.

2010, ch. 12, art. 40.

Annulation, retour et destruction des timbres d'accise

25.5 Le ministre peut :

- a)** d'une part, annuler un timbre d'accise après son émission;
- b)** d'autre part, ordonner qu'il soit retourné ou détruit selon ses instructions.

2010, ch. 12, art. 40.

Commerçant de tabac

26 Il est interdit d'exercer l'activité de commerçant de tabac, sauf en conformité avec un agrément de commerçant de tabac.

Emballage ou estampillage illégal

27 Il est interdit d'emballer ou d'estampiller du tabac en feuilles ou un produit du tabac sans être :

- a)** titulaire de licence de tabac;
- b)** importateur ou propriétaire du tabac ou du produit, dans le cas où ceux-ci ont été déposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.

Sortie illégale

28 (1) Sauf exception prévue à l'article 40, il est interdit de sortir des locaux d'un titulaire de licence de tabac du tabac en feuilles ou un produit du tabac qui n'est pas emballé et qui :

- a)** étant destiné au marché des marchandises acquittées, n'est pas estampillé;

(b) if the product is not intended for the duty-paid market, all tobacco markings that are required under this Act to be printed on or affixed to its container are so printed or affixed.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a tobacco licensee who removes from their premises

- (a)** raw leaf tobacco for
 - (i)** return to a licensed tobacco dealer or a tobacco grower,
 - (ii)** delivery to another tobacco licensee, or
 - (iii)** export; or
- (b)** partially manufactured tobacco for delivery to another tobacco licensee or for export.

2002, c. 22, s. 28; 2007, c. 18, s. 75.

Unlawful removal from premises of tobacco dealer

28.1 (1) No person shall remove raw leaf tobacco from the premises of a licensed tobacco dealer.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a licensed tobacco dealer who removes from their premises raw leaf tobacco for

- (a)** return to a tobacco grower;
- (b)** delivery to a tobacco licensee or to another licensed tobacco dealer; or
- (c)** export.

2007, c. 18, s. 76.

Prohibition — certain tobacco products for sale, etc.

29 No person shall purchase or receive for sale a tobacco product

- (a)** from a manufacturer who the person knows, or ought to know, is not a tobacco licensee;
- (b)** that is required under this Act to be packaged and stamped unless it is so packaged and stamped; or
- (c)** that the person knows, or ought to know, is fraudulently stamped.

b) n'étant pas destiné à ce marché, ne porte pas les mentions obligatoires qui doivent être imprimées ou apposées sur son contenant conformément à la présente loi.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire de licence de tabac qui sort de ses locaux :

- a)** du tabac en feuilles pour :
 - (i)** le retourner au commerçant de tabac agréé ou au tabaculteur,
 - (ii)** le livrer à un autre titulaire de licence de tabac,
 - (iii)** l'exporter;
- b)** du tabac partiellement fabriqué pour le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter.

2002, ch. 22, art. 28; 2007, ch. 18, art. 75.

Sortie illégale des locaux du commerçant de tabac

28.1 (1) Il est interdit de sortir du tabac en feuilles des locaux du commerçant de tabac agréé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au commerçant de tabac agréé qui sort du tabac en feuilles de ses locaux pour :

- a)** le retourner au tabaculteur;
- b)** le livrer à un autre commerçant de tabac agréé ou à un titulaire de licence de tabac;
- c)** l'exporter.

2007, ch. 18, art. 76.

Interdiction — certains produits du tabac pour vente

29 Il est interdit à une personne d'acheter ou de recevoir, pour les vendre :

- a)** des produits du tabac d'un fabricant dont elle sait ou devrait savoir qu'il n'est pas titulaire de licence de tabac;
- b)** des produits du tabac qui, en contravention de la présente loi, ne sont ni emballés ni estampillés;
- c)** des produits du tabac dont elle sait ou devrait savoir qu'ils sont estampillés frauduleusement.

Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco

30 (1) No person shall dispose of, sell, offer for sale, purchase or have in their possession raw leaf tobacco unless the tobacco is packaged and stamped.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person who is a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer; or

(b) the possession of raw leaf tobacco

(i) in a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse by the licensee of that warehouse,

(ii) by a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province, or

(iii) by a prescribed person who is transporting the tobacco under prescribed circumstances and conditions.

(c) [Repealed, 2007, c. 18, s. 77]

2002, c. 22, s. 30; 2007, c. 18, s. 77.

Exceptions to sections 26 and 30

31 A tobacco grower does not contravene section 26 or 30 by reason only that the grower deals in or has in their possession raw leaf tobacco

(a) grown by the grower on their property for sale to a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer or for other disposition to a tobacco licensee, if the tobacco is either on the grower's property or is being transported by the grower

(i) in connection with the curing of the tobacco,

(ii) for delivery to or return from a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer, or

(iii) for delivery to or return from a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province;

(b) grown by any other person, if the grower operates a tobacco drying kiln on the grower's property and the grower's possession is solely for the purpose of curing the tobacco and returning it to the other person immediately after completion of the curing process or exporting it in accordance with paragraph (c); or

Interdiction — tabac en feuilles non estampillé

30 (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou d'avoir en sa possession du tabac en feuilles qui n'est ni emballé ni estampillé, ou d'en disposer.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au titulaire de licence de tabac ni au commerçant de tabac agréé;

b) à la possession de tabac en feuilles :

(i) dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé,

(ii) par un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province,

(iii) par la personne visée par règlement qui transporte le tabac dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

c) [Abrogé, 2007, ch. 18, art. 77]

2002, ch. 22, art. 30; 2007, ch. 18, art. 77.

Autres exceptions — art. 26 et 30

31 Le tabaculteur ne contrevient pas aux articles 26 ou 30 du seul fait qu'il fait le commerce ou a en sa possession :

a) du tabac en feuilles qu'il cultive sur sa propriété pour le vendre à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou en disposer autrement au profit d'un titulaire de licence de tabac, si le tabac est soit sur sa propriété, soit en cours de transport par ses soins :

(i) relativement à son séchage,

(ii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou retourné par lui,

(iii) pour être livré à un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province, ou retourné par lui;

b) du tabac en feuilles cultivé par une autre personne, si le tabaculteur exploite sur sa propriété un séchoir à tabac et que le tabac ne soit en sa possession qu'en vue d'être séché et aussitôt retourné à l'autre personne ou exporté en conformité avec l'alinéa c);

(c) that is to be exported, if the grower has the written approval of the Minister and complies with any conditions that the Minister considers appropriate.

2002, c. 22, s. 31; 2007, c. 18, s. 78.

Unlawful possession or sale of tobacco products

32 (1) No person shall sell, offer for sale or have in their possession a tobacco product unless it is stamped.

Exceptions — possession

(2) Subsection (1) does not apply to the possession of a tobacco product by

(a) a tobacco licensee at the place of manufacture of the product;

(a.1) in the case of manufactured tobacco or cigars, a tobacco licensee who manufactured the tobacco or cigars, at their excise warehouse;

(b) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, an excise warehouse licensee at the excise warehouse of the licensee;

(c) in the case of manufactured tobacco or cigars, a special excise warehouse licensee at the special excise warehouse of the licensee, if the licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars;

(d) in the case of an imported tobacco product, a prescribed person who is transporting the product under prescribed circumstances and conditions;

(d.1) in the case of manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada, a prescribed person who is transporting the tobacco or cigars under prescribed circumstances and conditions;

(e) in the case of an imported tobacco product, a sufferance warehouse licensee in their sufferance warehouse;

(e.1) in the case of imported manufactured tobacco or cigars, a customs bonded warehouse licensee in their customs bonded warehouse;

(f) in the case of cigars, a duty free shop licensee in their duty free shop;

(g) in the case of imported manufactured tobacco, a duty free shop licensee in their duty free shop if the licensee holds a licence issued under section 22;

c) du tabac en feuilles destiné à l'exportation, si le tabaculteur a l'autorisation écrite du ministre et remplit les conditions que celui-ci estime indiquées.

2002, ch. 22, art. 31; 2007, ch. 18, art. 78.

Possession ou vente illégale de produits du tabac

32 (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession des produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

Exceptions — possession

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de produits du tabac dans les cas suivants :

a) ils sont en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se trouvent au lieu de leur fabrication;

a.1) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués et se trouvent dans son entrepôt d'accise;

b) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et se trouvent dans son entrepôt;

c) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial — qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer — et se trouvent dans son entrepôt;

d) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

d.1) s'agissant de tabac fabriqué, ou de cigares, fabriqués au Canada, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente et se trouvent dans son entrepôt;

e.1) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage et se trouvent dans son entrepôt;

f) s'agissant de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors taxes et se trouvent dans sa boutique;

g) s'agissant de tabac fabriqué importé, il est en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors

(h) in the case of manufactured tobacco or cigars, an accredited representative for their personal or official use;

(i) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, a person as ships' stores if the acquisition and possession of the product by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(j) an individual who has imported the product for their personal use in quantities not in excess of prescribed limits; or

(k) in the case of manufactured tobacco or cigars, an individual who has manufactured the tobacco or cigars in accordance with subsection 25(3).

Exceptions — sale or offer for sale

(3) Subsection (1) does not apply where

(a) a tobacco licensee sells or offers to sell manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act;

(b) a tobacco licensee sells or offers to sell

(i) manufactured tobacco or cigars to a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars,

(ii) manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use,

(iii) cigars to an excise warehouse licensee for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*,

(iv) cigars to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*, or

(v) cigars as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(c) a special excise warehouse licensee sells or offers to sell manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use, if the licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars;

(d) an excise warehouse licensee sells or offers to sell

taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 et se trouve dans sa boutique;

h) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

i) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre de provisions de bord et leurs acquisition et possession par cette personne sont conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

j) ils sont en la possession d'un particulier qui les a importés pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;

k) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du particulier qui les a fabriqués conformément au paragraphe 25(3).

Exceptions — vente ou offre de vente

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

a) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente du tabac fabriqué ou des cigares qu'il exporte conformément à la présente loi;

b) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente :

(i) du tabac fabriqué ou des cigares à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer,

(ii) du tabac fabriqué ou des cigares à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iii) des cigares à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, pour qu'ils soient livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iv) des cigares à une boutique hors taxes, pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(v) des cigares à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial vend ou offre en vente à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué ou des cigares que l'exploitant est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

(i) imported manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act,

(ii) imported manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use or to a duty free shop, or

(iii) cigars or imported manufactured tobacco as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(e) a duty free shop licensee sells or offers to sell cigars in accordance with the *Customs Act*;

(f) a duty free shop licensee who holds a licence issued under section 22 sells or offers to sell imported manufactured tobacco in accordance with the *Customs Act*;

(g) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell imported manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act;

(h) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell imported manufactured tobacco or cigars

(i) to an accredited representative for their personal or official use,

(ii) to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*, or

(iii) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; and

(i) a person sells or offers for sale cigars or imported manufactured tobacco as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

2002, c. 22, s. 32; 2007, c. 18, s. 79.

Prohibition — possession of tobacco manufacturing equipment

32.1 (1) No person shall possess tobacco manufacturing equipment with the intent of manufacturing a tobacco product unless

(a) the person is a tobacco licensee; or

d) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise vend ou offre en vente, selon le cas :

(i) des cigares ou du tabac fabriqué importés qu'il exporte conformément à la présente loi,

(ii) des cigares ou du tabac fabriqué importés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes,

(iii) des cigares ou du tabac fabriqué importé, à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

e) un exploitant agréé de boutique hors taxes vend ou offre en vente des cigares conformément à la *Loi sur les douanes*;

f) un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 vend ou offre en vente du tabac fabriqué importé conformément à la *Loi sur les douanes*;

g) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés, qu'il exporte conformément à la présente loi;

h) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés :

(i) soit à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) soit à une boutique hors taxes, pour qu'il soit vendu ou offert en vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) soit à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

i) une personne vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importé à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

2002, ch. 22, art. 32; 2007, ch. 18, art. 79.

Interdiction — possession de matériel de fabrication du tabac

32.1 (1) Il est interdit de posséder du matériel de fabrication du tabac dans l'intention de fabriquer un produit du tabac, à moins :

a) d'être titulaire de licence de tabac;

(b) the person is an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3).

Prohibition — importation of tobacco manufacturing equipment

(2) No person shall import tobacco manufacturing equipment unless

- (a) the person is a tobacco licensee;
- (b) the equipment is designed for use by an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and is not designed for commercial manufacturing;
- (c) the person provides evidence satisfactory to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the equipment is imported
 - (i) on a tobacco licensee's behalf,
 - (ii) for the sole purpose of maintenance, alteration or repair in Canada, if the equipment is intended to be exported immediately after the maintenance, alteration or repair is completed,
 - (iii) by or on behalf of a person who carries on a business of supplying that equipment, or
 - (iv) for in-transit movement through Canada; or
- (d) it is imported in prescribed circumstances or under prescribed terms and conditions.

2008, c. 28, s. 53.

No sale or distribution except in original package

33 No person shall

- (a) sell or offer for sale cigars otherwise than in or from the original package;
- (b) sell or offer for sale manufactured tobacco otherwise than in the original package; or
- (c) distribute free of charge for advertising purposes any tobacco product otherwise than in or from the original package.

b) d'être un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3).

Interdiction — importation de matériel de fabrication du tabac

(2) Il est interdit d'importer du matériel de fabrication du tabac, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

- a) l'importateur est titulaire de licence de tabac;
- b) le matériel est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) et n'est pas conçu pour la fabrication commerciale;
- c) l'importateur fournit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une preuve, agréée par celui-ci, que le matériel est importé, selon le cas :
 - (i) pour le compte d'un titulaire de licence de tabac,
 - (ii) dans le seul but d'être entretenu, modifié ou réparé au Canada, si le matériel est destiné à être exporté aussitôt achevé l'entretien, la modification ou la réparation,
 - (iii) par une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir le matériel, ou pour son compte,
 - (iv) en vue de son mouvement en transit au Canada;
- d) le matériel est importé dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

2008, ch. 28, art. 53.

Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine

33 Il est interdit :

- a) de vendre ou d'offrir en vente des cigares autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage;
- b) de vendre ou d'offrir en vente du tabac fabriqué autrement que dans l'emballage d'origine;
- c) de distribuer gratuitement, à des fins publicitaires, des produits du tabac autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage.

Packaging and stamping of tobacco

34 A tobacco licensee who manufactures a tobacco product shall not enter the tobacco product into the duty-paid market unless

- (a) the product has been packaged by the licensee;
- (b) the package has printed on it prescribed information; and
- (c) the product is stamped at the time of packaging.

Packaging and stamping of imported tobacco

35 (1) If a tobacco product or raw leaf tobacco is imported, it must, before it is released under the *Customs Act* for entry into the duty-paid market,

- (a) be packaged in a package that has printed on it prescribed information; and
- (b) be stamped.

Exception for certain importations

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) partially manufactured tobacco that is imported by a tobacco licensee for further manufacturing by the licensee;
- (b) manufactured tobacco or cigars that a tobacco licensee is authorized to import under subsection 41(2);
- (c) a tobacco product that is imported by an individual for their personal use in quantities not in excess of prescribed limits; or
- (d) raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer.

2002, c. 22, s. 35; 2007, c. 18, s. 80.

Absence of stamping — notice

36 The absence of stamping on a tobacco product is notice to all persons that duty has not been paid on the product.

Emballage et estampillage de produits du tabac

34 Le titulaire de licence de tabac qui fabrique des produits du tabac ne peut les mettre sur le marché des marchandises acquittées que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a emballé les produits;
- b) les mentions prévues par règlement ont été imprimées sur l'emballage;
- c) les produits sont estampillés au moment de l'emballage.

Emballage et estampillage de produits du tabac importés

35 (1) Les produits du tabac ou le tabac en feuilles qui sont importés doivent, préalablement à leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes* en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées :

- a) être présentés dans un emballage portant les mentions prévues par règlement;
- b) être estampillés.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) le tabac partiellement fabriqué qui est importé par un titulaire de licence de tabac pour une étape ultérieure de fabrication par lui;
- b) le tabac fabriqué ou les cigares qu'un titulaire de licence de tabac est autorisé à importer en vertu du paragraphe 41(2);
- c) les produits du tabac qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;
- d) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé.

2002, ch. 22, art. 35; 2007, ch. 18, art. 80.

Absence d'estampille — avis

36 L'absence d'estampille sur un produit du tabac constitue un avis que les droits afférents n'ont pas été acquittés.

Unstamped products to be warehoused

37 If manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada are not stamped by a tobacco licensee, the tobacco licensee shall immediately enter the tobacco or cigars into the licensee's excise warehouse.

2002, c. 22, s. 37; 2007, c. 18, s. 81.

No warehousing of tobacco without markings

38 (1) Subject to subsections (3) and (4), no person shall enter into an excise warehouse a container of manufactured tobacco or cigars unless the container has printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information.

No delivery of imported tobacco without markings

(2) Subject to subsections (2.1) and (3), no person shall deliver a container of imported manufactured tobacco or cigars that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

- (a)** a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*;
- (b)** an accredited representative; or
- (c)** a customs bonded warehouse.

Delivery of imported stamped tobacco

(2.1) A container of imported manufactured tobacco that was manufactured outside Canada and is stamped may be delivered to

- (a)** a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*; or
- (b)** a customs bonded warehouse.

Exception for prescribed manufactured tobacco

(3) A container of manufactured tobacco does not require tobacco markings to be printed on or affixed to it if the brand of the tobacco is not commonly sold in Canada and is prescribed.

Exception for prescribed cigarettes

(4) A container of cigarettes does not require tobacco markings to be printed on or affixed to it if the cigarettes are of a particular type or formulation manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada and

- (a)** cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed cigarettes; and

Entreposage de produits non estampillés

37 Le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada doit aussitôt les déposer dans son entrepôt d'accise.

2002, ch. 22, art. 37; 2007, ch. 18, art. 81.

Mentions obligatoires — produits entreposés

38 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les contenants de tabac fabriqué ou de cigares ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

Mentions obligatoires — produits importés

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

- a)** à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;
- b)** à un représentant accrédité;
- c)** à un entrepôt de stockage.

Livraison de tabac estampillé importé

(2.1) Les contenants de tabac fabriqué importé, fabriqué à l'étranger et estampillé peuvent être livrés :

- a)** à une boutique hors taxes pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;
- b)** à un entrepôt de stockage.

Exception — tabac fabriqué visé par règlement

(3) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de tabac fabriqué d'une appellation commerciale qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par règlement.

Exception — cigarettes visées par règlement

(4) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois :

(b) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

Distinguishing different cigarettes

(5) For the purpose of subsection (4), a cigarette of a particular type or formulation sold under a brand may be considered to be different from another cigarette sold under that brand if it is reasonable to consider them to be different having regard to their physical characteristics before and during consumption.

2002, c. 22, s. 38; 2007, c. 18, s. 82; 2008, c. 28, s. 54.

Non-compliant imports

39 If an imported tobacco product or imported raw leaf tobacco intended for the duty-paid market is not stamped when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being stamped.

Removal of raw leaf tobacco or waste tobacco

40 (1) No person other than a tobacco licensee shall remove raw leaf tobacco or tobacco that is waste from the premises of the licensee.

Removal requirements

(2) If raw leaf tobacco or tobacco that is waste is removed from the premises of a tobacco licensee, the licensee shall deal with the tobacco in the manner authorized by the Minister.

Re-working or destruction of tobacco

41 (1) A tobacco licensee may re-work or destroy a tobacco product in the manner authorized by the Minister.

Importation for re-working or destruction

(2) The Minister may authorize a tobacco licensee to import any manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada by the licensee for re-working or destruction by the licensee in accordance with subsection (1).

2002, c. 22, s. 41; 2007, c. 18, s. 83.

Duty on Tobacco

Imposition

42 (1) Duty is imposed on tobacco products manufactured in Canada or imported and on imported raw leaf tobacco at the rates set out in Schedule 1 and is payable

a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) n'ont jamais été vendues au Canada sous cette appellation ou sous une autre.

Distinction entre les cigarettes

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale donnée peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

2002, ch. 22, art. 38; 2007, ch. 18, art. 82; 2008, ch. 28, art. 54.

Absence d'estampille ou de mention

39 Les produits du tabac importés ou le tabac en feuilles importé destinés au marché des marchandises acquittées qui ne sont pas estampillés au moment où ils sont déclarés conformément à la *Loi sur les douanes* sont entreposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.

Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac

40 (1) Seul le titulaire de licence de tabac est autorisé à sortir du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de ses locaux.

Modalités de sortie

(2) Lorsque du tabac en feuilles ou des déchets de tabac sont sortis des locaux d'un titulaire de licence de tabac, celui-ci s'en occupe de la manière autorisée par le ministre.

Tabac façonné de nouveau ou détruit

41 (1) Le titulaire de licence de tabac peut façonner de nouveau ou détruire, de la manière autorisée par le ministre, tout produit du tabac.

Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), du tabac fabriqué, ou des cigares, qu'il a fabriqués au Canada.

2002, ch. 22, art. 41; 2007, ch. 18, art. 83.

Droit sur le tabac

Imposition

42 (1) Un droit sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés et sur le tabac en feuilles importé est imposé aux taux prévus à l'annexe 1 et est exigible :

(a) in the case of tobacco products manufactured in Canada, by the tobacco licensee who manufactured the tobacco products, at the time they are packaged; and

(b) in the case of imported tobacco products or raw leaf tobacco, by the importer, owner or other person who is liable under the *Customs Act* to pay duty levied under section 20 of the *Customs Tariff* or who would be liable to pay that duty on the tobacco or products if they were subject to that duty.

Imported partially manufactured tobacco

(2) The following rules apply to partially manufactured tobacco that is imported by a tobacco licensee for further manufacture:

(a) for the purposes of this Act, the tobacco is deemed to be manufactured in Canada by the licensee; and

(b) paragraph (1)(a) applies to the tobacco and paragraph (1)(b) and section 44 do not apply.

2002, c. 22, s. 42; 2014, c. 20, s. 62(F).

Additional duty on cigars

43 In addition to the duty imposed under section 42, duty is imposed on cigars at the rates set out in Schedule 2 and is payable

(a) in the case of cigars manufactured and sold in Canada, by the tobacco licensee who manufactured the cigars, at the time of their delivery to a purchaser; and

(b) in the case of imported cigars, by the importer, owner or other person who is liable under the *Customs Act* to pay duty levied under section 20 of the *Customs Tariff* or who would be liable to pay that duty on the cigars if they were subject to that duty.

2002, c. 22, s. 43; 2014, c. 20, s. 63(F).

Definition of inflationary adjusted year

43.1 (1) In this section, *inflationary adjusted year* means 2019 and every fifth year after that year.

Adjustments

(2) Each rate of duty set out in sections 1 to 4 of Schedule 1 and paragraph (a) of Schedule 2 in respect of a tobacco product is to be adjusted on December 1 of a particular inflationary adjusted year so that the rate is equal to the greater of

a) dans le cas de produits du tabac fabriqués au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur emballage;

b) dans le cas de produits du tabac ou de tabac en feuilles importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les produits ou le tabac s'ils y étaient assujettis.

Tabac partiellement fabriqué importé

(2) Les règles suivantes s'appliquent au tabac partiellement fabriqué qu'un titulaire de licence de tabac importe pour une étape ultérieure de fabrication :

a) pour l'application de la présente loi, le tabac est réputé être fabriqué au Canada par le titulaire de licence;

b) l'alinéa (1)a s'applique au tabac, mais l'alinéa (1)b et l'article 44 ne s'y appliquent pas.

2002, ch. 22, art. 42; 2014, ch. 20, art. 62(F).

Droit additionnel sur les cigares

43 Est imposé aux taux prévus à l'annexe 2, en plus du droit imposé en vertu de l'article 42, un droit sur les cigares qui sont fabriqués et vendus au Canada ou importés. Ce droit est exigible :

a) dans le cas de cigares fabriqués et vendus au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur livraison à l'acheteur;

b) dans le cas de cigares importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les cigares s'ils y étaient assujettis.

2002, ch. 22, art. 43; 2014, ch. 20, art. 63(F).

Définition de année inflationniste

43.1 (1) Au présent article, *année inflationniste* s'entend de 2019 et de chacune des cinquièmes années suivantes.

Ajustements

(2) Chacun des taux de droit prévus aux articles 1 à 4 de l'annexe 1 et à l'alinéa a) de l'annexe 2 relativement à un produit du tabac est ajusté le 1^{er} décembre d'une année inflationniste donnée de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

(a) the rate determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the rate of duty applicable to the tobacco product on November 30 of the particular inflationary adjusted year, and

B is the amount determined by the formula in subparagraph (i) or (ii), rounded to the nearest one-thousandth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-thousandths, rounded to the higher one-thousandth,

(i) if the particular inflationary adjusted year is 2019,

$$C/D$$

where

C is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30, 2019, and

D is the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30, 2013,

(ii) for any other particular inflationary adjusted year,

$$E/F$$

where

E is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the particular inflationary adjusted year, and

F is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the inflationary adjusted year that precedes the particular inflationary adjusted year; and

(b) the rate of duty referred to in the description of A in paragraph (a).

Rounding

(3) The adjusted rate determined under subsection (2) is to be rounded to the nearest one-hundred-thousandth or, if the adjusted rate is equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth.

Consumer Price Index

(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

a) le taux obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de droit applicable au produit du tabac le 30 novembre de l'année inflationniste donnée,

B la somme — arrêtee à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par celle des formules ci-après qui est applicable :

(i) si l'année inflationniste donnée est 2019 :

$$C/D$$

où :

C représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2019,

D l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois s'étant terminée le 30 septembre 2013,

(ii) pour toute autre année inflationniste donnée :

$$E/F$$

où :

E représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année inflationniste donnée,

F l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année inflationniste qui précède l'année inflationniste donnée;

b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Arrondissement

(3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est arrêtee à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arrondis à la cinquième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period;

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

2014, c. 20, s. 64.

Application of *Customs Act*

44 The duties imposed under sections 42 and 43 on imported raw leaf tobacco and tobacco products shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duties were a duty levied under section 20 of the *Customs Tariff*, and, for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

Duty relieved

45 (1) The duties imposed under sections 42 and 43 are relieved on a tobacco product that is not stamped.

Tobacco imported by an individual for personal use

(2) Subsection (1) does not apply to the importation of tobacco products by an individual for their personal use to the extent that the quantity of the products imported exceeds the quantity permitted under Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* to be imported without the payment of duties (as defined in Note 4 to that Chapter).

Duty relieved — raw leaf tobacco

46 The duty imposed under section 42 is relieved on raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer.

2002, c. 22, s. 46; 2007, c. 18, s. 84.

Duty relieved — stamped tobacco imported by individual

47 (1) The duty imposed under section 42 is relieved on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured in Canada and is stamped.

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;

b) la division de ce total par douze;

c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

2014, ch. 20, art. 64.

Application de la *Loi sur les douanes*

44 Les droits imposés en vertu des articles 42 et 43 sur les produits du tabac et le tabac en feuilles importés sont payés et perçus aux termes de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si les droits étaient des droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Exonération — produits du tabac

45 (1) Sont exonérés des droits imposés en vertu des articles 42 et 43 les produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

Tabac importé pour usage personnel

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits du tabac qu'un particulier importe pour son usage personnel dans la mesure où la quantité de produits importés dépasse celle qu'il lui est permis d'importer en franchise de droits aux termes du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. Au présent paragraphe, **droits** s'entend au sens de la note 4 de ce chapitre.

Exonération — tabac en feuilles

46 Le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.

2002, ch. 22, art. 46; 2007, ch. 18, art. 84.

Exonération — tabac estampillé importé par un particulier

47 (1) Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué au Canada et est estampillé.

Duty relieved — reimportation of stamped tobacco by individual

(2) The duty imposed under section 42 is relieved on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured outside Canada, was previously imported into Canada and is stamped.

2002, c. 22, s. 47; 2008, c. 28, s. 55.

Duty relieved — importation for destruction

48 The duty imposed under paragraph 42(1)(b) is relieved on stamped manufactured tobacco that was manufactured in Canada by a tobacco licensee and that is imported by the licensee for re-working or destruction in accordance with section 41.

Excise Warehouses

Restriction — entering tobacco

49 No person shall enter into an excise warehouse

- (a) a tobacco product that is stamped; or
- (b) any other tobacco product except in accordance with this Act.

Definitions

50 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Canadian manufactured tobacco means manufactured tobacco that is manufactured in Canada but does not include partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco. (*tabac fabriqué canadien*)

foreign brand tobacco means manufactured tobacco in respect of which the special duty imposed under section 56 is relieved because of section 58. (*tabac de marque étrangère*)

Categories of Canadian manufactured tobacco

(2) For the purposes of subsection (5), each of the following constitutes a category of Canadian manufactured tobacco:

- (a) cigarettes;
- (b) tobacco sticks; and
- (c) manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Exonération — réimportation par un particulier de tabac estampillé

(2) Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué à l'étranger, a déjà été importé au Canada et est estampillé.

2002, ch. 22, art. 47; 2008, ch. 28, art. 55.

Exonération — importation pour destruction

48 Le tabac fabriqué estampillé qui a été fabriqué au Canada par un titulaire de licence de tabac et importé par celui-ci pour nouvelle façon ou destruction conformément à l'article 41 est exonéré du droit imposé en vertu de l'alinéa 42(1)b).

Entrepôts d'accise

Restriction — dépôt dans un entrepôt

49 Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise :

- a) un produit du tabac qui est estampillé;
- b) tout autre produit du tabac, sauf en conformité avec la présente loi.

Définitions

50 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

tabac de marque étrangère Tabac fabriqué qui, par l'effet de l'article 58, est exonéré du droit spécial imposé en vertu de l'article 56. (*foreign brand tobacco*)

tabac fabriqué canadien Tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada, à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué et du tabac de marque étrangère. (*Canadian manufactured tobacco*)

Catégories de tabac fabriqué canadien

(2) Pour l'application du paragraphe (5), chacun des éléments ci-après constitue une catégorie de tabac fabriqué canadien :

- a) les cigarettes;
- b) les bâtonnets de tabac;
- c) le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Prohibition on removal

(3) No person shall remove from an excise warehouse or a special excise warehouse manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada.

Exception for Canadian manufactured tobacco

(4) Subject to the regulations, Canadian manufactured tobacco may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured it only if it is

- (a) for export by the licensee in accordance with subsection (5) and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores;
- (b) for delivery to the special excise warehouse of a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the Canadian manufactured tobacco; or
- (c) for delivery to an accredited representative for their personal or official use.

Maximum quantity permitted to be exported from excise warehouse

(5) A tobacco licensee shall not, at a particular time in a calendar year, remove a particular quantity of a category of Canadian manufactured tobacco from the licensee's excise warehouse for export if the total quantity of that category removed in the year up to that time by the licensee from the warehouse for export, plus the particular quantity, exceeds 1.5% of the total quantity of that category manufactured by the licensee in the preceding calendar year.

Quantities to be excluded for the purposes of subsection (5)

(6) In subsection (5), the total quantity of a category of Canadian manufactured tobacco manufactured by a licensee in the preceding calendar year does not include any quantity of that category that was exported by the licensee for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Exception for cigars

(7) Subject to the regulations, cigars manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them only if they are

- (a) for export by the licensee in accordance with this Act;

Sortie interdite

(3) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise ou d'un entrepôt d'accise spécial du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

Exceptions — tabac fabriqué canadien

(4) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien ne peut être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué que s'il est destiné, selon le cas :

- a) à être exporté par le titulaire de licence conformément au paragraphe (5), mais non à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;
- b) à être livré à l'entrepôt d'accise spécial d'un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à le distribuer;
- c) à être livré à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel.

Restriction quant à la quantité exportée de l'entrepôt d'accise

(5) Un titulaire de licence de tabac ne peut, à un moment d'une année civile, sortir une quantité donnée de tabac fabriqué canadien d'une catégorie donnée de son entrepôt d'accise en vue de l'exporter si la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu'il a sortie de l'entrepôt au cours de l'année jusqu'à ce moment en vue de l'exporter, majorée de la quantité donnée, dépasse 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu'il a fabriquée au cours de l'année civile précédente.

Quantités à exclure pour l'application du par. (5)

(6) Au paragraphe (5), la quantité totale de tabac fabriqué canadien d'une catégorie donnée qu'un titulaire de licence a fabriquée au cours de l'année civile précédente ne comprend pas la quantité de tabac de cette catégorie qu'il a exportée pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Exceptions — cigares

(7) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada ne peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués que s'ils sont destinés, selon le cas :

- a) à être exportés par le titulaire de licence conformément à la présente loi;

(b) for delivery to the special excise warehouse of a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the cigars;

(c) for delivery to an accredited representative for their personal or official use;

(d) for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(e) for delivery to another excise warehouse, if the excise warehouse licensee of the other excise warehouse certifies in the prescribed form to the tobacco licensee that the cigars are for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(f) for delivery to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*.

Exception for partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco

(8) Subject to the regulations, partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured it only if it is exported by the licensee and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Removal from warehouse — ships' stores

(9) Subject to the regulations, cigars manufactured in Canada may be removed from an excise warehouse referred to in paragraph (7)(e) for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

Removal from warehouse for re-working or destruction

(10) Subject to the regulations, manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them if they are removed for re-working or destruction by the licensee in accordance with section 41.

Removal from special excise warehouse — accredited representatives

(11) Subject to the regulations, Canadian manufactured tobacco and cigars may be removed from a special excise warehouse for delivery to an accredited representative for their personal or official use if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars.

2002, c. 22, s. 50; 2007, c. 18, s. 85.

b) à être livrés à l'entrepôt d'accise spécial d'un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer;

c) à être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

d) à être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

e) à être livrés à un autre entrepôt d'accise, à condition que l'exploitant agréé de l'autre entrepôt déclare au titulaire de licence de tabac, en la forme autorisée par le ministre, que les cigares sont destinés à être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

f) à être livrés à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente, conformément à la *Loi sur les douanes*.

Exception — tabac partiellement fabriqué ou tabac de marque étrangère

(8) Sous réserve des règlements, le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué que s'il est exporté par celui-ci et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Sortie de provisions de bord

(9) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise mentionné à l'alinéa (7)e) en vue d'être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

Sortie d'entrepôt pour nouvelle façon ou destruction

(10) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué, ou les cigares, fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 41.

Sortie d'un entrepôt d'accise spécial — représentants accrédités

(11) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien et les cigares peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise spécial en vue d'être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer.

2002, ch. 22, art. 50; 2007, ch. 18, art. 85.

Removal of imported tobacco

51 (1) No person shall remove imported manufactured tobacco or cigars from an excise warehouse.

Exception

(2) Subject to the regulations, imported manufactured tobacco or cigars may be removed from an excise warehouse

- (a)** for delivery to another excise warehouse;
- (b)** for delivery to an accredited representative for their personal or official use;
- (c)** for delivery as ships' stores, in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;
- (d)** for delivery to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*; or
- (e)** for export in accordance with this Act by the excise warehouse licensee.

2002, c. 22, s. 51; 2007, c. 18, s. 86.

Restriction — special excise warehouse

52 No special excise warehouse licensee shall store manufactured tobacco or cigars that are manufactured in Canada in their special excise warehouse for any purpose other than the sale and distribution of the tobacco or cigars to an accredited representative for the personal or official use of the representative.

2002, c. 22, s. 52; 2007, c. 18, s. 87.

Special Duties on Tobacco Products

Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop

53 (1) A special duty is imposed, at the rates set out in section 1 of Schedule 3, on imported manufactured tobacco that is delivered to a duty free shop and that is not stamped.

When and by whom duty is payable

(2) The special duty is payable at the time of delivery and is payable by the duty free shop licensee.

2002, c. 22, s. 53; 2008, c. 28, s. 56; 2014, c. 20, s. 65(F).

Meaning of *traveller's tobacco*

54 (1) In this section, *traveller's tobacco* means manufactured tobacco that is imported by a person at any time and

Sortie de tabac importé

51 (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des cigares ou du tabac fabriqué importés.

Exceptions

(2) Sous réserve des règlements, les cigares et le tabac fabriqué importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

- a)** leur livraison à un autre entrepôt d'accise;
- b)** leur livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;
- c)** leur livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- d)** leur livraison à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente conformément à la *Loi sur les douanes*;
- e)** leur exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

2002, ch. 22, art. 51; 2007, ch. 18, art. 86.

Restriction — entrepôt d'accise spécial

52 Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer dans son entrepôt, autrement que pour les vendre et les distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

2002, ch. 22, art. 52; 2007, ch. 18, art. 87.

Droits spéciaux sur les produits du tabac

Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

53 (1) Un droit spécial est imposé, aux taux prévus à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes et qui n'est pas estampillé.

Paiement du droit

(2) Le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé de boutique hors taxes au moment de la livraison.

2002, ch. 22, art. 53; 2008, ch. 28, art. 56; 2014, ch. 20, art. 65(F).

Sens de *tabac du voyageur*

54 (1) Au présent article, *tabac du voyageur* s'entend du tabac fabriqué qu'une personne importe à un moment donné et qui, selon le cas :

(a) is classified under tariff item No. 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 or 9807.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*; or

(b) would be classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00 in that List but for the fact that the total value for duty as determined under section 46 of the *Customs Act* of all goods imported by the person at that time exceeds the maximum value specified in that tariff item.

Special duty on traveller's tobacco

(2) A special duty is imposed on traveller's tobacco at the time it is imported at the rates set out in section 2 of Schedule 3.

When and how duty is payable

(3) The special duty shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the special duty were a duty levied under section 20 of the *Customs Tariff*, and for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

Exception

(4) The special duty is not imposed on traveller's tobacco imported by an individual for their personal use if duty under section 42 was previously imposed on the tobacco and the tobacco is stamped.

2002, c. 22, s. 54; 2008, c. 28, s. 57; 2014, c. 20, s. 66(F).

Definition of tobacco product

55 In sections 56 to 58, **tobacco product** means manufactured tobacco other than partially manufactured tobacco.

Imposition

56 (1) A special duty is imposed on a tobacco product that is manufactured in Canada and exported

(a) if the export is in accordance with paragraph 50(4)(a) by the tobacco licensee who manufactured it, at the rates set out in section 3 of Schedule 3; or

(b) in any other case, at the rates set out in section 4 of Schedule 3.

When and by whom duty is payable

(2) Subject to sections 57 and 58, the special duty is payable, at the time the tobacco product is exported, by

a) est classé dans les n^{os} tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*;

b) serait classé dans les n^{os} tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00 de cette liste si ce n'était le fait que la valeur en douane totale, déterminée selon l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, des marchandises importées par la personne à ce moment dépasse la valeur maximale spécifiée dans ce numéro tarifaire.

Droit spécial sur le tabac du voyageur

(2) Un droit spécial est imposé, aux taux prévus à l'article 2 de l'annexe 3, sur le tabac du voyageur au moment de son importation.

Paiement du droit

(3) Le droit spécial est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si le droit spécial était un droit perçu en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Exception

(4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il est estampillé et a déjà été frappé du droit prévu à l'article 42.

2002, ch. 22, art. 54; 2008, ch. 28, art. 57; 2014, ch. 20, art. 66(F).

Définition de produit du tabac

55 Aux articles 56 à 58, **produit du tabac** s'entend du tabac fabriqué, à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué.

Imposition

56 (1) Un droit spécial est imposé, aux taux ci-après, sur les produits du tabac qui sont fabriqués au Canada puis exportés :

a) si l'exportation est effectuée conformément à l'alinéa 50(4)a) par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits, les taux prévus à l'article 3 de l'annexe 3;

b) sinon, les taux prévus à l'article 4 de l'annexe 3.

Paiement du droit

(2) Sous réserve des articles 57 et 58, le droit spécial est exigible au moment de l'exportation des produits du tabac :

(a) if paragraph (1)(a) applies, the tobacco licensee who manufactured it; or

(b) if paragraph (1)(b) applies, the person who exported it.

2002, c. 22, s. 56; 2014, c. 20, s. 67(F).

Duty relieved — deliveries to a foreign duty free shop and as foreign ships' stores

57 The special duty imposed under section 56 is relieved on a tobacco product that is exported by the tobacco licensee who manufactured it for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Duty relieved — prescribed tobacco product

58 (1) The special duty imposed under section 56 is relieved on a tobacco product of a particular brand if

(a) the tobacco product of that brand is prescribed;

(b) during the three-year period before the year in which the tobacco product of that brand is exported, the tobacco product of that brand was not sold in Canada, other than in a duty free shop, except in quantities not significantly greater than the minimum quantities sufficient for the purposes of registering the trade mark for that brand; and

(c) during any year before the three-year period referred to in paragraph (b), sales in Canada of the product of that brand never exceeded

(i) 0.5% of total sales in Canada of similar products, or

(ii) if another percentage that is less than 0.5% is prescribed for the purposes of this subsection, that percentage of total sales in Canada of similar products.

Duty relieved — prescribed cigarettes

(2) The special duty imposed under section 56 is relieved on cigarettes of a particular type or formulation manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada if

(a) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed; and

(b) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

a) dans le cas visé à l'alinéa (1)a), du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits;

b) dans le cas visé à l'alinéa (1)b), de l'exportateur des produits.

2002, ch. 22, art. 56; 2014, ch. 20, art. 67(F).

Exonération — certains produits du tabac exportés

57 Les produits du tabac qui sont exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être livrés à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger sont exonérés du droit spécial imposé en vertu de l'article 56.

Exonération — produits du tabac visés par règlement

58 (1) Le produit du tabac d'une appellation commerciale donnée est exonéré du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le produit est visé par règlement;

b) au cours de la période de trois ans précédant l'année de son exportation, le produit n'a pas été vendu au Canada autrement que dans une boutique hors taxes, sauf en quantités à peu près équivalentes à la quantité minimale suffisante pour permettre l'enregistrement de la marque de commerce afférente;

c) au cours d'une année antérieure à la période visée à l'alinéa b), les ventes au Canada du produit n'ont jamais dépassé le pourcentage applicable suivant :

(i) 0,5 % du total des ventes au Canada de produits semblables,

(ii) si un pourcentage inférieur de ce total est fixé par règlement pour l'application du présent paragraphe, ce pourcentage.

Exonération — cigarettes visées par règlement

(2) Les cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, qui sont fabriquées et vendues au Canada, sont exonérées du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si, à la fois :

a) elles sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) elles n'ont jamais été vendues au Canada sous l'appellation en question ou sous une autre.

Distinguishing different cigarettes

(3) For the purpose of subsection (2), a cigarette of a particular type or formulation sold under a brand may be considered to be different from another cigarette sold under that brand if it is reasonable to consider them to be different having regard to their physical characteristics before and during consumption.

PART 3.1

Cigarette Inventory Tax

Definitions

58.1 The following definitions apply in this Part.

adjustment day means

- (a) February 12, 2014; or
- (b) in the case of an inflationary adjusted year, December 1 of that year. (*date d'ajustement*)

inflationary adjusted year has the same meaning as in subsection 43.1(1). (*année inflationniste*)

loose tobacco [Repealed, 2014, c. 20, s. 69]

separate retail establishment of a person means a shop or store of the person

- (a) that is geographically separate from other places of business of the person;
- (b) at which, in the ordinary course of the person's business, the person regularly sells, otherwise than through vending machines, tobacco products to consumers, within the meaning of section 123 of the *Excise Tax Act*, attending at the shop or store; and
- (c) in respect of which separate records are maintained. (*établissement de détail distinct*)

taxed cigarettes of a person means cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 42 before February 12, 2014 at the rate set out in paragraph 1(b) of Schedule 1, as that provision read on February 11, 2014, and that, at the beginning of February 12, 2014,

- (a) were owned by that person for sale in the ordinary course of a business of the person;
- (b) were not held in a vending machine; and

Distinction entre les cigarettes

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

PARTIE 3.1

Taxe sur les stocks de cigarettes

Définitions

58.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

année inflationniste S'entend au sens du paragraphe 43.1(1). (*inflationary adjusted year*)

cigarettes imposées Cigarettes sur lesquelles le droit prévu à l'article 42 a été imposé avant le 12 février 2014 au taux figurant à l'alinéa 1b) de l'annexe 1, en son état le 11 février 2014, et qui, à zéro heure le 12 février 2014, à la fois :

- a) étaient offertes en vente dans le cours normal des activités de leur propriétaire;
- b) n'étaient pas offertes en vente par distributeur automatique;
- c) n'étaient pas exonérées de ce droit en vertu de la présente loi. (*taxed cigarettes*)

date d'ajustement

- a) Le 12 février 2014;
- b) dans le cas d'une année inflationniste, le 1^{er} décembre de cette année. (*adjustment day*)

établissement de détail distinct Boutique ou magasin qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est géographiquement distinct des autres établissements commerciaux de l'exploitant;
- b) l'exploitant y vend régulièrement dans le cours normal de ses activités, mais autrement que par distributeur automatique, des produits du tabac aux consommateurs, au sens de l'article 123 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui s'y présentent;

(c) were not relieved from that duty under this Act.
(*cigarettes imposées*)

taxed tobacco [Repealed, 2014, c. 20, s. 69]

unit [Repealed, 2014, c. 20, s. 69]

2006, c. 4, s. 34; 2007, c. 35, s. 197; 2014, c. 20, s. 69.

Imposition of tax — 2014 increase

58.2 (1) Subject to section 58.3, every person shall pay to Her Majesty a tax on all taxed cigarettes of the person held at the beginning of February 12, 2014 at the rate of \$0.02015 per cigarette.

Imposition of tax — inflationary adjusted years

(2) Subject to section 58.3, every person shall pay to Her Majesty a tax on all taxed cigarettes of the person held at the beginning of December 1 of an inflationary adjusted year at a rate per cigarette equal to

(a) in the case of cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 42, the amount determined by the formula

$$(A - B)/5$$

where

A is the rate of duty applicable under paragraph 1(b) of Schedule 1 for each five cigarettes on December 1 of the inflationary adjusted year, and

B is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes on November 30 of the inflationary adjusted year; and

(b) in the case of cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 53, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the rate of duty applicable under paragraph 1(a) of Schedule 3 per cigarette on December 1 of the inflationary adjusted year, and

D is the rate of duty applicable under paragraph 1(a) of Schedule 3 per cigarette on November 30 of the inflationary adjusted year.

(c) des registres distincts sont tenus à son égard.
(*separate retail establishment*)

tabac à cigarettes [Abrogée, 2014, ch. 20, art. 69]

tabac imposé [Abrogée, 2014, ch. 20, art. 69]

unité [Abrogée, 2014, ch. 20, art. 69]

2006, ch. 4, art. 34; 2007, ch. 35, art. 197; 2014, ch. 20, art. 69.

Assujettissement — majoration de 2014

58.2 (1) Sous réserve de l'article 58.3, toute personne est tenue de payer à Sa Majesté une taxe sur les cigarettes imposées de la personne détenues à zéro heure le 12 février 2014 au taux de 0,020 15 \$ par cigarette.

Assujettissement — années inflationnistes

(2) Sous réserve de l'article 58.3, toute personne est tenue de payer à Sa Majesté une taxe sur les cigarettes imposées de la personne détenues à zéro heure le 1^{er} décembre d'une année inflationniste au taux, par cigarette, obtenu par celle des formules ci-après qui est applicable :

a) s'agissant de cigarettes sur lesquelles le droit prévu à l'article 42 a été imposé :

$$(A - B)/5$$

où :

A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes le 1^{er} décembre de l'année inflationniste, prévu à l'alinéa 1b) de l'annexe 1,

B le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes le 30 novembre de l'année inflationniste, prévu à l'article 1 de l'annexe 1;

b) s'agissant de cigarettes sur lesquelles le droit prévu à l'article 53 a été imposé :

$$C - D$$

où :

C représente le taux de droit applicable à chaque cigarette le 1^{er} décembre de l'année inflationniste, prévu à l'alinéa 1a) de l'annexe 3,

D le taux de droit applicable à chaque cigarette le 30 novembre de l'année inflationniste, prévu à l'alinéa 1a) de l'annexe 3.

Rounding

(3) The amount determined under paragraph (2)(a) or (b) is to be rounded to the nearest one-hundred-thousandth or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth.

2006, c. 4, s. 34; 2007, c. 35, s. 198; 2014, c. 20, s. 70.

Exemption for small retail inventory

58.3 Tax under this Part in respect of the inventory of all taxed cigarettes of a person that is held at the beginning of an adjustment day at a separate retail establishment of the person is not payable if that retail establishment holds inventory of 30,000 or fewer cigarettes.

2006, c. 4, s. 34; 2007, c. 35, s. 199; 2014, c. 20, s. 70.

Taking of inventory

58.4 Every person liable to pay tax under this Part shall, for the purposes of this Part, determine that person's inventory of all taxed cigarettes held at the beginning of an adjustment day.

2006, c. 4, s. 34; 2014, c. 20, s. 70.

Returns

58.5 (1) Every person liable to pay tax under this Part shall file a return with the Minister in the prescribed form and manner on or before,

(a) in the case of the tax imposed under subsection 58.2(1), April 30, 2014; or

(b) in any other case, the last day of the month following December of an inflationary adjusted year.

Separate returns

(2) A person authorized under subsection 239(2) of the *Excise Tax Act* to file separate returns in respect of a separate branch or division may file separate returns under this Part in respect of that branch or division.

2006, c. 4, s. 34; 2007, c. 35, s. 200; 2014, c. 20, s. 71.

Payment

58.6 (1) Every person shall pay to the Receiver General the total tax payable by the person under this Part on or before

(a) in the case of the tax imposed under subsection 58.2(1), April 30, 2014; or

(b) in any other case, the last day of the month following December of an inflationary adjusted year.

Arrondissement

(3) Le résultat obtenu en application des alinéas (2)a) ou b) est arrêté à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arrondis à la cinquième décimale supérieure.

2006, ch. 4, art. 34; 2007, ch. 35, art. 198; 2014, ch. 20, art. 70.

Exemption pour petits détaillants

58.3 La taxe prévue par la présente partie n'est pas exigible sur les stocks de cigarettes imposées qu'un exploitant détient à zéro heure à une date d'ajustement dans son établissement de détail distinct si ces stocks n'exèdent pas 30 000 cigarettes.

2006, ch. 4, art. 34; 2007, ch. 35, art. 199; 2014, ch. 20, art. 70.

Inventaire

58.4 Pour l'application de la présente partie, le redevable de la taxe prévue par cette partie est tenu de faire l'inventaire de ses cigarettes imposées détenues à zéro heure à une date d'ajustement.

2006, ch. 4, art. 34; 2014, ch. 20, art. 70.

Déclaration

58.5 (1) Tout redevable de la taxe prévue par la présente partie est tenu de présenter une déclaration au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, au plus tard :

a) le 30 avril 2014, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1);

b) le dernier jour du mois suivant décembre d'une année inflationniste, dans les autres cas.

Déclarations distinctes

(2) Toute personne autorisée, en vertu du paragraphe 239(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, à produire des déclarations distinctes pour des succursales ou divisions peut aussi en produire pour chacune d'elles en application de la présente partie.

2006, ch. 4, art. 34; 2007, ch. 35, art. 200; 2014, ch. 20, art. 71.

Païement

58.6 (1) Toute personne est tenue de verser au receveur général le total de la taxe dont elle est redevable en vertu de la présente partie, au plus tard :

a) le 30 avril 2014, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1);

b) le dernier jour du mois suivant décembre d'une année inflationniste, dans les autres cas.

Minimum interest

(2) No interest in respect of an amount payable by a person under this Part is payable if, at the time the person pays the amount, the total of that interest otherwise payable is less than \$25.

Extension

(3) The Minister may at any time extend in writing the time for filing a return, or paying the tax payable, under this Part and, where the Minister so extends the time,

(a) the return shall be filed or tax payable shall be paid within the time as so extended; and

(b) interest is payable under section 170 as if the time had not been extended.

2006, c. 4, s. 34; 2007, c. 35, s. 201; 2014, c. 20, s. 72.

PART 4

Alcohol

General

Application — *Importation of Intoxicating Liquors Act*

59 For greater certainty, the *Importation of Intoxicating Liquors Act* continues to apply to the importation, sending, taking and transportation of intoxicating liquor into a province.

Importations involving a provincial authority

59.1 If alcohol is imported under circumstances in which subsection 3(1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* applies, the alcohol is deemed, for the purposes of this Act and subsection 21.2(3) of the *Customs Tariff*, to have been imported by the person who would have been the importer in the absence of that subsection 3(1) and not by Her Majesty in right of a province or a liquor authority.

2007, c. 18, s. 88.

Prohibition — production and packaging of spirits

60 (1) No person shall, except in accordance with a spirit's licence issued to the person, produce or package spirits.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

Intérêts de moins de 25 \$

(2) Aucun intérêt n'est exigible sur une somme dont une personne est redevable en vertu de la présente partie si, au moment du versement de cette somme, le total des intérêts à payer par ailleurs sur cette somme est inférieur à 25 \$.

Prorogation

(3) Le ministre peut, à tout moment, proroger par écrit le délai prévu par la présente partie pour la production d'une déclaration ou le versement de la taxe exigible. Le cas échéant :

a) la déclaration doit être produite ou la taxe exigible, payée dans le délai prorogé;

b) les intérêts sont exigibles aux termes de l'article 170 comme si le délai n'avait pas été prorogé.

2006, ch. 4, art. 34; 2007, ch. 35, art. 201; 2014, ch. 20, art. 72.

PARTIE 4

Alcool

Dispositions générales

Application de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

59 Il est entendu que la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* continue de s'appliquer à l'importation, à l'envoi, à l'apport et au transport de boissons enivrantes dans une province.

Importations — administration provinciale

59.1 L'alcool qui est importé dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est réputé, pour l'application de la présente loi et du paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, avoir été importé par la personne qui en aurait été l'importateur en l'absence de ce paragraphe 3(1) et non par Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools.

2007, ch. 18, art. 88.

Interdiction — production et emballage de spiritueux

60 (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de spiritueux, de produire ou d'emballer des spiritueux.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

(a) the packaging of spirits from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises; or

(b) the production of spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

2002, c. 22, s. 60; 2007, c. 18, s. 89.

Prohibition — possession of still

61 No person shall possess a still or other equipment suitable for the production of spirits with the intent of producing spirits unless the person

(a) is a spirits licensee;

(b) has a pending application for a spirits licence; or

(c) possesses the still or equipment solely for the purpose of producing spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

2002, c. 22, s. 61; 2007, c. 18, s. 90.

Prohibition — production and packaging of wine

62 (1) No person shall, except in accordance with a wine licence issued to the person, produce or package wine.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) the production of wine by an individual for their personal use;

(b) the packaging of wine referred to in paragraph (a) by an individual for their personal use; or

(c) the packaging of wine from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises.

Prohibition — fortification of wine

62.1 Except as permitted under section 130, no person shall use bulk spirits to fortify bulk wine.

2007, c. 18, s. 91.

Prohibition — sale of wine produced for personal use

63 No person shall sell or put to a commercial use wine that was produced, or produced and packaged, by an individual for their personal use.

a) à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service;

b) à la production de spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

2002, ch. 22, art. 60; 2007, ch. 18, art. 89.

Interdiction — possession d'alambic

61 Il est interdit de posséder un alambic ou autre matériel pouvant servir à la production de spiritueux dans l'intention de produire des spiritueux, à moins :

a) d'être titulaire d'une licence de spiritueux;

b) d'avoir présenté une demande de licence de spiritueux, qui est pendante;

c) de posséder l'alambic ou le matériel dans le seul but de produire des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

2002, ch. 22, art. 61; 2007, ch. 18, art. 90.

Interdiction — production et emballage du vin

62 (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de vin, de produire ou d'emballer du vin.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la production de vin par un particulier, pour son usage personnel;

b) à l'emballage du vin visé à l'alinéa a) par un particulier, pour son usage personnel;

c) à l'emballage de vin effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service.

Interdiction — fortification du vin

62.1 Il est interdit d'utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin en vrac, sauf dans la mesure permise selon l'article 130.

2007, ch. 18, art. 91.

Interdiction — vente de vin produit pour usage personnel

63 Il est interdit de vendre ou d'utiliser à une fin commerciale du vin qu'un particulier a produit, ou produit et emballé, pour son usage personnel.

Wine produced by individual

64 For the purposes of this Act, wine is not produced or packaged by an individual if it has been produced or packaged by a person acting on their behalf.

Prohibition — ferment-on-premises facility

65 No person shall carry on at a ferment-on-premises facility any activity specified in a licence or registration issued under this Act other than an activity specified in a ferment-on-premises registration.

Application — in-transit and transhipped alcohol

66 Sections 67 to 72, 75, 76, 80, 85, 88, 97 to 100 and 102 do not apply to imported alcohol or specially denatured alcohol that is, in accordance with the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the regulations made under those Acts,

- (a) transported by a customs bonded carrier from a place outside Canada to another place outside Canada;
- (b) stored in a customs bonded warehouse or sufferance warehouse for subsequent delivery to a place outside Canada; or
- (c) transported by a customs bonded carrier
 - (i) from a place outside Canada to a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse for subsequent delivery to a place outside Canada, or
 - (ii) from a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse to a place outside Canada.

2002, c. 22, s. 66; 2007, c. 18, s. 92.

Prohibition — sale of alcohol

67 No person shall sell

- (a) bulk alcohol unless it was produced or imported in accordance with this Act;
- (b) packaged alcohol unless it was, in accordance with this Act,
 - (i) produced and packaged in Canada,
 - (ii) imported and packaged in Canada, or
 - (iii) imported; or
- (c) a marked special container of alcohol unless it was marked in accordance with this Act.

Production de vin par un particulier

64 Pour l'application de la présente loi, le vin produit ou emballé par une personne agissant pour le compte d'un particulier n'est pas considéré comme ayant été produit ou emballé par ce dernier.

Interdiction — vinerie libre-service

65 Il est interdit d'exercer dans une vinerie libre-service une activité précisée dans une licence, un agrément ou une autorisation délivré en vertu de la présente loi qui n'est pas une activité précisée dans l'autorisation d'exploitation de la vinerie.

Application — alcool en transit et transbordé

66 Les articles 67 à 72, 75, 76, 80, 85, 88, 97 à 100 et 102 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni à l'alcool spécialement dénaturé importé qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements :

- a) ils sont transportés entre deux endroits à l'étranger par un transporteur cautionné;
- b) ils sont entreposés dans un entrepôt de stockage, ou dans un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger;
- c) ils sont transportés par un transporteur cautionné :
 - (i) soit d'un endroit à l'étranger à un entrepôt de stockage, ou à un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger,
 - (ii) soit d'un entrepôt de stockage ou d'un entrepôt d'attente à un endroit à l'étranger.

2002, ch. 22, art. 66; 2007, ch. 18, art. 92.

Interdiction — vente d'alcool

67 Il est interdit de vendre :

- a) de l'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi;
- b) de l'alcool emballé, sauf s'il a été, conformément à la présente loi :
 - (i) produit et emballé au Canada,
 - (ii) importé et emballé au Canada,
 - (iii) importé;
- c) un contenant spécial d'alcool marqué, sauf s'il a été marqué conformément à la présente loi.

Availability and sampling of imported DA and SDA

68 (1) Any person who imports a product that is reported under the *Customs Act* as being denatured alcohol or specially denatured alcohol shall make the product available for sampling and the product is required to be sampled by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness before it is released under that Act.

Testing

(2) The samples must be tested to verify that the product is denatured alcohol or specially denatured alcohol.

Minister may waive

(3) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may at any time waive the requirement to sample an imported product under subsection (1).

Fees

(4) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may fix fees to be paid by the importer of the product but those fees must not exceed an amount determined by that Minister to be the costs to Her Majesty in respect of the sampling and testing.

2002, c. 22, s. 68; 2005, c. 38, ss. 94, 145.

Bulk Alcohol

Prohibition — ownership of bulk alcohol

69 No person shall own bulk alcohol unless it was produced or imported in accordance with this Act.

Prohibition — possession

70 (1) No person shall possess bulk alcohol.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to a spirits licensee or a licensed user who possesses bulk spirits that were produced or imported by a spirits licensee;

(b) to a wine licensee or a licensed user who possesses bulk wine that was produced or imported by a wine licensee;

(c) to a licensed user who possesses bulk alcohol that was imported by the licensed user;

(c.1) in the case of bulk spirits produced for the purpose or as a consequence of the analysis of the

Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés

68 (1) Quiconque importe un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* doit en permettre l'échantillonnage. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit prélever un échantillon du produit avant le dédouanement de celui-ci.

Analyse

(2) L'échantillon est analysé afin d'établir qu'il s'agit d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé.

Renonciation

(3) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, à tout moment, renoncer à l'exigence de prélever un échantillon d'un produit importé.

Facturation

(4) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut fixer le prix à payer par l'importateur du produit pour le prélèvement de l'échantillon et l'analyse, lequel prix ne peut excéder la somme, déterminée par ce ministre, qui représente le coût pour Sa Majesté de ces prélèvements et analyse.

2002, ch. 22, art. 68; 2005, ch. 38, art. 94 et 145.

Alcool en vrac

Interdiction — propriété d'alcool en vrac

69 Il est interdit d'être propriétaire d'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi.

Interdiction — possession

70 (1) Il est interdit de posséder de l'alcool en vrac.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui possède des spiritueux en vrac qui ont été produits ou importés par un titulaire de licence de spiritueux;

b) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui possède du vin en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence de vin;

c) l'utilisateur agréé qui possède de l'alcool en vrac qu'il a importé;

composition of a substance containing absolute ethyl alcohol, to a person who, having produced those spirits, possesses them during the period of analysis;

(d) to an alcohol registrant who possesses, for the purposes of storage or transportation, bulk alcohol that was produced by an alcohol licensee or imported by an alcohol licensee or licensed user;

(e) to a sufferance warehouse licensee who possesses in their sufferance warehouse bulk alcohol that was imported by a person permitted to do so under this Act;

(f) to a ferment-on-premises registrant who possesses bulk wine that was produced at the registrant's ferment-on-premises facility by an individual for the individual's personal use; or

(g) to an individual who possesses less than 500 L of bulk wine that was lawfully produced at a residence or a ferment-on-premises facility for an individual's personal use.

2002, c. 22, s. 70; 2007, c. 18, s. 93.

Prohibition — supply of spirits

71 No person shall give possession of bulk spirits to a person other than a spirits licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

Prohibition — supply of wine

72 (1) No person shall give possession of bulk wine to a person other than a wine licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an individual who, in connection with their personal use of it, gives possession of bulk wine lawfully produced by an individual for their personal use.

Restriction — licensed user

73 A licensed user shall not use or dispose of bulk alcohol other than to

- (a) use it in an approved formulation;
- (b) use it in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister;
- (c) use it to produce vinegar;
- (d) use it in accordance with section 130, 131 or 131.1;

c.1) la personne qui, ayant produit des spiritueux en vrac en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu, possède ces spiritueux pendant la période d'analyse;

d) le détenteur autorisé d'alcool qui possède, en vue de son entreposage ou transport, de l'alcool en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un utilisateur agréé;

e) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède dans son entrepôt de l'alcool en vrac qui a été importé par une personne autorisée en vertu de la présente loi;

f) l'exploitant autorisé de vinerie libre-service qui possède du vin en vrac qu'un particulier a produit, pour son usage personnel, dans la vinerie de l'exploitant;

g) le particulier qui possède moins de 500 L de vin en vrac qui a été légalement produit dans une résidence ou une vinerie libre-service pour l'usage personnel d'un particulier.

2002, ch. 22, art. 70; 2007, ch. 18, art. 93.

Interdiction — fourniture de spiritueux

71 Il est interdit de mettre en possession de spiritueux en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Interdiction — fourniture de vin

72 (1) Il est interdit de mettre en possession de vin en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier qui, dans le cadre de l'usage personnel qu'il en fait, met en la possession de quiconque du vin en vrac qu'un particulier a légalement produit pour son usage personnel.

Restriction — utilisateur agréé

73 L'utilisateur agréé ne peut utiliser de l'alcool en vrac, ou en disposer, qu'aux fins suivantes :

- a)** son utilisation dans une préparation approuvée;
- b)** son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;
- c)** son utilisation dans la production de vinaigre;

- (e) return it to
 - (i) in the case of alcohol returned in circumstances to which paragraph 105(1)(a) or 114(1)(a) applies, a licensee referred to in that paragraph, or
 - (ii) in any other case, the alcohol licensee who supplied it;
- (f) subject to section 76, export it;
- (g) use it for analysis in a manner approved by the Minister; or
- (h) destroy it in a manner approved by the Minister.

2002, c. 22, s. 73; 2007, c. 18, s. 94.

Disposal of bulk spirits

74 A person who possesses bulk spirits produced for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol shall, immediately after the analysis is complete, destroy or dispose of the spirits in a manner approved by the Minister.

2002, c. 22, s. 74; 2007, c. 18, s. 95.

Importation — bulk spirits

75 (1) No person shall import bulk spirits other than a spirits licensee, a licensed user or, if the spirits are in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 80.

Importation — bulk wine

(2) No person shall import bulk wine other than a wine licensee, a licensed user or, if the wine is in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 85.

2002, c. 22, s. 75; 2007, c. 18, s. 95.

Unauthorized export

76 No person shall export bulk alcohol other than

- (a) the alcohol licensee who is responsible for the alcohol;
- (b) the licensed user who imported the alcohol; or
- (c) a person required to do so under section 101.

d) son utilisation en conformité avec les articles 130, 131 ou 131.1;

e) son retour :

(i) s'il s'agit d'alcool retourné dans les circonstances visées aux alinéas 105(1)a) ou 114(1)a), au titulaire de licence mentionné à ces alinéas,

(ii) sinon, au titulaire de licence d'alcool qui l'a fourni;

f) sous réserve de l'article 76, son exportation;

g) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;

h) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

2002, ch. 22, art. 73; 2007, ch. 18, art. 94.

Disposition — spiritueux en vrac

74 Quiconque possède des spiritueux en vrac produits en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu est tenu de les détruire ou d'en disposer, aussitôt l'analyse achevée, de la manière approuvée par le ministre.

2002, ch. 22, art. 74; 2007, ch. 18, art. 95.

Importation — spiritueux en vrac

75 (1) Il est interdit d'importer des spiritueux en vrac sans être titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou, si les spiritueux sont dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 80.

Importation — vin en vrac

(2) Il est interdit d'importer du vin en vrac sans être titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou, si le vin est dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 85.

2002, ch. 22, art. 75; 2007, ch. 18, art. 95.

Exportation — alcool en vrac

76 Seules les personnes suivantes sont autorisées à exporter de l'alcool en vrac :

a) le titulaire de licence d'alcool qui est responsable de l'alcool;

b) l'utilisateur agréé qui a importé l'alcool;

c) la personne tenue d'exporter l'alcool en vertu de l'article 101.

Special Containers of Spirits

Marked container deemed packaged

77 If a special container of spirits is marked, the spirits are deemed to be packaged at the time the container is marked.

Marking

78 (1) No person shall mark a special container of spirits unless

- (a) the person is a spirits licensee; or
- (b) the container is one that has been placed in a suffrage warehouse in accordance with section 80 and the person marks the container in the circumstances described in that section.

Container to be warehoused

(2) If a spirits licensee marks a special container of spirits, the licensee shall immediately enter it into an excise warehouse.

Importation

79 No person, other than an excise warehouse licensee, shall import a marked special container of spirits.

Marking of imported container

80 If a special container of spirits that is imported by an excise warehouse licensee is not marked when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a suffrage warehouse for the purpose of being marked.

Imported container to be warehoused

81 If a marked special container of spirits is released under the *Customs Act*, the excise warehouse licensee who imported it shall immediately enter it into their excise warehouse.

Special Containers of Wine

Marked container deemed packaged

82 If a special container of wine is marked, the wine is deemed to be packaged at the time the container is marked.

Marking

83 (1) No person shall mark a special container of wine unless

- (a) the person is a wine licensee; or

Contenants spéciaux de spiritueux

Contenant marqué réputé emballé

77 Les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué sont réputés avoir été emballés au moment où le contenant a été marqué.

Marquage

78 (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de spiritueux, sauf dans les cas suivants :

- a) le marquage est effectué par un titulaire de licence de spiritueux;
- b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 80, le marquage est effectué dans l'entrepôt.

Entreposage du contenant

(2) Le titulaire de licence de spiritueux qui marque un contenant spécial de spiritueux doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

Importation

79 Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de spiritueux marqué.

Marquage d'un contenant importé

80 Le contenant spécial de spiritueux qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Entreposage d'un contenant importé

81 Dès qu'un contenant spécial de spiritueux marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit le déposer dans son entrepôt.

Contenants spéciaux de vin

Contenant marqué réputé emballé

82 Le vin contenu dans un contenant spécial marqué est réputé avoir été emballé au moment où le contenant a été marqué.

Marquage

83 (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de vin, sauf dans les cas suivants :

(b) the container is one that has been placed in a surferance warehouse in accordance with section 85 and the person marks the container in the circumstances described in that section.

Container to be warehoused

(2) If a wine licensee marks a special container of wine, the licensee shall immediately enter it into an excise warehouse.

Importation

84 No person, other than an excise warehouse licensee, shall import a marked special container of wine.

Marking of imported container

85 If a special container of wine that is imported by an excise warehouse licensee is not marked when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a surferance warehouse for the purpose of being marked.

Imported container to be warehoused

86 If a marked special container of wine is released under the *Customs Act*, the excise warehouse licensee who imported it shall immediately enter it into their excise warehouse.

Packaged Alcohol

Information on container

87 Every alcohol licensee who packages alcohol shall cause all prescribed information to be displayed on the container containing the alcohol and on any packaging encasing the container

(a) in the case of wine that is entered into an excise warehouse immediately after it is packaged, before the wine is removed from the warehouse;

(a.1) in the case of wine on which duty is not imposed because of paragraph 135(2)(a), before the wine is

- (i)** removed from the licensee's premises,
- (ii)** consumed, or
- (iii)** made available for sale on the premises; and

(b) in any other case, immediately after the alcohol is packaged.

2002, c. 22, s. 87; 2007, c. 2, s. 55.

a) le marquage est effectué par un titulaire de licence de vin;

b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 85, le marquage est effectué dans l'entrepôt.

Entreposage du contenant

(2) Le titulaire de licence de vin qui marque un contenant spécial de vin doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

Importation

84 Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de vin marqué.

Marquage d'un contenant importé

85 Le contenant spécial de vin qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Entreposage d'un contenant importé

86 Dès qu'un contenant spécial de vin marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

Alcool emballé

Mentions sur les contenants

87 Le titulaire de licence d'alcool qui emballe de l'alcool s'assure que les mentions prévues par règlement figurent sur le contenant renfermant l'alcool ainsi que sur tout emballage recouvrant ce contenant :

a) dans le cas du vin qui, aussitôt emballé, est déposé dans un entrepôt d'accise, préalablement à sa sortie de l'entrepôt;

a.1) dans le cas du vin sur lequel aucun droit n'est imposé par l'effet de l'alinéa 135(2)a), préalablement à l'un des événements suivants :

- (i)** sa sortie des locaux du titulaire de licence,
- (ii)** sa consommation,
- (iii)** sa mise en vente dans ces locaux;

b) dans les autres cas, aussitôt l'alcool emballé.

2002, ch. 22, art. 87; 2007, ch. 2, art. 55.

Prohibition — possession

88 (1) No person shall possess non-duty-paid packaged alcohol.

Exception

(2) Non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol in a marked special container,

(a) that is packaged by an alcohol licensee or imported by an excise warehouse licensee may be possessed by

(i) an excise warehouse licensee in their excise warehouse,

(ii) a licensed user in their specified premises,

(iii) a registered user for use in accordance with their registration,

(iv) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions,

(v) a duty free shop licensee, in their duty free shop,

(vi) an accredited representative, for their personal or official use, or

(vii) a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the alcohol by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(b) that is imported may be possessed by a sufferance warehouse licensee, in their sufferance warehouse;

(c) that is imported by a licensed user may be possessed by

(i) the licensed user in their specified premises, or

(ii) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;

(d) that is imported by an accredited representative may be possessed by

(i) the accredited representative, for their personal or official use, or

(ii) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;

Interdiction — possession

88 (1) Il est interdit de posséder de l'alcool emballé non acquitté.

Exceptions

(2) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué :

a) si l'alcool est emballé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise :

(i) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt,

(ii) un utilisateur agréé, dans son local déterminé,

(iii) un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation,

(iv) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement,

(v) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,

(vi) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(vii) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) si l'alcool est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;

c) si l'alcool est importé par un utilisateur agréé :

(i) l'utilisateur agréé, dans son local déterminé,

(ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

d) si l'alcool est importé par un représentant accrédité :

(i) le représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

(e) that is imported for sale in a duty free shop, for sale to an accredited representative or for use as ships' stores, may be possessed by

(i) a customs bonded warehouse licensee, in their customs bonded warehouse,

(ii) a duty free shop licensee, in their duty free shop,

(iii) an accredited representative, for their personal or official use,

(iv) a customs bonded carrier in accordance with the *Customs Act*, or

(v) a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the alcohol by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(f) that is imported for supply to an air carrier that is licensed under section 69 or 73 of the *Canada Transportation Act* to operate an international air service may be possessed by a customs bonded warehouse licensee, in their customs bonded warehouse;

(g) that is imported by an individual in accordance with the *Customs Act* and the *Customs Tariff* for their personal use may be possessed by an individual;

(h) that is wine that is produced and packaged by an individual for their personal use may be possessed by an individual;

(i) that is wine referred to in paragraph 135(2)(a) or (b) may be possessed by any person; and

(j) that is wine produced or packaged by a wine licensee and removed from the excise warehouse of the licensee and that is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine may be possessed by the licensee or those individuals at those premises.

Exception — special containers

(3) A non-duty-paid marked special container of alcohol may be possessed by

(a) an excise warehouse licensee in their excise warehouse;

(b) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;

e) si l'alcool est importé pour vente dans une boutique hors taxes ou à des représentants accrédités ou pour utilisation comme provisions de bord :

(i) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt,

(ii) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,

(iii) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iv) un transporteur cautionné, conformément à la *Loi sur les douanes*,

(v) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

f) si l'alcool est importé en vue d'être fourni à un transporteur aérien à qui une licence pour l'exploitation d'un service aérien international a été délivrée conformément aux articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt;

g) si l'alcool est importé par un particulier conformément à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes* pour son usage personnel, un particulier;

h) si l'alcool consiste en vin qui est produit et emballé par un particulier pour son usage personnel, un particulier;

i) si l'alcool consiste en vin visé aux alinéas 135(2)a) ou b), toute personne;

j) si l'alcool consiste en vin produit ou emballé par un titulaire de licence de vin qui a été sorti de l'entrepôt d'accise de celui-ci en vue d'être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin, le titulaire ou ces particuliers, à cet endroit.

Exceptions — contenants spéciaux

(3) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté :

a) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt;

b) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

(c) in the case of an imported special container of alcohol, a sufferance warehouse licensee in their sufferance warehouse; or

(d) in the case of a special container of spirits that is marked for delivery to and use by a registered user, a registered user for use in accordance with their registration.

2002, c. 22, s. 88; 2007, c. 18, ss. 96, 157.

Storage

89 A ferment-on-premises registrant shall not store packaged wine at their ferment-on-premises facility.

Restriction — licensed user

90 A licensed user shall not use or dispose of non-duty-paid packaged alcohol other than to

- (a) use it in an approved formulation;
- (b) use it in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister;
- (c) use it to produce vinegar;
- (d) return it under prescribed conditions to the excise warehouse licensee who supplied it;
- (e) export it, if the alcohol was imported by the licensed user;
- (f) use it for analysis in a manner approved by the Minister; or
- (g) destroy it in a manner approved by the Minister.

Restriction — registered user

91 A registered user shall not use or dispose of non-duty-paid packaged spirits other than to

- (a) use them in accordance with their registration;
- (b) use them for analysis in a manner approved by the Minister;
- (c) return them under prescribed conditions to the excise warehouse licensee who supplied them; or
- (d) destroy them in a manner approved by the Minister.

c) si le contenant est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;

d) s'il s'agit d'un contenant spécial de spiritueux qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation.

2002, ch. 22, art. 88; 2007, ch. 18, art. 96 et 157.

Entreposage

89 Il est interdit à l'exploitant autorisé de vinerie libre-service d'entreposer dans sa vinerie du vin emballé.

Restriction — utilisateur agréé

90 Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser de l'alcool emballé non acquitté, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :

- a) son utilisation dans une préparation approuvée;
- b) son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;
- c) son utilisation dans la production de vinaigre;
- d) son retour, dans les conditions prévues par règlement, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni;
- e) son exportation, s'il a été importé par l'utilisateur agréé;
- f) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;
- g) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Restriction — utilisateur autorisé

91 Il est interdit à l'utilisateur autorisé d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :

- a) leur utilisation conformément à son autorisation;
- b) leur utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;
- c) leur retour, conformément aux règlements, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis;
- d) leur destruction de la manière approuvée par le ministre.

Unauthorized removal — spirits

92 (1) No person shall remove spirits from a marked special container of spirits other than

(a) a registered user, in the case of a container that is marked for delivery to and use by a registered user; and

(b) a purchaser of the spirits at a bottle-your-own premises, in the case of a container that is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises.

Removal of spirits from returned container

(2) If the operator of a bottle-your-own premises returns a marked special container of spirits to the excise warehouse licensee who supplied the container to the operator, the licensee may remove the spirits from the container for the purpose of destroying the spirits in a manner approved by the Minister.

Unauthorized removal — wine

93 (1) No person shall remove wine from a marked special container of wine other than a purchaser of the wine at a bottle-your-own premises.

Removal of wine from returned container

(2) If the operator of a bottle-your-own premises returns a marked special container of wine to the excise warehouse licensee who supplied the container to the operator, the licensee may remove the wine from the container for the purpose of destroying the wine in a manner approved by the Minister.

Restricted Formulations

Restriction — licensed user

93.1 A licensed user shall not use or dispose of a restricted formulation other than in accordance with the conditions or restrictions imposed by the Minister under section 143.

2007, c. 18, s. 97.

Prohibition — possession of restricted formulation

93.2 No person other than a licensed user or an alcohol registrant shall possess a restricted formulation.

2007, c. 18, s. 97.

Retrait de spiritueux

92 (1) Seules les personnes suivantes sont autorisées à retirer des spiritueux d'un contenant spécial de spiritueux marqué :

a) un utilisateur autorisé, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel utilisateur et à être utilisé par lui;

b) un acheteur de spiritueux dans un centre de remplissage libre-service, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel centre et à y être utilisé.

Retrait de spiritueux d'un contenant retourné

(2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de spiritueux marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer les spiritueux du contenant en vue de les détruire de la manière approuvée par le ministre.

Retrait de vin

93 (1) Seul l'acheteur de vin dans un centre de remplissage libre-service est autorisé à retirer le vin d'un contenant spécial de vin marqué.

Retrait de vin d'un contenant retourné

(2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de vin marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer le vin du contenant en vue de le détruire de la manière approuvée par le ministre.

Préparations assujetties à des restrictions

Restriction — utilisateur agréé

93.1 Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser une préparation assujettie à des restrictions, ou d'en disposer, d'une manière non conforme aux conditions ou restrictions imposées par le ministre selon l'article 143.

2007, ch. 18, art. 97.

Interdiction — possession d'une préparation assujettie à des restrictions

93.2 Il est interdit à quiconque n'est pas utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool de posséder une préparation assujettie à des restrictions.

2007, ch. 18, art. 97.

Denatured Alcohol and Specially Denatured Alcohol

Prohibition — denaturing of spirits

94 No person, other than a spirits licensee, shall denature spirits.

Prohibition — sale as beverage

95 (1) No person shall sell or provide denatured alcohol or specially denatured alcohol for use in or as a beverage.

Prohibition — use as beverage

(2) No person shall use denatured alcohol or specially denatured alcohol in or as a beverage.

Prohibition — use of SDA

96 No person shall, except in accordance with a specially denatured alcohol registration issued to the person, use specially denatured alcohol.

Prohibition — possession of SDA

97 (1) No person shall possess specially denatured alcohol.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a)** a spirits licensee or an SDA registrant who possesses specially denatured alcohol produced by a spirits licensee;
- (b)** a spirits licensee, an SDA registrant or a sufferance warehouse licensee who possesses specially denatured alcohol imported by a spirits licensee;
- (c)** an SDA registrant who possesses specially denatured alcohol that they imported;
- (d)** a sufferance warehouse licensee who possesses specially denatured alcohol imported by an SDA registrant; or
- (e)** an alcohol registrant who possesses specially denatured alcohol only for the purposes of its storage and transportation, if the alcohol was produced by a spirits licensee or imported by a spirits licensee or an SDA registrant.

Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé

Interdiction — dénaturation de spiritueux

94 Seul le titulaire de licence de spiritueux est autorisé à dénaturer des spiritueux.

Interdiction — vente à titre de boisson

95 (1) Il est interdit de vendre ou de fournir de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

Interdiction — utilisation à titre de boisson

(2) Il est interdit d'utiliser de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

Interdiction — utilisation d'alcool spécialement dénaturé

96 Il est interdit, sauf en conformité avec une autorisation d'alcool spécialement dénaturé, d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé.

Interdiction — possession d'alcool spécialement dénaturé

97 (1) Il est interdit de posséder de l'alcool spécialement dénaturé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** le titulaire de licence de spiritueux ou le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé produit par un titulaire de licence de spiritueux;
- b)** le titulaire de licence de spiritueux, le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un titulaire de licence de spiritueux;
- c)** le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé qu'il a importé;
- d)** l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;

Prohibition — supply of SDA

98 No person shall give possession of specially denatured alcohol to a person who is not a spirits licensee, an SDA registrant or an alcohol registrant.

Prohibition — sale of SDA

99 (1) No person shall sell specially denatured alcohol.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply where

- (a)** a spirits licensee sells specially denatured alcohol to another spirits licensee or to an SDA registrant; or
- (b)** an SDA registrant returns specially denatured alcohol in accordance with paragraph 103(a) or exports it in accordance with paragraph 103(b).

Prohibition — importing of SDA

100 No person shall import specially denatured alcohol other than a spirits licensee or an SDA registrant.

Spirits mistakenly imported as DA or SDA

101 (1) If a person, other than a spirits licensee or licensed user, who has imported a product that was reported under the *Customs Act* as being denatured alcohol or specially denatured alcohol learns that the product is spirits and not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall without delay

- (a)** export it for return to the person from whom it was acquired; or
- (b)** dispose of or destroy it in the manner specified by the Minister.

e) le détenteur autorisé d'alcool qui possède de l'alcool spécialement dénaturé dans le seul but de l'entreposer et de le transporter, si l'alcool a été produit ou importé par un titulaire de licence de spiritueux ou importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé.

Interdiction — fourniture d'alcool spécialement dénaturé

98 Il est interdit de mettre en possession d'alcool spécialement dénaturé quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou détenteur autorisé d'alcool.

Interdiction — vente d'alcool spécialement dénaturé

99 (1) Il est interdit à quiconque de vendre de l'alcool spécialement dénaturé.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a)** un titulaire de licence de spiritueux vend de l'alcool spécialement dénaturé à un autre titulaire de licence de spiritueux ou à un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;
- b)** un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé retourne de l'alcool spécialement dénaturé conformément à l'alinéa 103a) ou l'exporte conformément à l'alinéa 103b).

Interdiction — importation d'alcool spécialement dénaturé

100 Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux ou détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé d'importer de l'alcool spécialement dénaturé.

Spiritueux importés par erreur

101 (1) La personne — sauf le titulaire de licence de spiritueux et l'utilisateur agréé — qui a importé un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :

- a)** soit l'exporter afin de le retourner à la personne de qui il a été acquis;
- b)** soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.

Spirits mistakenly possessed as DA or SDA

(2) If a person, other than a spirits licensee, licensed user or alcohol registrant, who possesses a product that the person believed was denatured alcohol or specially denatured alcohol learns that the product is spirits and not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall without delay

- (a) return it to the spirits licensee who produced or supplied the product; or
- (b) dispose of or destroy it in the manner specified by the Minister.

If product used

(3) If the person is unable to comply with subsection (1) or (2) in respect of an amount of the product because they had already used it in the production of another product before they learned that the product was not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall

- (a) dispose of or destroy the other product in the manner specified by the Minister; and
- (b) pay any penalty imposed under section 254 for which they are liable under section 244 in respect of the amount.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if

- (a) the other product is not, in the opinion of the Minister, spirits;
- (b) the Minister deems the other product to have been produced using denatured alcohol or specially denatured alcohol, as the case may be; and
- (c) the person complies with any conditions imposed by the Minister.

Prohibition — exporting of SDA

102 No person shall export specially denatured alcohol other than the SDA registrant who imported it or a spirits licensee.

Restriction on disposal

103 An SDA registrant shall not dispose of specially denatured alcohol other than to

- (a) return it to the spirits licensee who supplied it;

Produit possédé par erreur

(2) La personne — sauf le titulaire de licence de spiritueux, l'utilisateur agréé et le détenteur autorisé d'alcool — qui possède un produit qu'elle croit être de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :

- a) soit le retourner au titulaire de licence de spiritueux qui l'a produit ou fourni;
- b) soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.

Produit utilisé par erreur

(3) La personne qui ne peut se conformer aux paragraphes (1) ou (2) pour ce qui est d'une quantité d'un produit du fait qu'elle l'a utilisée dans la production d'un autre produit avant d'apprendre que le produit n'est pas de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé doit :

- a) d'une part, disposer de l'autre produit, ou le détruire, de la manière précisée par le ministre;
- b) d'autre part, payer toute pénalité imposée en vertu de l'article 254 dont elle est redevable aux termes de l'article 244 relativement à la quantité en question.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, à la fois :

- a) l'autre produit ne constitue pas des spiritueux de l'avis du ministre;
- b) le ministre considère que l'autre produit a été produit à partir d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé, selon le cas;
- c) la personne se conforme aux conditions que le ministre impose.

Interdiction — exportation d'alcool spécialement dénaturé

102 Il est interdit à quiconque d'exporter de l'alcool spécialement dénaturé s'il n'est pas le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui l'a importé ou un titulaire de licence de spiritueux.

Restriction — détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé

103 Il est interdit au détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé de disposer d'alcool spécialement dénaturé, sauf aux fins suivantes :

- (b) export it, if it was imported by the SDA registrant;
or
- (c) destroy it in a manner approved by the Minister.

- a) son retour au titulaire de licence de spiritueux qui l'a fourni;
- b) son exportation, s'il l'a importé;
- c) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Responsibility for Bulk Spirits

Responsibility

104 Subject to sections 105 to 107, 111 and 112, the person who is responsible for bulk spirits at any time is

- (a) the spirits licensee or licensed user who owns the spirits at that time;
- (b) if the spirits are not owned at that time by a spirits licensee or licensed user, the spirits licensee or licensed user who last owned them; or
- (c) if the spirits were never owned by a spirits licensee or licensed user, the spirits licensee who imported or produced them or the licensed user who imported them.

Return of spirits purchased from unlicensed person

105 (1) This section applies if a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk spirits from a person who is not a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "unlicensed person"), and, within 30 days after the purchaser receives the spirits,

- (a) the purchaser returns the spirits to the spirits licensee who was responsible for them immediately before they were purchased by the purchaser (in this section referred to as the "previously responsible licensee") or to the spirits licensee who supplied them (in this section referred to as the "supplier"); and
- (b) the ownership of the spirits reverts to the unlicensed person.

Determination of person responsible for returned spirits

(2) At the later of the time at which the previously responsible licensee or supplier receives the spirits and the time at which the ownership of the spirits reverts to the unlicensed person,

Responsabilité en matière de spiritueux en vrac

Responsabilité

104 Sous réserve des articles 105 à 107, 111 et 112, est responsable de spiritueux en vrac à un moment donné :

- a) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire des spiritueux à ce moment;
- b) si les spiritueux n'appartiennent pas à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;
- c) si les spiritueux n'ont jamais appartenu à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de spiritueux qui les a produits ou importés ou l'utilisateur agréé qui les a importés.

Retour de spiritueux

105 (1) Le présent article s'applique si un titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception des spiritueux par l'acheteur, les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acheteur retourne les spiritueux au titulaire de licence de spiritueux qui en était responsable immédiatement avant leur achat par l'acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de spiritueux qui les a fournis (appelé « fournisseur » au présent article);
- b) la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux.

Personne responsable des spiritueux retournés

(2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit les spiritueux ou, s'il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux :

- (a) the previously responsible licensee becomes again responsible for the spirits; and
- (b) the purchaser of the spirits ceases to be responsible for them.

Exception — provincial ownership

106 If, at any time, the government of a province or a liquor authority that is a spirits licensee or a licensed user owns bulk spirits for a purpose not related to its licence, section 104 applies as though that ownership by the government or the liquor authority did not exist at that time.

Spirits imported by licensed user

107 A licensed user who imports bulk spirits is responsible for them.

Blended spirits — joint and several or solidary responsibility

108 (1) If bulk spirits are blended with other bulk spirits, or if bulk spirits are blended with bulk wine and the resulting product is spirits, every person who is a person responsible for any of the spirits or who is a licensed user responsible for any of the bulk wine is jointly and severally or solidarily responsible for the resulting blended spirits.

Responsibility for wine ceases

(2) The wine licensee or licensed user who was responsible for the bulk wine before it was blended with bulk spirits as described in subsection (1) ceases to be responsible for the wine as of the time of blending.

Person not responsible

109 A person who is responsible for bulk spirits ceases to be responsible for them if they are

- (a) taken for use and the duty on them is paid;
- (b) taken for use in an approved formulation;
- (c) taken for use for a purpose described in section 145 or subsection 146(1);
- (d) denatured into denatured alcohol or specially denatured alcohol;
- (e) exported in accordance with this Act; or
- (f) lost in prescribed circumstances, if the person fulfills any prescribed conditions.

- a) d'une part, le responsable antérieur redevient responsable des spiritueux;
- b) d'autre part, l'acheteur des spiritueux cesse d'en être responsable.

Exception — propriété d'une province

106 Si, à un moment donné, le gouvernement d'une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de spiritueux ou utilisateur agréé est propriétaire de spiritueux en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'article 104 s'applique comme si les spiritueux ne lui appartenaient pas à ce moment.

Spiritueux importés par l'utilisateur agréé

107 L'utilisateur agréé qui importe des spiritueux en vrac en est responsable.

Mélange de spiritueux — responsabilité solidaire

108 (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac avec d'autres spiritueux en vrac ou du mélange de spiritueux en vrac avec du vin en vrac, toute personne qui est responsable des spiritueux ou qui est un utilisateur agréé responsable du vin en vrac est solidairement responsable des spiritueux ainsi obtenus.

Fin de la responsabilité

(2) Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Fin de la responsabilité

109 La personne qui est responsable de spiritueux en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

- a) les spiritueux sont utilisés pour soi et le droit afférent est acquitté;
- b) ils sont utilisés pour soi dans une préparation approuvée;
- c) ils sont utilisés pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);
- d) ils sont transformés en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé;
- e) ils sont exportés conformément à la présente loi;
- f) ils sont perdus dans les circonstances prévues par règlement, si la personne remplit toute condition prévue par règlement.

Notification of change of ownership

110 If a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the “purchaser”) purchases bulk spirits from a person who is not a spirits licensee or licensed user, the purchaser shall, except in respect of bulk spirits that are to be imported,

(a) at the time of the purchase, obtain from the vendor the name and address of the spirits licensee who is responsible for the spirits immediately before they are sold to the purchaser; and

(b) without delay, notify in writing that licensee of the purchase.

Removal of special container

111 If an unmarked special container of spirits is removed by a spirits licensee from their excise warehouse in accordance with section 156, the licensee is responsible for the spirits unless they are owned by another spirits licensee or a licensed user, in which case the other spirits licensee or the licensed user is responsible for them.

Removal of spirits

112 If spirits are removed by a spirits licensee from their excise warehouse in accordance with section 158, the licensee is responsible for the spirits unless they are owned by another spirits licensee or a licensed user, in which case the other spirits licensee or the licensed user is responsible for them.

Responsibility for Bulk Wine

Responsibility

113 Subject to sections 114 to 116, 120 and 121, the person who is responsible for bulk wine at any time is

(a) the wine licensee or licensed user who owns the wine at that time;

(b) if the wine is not owned at that time by a wine licensee or licensed user, the wine licensee or licensed user who last owned it; or

(c) if the wine was never owned by a wine licensee or licensed user, the wine licensee who imported or produced it or the licensed user who imported it.

Avis de changement de propriétaire

110 Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé est tenu, sauf si les spiritueux sont destinés à être importés :

a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence de spiritueux qui était responsable des spiritueux immédiatement avant leur vente à l'acheteur;

b) d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

111 Le titulaire de licence de spiritueux qui sort un contenant spécial de spiritueux non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Sortie de spiritueux

112 Le titulaire de licence de spiritueux qui sort des spiritueux de son entrepôt d'accise conformément à l'article 158 est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Responsabilité en matière de vin en vrac

Responsabilité

113 Sous réserve des articles 114 à 116, 120 et 121, est responsable de vin en vrac à un moment donné :

a) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire du vin à ce moment;

b) si le vin n'appartient pas à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;

c) si le vin n'a jamais appartenu à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de vin qui l'a produit ou importé ou l'utilisateur agréé qui l'a importé.

Return of wine purchased from unlicensed person

114 (1) This section applies if a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the “purchaser”) purchases bulk wine from a person who is not a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the “unlicensed person”), and, within 30 days after the purchaser receives the wine,

(a) the purchaser returns the wine to the wine licensee who was responsible for it immediately before it was purchased by the purchaser (in this section referred to as the “previously responsible licensee”) or to the wine licensee who supplied it (in this section referred to as the “supplier”); and

(b) the ownership of the wine reverts to the unlicensed person.

Determination of person responsible for returned wine

(2) At the later of the time at which the previously responsible licensee or supplier receives the wine and the time at which the ownership of the wine reverts to the unlicensed person,

(a) the previously responsible licensee becomes again responsible for the wine; and

(b) the purchaser of the wine ceases to be responsible for it.

Exception — provincial ownership

115 If, at any time, the government of a province or a liquor authority that is a wine licensee or a licensed user owns bulk wine for a purpose not related to its licence, section 113 applies as though that ownership by the government or the liquor authority did not exist at that time.

Wine imported by licensed user

116 A licensed user who imports bulk wine is responsible for it.

Blended wine — joint and several or solidary responsibility

117 (1) If bulk wine is blended with other bulk wine, or if bulk wine is blended with bulk spirits and the resulting product is wine, every person who is a person responsible for any of the wine or who is a licensed user responsible for any of the bulk spirits is jointly and severally or solidarily responsible for the resulting blended wine.

Retour de vin

114 (1) Le présent article s’applique si un titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète du vin en vrac à une personne qui n’est pas titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception du vin par l’acheteur, les conditions suivantes sont réunies :

a) l’acheteur retourne le vin au titulaire de licence de vin qui en était responsable immédiatement avant son achat par l’acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de vin qui l’a fourni (appelé « fournisseur » au présent article);

b) la personne non agréée redevient propriétaire du vin.

Personne responsable du vin retourné

(2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit le vin ou, s’il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire du vin :

a) d’une part, le responsable antérieur redevient responsable du vin;

b) d’autre part, l’acheteur du vin cesse d’en être responsable.

Exception — propriété d’une province

115 Si, à un moment donné, le gouvernement d’une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de vin ou utilisateur agréé est propriétaire de vin en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l’article 113 s’applique comme si le vin ne lui appartenait pas à ce moment.

Vin importé par l’utilisateur agréé

116 L’utilisateur agréé qui importe du vin en vrac en est responsable.

Mélange de vin — responsabilité solidaire

117 (1) Dans le cas où du vin est obtenu du mélange de vin en vrac avec d’autre vin en vrac ou du mélange de vin en vrac avec des spiritueux en vrac, toute personne qui est responsable du vin ou qui est un utilisateur agréé responsable des spiritueux en vrac est solidairement responsable du vin ainsi obtenu.

Responsibility for spirits ceases

(2) The spirits licensee or licensed user who was responsible for the bulk spirits before they were blended with bulk wine as described in subsection (1) ceases to be responsible for the spirits as of the time of blending.

Responsibility for wine ceases

117.1 If bulk spirits are produced from bulk wine, the wine licensee or licensed user who was responsible for the wine before it was used to produce the spirits ceases to be responsible for the wine at the time the spirits are produced.

2007, c. 18, s. 98.

Person not responsible

118 A person who is responsible for bulk wine ceases to be responsible for it if it is

- (a)** taken for use and the duty on it is paid;
- (b)** taken for use in an approved formulation;
- (c)** taken for use for a purpose described in section 145 or subsection 146(1);
- (d)** exported in accordance with this Act; or
- (e)** lost, if the loss is recorded in a manner authorized by the Minister.

Notification of change of ownership

119 If a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the “purchaser”) purchases bulk wine from a person who is not a wine licensee or licensed user, the purchaser shall, except in respect of bulk wine that is to be imported,

- (a)** at the time of the purchase, obtain from the vendor the name and address of the wine licensee who is responsible for the wine immediately before it is sold to the purchaser; and
- (b)** without delay, notify in writing that licensee of the purchase.

Removal of special container

120 If an unmarked special container of wine is removed by a wine licensee from their excise warehouse in accordance with section 156, the licensee is responsible for the wine unless the wine is owned by another wine licensee or a licensed user, in which case the other wine licensee or the licensed user is responsible for it.

Fin de la responsabilité

(2) Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui était responsable des spiritueux en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Fin de la responsabilité

117.1 Dans le cas où du vin en vrac sert à produire des spiritueux en vrac, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin avant qu'il ne serve à produire les spiritueux cesse d'en être responsable au moment de la production des spiritueux.

2007, ch. 18, art. 98.

Fin de la responsabilité

118 La personne qui est responsable de vin en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

- a)** le vin est utilisé pour soi et le droit afférent est acquitté;
- b)** il est utilisé pour soi dans une préparation approuvée;
- c)** il est utilisé pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);
- d)** il est exporté conformément à la présente loi;
- e)** il est perdu, et la perte est consignée de la manière autorisée par le ministre.

Avis de changement de propriétaire

119 Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète du vin en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé est tenu, sauf si le vin est destiné à être importé :

- a)** d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, le nom et adresse du titulaire de licence de vin qui était responsable du vin immédiatement avant sa vente à l'acheteur;
- b)** d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

120 Le titulaire de licence de vin qui sort un contenant spécial de vin non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Removal of wine

121 If wine is removed by a wine licensee from their excise warehouse in accordance with section 157, the licensee is responsible for the wine unless it is owned by another wine licensee or a licensed user, in which case the other wine licensee or the licensed user is responsible for it.

Imposition and Payment of Duty on Alcohol

Imposition — domestic spirits

122 (1) Duty is imposed on spirits produced in Canada at the rate set out in section 1 of Schedule 4.

Time of imposition

(2) The duty is imposed at the time the spirits are produced.

Imposition — low alcoholic strength spirits

123 If spirits do not contain more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume at the time that they are packaged,

(a) the duty imposed on the spirits under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* is relieved; and

(b) duty is imposed on the spirits at the rate set out in section 2 of Schedule 4.

Duty payable when packaged

124 (1) Subject to sections 126 and 127, the duty imposed on spirits is payable at the time the spirits are packaged unless, immediately after packaging, they are entered into an excise warehouse.

Payable by responsible person

(2) Duty is payable by the person who is responsible for the spirits immediately before they are packaged.

Spirits licensee ceases to be liable for duty

(3) If an excise warehouse licensee becomes liable under section 140 for duty on the spirits, the person required under subsection (2) to pay the duty ceases to be liable to pay it.

Sortie de vin

121 Le titulaire de licence de vin qui sort du vin de son entrepôt d'accise conformément à l'article 157 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Imposition et paiement du droit sur l'alcool

Droit — spiritueux produits au Canada

122 (1) Est imposé sur les spiritueux produits au Canada un droit calculé au taux figurant à l'article 1 de l'annexe 4.

Imposition

(2) Le droit est imposé au moment de la production des spiritueux.

Imposition — spiritueux à faible teneur en alcool

123 Dans le cas où des spiritueux ne contiennent pas plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume au moment de leur emballage, les règles suivantes s'appliquent :

a) les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) un droit calculé au taux figurant à l'article 2 de l'annexe 4 est imposé sur les spiritueux.

Droit exigible à l'emballage

124 (1) Sous réserve des articles 126 et 127, le droit imposé sur les spiritueux est exigible au moment de leur emballage, sauf s'ils sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt emballés.

Droit exigible de la personne responsable

(2) Le droit est exigible de la personne qui est responsable des spiritueux immédiatement avant leur emballage.

Droit exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

(3) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur les spiritueux, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (2) cesse d'en être redevable.

Duty payable when removed from warehouse

125 If packaged spirits are removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the spirits at the time of their removal and is payable by the excise warehouse licensee of the warehouse.

Duty payable on bulk spirits taken for use

126 Subject to sections 144 to 146, if bulk spirits are taken for use, duty is payable at the time the spirits are taken for use by the person who is responsible for the spirits at that time.

Duty payable on unaccounted bulk spirits

127 (1) Duty is payable by the person who is responsible for bulk spirits on any portion of the spirits that cannot be accounted for by the person as being in the possession of a spirits licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

When duty payable

(2) The duty is payable at the time the spirits cannot be accounted for.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in circumstances where the person is convicted of an offence under section 218 or is liable to pay a penalty under section 241.

Duty payable on packaged spirits taken for use

128 Subject to sections 144 to 146, if non-duty-paid packaged spirits that are in the possession of an excise warehouse licensee or a licensed user are taken for use, duty is payable at the time the spirits are taken for use and is payable by the licensee or user.

Duty payable on unaccounted packaged spirits

129 (1) Duty is payable on non-duty-paid packaged spirits that have been received by an excise warehouse licensee or a licensed user but cannot be accounted for by the licensee or user

(a) as being in the excise warehouse of the licensee or the specified premises of the user;

(b) as having been removed, used or destroyed in accordance with this Act; or

(c) as having been lost in prescribed circumstances, if the licensee or user fulfills any prescribed conditions.

Droit exigible à la sortie

125 Le droit sur les spiritueux emballés qui sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible, au moment de la sortie, de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi

126 Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux en vrac, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de la personne qui est responsable des spiritueux à ce moment.

Droit exigible — spiritueux en vrac égarés

127 (1) Un droit est exigible de la personne responsable de spiritueux en vrac sur toute partie de spiritueux dont elle ne peut rendre compte comme étant en la possession d'un titulaire de licence de spiritueux, d'un utilisateur agréé ou d'un détenteur autorisé d'alcool.

Paiement du droit

(2) Le droit est exigible au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances où la personne est déclarée coupable de l'infraction visée à l'article 218 ou est passible d'une pénalité en vertu de l'article 241.

Droit exigible — utilisation pour soi de spiritueux emballés

128 Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux emballés non acquittés qui sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Droit exigible — spiritueux emballés égarés

129 (1) Un droit est exigible sur les spiritueux emballés non acquittés qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçus, mais dont il ne peut rendre compte :

a) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé;

b) comme ayant été sortis, utilisés ou détruits conformément à la présente loi;

c) comme ayant été perdus dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.

When duty payable

(2) Duty is payable by the licensee or user at the time the spirits cannot be accounted for.

Fortifying wine

130 (1) A licensed user who is also a wine licensee may use bulk spirits to fortify wine to an alcoholic strength not in excess of 22.9% absolute ethyl alcohol by volume.

Duty relieved on spirits

(2) The duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were used to fortify the wine is relieved.

Blending wine with spirits

131 A licensed user who is also a spirits licensee may blend bulk wine with spirits if the resulting product is spirits.

2002, c. 22, s. 131; 2007, c. 18, s. 99.

Producing spirits from wine

131.1 A licensed user who is also a spirits licensee may use bulk wine to produce spirits.

2007, c. 18, s. 99.

Deemed production of spirits — blending wine

131.2 (1) If wine is blended with bulk spirits and the resulting product is spirits,

(a) the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were blended with the wine is relieved; and

(b) the resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending.

Deemed production of spirits — other blending

(2) If a material or substance, other than spirits or wine, containing absolute ethyl alcohol is blended with bulk spirits or wine and the resulting product is spirits,

(a) the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were blended with the material or substance is relieved; and

(b) the resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending.

2007, c. 18, s. 99.

Paiement du droit

(2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

Fortification

130 (1) L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de vin peut utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin jusqu'à un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume.

Exonération

(2) Les spiritueux ayant servi à fortifier le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçus en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Mélange de vin et de spiritueux

131 L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut mélanger du vin en vrac avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux.

2002, ch. 22, art. 131; 2007, ch. 18, art. 99.

Production de spiritueux à partir de vin

131.1 L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut utiliser du vin en vrac pour produire des spiritueux.

2007, ch. 18, art. 99.

Production de spiritueux — vin

131.2 (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de vin et de spiritueux en vrac :

a) les spiritueux mélangés avec le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

Production de spiritueux — autres substances

(2) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac ou de vin en vrac et d'une matière ou substance, autre que des spiritueux ou du vin, contenant de l'alcool éthylique absolu :

a) les spiritueux mélangés avec la matière ou substance sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

2007, ch. 18, art. 99.

Duty relieved — DA and SDA

132 If a spirits licensee denatures bulk spirits into denatured alcohol or specially denatured alcohol, the duty imposed on the spirits under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* is relieved.

Imposition of special duty

133 (1) In addition to the duty levied under section 21.1 or 21.2 of the *Customs Tariff*, a special duty is imposed on imported spirits delivered to or imported by a licensed user at the rate set out in Schedule 5.

Bulk spirits

(2) If a spirits licensee imports bulk spirits that are delivered to a licensed user, the special duty is payable at the time the spirits are delivered to the licensed user and is payable

- (a)** by the spirits licensee who is responsible for the spirits at that time;
- (b)** if the licensed user is responsible for the spirits at that time and there was a spirits licensee who was responsible immediately before that time, by that spirits licensee; or
- (c)** if the licensed user is responsible for the spirits at that time and there was not a spirits licensee who was responsible immediately before that time, by the spirits licensee who delivered the spirits.

Packaged spirits

(3) If imported packaged spirits or imported spirits that have been packaged in Canada are removed from an excise warehouse for delivery to a licensed user, the special duty is payable by the excise warehouse licensee at the time the spirits are removed from the excise warehouse.

Spirits imported by licensed user

(4) If bulk or packaged spirits are imported by a licensed user, the special duty

- (a)** is payable by the licensed user at the time the spirits are imported; and
- (b)** shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duty were a duty levied on the spirits under section 20 of

Exonération — alcool dénaturé et spécialement dénaturé

132 Les spiritueux en vrac qu'un titulaire de licence de spiritueux transforme en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Imposition du droit spécial

133 (1) Est imposé, en plus du droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, un droit spécial sur les spiritueux importés livrés à un utilisateur agréé, ou importés par lui. Le taux de ce droit figure à l'annexe 5.

Spiritueux en vrac

(2) En cas de livraison à un utilisateur agréé de spiritueux en vrac importés par un titulaire de licence de spiritueux, le droit spécial est exigible, au moment de la livraison, de la personne suivante :

- a)** le titulaire de licence de spiritueux qui est responsable des spiritueux à ce moment;
- b)** si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'un titulaire de licence de spiritueux en était responsable immédiatement avant ce moment, ce dernier;
- c)** si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'aucun titulaire de licence de spiritueux n'en était responsable immédiatement avant ce moment, le titulaire de licence de spiritueux qui a livré les spiritueux.

Spiritueux emballés

(3) Dans le cas où des spiritueux emballés importés ou des spiritueux importés emballés au Canada sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur livraison à un utilisateur agréé, le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise au moment de la sortie.

Spiritueux importés par l'utilisateur agréé

(4) En cas d'importation par un utilisateur agréé de spiritueux en vrac ou emballés, le droit spécial, à la fois :

- a)** est exigible de l'utilisateur au moment de l'importation;
- b)** est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*, et des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si le droit était un droit perçu sur les spiritueux en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*; à ces fins, la *Loi sur*

the *Customs Tariff*, and, for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

Imposition — bulk wine taken for use

134 (1) Duty is imposed on bulk wine that is taken for use at the rates set out in Schedule 6.

Payable by responsible person

(2) Subject to sections 144 to 146, the duty is payable at the time the wine is taken for use and is payable by the person who is responsible for the wine at that time.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to

(a) wine that is produced in Canada and composed wholly of agricultural or plant product grown in Canada; and

(b) wine that is produced by an individual for their personal use and that is consumed in the course of that use.

2002, c. 22, s. 134; 2007, c. 2, s. 56.

Imposition — wine packaged in Canada

135 (1) Duty is imposed on wine that is packaged in Canada at the rates set out in Schedule 6.

Wine produced for personal use and by small producers

(2) Subsection (1) does not apply to wine that is

(a) produced in Canada and composed wholly of agricultural or plant product grown in Canada;

(a.1) produced and packaged by an individual for their personal use; or

(b) produced by a wine licensee and packaged by or on behalf of the licensee during a fiscal month in a particular fiscal year of the licensee if

(i) the total sales by the licensee of products that are subject to duty under subsection (1), or that would have been so subject to duty in the absence of this subsection, in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed \$50,000, and

(ii) the total sales by the licensee of those products during the particular fiscal year before the fiscal month did not exceed \$50,000.

les douanes s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Imposition — utilisation pour soi de vin en vrac

134 (1) Un droit est imposé sur le vin en vrac utilisé pour soi, aux taux figurant à l'annexe 6.

Païement du droit

(2) Sous réserve des articles 144 à 146, le droit est exigible, au moment où le vin est utilisé pour soi, de la personne qui est responsable du vin à ce moment.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au vin produit au Canada qui est composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada;

b) au vin qu'un particulier produit pour son usage personnel et qui est consommé à cette fin.

2002, ch. 22, art. 134; 2007, ch. 2, art. 56.

Imposition — vin emballé au Canada

135 (1) Un droit est imposé sur le vin emballé au Canada, aux taux figurant à l'annexe 6.

Vin produit pour usage personnel ou par de petits producteurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au vin produit au Canada qui est composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada;

a.1) au vin produit et emballé par un particulier pour son usage personnel;

b) au vin produit par un titulaire de licence de vin et emballé par ou pour lui au cours d'un mois d'exercice si :

(i) d'une part, ses ventes totales de produits qui ont été assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe, au cours de l'exercice terminé avant le mois en cause n'ont pas dépassé 50 000 \$,

(ii) d'autre part, ses ventes totales des mêmes produits pour la partie de l'exercice comprenant le mois en cause qui est antérieure à ce mois n'ont pas dépassé 50 000 \$.

Time of imposition

(3) The duty is imposed at the time the wine is packaged. It is also payable at that time unless the wine is entered into an excise warehouse immediately after packaging.

Payable by responsible person

(4) The duty is payable by the person who is responsible for the wine immediately before it is packaged.

Wine licensee ceases to be liable for duty

(5) If an excise warehouse licensee becomes liable under section 140 for duty on the wine, the person required under subsection (4) to pay the duty ceases to be liable to pay it.

2002, c. 22, s. 135; 2007, c. 2, s. 57, c. 18, s. 100.

Duty payable on removal from warehouse

136 (1) Subject to subsection (2), if packaged wine is removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the wine at the time of its removal and is payable by the excise warehouse licensee.

Removals for consignment sales

(2) If a small wine licensee removes packaged wine that the licensee produced or packaged from the excise warehouse of the licensee for delivery and sale on a consignment basis at a retail store operated on behalf of two or more small wine licensees and that is not located on the premises of a wine licensee, the wine is deemed to be removed from the warehouse for entry into the duty-paid market at the time the wine is sold.

Meaning of *small wine licensee*

(3) In this section, a wine licensee is a small wine licensee during a fiscal year of the licensee if, in the previous fiscal year, the total amount of wine sold by the licensee did not exceed 60,000 litres.

2002, c. 22, s. 136; 2007, c. 18, s. 101.

Duty payable on packaged wine taken for use

137 Subject to sections 144 to 146, if non-duty-paid packaged wine that is in the possession of an excise warehouse licensee or a licensed user is taken for use, duty is payable on the wine at the time it is taken for use and is payable by the licensee or user.

Duty payable on unaccounted packaged wine

138 (1) Duty is payable on non-duty-paid packaged wine that has been received by an excise warehouse licensee or a licensed user but that cannot be accounted for by the licensee or user

Moment de l'imposition

(3) Le droit est imposé au moment où le vin est emballé. Il est également exigible à ce moment, sauf si le vin est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé.

Droit exigible de la personne responsable

(4) Le droit est exigible de la personne qui est responsable du vin immédiatement avant son emballage.

Droit exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

(5) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur le vin, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (4) cesse d'en être redevable.

2002, ch. 22, art. 135; 2007, ch. 2, art. 57, ch. 18, art. 100.

Droit exigible à la sortie de l'entrepôt

136 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit sur le vin emballé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible au moment de la sortie et est payable par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Sortie pour vente en consignation

(2) Le vin emballé que le petit titulaire de licence de vin a produit ou emballé puis sorti de son entrepôt d'accise pour le livrer, en vue de sa vente en consignation, à un magasin de vente au détail qui est exploité pour le compte de plusieurs petits titulaires de licence de vin et qui n'est pas situé dans les locaux d'un titulaire de licence de vin est réputé être sorti de l'entrepôt en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées au moment de sa vente.

Sens de *petit titulaire de licence de vin*

(3) Pour l'application du présent article, est un petit titulaire de licence de vin au cours d'un exercice le titulaire de licence de vin qui a vendu au plus 60 000 litres de vin au cours de l'exercice précédent.

2002, ch. 22, art. 136; 2007, ch. 18, art. 101.

Droit exigible — utilisation pour soi de vin emballé

137 Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de vin emballé non acquitté qui est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit afférent est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Droit exigible sur le vin emballé égaré

138 (1) Un droit est exigible sur le vin emballé non acquitté qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçu, mais dont il ne peut rendre compte :

(a) as being in the excise warehouse of the licensee or the specified premises of the user;

(a.1) in the case of packaged wine described by subsection 136(2), as being in a store described by that subsection;

(b) as having been removed, used or destroyed in accordance with this Act; or

(c) as having been lost in prescribed circumstances, if the licensee or user fulfills any prescribed conditions.

When duty payable

(2) Duty is payable by the licensee or user at the time the wine cannot be accounted for.

2002, c. 22, s. 138; 2007, c. 18, s. 102.

Duty on wine in marked special container relieved

139 (1) Duty imposed under subsection 135(1) is relieved on wine that is contained in a marked special container of wine from which the marking has been removed in accordance with section 156.

Duty on returned wine relieved

(2) Duty imposed under subsection 135(1) or levied under subsection 21.2(2) of the *Customs Tariff* is relieved on wine that is returned to the bulk wine inventory of a wine licensee in accordance with section 157.

Liability of Excise Warehouse Licensees and Licensed Users

Non-duty-paid packaged alcohol

140 If non-duty-paid packaged alcohol is entered into an excise warehouse immediately after being packaged, the excise warehouse licensee is liable for the duty on the alcohol at the time it is entered into the warehouse.

Imported packaged alcohol

141 If, in accordance with subsection 21.2(3) of the *Customs Tariff*, imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the excise warehouse licensee or licensed user who imported it, the excise warehouse licensee or licensed user is liable for the duty on the alcohol.

a) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé;

a.1) comme se trouvant, s'il s'agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), dans le magasin mentionné à ce paragraphe;

b) comme ayant été sorti, utilisé ou détruit conformément à la présente loi;

c) comme ayant été perdu dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.

Moment du paiement

(2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte du vin.

2002, ch. 22, art. 138; 2007, ch. 18, art. 102.

Exonération — contenant spécial marqué

139 (1) Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) le vin contenu dans un contenant spécial marqué dont la marque a été enlevée conformément à l'article 156.

Exonération — vin retourné

(2) Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) ou perçu en vertu du paragraphe 21.2(2) du *Tarif des douanes* le vin qui est réintégré aux stocks de vin en vrac d'un titulaire de licence de vin conformément à l'article 157.

Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés

Alcool emballé non acquitté

140 Dans le cas où de l'alcool emballé non acquitté est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est redevable du droit afférent au moment du dépôt.

Alcool emballé importé

141 Si, conformément au paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, ou de l'utilisateur agréé, qui l'a importé, l'exploitant ou l'utilisateur est redevable du droit afférent.

Transfer between warehouse licensees

142 (1) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from the excise warehouse of an excise warehouse licensee (in this subsection referred to as the “transferor”) to the excise warehouse of another excise warehouse licensee, at the time the alcohol is entered into the warehouse of the other licensee,

- (a) the other licensee becomes liable for the duty on the alcohol; and
- (b) the transferor ceases to be liable for the duty.

Transfer to licensed user

(2) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from an excise warehouse to the specified premises of a licensed user, at the time the alcohol is entered into those premises,

- (a) the licensed user becomes liable for the duty on the alcohol; and
- (b) the excise warehouse licensee ceases to be liable for the duty.

Transfer from licensed user

(3) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from the specified premises of a licensed user to an excise warehouse, at the time the alcohol is entered into the warehouse,

- (a) the excise warehouse licensee becomes liable for the duty on the alcohol; and
- (b) the licensed user ceases to be liable for the duty.

Non-dutiable Uses and Removals of Alcohol

Approved formulations

143 The Minister may impose any conditions or restrictions that the Minister considers necessary in respect of the making, importation, packaging, use or sale of, or other dealing with, an approved formulation.

Non-dutiable uses — approved formulations

144 Duty is relieved on bulk alcohol and non-duty-paid packaged alcohol used by a licensed user in an approved formulation.

Transfert entre entrepôts d'accise

142 (1) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté de l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise (appelé « expéditeur » au présent paragraphe) à celui d'un autre exploitant agréé d'entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt de ce dernier :

- a) l'autre exploitant devient redevable du droit sur l'alcool;
- b) l'expéditeur cesse d'être redevable de ce droit.

Transfert à l'utilisateur agréé

(2) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise au local déterminé d'un utilisateur agréé, au moment du dépôt de l'alcool dans ce local :

- a) l'utilisateur agréé devient redevable du droit sur l'alcool;
- b) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise cesse d'être redevable de ce droit.

Transfert du local de l'utilisateur agréé

(3) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté du local déterminé d'un utilisateur agréé à un entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt :

- a) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable du droit sur l'alcool;
- b) l'utilisateur agréé cesse d'être redevable de ce droit.

Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit

Préparations approuvées

143 Le ministre peut imposer toute condition ou restriction qu'il estime nécessaire relativement à la réalisation, à l'importation, à l'emballage, à l'utilisation ou à la vente d'une préparation approuvée ou à toute autre opération la touchant.

Utilisations non assujetties au droit — préparations approuvées

144 Sont exonérés du droit l'alcool en vrac et l'alcool emballé non acquitté qu'un utilisateur agréé fait entrer dans une préparation approuvée.

Duty not payable — bulk alcohol

145 (1) Duty is not payable on bulk alcohol

- (a) taken for analysis by an alcohol licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister;
- (b) destroyed by an alcohol licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister; or
- (c) used by a licensed user in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister.

Duty not payable — packaged alcohol

(2) Duty is not payable on non-duty-paid packaged alcohol

- (a) taken for analysis by an excise warehouse licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister;
- (b) destroyed by an excise warehouse licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister;
- (c) used by a licensed user in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister; or
- (d) in the case of wine, taken for use by an excise warehouse licensee if that licensee is also the wine licensee who produced or packaged the wine and the wine is provided free of charge to individuals for consumption as a sample at the premises where the licensee produces or packages wine.

No duty payable — alcohol taken for analysis or destroyed

(3) Duty is not payable on bulk alcohol or non-duty-paid packaged alcohol that is taken for analysis or destroyed by the Minister.

2002, c. 22, s. 145; 2007, c. 18, s. 103.

Duty not payable — vinegar

146 (1) Duty is not payable on alcohol that is used by a licensed user to produce vinegar if not less than 0.5 kg of acetic acid is produced from every litre of absolute ethyl alcohol used.

Droit non exigible — alcool en vrac

145 (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac qui est, selon le cas :

- a) utilisé à des fins d'analyse par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
- b) détruit par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
- c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.

Droit non exigible — alcool emballé

(2) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté qui est, selon le cas :

- a) utilisé à des fins d'analyse par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
- b) détruit par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
- c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;
- d) s'agissant de vin, utilisé pour soi par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est aussi le titulaire de licence de vin ayant produit ou emballé le vin, lequel est offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

Droit non exigible — analyse ou destruction

(3) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac ou sur l'alcool emballé non acquitté qui est utilisé à des fins d'analyse ou détruit par le ministre.

2002, ch. 22, art. 145; 2007, ch. 18, art. 103.

Droit non exigible — vinaigre

146 (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool qu'un utilisateur agréé utilise pour produire du vinaigre si au moins 0,5 kg d'acide acétique est obtenu de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé.

Deemed taken for use if deficiency

(2) If a licensed user uses alcohol to produce vinegar and less than 0.5 kg of acetic acid is produced from every litre of absolute ethyl alcohol used, the licensed user is deemed to have taken for use, at the time the vinegar is produced, the number of litres of that alcohol that is equivalent to the number determined by the formula

$$A - (2 \times B)$$

where

A is the number of litres of absolute ethyl alcohol used, and

B is the number of kilograms of acetic acid produced.

Duty not payable — packaged alcohol

147 (1) Duty is not payable on non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol contained in a marked special container, that is removed from an excise warehouse

(a) for delivery

(i) to an accredited representative for their personal or official use,

(ii) to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act*,

(iii) to a registered user for use in accordance with their registration, or

(iv) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(b) for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act.

Duty not payable — special container of spirits

(2) Duty is not payable on spirits contained in a marked special container that is removed from an excise warehouse

(a) for delivery to a registered user for use in accordance with their registration, if the container is marked for delivery to and use by a registered user; or

(b) for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act, if the container was imported.

Présomption d'utilisation pour soi en cas d'insuffisance

(2) L'utilisateur agréé qui utilise de l'alcool pour produire du vinaigre et qui obtient moins de 0,5 kg d'acide acétique de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé est réputé avoir utilisé pour soi, au moment de la production du vinaigre, le nombre de litres d'alcool éthylique absolu qui équivaut au nombre obtenu par la formule suivante :

$$A - (2 \times B)$$

où :

A représente le nombre de litres d'alcool éthylique absolu utilisés;

B le nombre de kilogrammes d'acide acétique obtenus.

Droit non exigible — alcool emballé

147 (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

a) sa livraison, selon le cas :

(i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) à une boutique hors taxes, pour vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) à un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(iv) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) son exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Droit non exigible — contenant spécial de spiritueux

(2) Le droit n'est pas exigible sur les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue :

a) d'être livré à un utilisateur autorisé pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation, si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui;

b) d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi, si le contenant a été importé.

Duty not payable — special container of wine

(3) Duty is not payable on wine imported in a marked special container that is removed from an excise warehouse for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act.

Duty not payable — wine samples

(4) Duty is not payable on non-duty-paid packaged wine, other than wine contained in a marked special container, that is removed from the excise warehouse of the wine licensee who produced or packaged the wine if the wine is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine.

2002, c. 22, s. 147; 2007, c. 18, s. 104.

Determining Volume of Alcohol

Volume of alcohol

148 (1) The volume and absolute ethyl alcohol content of alcohol shall be determined in a manner specified by the Minister using approved instruments.

Approval of instrument

(2) The Minister may examine and approve an instrument or a class, type or design of instruments for the measurement of the volume and absolute ethyl alcohol content of alcohol.

Re-examination

(3) The Minister may direct in writing that any instrument previously examined and approved, or of a class, type or design previously examined and approved, by the Minister be submitted to the Minister for re-examination and, if the Minister so directs, the person who has the custody and control of the instrument shall immediately submit it to the Minister for re-examination.

Revocation of approval

(4) After re-examining an instrument, the Minister may, in writing, revoke the Minister's approval of that instrument or instruments of the same class, type or design as that instrument.

Indicating instrument is approved

(5) Every approved instrument the approval of which has not been revoked shall indicate the approval in a manner acceptable to the Minister.

Droit non exigible — contenant spécial de vin

(3) Le droit n'est pas exigible sur le vin importé dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Droit non exigible — échantillons de vin

(4) Le droit n'est pas exigible sur le vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de vin qui l'a produit ou emballé, si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

2002, ch. 22, art. 147; 2007, ch. 18, art. 104.

Détermination du volume d'alcool

Volume d'alcool

148 (1) Le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient sont déterminés de la manière précisée par le ministre au moyen d'instruments approuvés.

Approbation de l'instrument

(2) Le ministre peut examiner et approuver un instrument ou une catégorie, un type ou un modèle d'instruments servant à mesurer le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient.

Nouvel examen

(3) Le ministre peut ordonner par écrit que tout instrument qu'il a déjà examiné et approuvé ou qui appartient à une catégorie, un type ou un modèle qu'il a déjà examiné et approuvé lui soit présenté pour un nouvel examen. Dans ce cas, la personne qui a la garde et le contrôle de l'instrument doit s'exécuter immédiatement.

Retrait d'approbation

(4) Après avoir procédé au nouvel examen de l'instrument, le ministre peut retirer par écrit l'approbation qu'il a accordée à l'égard de l'instrument ou d'instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle.

Indication d'approbation

(5) Tout instrument approuvé dont l'approbation n'a pas été retirée doit porter, de la manière jugée acceptable par le ministre, une mention indiquant qu'il a été approuvé.

Excise Warehouses

Restriction — entering into warehouse

149 No person shall enter non-duty-paid packaged alcohol into an excise warehouse except in accordance with this Act.

Import by warehouse licensee

150 (1) If imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the excise warehouse licensee who imported it, the licensee shall immediately enter it into the excise warehouse of the licensee.

Import by licensed user

(2) If imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the licensed user who imported it, the licensed user shall immediately enter it into the specified premises of the licensed user.

Restriction on removal

151 (1) No person shall remove non-duty-paid packaged alcohol from an excise warehouse.

Exception

(2) Subject to the regulations, a person may remove from an excise warehouse

(a) non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol in a marked special container, for

- (i)** entry into the duty-paid market,
- (ii)** delivery to another excise warehouse,
- (iii)** delivery to an accredited representative for their personal or official use,
- (iv)** delivery as ships' stores, in accordance with the *Ships' Stores Regulations*,
- (v)** delivery to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act* to persons who are about to leave Canada,
- (vi)** delivery to a licensed user,
- (vii)** delivery to a registered user for use in accordance with their registration,
- (viii)** in the case of packaged wine described in subsection 136(2), delivery to a store described in that subsection, or

(ix) export;

Entrepôts d'accise

Restriction — dépôt dans un entrepôt

149 Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté, sauf en conformité avec la présente loi.

Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

150 (1) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

Importation par l'utilisateur agréé

(2) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'utilisateur agréé qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son local déterminé.

Restriction — sortie d'un entrepôt

151 (1) Il est interdit de sortir de l'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise.

Exceptions

(2) Sous réserve des règlements, il est permis de sortir d'un entrepôt d'accise :

a) de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, aux fins suivantes :

- (i)** son entrée dans le marché des marchandises acquittées,
- (ii)** sa livraison à un autre entrepôt d'accise,
- (iii)** sa livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
- (iv)** sa livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,
- (v)** sa livraison à une boutique hors taxes, pour vente, conformément à la *Loi sur les douanes*, à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada,
- (vi)** sa livraison à un utilisateur agréé,
- (vii)** sa livraison à un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(a.1) non-duty-paid packaged wine, other than wine in a marked special container, if the warehouse is the excise warehouse of the wine licensee who produced or packaged the wine and the wine is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine;

(b) a non-duty-paid marked special container of wine for

(i) delivery to another excise warehouse, or

(ii) entry into the duty-paid market for delivery to a bottle-your-own premises;

(c) a non-duty-paid marked special container of spirits for

(i) delivery to another excise warehouse,

(ii) if the container is marked for delivery to and use by a registered user, delivery to a registered user for use in accordance with their registration, or

(iii) if the container is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises, entry into the duty-paid market for delivery to a bottle-your-own premises; or

(d) an imported non-duty-paid marked special container of alcohol, for export.

2002, c. 22, s. 151; 2007, c. 18, s. 105.

Return of duty-paid alcohol

152 If packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market is returned to that warehouse under prescribed conditions, the alcohol may be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged alcohol.

(viii) sa livraison, s'il s'agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), au magasin mentionné à ce paragraphe,

(ix) son exportation;

a.1) du vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, si l'entrepôt est celui du titulaire de licence de vin qui a produit ou emballé le vin et si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers à titre d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin;

b) un contenant spécial de vin marqué non acquitté, aux fins suivantes :

(i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(ii) son entrée dans le marché des marchandises acquittées, pour livraison à un centre de remplissage libre-service;

c) un contenant spécial de spiritueux marqué non acquitté, aux fins suivantes :

(i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(ii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, sa livraison à un tel utilisateur pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(iii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé, son entrée dans le marché des marchandises acquittées pour livraison à un tel centre;

d) un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté importé, pour exportation.

2002, ch. 22, art. 151; 2007, ch. 18, art. 105.

Retour d'alcool acquitté

152 L'alcool emballé qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées et qui est retourné à l'entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté.

Return of non-duty-paid alcohol

153 If non-duty-paid packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse in accordance with section 147 is returned to an excise warehouse under prescribed conditions, the alcohol may be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged alcohol.

Return of non-duty-paid wine

153.1 If non-duty-paid packaged wine that has been removed from an excise warehouse under subparagraph 151(2)(a)(viii) is returned to that warehouse under prescribed conditions, the wine may, if it had not been entered into the duty-paid market, be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged wine.

2007, c. 18, s. 106.

Supplying packaged alcohol to retail store

154 (1) Subject to subsections (2) and 155(1), an excise warehouse licensee shall not, during a calendar year, supply from a particular premises specified in the excise warehouse licence of the licensee to a retail store more than 30% of the total volume of packaged alcohol supplied from those premises to all retail stores during the year.

Exception for certain retail stores

(2) An excise warehouse licensee who is an alcohol licensee may supply from the particular premises to a retail store of the licensee more than 30% of that total volume if

- (a)** the store is located at a place at which the licensee produces or packages alcohol; and
- (b)** not less than 90% of the volume of packaged alcohol supplied to the store from the particular premises in the year consists of alcohol that was packaged by, or, if the licensee was responsible for the alcohol immediately before it was packaged, on behalf of, the licensee.

Exception for remote stores

155 (1) On application in the prescribed form and manner by an excise warehouse licensee who is a liquor authority or a non-retailer of alcohol, the Minister may authorize the licensee to supply during a calendar year from a particular premises specified in their excise warehouse licence to a retail store more than 30% of the total volume of packaged alcohol to be supplied from the premises to all retail stores during the year if the Minister is satisfied that the delivery of packaged alcohol by railway, truck or water vessel to the store is not possible for five consecutive months in every year.

Retour d'alcool non acquitté

153 L'alcool emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise conformément à l'article 147 et qui est retourné à un tel entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté.

Retour de vin non acquitté

153.1 Le vin emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vertu du sous-alinéa 151(2)a)(viii) et qui est retourné à cet entrepôt dans les conditions prévues par règlement sans avoir été mis sur le marché des marchandises acquittées peut être déposé dans l'entrepôt à titre de vin emballé non acquitté.

2007, ch. 18, art. 106.

Approvisionnement des magasins de vente au détail

154 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 155(1), un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ne peut fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail.

Exception

(2) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est titulaire de licence d'alcool peut fournir à son magasin de vente au détail, à partir d'un local précisé dans son agrément, plus de 30 % du volume total mentionné au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le magasin est situé dans un endroit où l'exploitant produit ou emballe de l'alcool;
- b)** au moins 90 % du volume d'alcool emballé fourni au magasin au cours de l'année, à partir du local, est constitué d'alcool que l'exploitant a emballé ou, s'il était responsable de l'alcool immédiatement avant son emballage, qui a été emballé pour son compte.

Exception — magasins éloignés

155 (1) Sur demande présentée en la forme et selon les modalités qu'il autorise, le ministre peut autoriser l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, qui est une administration des alcools ou une personne autre qu'un vendeur au détail d'alcool, à fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé à être fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail, s'il est convaincu que la livraison d'alcool emballé, par train, camion ou bateau, au magasin n'est pas possible pendant cinq mois consécutifs de chaque année.

Revocation

(2) The Minister may revoke an authorization under subsection (1) if

- (a)** the licensee makes a written request to the Minister to revoke the authorization;
- (b)** the licensee fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;
- (c)** the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (1) are met; or
- (d)** the Minister considers that the authorization is no longer required.

Notice of revocation

(3) If the Minister revokes an authorization of a licensee, the Minister shall notify the licensee in writing of the revocation and its effective date.

Removal of special container

156 An alcohol licensee who has marked a special container of alcohol may remove the container from their excise warehouse to return it to the bulk alcohol inventory of the licensee if the marking on the container is removed by the licensee in the manner approved by the Minister.

Removal of packaged wine from excise warehouse

157 A wine licensee may remove non-duty-paid packaged wine from their excise warehouse to return it to the bulk wine inventory of the licensee.

Removal of packaged spirits from excise warehouse

158 A spirits licensee may remove non-duty-paid packaged spirits from their excise warehouse to return them to the bulk spirits inventory of the licensee.

PART 5

General Provisions Concerning Duty and Other Amounts Payable

Fiscal Periods

Determination of fiscal months

159 (1) The fiscal months of a person shall be determined in accordance with the following rules:

Retrait de l'autorisation

(2) Le ministre peut retirer l'autorisation prévue au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a)** l'exploitant lui en fait la demande par écrit;
- b)** l'exploitant ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;
- c)** le ministre n'est plus convaincu que les exigences énoncées au paragraphe (1) sont remplies;
- d)** le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis de retrait

(3) Le ministre informe l'exploitant du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

156 Le titulaire de licence d'alcool qui a marqué un contenant spécial d'alcool peut le sortir de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks d'alcool en vrac s'il en enlève la marque de la manière approuvée par le ministre.

Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise

157 Le titulaire de licence de vin peut sortir du vin emballé non acquitté de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks de vin en vrac.

Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise

158 Le titulaire de licence d'alcool peut sortir des spiritueux emballés non acquittés de son entrepôt d'accise en vue de les réintégrer à ses stocks de spiritueux en vrac.

PARTIE 5

Dispositions générales concernant les droits et autres sommes exigibles

Périodes d'exercice

Mois d'exercice

159 (1) Les mois d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

(a) if fiscal months of the person have been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, each of those fiscal months is a fiscal month of the person for the purposes of this Act;

(b) if fiscal months of the person have not been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, the person may select for the purposes of this Act fiscal months that meet the requirements set out in that subsection 243(2); and

(c) if neither paragraph (a) nor paragraph (b) applies, each calendar month is a fiscal month of the person for the purposes of this Act.

Determination of fiscal half-years

(1.1) The fiscal half-years of a person shall be determined in accordance with the following rules:

(a) the period beginning on the first day of the first fiscal month in a fiscal year of the person and ending on the earlier of the last day of the sixth fiscal month and the last day in the fiscal year is a fiscal half-year of the person; and

(b) the period, if any, beginning on the first day of the seventh fiscal month and ending on the last day in the fiscal year of the person is a fiscal half-year of the person.

Notification of Minister

(2) Every person who is required to file a return shall notify the Minister of their fiscal months in the prescribed form and manner.

2002, c. 22, s. 159; 2010, c. 25, s. 110.

Reporting Periods

Reporting period — general

159.1 (1) Subject to this section, the reporting period of a person is a fiscal month.

Reporting period — semi-annual

(2) On application in the prescribed form and manner by a person, the Minister may, in writing, authorize the reporting period of that person to be a fiscal half-year in a particular fiscal year if

(a) the person is a licensee in one or more of the following categories:

a) si les mois d'exercice ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi;

b) sinon, la personne peut choisir, pour l'application de la présente loi, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) en cas d'inapplication des alinéas a) et b), tout mois civil est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi.

Semestres d'exercice

(1.1) Les semestres d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

a) la période commençant le premier jour du premier mois d'exercice de l'exercice de la personne et se terminant le dernier jour du sixième mois d'exercice ou, s'il est antérieur, le dernier jour de l'exercice est un semestre d'exercice de la personne;

b) la période commençant le premier jour du septième mois d'exercice et se terminant le dernier jour de l'exercice de la personne est un semestre d'exercice de la personne.

Avis au ministre

(2) Quiconque est tenu de produire une déclaration doit aviser le ministre de ses mois d'exercice en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

2002, ch. 22, art. 159; 2010, ch. 25, art. 110.

Périodes de déclaration

Période de déclaration — général

159.1 (1) Sous réserve du présent article, la période de déclaration d'une personne correspond à un mois d'exercice.

Période de déclaration semestrielle

(2) Sur demande d'une personne présentée en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, le ministre peut donner son autorisation écrite pour que la période de déclaration de la personne corresponde à un semestre d'exercice d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

- (i)** an excise warehouse licensee who does not hold in their excise warehouse manufactured tobacco or cigars,
- (ii)** a spirits licensee,
- (iii)** a wine licensee, or
- (iv)** a licensed user;
- (b)** the person has been licensed for a period exceeding twelve consecutive fiscal months;
- (c)** in respect of a category, the total of all duties payable under Part 4 by the person and any person associated with the person in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed \$120,000;
- (d)** in respect of a category, the total of all duties payable under Part 4 by the person and any person associated with the person in the particular fiscal year does not exceed \$120,000;
- (e)** in the case where the person is an excise warehouse licensee, the liability of the person and any excise warehouse licensee associated with the person with respect to duty on alcohol entered into an excise warehouse
- (i)** did not exceed \$120,000 in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and
- (ii)** does not exceed \$120,000 in the particular fiscal year;
- (f)** in the case where the person is a licensed user, the liability of the person and any licensed user associated with the person with respect to duty on alcohol entered into their specified premises
- (i)** did not exceed \$120,000 in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and
- (ii)** does not exceed \$120,000 in the particular fiscal year;
- (g)** the volume of absolute ethyl alcohol added to the bulk spirits inventory of the person that is a spirits licensee and any spirits licensee associated with the person did not exceed in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and does not exceed in the particular fiscal year, the amount determined by the formula

A / B

where

- a)** la personne — titulaire de licence ou d'agrément — fait partie de l'une des catégories suivantes :
- (i)** exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui ne détient dans son entrepôt d'accise ni tabac fabriqué ni cigares,
- (ii)** titulaire de licence de spiritueux,
- (iii)** titulaire de licence de vin,
- (iv)** utilisateur agréé;
- b)** la personne est titulaire d'une licence ou d'un agrément depuis plus de douze mois d'exercice consécutifs;
- c)** en ce qui concerne une catégorie, le total des droits exigibles en vertu de la partie 4 de la personne et de toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 \$ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné;
- d)** en ce qui concerne une catégorie, le total des droits exigibles en vertu de la partie 4 de la personne et de toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 \$ au cours de l'exercice donné;
- e)** si la personne est un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, les droits dont sont redevables cette personne et tout exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui lui est associé sur l'alcool déposé dans un entrepôt d'accise :
- (i)** n'excédaient pas 120 000 \$ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné,
- (ii)** n'excèdent pas 120 000 \$ au cours de l'exercice donné;
- f)** si la personne est un utilisateur agréé, les droits dont sont redevables cette personne et tout utilisateur agréé qui lui est associé sur l'alcool déposé dans leur local déterminé :
- (i)** n'excédaient pas 120 000 \$ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné,
- (ii)** n'excèdent pas 120 000 \$ au cours de l'exercice donné;
- g)** le volume d'alcool éthylique absolu ajouté aux stocks de spiritueux en vrac de la personne qui est un titulaire de licence de spiritueux et d'un titulaire de licence de spiritueux qui lui est associé n'excédait pas au cours de l'exercice se terminant immédiatement

- A** is \$120,000, and
- B** is the rate of duty on spirits set out in section 1 of Schedule 4;
- (h)** the volume of wine added to the bulk wine inventory of the person that is a wine licensee and any wine licensee associated with the person did not exceed in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and does not exceed in the particular fiscal year, the amount determined by the formula

$$A / B$$

where

- A** is \$120,000, and
- B** is the rate of duty on wine set out in paragraph (c) of Schedule 6; and
- (i)** the person is in compliance with the Act.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if

- (a)** any of the conditions described in paragraphs (2)(d) to (h) is no longer met in respect of the person, which revocation is effective as of the first day after the end of the fiscal half-year in which the condition is no longer met; or
- (b)** an excise warehouse licensee holds in their excise warehouse manufactured tobacco or cigars, which revocation is effective as of the first day of the fiscal month in which the licensee begins to hold the tobacco or cigars.

Revocation — other

(4) The Minister may revoke an authorization if

- (a)** the person requests in writing the Minister to do so;
- (b)** the person fails to comply with the Act; or
- (c)** the Minister considers that the authorization is no longer required.

avant l'exercice donné, et n'excède pas au cours de l'exercice donné, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A / B$$

où :

- A** représente 120 000 \$,
- B** le taux de droit applicable aux spiritueux selon l'article 1 de l'annexe 4;
- h)** le volume de vin ajouté aux stocks de vin en vrac de la personne qui est un titulaire de licence de vin et d'un titulaire de licence de vin qui lui est associé n'excédait pas au cours de l'exercice se terminant immédiatement avant l'exercice donné, et n'excède pas au cours de l'exercice donné, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A / B$$

où :

- A** représente 120 000 \$,
- B** le taux de droit applicable au vin selon l'alinéa c) de l'annexe 6;
- i)** la personne agit en conformité avec la présente loi.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si :

- a)** l'une des conditions énoncées aux alinéas (2)d) à h) n'est plus remplie relativement à la personne; dans ce cas, la révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre d'exercice au cours duquel la condition n'est plus remplie;
- b)** un exploitant agréé d'entrepôt d'accise détient dans son entrepôt d'accise du tabac fabriqué ou des cigares; dans ce cas, la révocation prend effet le premier jour du mois d'exercice au cours duquel l'exploitant commence à détenir le tabac ou les cigares.

Révocation — autre

(4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :

- a)** la personne le lui demande par écrit;
- b)** la personne n'agit pas en conformité avec la présente loi;
- c)** le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the person and shall specify in the notice the fiscal month for which the revocation becomes effective.

Deemed reporting period on revocation

(6) If a revocation under paragraph (3)(b) or subsection (4) becomes effective before the last day of a fiscal half-year of a person that is authorized under subsection (2), the period beginning on the first day of the fiscal half-year and ending immediately before the first day of the fiscal month for which the revocation becomes effective is deemed to be a reporting period of the person.

2010, c. 25, s. 111.

Returns and Payment of Duty and Other Amounts

Filing by licensee

160 Every person who is licensed under this Act shall, not later than the last day of the first month after each reporting period of the person,

- (a)** file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that reporting period;
- (b)** calculate, in the return, the total amount of the duty payable, if any, by the person for that reporting period; and
- (c)** pay that amount to the Receiver General.

2002, c. 22, s. 160; 2007, c. 18, s. 107; 2010, c. 25, s. 112.

Filing by other persons

161 Every person who is not licensed under this Act and who is required to pay duty under this Act shall, not later than the last day of the first month after the fiscal month of the person in which the duty became payable,

- (a)** file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that fiscal month;
- (b)** calculate, in the return, the total amount of the duty payable by the person for that fiscal month; and
- (c)** pay that amount to the Receiver General.

Avis de révocation

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise la personne par écrit et précise dans l'avis le mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet.

Période de déclaration réputée en cas de révocation

(6) Si la révocation prévue à l'alinéa (3)b) ou au paragraphe (4) prend effet avant la fin d'un semestre d'exercice pour lequel une personne a reçu l'autorisation visée au paragraphe (2), la période commençant le premier jour du semestre d'exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet est réputée être une période de déclaration de la personne.

2010, ch. 25, art. 111.

Déclarations et paiement des droits et autres sommes

Déclaration

160 Tout titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacune de ses périodes de déclaration :

- a)** présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour la période;
- b)** calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour la période;
- c)** verser ce total au receveur général.

2002, ch. 22, art. 160; 2007, ch. 18, art. 107; 2010, ch. 25, art. 112.

Déclaration

161 Quiconque n'est pas titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi et est tenu de payer un droit aux termes de cette loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant son mois d'exercice au cours duquel le droit est devenu exigible :

- a)** présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;
- b)** calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour le mois d'exercice en question;
- c)** verser ce total au receveur général.

Set-off of refunds

162 If, at any time, a person files a return in which the person reports an amount that is required to be paid under this Act by them and the person claims a refund payable to them at that time, in the return or in another return, or in a separate application filed under this Act with the return, the person is deemed to have paid at that time, and the Minister is deemed to have refunded at that time, an amount equal to the lesser of the amount required to be paid and the amount of the refund.

Large payments

163 Every person who is required under this Act to pay any duty, interest or other amount to the Receiver General shall, if the amount is \$50,000 or more, make the payment to the account of the Receiver General at

- (a) a bank;
- (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act;
- (c) a credit union;
- (d) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or
- (e) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

Authority for separate returns

164 (1) A licensee who engages in one or more activities in separate branches or divisions may file an application, in the prescribed form and manner, with the Minister for authority to file separate returns and applications for refunds under this Act in respect of a branch or division specified in the application.

Authorization by Minister

(2) On receipt of the application, the Minister may, in writing, authorize the licensee to file separate returns and applications for refunds in relation to the specified branch or division, subject to any conditions that the Minister may at any time impose, if the Minister is satisfied that

Compensation de remboursement

162 La personne qui, à un moment donné, produit une déclaration dans laquelle elle indique une somme qu'elle est tenue de verser en application de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande distincte produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment est réputée avoir payé, et le ministre avoir remboursé, à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Paiements importants

163 Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer au receveur général des droits, des intérêts ou d'autres sommes s'élevant à 50 000 \$ ou plus les verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :

- a) une banque;
- b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi;
- c) une caisse de crédit;
- d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- e) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

Déclarations distinctes

164 (1) Le titulaire de licence ou d'agrément qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes aux termes de la présente loi pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Autorisation

(2) Sur réception de la demande, le ministre peut, par écrit, autoriser le titulaire de licence ou d'agrément à produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division précisée, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

(a) the branch or division can be separately identified by reference to the location of the branch or division or the nature of the activities engaged in by it; and

(b) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division.

Revocation of authorization

(3) The Minister may revoke an authorization if

(a) the licensee, in writing, requests the Minister to revoke the authorization;

(b) the licensee fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;

(c) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (2) in respect of the licensee are met; or

(d) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Notice of revocation

(4) If the Minister revokes an authorization, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the licensee and shall specify in the notice the effective date of the revocation.

Amounts owing of \$2 or less in total

165 (1) If the Minister determines, at any time, that the total of all amounts owing by a person to Her Majesty under this Act does not exceed two dollars, those amounts are deemed to be nil.

Amounts payable of \$2 or less in total

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed two dollars, the Minister may apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to Her Majesty. However, if the person, at that time, does not owe any amount to Her Majesty, those amounts are deemed to be nil.

2002, c. 22, s. 165; 2003, c. 15, s. 91; 2006, c. 4, s. 113.

Meaning of *electronic filing*

166 (1) For the purposes of this section, *electronic filing* means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;

b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.

Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation si, selon le cas :

a) le titulaire de licence ou d'agrément lui en fait la demande par écrit;

b) le titulaire de licence ou d'agrément ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement au titulaire de licence ou d'agrément sont remplies;

d) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis de retrait

(4) Le ministre informe le titulaire de licence ou d'agrément du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Sommes dues totalisant 2 \$ ou moins

165 (1) Les sommes dont une personne est redevable à Sa Majesté en vertu de la présente loi sont réputées nulles si le total de ces sommes, déterminé par le ministre à un moment donné, est égal ou inférieur à deux dollars.

Sommes à payer totalisant 2 \$ ou moins

(2) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à deux dollars, le ministre peut les déduire de toute somme dont la personne est alors redevable à Sa Majesté. Toutefois, si la personne n'est alors redevable d'aucune somme à Sa Majesté, les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.

2002, ch. 22, art. 165; 2003, ch. 15, art. 91; 2006, ch. 4, art. 113.

Transmission électronique

166 (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

Filing of return by electronic filing

(2) A person who is required to file with the Minister a return under this Act, and who meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.

Deemed filing

(3) For the purposes of this Act, if a person files a return by way of electronic filing, it is deemed to be a return in the prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

Execution of returns, etc.

167 A return, other than a return filed by way of electronic filing under section 166, a certificate or other document made by a person, other than an individual, under this Act shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person. If the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer, or other equivalent officers, of the corporation, association or organization, are deemed to be so duly authorized.

Extension of time

168 (1) At any time, the Minister may, in writing, extend the time limited under this Act for a person to file a return or provide information.

Effect of extension

(2) If the Minister extends the time under subsection (1),

(a) the return shall be filed, or the information shall be provided, within the time so extended;

(b) any duty payable that the person is required to report in the return shall be paid within the time so extended;

(c) any interest payable under section 170 on any amount payable in respect of the return shall be calculated as though the amount were required to be paid on the day on which the extended time expires; and

(d) any penalty payable under section 251.1 in respect of the return shall be calculated as though the return were required to be filed on the day on which the extended time expires.

2002, c. 22, s. 168; 2006, c. 4, s. 114.

Production par voie électronique

(2) La personne tenue de présenter une déclaration au ministre aux termes de la présente loi et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

Présomption

(3) Pour l'application de la présente loi, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il autorise, le jour où il en accuse réception.

Validation des documents

167 La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 166, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente loi par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

Prorogation

168 (1) Le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti en vertu de la présente loi pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements.

Effet

(2) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre proroge le délai :

a) la déclaration doit être produite, ou les renseignements communiqués, dans le délai prorogé;

b) les droits exigibles que la personne est tenue d'indiquer dans la déclaration doivent être acquittés dans le délai prorogé;

c) les intérêts exigibles aux termes de l'article 170 sur toute somme à payer au titre de la déclaration ou de l'obligation de communiquer des renseignements sont calculés comme si la somme devait être payée au plus tard à l'expiration du délai prorogé;

d) la pénalité exigible aux termes de l'article 251.1 au titre de la déclaration est calculée comme si celle-ci devait être produite au plus tard à l'expiration du délai prorogé.

2002, ch. 22, art. 168; 2006, ch. 4, art. 114.

Demand for return

169 The Minister may, on demand sent by the Minister, require any person to file, within any reasonable time stipulated in the demand, a return under this Act for any period designated in the demand.

2002, c. 22, s. 169; 2012, c. 19, s. 46.

Interest**Compound interest on amounts not paid when required**

170 (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount was required to be paid and ending on the day the amount is paid.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Period where interest not payable

(3) Despite any other provision of this Act, if the Minister notifies a person that the person is required to pay a specified amount under this Act and the person pays the specified amount in full before the end of the period that the Minister specifies with the notice, interest is not payable on the specified amount for the period.

Minimum interest and penalty

(4) If, at any time, a person pays an amount not less than the total of all amounts, other than interest and penalty payable under section 251.1, owing at that time to Her Majesty under this Act for a reporting period of the person and the total amount of interest and the penalty payable by the person under this Act for that period is not more than \$25.00, the Minister may waive the total amount.

(5) [Repealed, 2003, c. 15, s. 92]

2002, c. 22, s. 170; 2003, c. 15, s. 92; 2006, c. 4, s. 115; 2010, c. 25, s. 113.

Mise en demeure de produire une déclaration

169 Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

2002, ch. 22, art. 169; 2012, ch. 19, art. 46.

Intérêts**Intérêts**

170 (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Paiement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à payer par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Intérêts non exigibles

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le ministre avise une personne qu'elle est tenue de payer, en vertu de la présente loi, une somme déterminée et que la personne verse la totalité de cette somme avant la fin de la période précisée avec l'avis, aucun intérêt n'est à payer sur la somme pour la période.

Intérêts de 25 \$ ou moins

(4) Si, à un moment donné, une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes, sauf les intérêts et la pénalité exigible aux termes de l'article 251.1, dont elle est alors débitrice envers Sa Majesté en vertu de la présente loi pour sa période de déclaration et que le montant des intérêts et de la pénalité à payer par elle en vertu de la présente loi pour cette période n'exécède pas 25 \$, le ministre peut renoncer à ce montant.

(5) [Abrogé, 2003, ch. 15, art. 92]

2002, ch. 22, art. 170; 2003, ch. 15, art. 92; 2006, ch. 4, art. 115; 2010, ch. 25, art. 113.

Compound interest on amounts payable by Minister

171 Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on any amount payable by the Minister to a person. The interest shall be computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty, unless this Act provides otherwise.

2002, c. 22, s. 171; 2003, c. 15, s. 93.

Application of interest provisions if Act amended

172 For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though the provision had been assented to on the particular day.

Waiving or reducing interest

173 The Minister may, on or before the particular day that is 10 calendar years after the day an amount was required to be paid by a person under this Act, or on application by the person on or before the particular day, waive or reduce any interest on the amount payable by the person under section 170.

2002, c. 22, s. 173; 2006, c. 4, s. 116; 2007, c. 18, s. 108.

Refunds

Statutory recovery rights

174 Except as specifically provided under this Act, the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty as, duty, interest or other amount payable under this Act.

Applications for refunds

175 (1) An application for a refund under this Act shall be filed with the Minister in the prescribed form and manner.

Single application

(2) Only one application may be made under this Act for a refund with respect to any matter.

Intérêts composés sur les sommes à payer par le ministre

171 Des intérêts composés, au taux réglementaire, courent quotidiennement sur les sommes que le ministre doit payer à une personne. Sauf disposition contraire de la présente loi, ces intérêts sont calculés pour la période commençant le lendemain du jour où les sommes devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites de toute somme dont la personne est redevable à Sa Majesté.

2002, ch. 22, art. 171; 2003, ch. 15, art. 93.

Modification de la Loi

172 Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.

Renonciation ou réduction — intérêts

173 Le ministre peut, au plus tard le jour donné qui suit de dix années civiles le jour où une somme devait être payée par une personne en application de la présente loi ou sur demande de la personne présentée au plus tard le jour donné, réduire les intérêts à payer sur la somme exigible de la personne aux termes de l'article 170, ou y renoncer.

2002, ch. 22, art. 173; 2006, ch. 4, art. 116; 2007, ch. 18, art. 108.

Remboursements

Droits de recouvrement créés par une loi

174 Nul n'a le droit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*.

Demande de remboursement

175 (1) Toute demande visant un remboursement prévu par la présente loi doit être présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

Demande unique

(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en vertu de la présente loi.

Payment if error

176 (1) If a person has paid an amount as or on account of, or that was taken into account as, duty, interest or other amount payable under this Act in circumstances in which the amount was not payable by the person, whether the amount was paid by mistake or otherwise, the Minister shall pay a refund of that amount to the person.

Restriction

(2) A refund in respect of an amount shall not be paid to a person to the extent that

(a) the amount was taken into account as duty for a reporting period of the person and the Minister has assessed the person for the period under section 188; or

(b) the amount paid was duty, interest or other amount assessed under that section.

Application for refund

(3) A refund of an amount shall not be paid to a person unless the person files an application for the refund within two years after the person paid the amount.

2002, c. 22, s. 176; 2010, c. 25, s. 114.

Restriction on refunds, etc.

177 A refund or a payment of an amount under this Act shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

(a) the amount has previously been refunded, remitted or paid to that person, or applied against an amount owed by the person to Her Majesty, under this or any other Act of Parliament; or

(b) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament.

2002, c. 22, s. 177; 2007, c. 18, s. 109.

Restriction re trustees

178 If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund or any other payment under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed for reporting periods of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those reporting periods have been paid.

2002, c. 22, s. 178; 2010, c. 25, s. 115.

Remboursement d'une somme payée par erreur

176 (1) Si une personne paie une somme au titre des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi alors qu'elle n'avait pas à la payer, ou paie une somme qui est prise en compte à ce titre, le ministre lui rembourse la somme, indépendamment du fait qu'elle ait été payée par erreur ou autrement.

Restriction

(2) La somme n'est pas remboursée dans la mesure où :

a) elle a été prise en compte au titre des droits pour une période de déclaration d'une personne et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour cette période selon l'article 188;

b) elle représentait des droits, des intérêts ou une autre somme visés par une cotisation établie selon cet article.

Demande de remboursement

(3) La somme n'est remboursée que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant son paiement.

2002, ch. 22, art. 176; 2010, ch. 25, art. 114.

Restriction

177 Une somme n'est pas remboursée ou payée à une personne en vertu de la présente loi dans la mesure où il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'elle a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable à Sa Majesté, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

b) que la personne a demandé le remboursement, le paiement ou la remise de la somme en question en vertu d'une autre loi fédérale.

2002, ch. 22, art. 177; 2007, ch. 18, art. 109.

Restriction — failli

178 En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement ou un autre paiement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les périodes de déclaration du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces périodes ont été versées.

2002, ch. 22, art. 178; 2010, ch. 25, art. 115.

Overpayment of refunds, etc.

179 (1) If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund or other payment under this Act and the person is not entitled to the amount or the amount paid or applied exceeds the refund or other payment to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the refund, payment or excess on the day the amount is paid to, or applied to a liability of, the person.

Effect of reduction of refund, etc.

(2) For the purposes of subsection (1), if a refund or other payment has been paid to a person in excess of the amount to which the person was entitled and the amount of the excess has, by reason of section 177, reduced the amount of any other refund or other payment to which the person would, but for the payment of the excess, be entitled, the person is deemed to have paid the amount of the reduction to the Receiver General.

No refund on exported tobacco products or alcohol

180 Subject to this Act, the duty paid on any tobacco product or alcohol entered into the duty-paid market shall not be refunded on the exportation of the tobacco product or alcohol.

180.1 [Repealed, 2014, c. 20, s. 73]

Refund of duty — destroyed tobacco products

181 (1) The Minister may refund to a tobacco licensee the duty paid on a tobacco product that is re-worked or destroyed by the tobacco licensee in accordance with section 41 if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco product is re-worked or destroyed.

Refund of inventory tax — destroyed domestic cigarettes

(2) The Minister may refund to a tobacco licensee the tax imposed and payable under Part 3.1 on taxed cigarettes, as defined in section 58.1, if

(a) the licensee provides evidence satisfactory to the Minister that the cigarettes were manufactured in Canada, that they were re-worked or destroyed by the licensee in accordance with section 41 and that either

(i) the cigarettes were taxed cigarettes of the licensee and the tax was paid by the licensee, or

(ii) the cigarettes were taxed cigarettes of a particular person that is not the licensee, the tax was paid by that particular person and an amount equal to

Somme remboursée en trop

179 (1) Lorsqu'est payée à une personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, une somme au titre d'un remboursement ou autre paiement prévu par la présente loi auquel la personne n'a pas droit ou qui excède la somme à laquelle elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général, le jour de ce paiement ou de cette déduction, un montant égal à la somme remboursée ou payée ou à l'excédent.

Conséquence de la réduction du remboursement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une personne a reçu un remboursement ou autre paiement supérieur à celui auquel elle avait droit et si l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 177, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit si ce n'était l'excédent, la personne est réputée avoir versé le montant de la réduction au receveur général.

Exportation — droit non remboursé

180 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits payés sur les produits du tabac ou l'alcool entrés dans le marché des marchandises acquittées ne sont pas remboursés à l'exportation des produits ou de l'alcool.

180.1 [Abrogé, 2014, ch. 20, art. 73]

Remboursement du droit — produits du tabac détruits

181 (1) Le ministre peut rembourser à un titulaire de licence de tabac le droit payé sur un produit du tabac qui est façonné de nouveau ou détruit par le titulaire de licence conformément à l'article 41 si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la nouvelle façon ou la destruction du produit.

Remboursement de la taxe sur les stocks — cigarettes produites au Canada détruites

(2) Le ministre peut rembourser à un titulaire de licence de tabac la taxe imposée et exigible en vertu de la partie 3.1 sur les cigarettes imposées, au sens de l'article 58.1, si, à la fois :

a) le titulaire de licence fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits que les cigarettes ont été fabriquées au Canada, qu'elles ont été façonnées de nouveau ou détruites par le titulaire de licence conformément à l'article 41 et que, selon le cas :

(i) les cigarettes étaient des cigarettes imposées du titulaire de licence et qu'il a payé la taxe,

the tax was paid by the licensee to that particular person on account of that tax; and

(b) the licensee applies for the refund within two years after the taxed cigarettes are re-worked or destroyed.

Refund of inventory tax — destroyed imported cigarettes

(3) The Minister may refund to a particular person the tax imposed and payable under Part 3.1 on taxed cigarettes, as defined in section 58.1, if

(a) the particular person provides evidence satisfactory to the Minister that the cigarettes were imported by the particular person, that they were destroyed by the particular person in accordance with the *Customs Act* or the *Customs Tariff* and that either

(i) the cigarettes were taxed cigarettes of the particular person and the tax was paid by the particular person, or

(ii) the cigarettes were taxed cigarettes of another person that is not the particular person, the tax was paid by the other person and an amount equal to the tax was paid by the particular person to the other person on account of that tax; and

(b) the particular person applies for the refund within two years after the taxed cigarettes are destroyed.

2002, c. 22, s. 181; 2014, c. 39, s. 100.

Destroyed imported manufactured tobacco

181.1 The Minister may refund to a duty free shop licensee the special duty under section 53 that was paid on imported manufactured tobacco that is destroyed by the licensee in accordance with the *Customs Act* if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco is destroyed.

2007, c. 18, s. 110.

Refund of tax to importer if foreign taxes paid

182 (1) The Minister may refund, to a person who has imported into a foreign country a tobacco product (as defined in section 55) that was manufactured in Canada and exported by the tobacco licensee who manufactured it to the foreign country in accordance with paragraph 50(4)(a), an amount determined in accordance with subsection (2) in respect of the product if

(ii) les cigarettes étaient des cigarettes imposées d'une personne donnée autre que le titulaire de licence, cette personne donnée a payé la taxe et le titulaire de licence a versé à cette personne donnée une somme équivalente à la taxe au titre de cette taxe;

b) le titulaire de licence demande le remboursement dans les deux ans après que les cigarettes imposées ont été façonnées de nouveau ou détruites.

Remboursement de la taxe sur les stocks — cigarettes importées détruites

(3) Le ministre peut rembourser à une personne donnée la taxe imposée et exigible en vertu de la partie 3.1 sur les cigarettes imposées, au sens de l'article 58.1, si, à la fois :

a) la personne donnée fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits que les cigarettes ont été importées par elle, qu'elle a détruit les cigarettes conformément à la *Loi sur les douanes* ou au *Tarif des douanes* et que, selon le cas :

(i) les cigarettes étaient des cigarettes imposées de la personne donnée et qu'elle a payé la taxe,

(ii) les cigarettes étaient des cigarettes imposées d'une personne autre que la personne donnée, l'autre personne a payé la taxe et la personne donnée a versé à l'autre personne une somme équivalente à la taxe au titre de cette taxe;

b) la personne donnée demande le remboursement dans les deux ans suivant la destruction des cigarettes imposées.

2002, ch. 22, art. 181; 2014, ch. 39, art. 100.

Tabac fabriqué importé détruit

181.1 Le ministre peut rembourser à l'exploitant agréé de boutique hors taxes le droit spécial imposé en vertu de l'article 53 et payé sur le tabac fabriqué importé que l'exploitant détruit conformément à la *Loi sur les douanes* si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la destruction du tabac.

2007, ch. 18, art. 110.

Remboursement de taxe à l'importateur

182 (1) Le ministre peut rembourser, à la personne qui a importé dans un pays étranger un produit du tabac — au sens de l'article 55 — qui a été fabriqué au Canada et que le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué a exporté dans le pays étranger conformément à l'alinéa 50(4)a), la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au produit si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) all taxes and duties imposed on the product under the laws of the foreign country having national application have been paid, and

(ii) the container containing the product has printed on it or affixed to it tobacco markings; and

(b) the person applies to the Minister for the refund within two years after the product was exported to the foreign country.

Determination of refund

(2) The amount of the refund under subsection (1) is equal to the lesser of

(a) the total of the taxes and duties referred to in subparagraph (1)(a)(i) that are paid in respect of the tobacco product, and

(b) the amount of the special duty imposed under paragraph 56(1)(a) in respect of the product that is paid by the tobacco licensee who manufactured it.

Overpayment of refund or interest

(3) If an amount has been paid to a person as a refund in respect of a tobacco product exported by the tobacco licensee who manufactured it or as interest in respect of such a refund and a special duty under paragraph 56(1)(b) was imposed in respect of the product, the amount is deemed to be duty payable under this Act by the licensee that became payable during the fiscal month of the licensee in which the amount was paid to the person.

Refund of special duty to tobacco licensee if foreign taxes paid

(4) If a refund under subsection (1) has been paid in respect of an exported tobacco product, the Minister may refund to the tobacco licensee who manufactured the product the amount, if any, by which the special duty imposed under paragraph 56(1)(a) in respect of the product and paid by the licensee exceeds the amount of the refund under subsection (1) if the licensee applies to the Minister for the refund under this subsection within two years after the product was exported.

Refund of special duty to duty free shop licensee

183 (1) If a duty free shop licensee who holds a licence issued under section 22 sells, in accordance with the *Customs Act*, imported manufactured tobacco to an

a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) tous les droits et taxes imposés sur le produit en vertu des lois d'application nationale du pays étranger ont été acquittés,

(ii) le contenant renfermant le produit porte les mentions obligatoires;

b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit dans le pays étranger.

Montant du remboursement

(2) Le montant du remboursement est égal au moins élevé des montants suivants :

a) la somme des droits et taxes mentionnés au sous-alinéa (1)a)(i) qui sont payés sur le produit du tabac;

b) le montant du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)a), qui est payé par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué.

Somme remboursée en trop ou intérêts payés en trop

(3) Lorsqu'une somme est versée à une personne au titre du remboursement relatif à un produit du tabac exporté par le titulaire de licence qui l'a fabriqué ou au titre des intérêts sur le montant de ce remboursement et que le droit spécial prévu à l'alinéa 56(1)b) a été imposé sur le produit, la somme est réputée être un droit à payer par le titulaire de licence en vertu de la présente loi qui est devenu exigible pendant le mois d'exercice au cours duquel la somme a été versée à la personne.

Remboursement du droit spécial au titulaire de licence de tabac

(4) Dans le cas où le remboursement prévu au paragraphe (1) a été payé relativement à un produit du tabac exporté, le ministre peut rembourser au titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit l'excédent éventuel du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)a), qui est payé par le titulaire de licence, sur le montant du remboursement. Pour recevoir le remboursement, le titulaire de licence doit en faire la demande au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit.

Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes

183 (1) Dans le cas où l'exploitant agréé de boutique hors taxes titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 vend, en conformité avec la *Loi sur les douanes*,

individual who is not a resident of Canada and who is about to depart Canada, the Minister may refund to the licensee the special duty paid under section 53 in respect of that portion of the total quantity of the tobacco exported by the individual on their departure that does not exceed

- (a) in the case of cigarettes, 200 cigarettes;
- (b) in the case of tobacco sticks, 200 sticks; and
- (c) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks, 200 g.

Application

(2) No refund shall be paid to a duty free shop licensee in respect of a sale of imported manufactured tobacco unless the licensee applies to the Minister for the refund within two years after the sale.

Payment if bad debt

184 (1) If an *ad valorem* duty under section 43 has been paid by a tobacco licensee in respect of an arm's length sale of cigars and the licensee has established that any debt owing to the licensee in respect of the sale has become in whole or in part a bad debt and has accordingly written off all or part of the debt as a bad debt in the licensee's books of account, an amount equal to the proportion of the amount of that duty that the amount of the debt written off is of the price for which the cigars were sold may, subject to this Act, be paid to that licensee if the licensee applies for a refund of the amount within two years after the end of the licensee's fiscal month during which the debt was so written off.

Recovery of payment

(2) If a tobacco licensee recovers all or any part of a debt in respect of which an amount is paid to the licensee under subsection (1) (in this subsection referred to as the "refunded amount"), that licensee shall immediately pay to the Receiver General an amount equal to the proportion of the refunded amount that the amount of the debt so recovered is of the amount of the debt written off in respect of which the refunded amount was paid.

Definition of *arm's length sale*

(3) In this section, *arm's length sale* in respect of cigars means a sale of cigars by a tobacco licensee to a person with whom the licensee is dealing at arm's length at the time of the sale.

du tabac fabriqué importé à un particulier ne résidant pas au Canada qui est sur le point de quitter le Canada, le ministre peut rembourser à l'exploitant le droit spécial payé en vertu de l'article 53 relativement à la partie de la quantité totale de tabac exportée par le particulier à son départ qui ne dépasse pas, selon le cas :

- a) 200 cigarettes;
- b) 200 bâtonnets de tabac;
- c) 200 g de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Demande

(2) Le montant du remboursement n'est versé à l'exploitant agréé d'une boutique hors taxes relativement à une vente de tabac fabriqué importé que s'il en fait la demande au ministre dans les deux ans suivant la vente.

Paiement en cas de créance irrécouvrable

184 (1) Dans le cas où un titulaire de licence de tabac a payé un droit *ad valorem* en vertu de l'article 43 à l'égard d'une vente sans lien de dépendance de cigares et a démontré qu'une créance lui étant due relativement à la vente est devenue irrécouvrable en totalité ou en partie et a en conséquence été radiée de ses comptes en tout ou en partie, une somme égale au produit de la multiplication du montant de ce droit par le rapport entre le montant radié de la créance et le prix auquel les cigares ont été vendus peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lui être payée, s'il en demande le remboursement dans les deux ans suivant la fin du mois d'exercice au cours duquel la créance a été ainsi radiée.

Recouvrement de paiement

(2) Le titulaire de licence de tabac qui recouvre la totalité ou une partie de la créance à l'égard de laquelle il lui a été payée une somme en application du paragraphe (1) (appelée « somme remboursée » au présent paragraphe) doit verser sans délai au receveur général une somme égale au produit de la multiplication de la somme remboursée par le rapport entre le montant de la créance ainsi recouvré et le montant radié de la créance ayant donné lieu au remboursement.

Définition de *vente sans lien de dépendance*

(3) Au présent article, *vente sans lien de dépendance* s'entend d'une vente de cigares par un titulaire de licence de tabac à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au moment de la vente.

Refund — imported bulk spirits

185 (1) If imported bulk spirits on which special duty has been paid are returned by a licensed user to the spirits licensee who supplied them to the licensed user, the Minister may refund the duty to the spirits licensee who paid the duty if the licensee applies for the refund within two years after the spirits are returned.

Refund — packaged imported spirits

(2) If imported spirits that are packaged and on which special duty has been paid are returned under prescribed conditions by a licensed user to the excise warehouse of the excise warehouse licensee who supplied them to the licensed user, the Minister may refund the duty to the excise warehouse licensee who paid the duty if the excise warehouse licensee applies for the refund within two years after the spirits are returned.

Refund — alcohol returned to warehouse

186 If packaged alcohol that has been removed from the excise warehouse of an excise warehouse licensee for entry into the duty-paid market is returned in accordance with section 152 to the warehouse, the Minister may refund to the licensee the duty paid on the alcohol if the licensee applies for the refund within two years after the alcohol is returned.

Refund — alcohol in special container

187 If a marked special container of alcohol is returned to the excise warehouse licensee who paid duty on the alcohol, the Minister may refund to the licensee the duty on the alcohol remaining in the container when it is returned if the licensee

- (a)** destroys the alcohol in the manner approved by the Minister; and
- (b)** applies for the refund within two years after the container is returned.

Assessments

Assessments

188 (1) The Minister may assess

- (a)** the duty payable by a person for a reporting period of the person; and
- (b)** subject to section 190, interest and any other amount payable by a person under this Act.

Remboursement — spiritueux en vrac importés

185 (1) Dans le cas où des spiritueux en vrac importés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés par un utilisateur agréé au titulaire de licence de spiritueux qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit au titulaire de licence de spiritueux qui l'a payé sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement — spiritueux importés emballés

(2) Dans le cas où des spiritueux importés emballés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés dans les conditions prévues par règlement par un utilisateur agréé à l'entrepôt de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit à ce dernier sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement — alcool retourné à l'entrepôt

186 Dans le cas où de l'alcool emballé, sorti de l'entrepôt d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées, est retourné à l'entrepôt conformément à l'article 152, le ministre peut rembourser le droit payé sur l'alcool à l'exploitant, sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement — contenant spécial d'alcool

187 Dans le cas où un contenant spécial marqué d'alcool est retourné à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a payé le droit sur l'alcool, le ministre peut lui rembourser le droit sur l'alcool qui reste dans le contenant au moment de son retour, si l'exploitant, à la fois :

- a)** détruit l'alcool de la manière approuvée par le ministre;
- b)** demande le remboursement dans les deux ans suivant le retour.

Cotisations

Cotisation

188 (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer :

- a)** les droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration;
- b)** sous réserve de l'article 190, les intérêts et autres sommes exigibles d'une personne en application de la présente loi.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of any duty, interest or other amount that may be assessed under subsection (1).

Allowance of unclaimed amounts

(3) If, in assessing the duty, interest or other amount payable by a person for a reporting period of the person or other amount payable by a person under this Act, the Minister determines that

(a) a refund would have been payable to the person if it had been claimed in an application under this Act filed on the particular day that is

(i) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was required to be filed, or

(ii) if the assessment is in respect of interest or other amount, the day on which the interest or other amount became payable by the person,

(b) the refund was not claimed by the person in an application filed before the day on which notice of the assessment is sent to the person, and

(c) the refund would be payable to the person if it were claimed in an application under this Act filed on the day on which notice of the assessment is sent to the person or would be disallowed if it were claimed in that application only because the period for claiming the refund expired before that day,

the Minister shall apply all or part of the refund against that duty, interest or other amount that is payable as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of that duty, interest or other amount.

Application of overpayment

(4) If, in assessing the duty payable by a person for a reporting period of the person, the Minister determines that there is an overpayment of duty payable for the period, unless the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(a) or (b) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(a), the Minister shall

(a) apply

(i) all or part of the overpayment

against

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard des droits, intérêts ou autres sommes visés au paragraphe (1).

Application de sommes non demandées

(3) Le ministre, s'il constate les faits ci-après relativement à un remboursement lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant une autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi, applique tout ou partie du montant de remboursement en réduction des droits, intérêts ou autres sommes exigibles comme si la personne avait versé, à la date visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de ces droits, intérêts ou autres sommes :

a) le montant de remboursement aurait été à payer à la personne s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi à celle des dates suivantes qui est applicable :

(i) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, la date où la déclaration pour la période devait être produite,

(ii) si la cotisation concerne des intérêts ou une autre somme, la date à laquelle ils sont devenus exigibles de la personne;

b) le remboursement n'a pas fait l'objet d'une demande produite par la personne avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé;

c) le montant de remboursement serait à payer à la personne s'il faisait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, ou serait refusé s'il faisait l'objet d'une telle demande du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

Application d'un crédit

(4) S'il constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci, que des droits ont été payés en trop pour la période, le ministre, sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)a) ou b) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)a) :

a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, le jour donné où elle

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on the particular day on which the person was required to file a return for the period, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of the outstanding amount;

(b) apply

(i) all or part of the overpayment that was not applied under paragraph (a) together with interest on the overpayment at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

(A) the particular day,

(B) the day on which the return for the reporting period was filed, and

(C) in the case of an overpayment that is attributable to a payment made on a day subsequent to the days referred to in clauses (A) and (B), that subsequent day,

and ending on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on a day (in this paragraph referred to as the “later day”) after the particular day, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the amount and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(c) refund to the person the part of the overpayment that was not applied under paragraphs (a) and (b) together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

(i) the particular day,

était tenue de produire une déclaration pour la période de déclaration, et qui demeure non versée le jour où l’avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du paiement en trop qui n’a pas été appliqué conformément à l’alinéa a), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour la période de déclaration a été produite,

(C) dans le cas d’un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux divisions (A) et (B), ce jour postérieur,

(ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l’avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;

c) rembourse à la personne la partie du paiement en trop qui n’a pas été appliquée conformément aux alinéas a) et b), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) le jour où la déclaration pour la période de déclaration a été produite,

(iii) dans le cas d’un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux sous-alinéas (i) et (ii), ce jour postérieur.

(ii) the day on which the return for the reporting period was filed, and

(iii) in the case of an overpayment that is attributable to a payment made on a day subsequent to the days referred to in subparagraphs (i) and (ii), that subsequent day,

and ending on the day on which the refund is paid to the person.

Application of payment

(5) If, in assessing the duty payable by a person for a reporting period of the person or an amount (in this subsection referred to as the “overdue amount”) payable by a person under this Act, all or part of a refund is not applied under subsection (3) against that duty payable or overdue amount, except if the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(a) or (b) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(a), the Minister shall

(a) apply

(i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3)

against

(ii) any other amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on the particular day that is

(A) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was required to be filed, or

(B) if the assessment is in respect of an overdue amount, the day on which the overdue amount became payable by the person,

the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid the refund so applied on account of the outstanding amount;

(b) apply

(i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3) or paragraph (a) together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

Application d'un paiement

(5) Dans le cas où, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant une somme (appelée « arriéré » au présent paragraphe) exigible d'une personne en vertu de la présente loi, tout ou partie d'un montant de remboursement n'est pas appliqué conformément au paragraphe (3) en réduction de ces droits ou de l'arriéré, le ministre, sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)a) ou b) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)a) :

a) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3),

(ii) une autre somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, à la date ci-après (appelée « date donnée » au présent paragraphe), et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé :

(A) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, la date où la déclaration pour la période devait être produite,

(B) si la cotisation concerne un arriéré, la date où il est devenu exigible de la personne,

comme si la personne avait versé, à la date donnée, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa a), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le

(A) the particular day, and

(B) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was filed,

and ending on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on a day (in this paragraph referred to as the “later day”) after the particular day, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the refund and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(c) refund to the person the part of the refund that was not applied under any of subsection (3) and paragraphs (a) and (b) together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

(i) the particular day, and

(ii) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was filed,

and ending on the day on which the refund is paid to the person.

Limitation on refunding overpayments

(6) An overpayment of duty payable for a reporting period of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(b) or refunded under paragraph (4)(c) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

(a) the Minister under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*; or

(b) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*.

jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) la date donnée,

(B) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l’avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait versé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;

c) rembourse à la personne la partie du montant de remboursement qui n’a pas été appliquée conformément au paragraphe (3) ou aux alinéas a) ou b), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) la date donnée,

(ii) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, le jour où la déclaration pour la période a été produite.

Restriction – paiements en trop

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour la période de déclaration d’une personne et les intérêts afférents ne sont appliqués conformément à l’alinéa (4)b) ou remboursés conformément à l’alinéa (4)c) que si la personne a produit, avant le jour où l’avis de cotisation lui est envoyé, l’ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et que la personne était tenue de présenter :

a) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur l’accise*, de la *Loi sur la taxe d’accise* et de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) soit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Limitation

(7) A refund or a part of the refund that was not applied under subsection (3) and interest on the refund under paragraphs (5)(b) and (c)

(a) shall not be applied under paragraph (5)(b) against an amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that is payable by a person unless the refund would have been payable to the person as a refund if the person had claimed it in an application under this Act filed on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount and, in the case of a payment under section 176, if that section allowed the person to claim the payment within four years after the person paid the amount in respect of which the payment would be so payable; and

(b) shall not be refunded under paragraph (5)(c) unless

(i) the refund would have been payable to the person as a refund if the person had claimed it in an application under this Act filed on the day on which notice of the assessment is sent to the person, and

(ii) the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

(A) the Minister under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*, or

(B) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*.

Deemed claim or application

(8) If, in assessing any duty, interest or other amount payable by a person under this Act, the Minister applies or refunds an amount under subsection (3), (4) or (5),

(a) the person is deemed to have claimed the amount in a return or application filed under this Act; and

(b) to the extent that an amount is applied against any duty, interest or other amount payable by the person, the Minister is deemed to have refunded or paid the amount to the person and the person is deemed to

Restriction

(7) Le montant de remboursement, ou toute partie de celui-ci, qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) et les intérêts y afférents prévus aux alinéas (5)b) et c) :

a) d'une part, ne sont appliqués conformément à l'alinéa (5)b) en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) qui est exigible d'une personne que dans le cas où le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de remboursement si celle-ci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où elle a omis de verser la somme impayée et, dans le cas d'un paiement prévu à l'article 176, si cet article lui avait permis de demander le paiement dans les quatre ans suivant le jour où elle a versé la somme relativement à laquelle le paiement serait ainsi exigible;

b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (5)c) que dans le cas où, à la fois :

(i) le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de remboursement si celle-ci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(ii) avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, la personne a produit l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et qu'elle était tenue de présenter :

(A) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Présomption de déduction ou d'application

(8) Si le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi, applique ou rembourse une somme conformément aux paragraphes (3), (4) ou (5), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir demandé la somme dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la présente loi;

have paid the duty, interest or other amount payable against which it was applied.

Refund on reassessment

(9) If a person has paid an amount on account of any duty, interest or other amount assessed under this section in respect of a reporting period and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person, the Minister may refund to the person the amount of the excess, together with interest on the excess amount at the prescribed rate for the period that

- (a)** begins on the day that is 30 days after the latest of
 - (i)** the day on which the person was required to file a return for the reporting period,
 - (ii)** the day on which the person filed a return for the reporting period, and
 - (iii)** the day on which the amount was paid by the person; and
- (b)** ends on the day on which the refund is paid.

Refund of interest or penalty

(9.1) Despite subsection (9), if a person has paid an amount of interest or penalty and the Minister waives or reduces that amount under section 173 or 255.1, as the case may be, the Minister shall refund the amount of the waiver or reduction to the person, together with interest on the amount of the waiver or reduction at the prescribed rate for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that section and ending on the day on which the refund is paid.

Meaning of overpayment of duty payable

(10) In this section, *overpayment of duty payable* of a person for a reporting period of the person means the amount, if any, by which the total of all amounts paid by the person on account of duty payable for the period exceeds the total of

- (a)** the duty payable for the period, and
- (b)** all amounts paid to the person under this Act as a refund for the period.

2002, c. 22, s. 188; 2005, c. 38, ss. 95, 145; 2006, c. 4, s. 117; 2007, c. 18, s. 111; 2010, c. 25, s. 116.

b) dans la mesure où une somme est appliquée en réduction de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles de la personne, le ministre est réputé avoir remboursé ou payé la somme à la personne et celle-ci, avoir payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en réduction desquelles elle a été appliquée.

Remboursement sur nouvelle cotisation

(9) Si une personne a payé une somme au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes déterminés selon le présent article pour une période de déclaration, laquelle somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation, le ministre peut lui rembourser l'excédent ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période :

- a)** commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :
 - (i)** le jour où elle était tenue de produire une déclaration pour la période de déclaration,
 - (ii)** le jour où elle a produit une déclaration pour la période de déclaration,
 - (iii)** le jour où elle a payé la somme;
- b)** se terminant le jour où le remboursement est versé.

Remboursement d'intérêts ou de pénalités

(9.1) Malgré le paragraphe (9), si une personne a payé une somme — intérêts ou pénalité — que le ministre a réduite, ou à laquelle il a renoncé, en vertu des articles 173 ou 255.1, selon le cas, le ministre rembourse à la personne le montant de la réduction ou de la renonciation, ainsi que les intérêts afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de cet article et se terminant le jour où le remboursement est effectué.

Paiement en trop de droits exigibles

(10) Au présent article, le paiement en trop de droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration correspond à l'excédent éventuel du total des sommes payées par la personne au titre des droits exigibles pour la période sur la somme des montants suivants :

- a)** les droits exigibles pour la période;
- b)** les sommes remboursées à la personne pour la période en vertu de la présente loi.

2002, ch. 22, art. 188; 2005, ch. 38, art. 95 et 145; 2006, ch. 4, art. 117; 2007, ch. 18, art. 111; 2010, ch. 25, art. 116.

Assessment of refund

189 (1) On receipt of an application made by a person for a refund under this Act, the Minister shall, without delay, consider the application and assess the amount of the refund, if any, payable to the person.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a refund despite any previous assessment of the amount of the refund.

Payment

(3) If on assessment under this section the Minister determines that a refund is payable to a person, the Minister shall pay the refund to the person.

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness all returns and other records of which the Minister has knowledge and that are required to be filed under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

Interest

(5) If a refund is paid to a person, the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the person on the refund for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the refund is filed with the Minister and ending on the day on which the refund is paid.

2002, c. 22, s. 189; 2005, c. 38, ss. 96, 145; 2006, c. 4, s. 118; 2007, c. 18, s. 112.

No assessment for penalty

190 No assessment shall be made for any penalty imposed under section 254.

Limitation period for assessments

191 (1) Subject to subsections (3) to (7), no assessment shall be made for any duty, interest or other amount payable under this Act

(a) in the case of an assessment of the duty payable for a reporting period, more than four years after the later of the day on which the return for the period was required to be filed and the day on which the return was filed;

Détermination du remboursement

189 (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre.

Païement

(3) Le ministre verse le montant d'un remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est à payer à cette personne.

Restriction

(4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre ou au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Intérêts

(5) Le ministre paie à la personne à qui une somme est remboursée des intérêts au taux réglementaire calculés sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est effectué.

2002, ch. 22, art. 189; 2005, ch. 38, art. 96 et 145; 2006, ch. 4, art. 118; 2007, ch. 18, art. 112.

Pénalités ne faisant pas l'objet de cotisation

190 Aucune cotisation ne peut être établie au titre d'une pénalité imposée en application de l'article 254.

Période de cotisation

191 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation ne peut être établie concernant des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi après l'expiration des délais suivants :

a) dans le cas d'une cotisation visant les droits exigibles pour une période de déclaration, quatre ans après le jour où la déclaration pour la période devait être produite ou, s'il est postérieur, le jour où elle a été produite;

(b) in the case of an assessment for any other amount payable under this Act, more than four years after the amount became payable; or

(c) in the case of an assessment for an amount for which a trustee in bankruptcy became liable under section 212, after the earlier of

(i) the day that is 90 days after the return on which the assessment is based is filed with, or other evidence of the facts on which the assessment is based comes to the attention of, the Minister, and

(ii) the expiry of the period referred to in paragraph (a) or (b), whichever applies in the circumstances.

Limitation re refund assessment

(2) Subject to subsections (3) to (7), an assessment of the amount of a refund or any other payment that may be obtained under this Act may be made at any time but a reassessment or additional assessment of an amount paid or applied as a refund under this Act or of an amount paid as interest in respect of an amount paid or applied as a refund under this Act shall not be made more than four years after the application for the amount was filed in accordance with this Act.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a reassessment of a person made

(a) to give effect to a decision on an objection or appeal;

(b) with the consent in writing of the person to dispose of an appeal; or

(c) to give effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (7).

No limitation on assessment if fraud, etc.

(4) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,

(a) made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default;

(b) committed fraud

(i) in making or filing a return under this Act,

b) dans le cas d'une cotisation visant une autre somme exigible en vertu de la présente loi, quatre ans après le jour où la somme est devenue exigible;

c) dans le cas d'une cotisation visant une somme dont un syndic de faillite devient redevable en vertu de l'article 212, le premier en date des jours suivants :

(i) le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où est présentée au ministre la déclaration sur laquelle la cotisation est fondée ou est porté à son attention un autre document ayant servi à établir la cotisation,

(ii) le dernier jour de la période visée aux alinéas a) ou b), selon le cas.

Restriction

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation concernant le montant d'un remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en application de la présente loi peut être établie à tout moment; cependant, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire concernant une somme versée ou appliquée à titre de remboursement aux termes de la présente loi ou une somme payée au titre des intérêts applicables à une telle somme ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande visant la somme conformément à la présente loi.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la nouvelle cotisation établie à l'égard d'une personne :

a) soit en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) soit avec le consentement écrit de la personne visant le règlement d'un appel;

c) soit pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (7).

Exception en cas de négligence, fraude ou renonciation

(4) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée :

a) a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire;

b) a commis quelque fraude en faisant ou en produisant une déclaration selon la présente loi ou une demande de remboursement selon la présente loi ou en

(ii) in making or filing an application for a refund under this Act, or

(iii) in supplying or failing to supply any information under this Act; or

(c) filed a waiver under subsection (8) that is in effect at that time.

No limitation if payment for another reporting period

(5) If, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount as or on account of duty payable for a reporting period of the person that was payable for another reporting period of the person, the Minister may at any time make an assessment for that other period in respect of that matter.

Reduction of duty — reporting period

(6) If the result of a reassessment on an objection to, or a decision on an appeal from, an assessment is to reduce the amount of duty payable by a person and, by reason of the reduction, any refund or other payment claimed by the person for a reporting period, or in an application for a refund or other payment, should be decreased, the Minister may at any time assess or reassess that reporting period or that application only for the purpose of taking the reduction of duty into account in respect of the refund or other payment.

Alternative basis or argument

(7) The Minister may advance an alternative basis or argument in support of an assessment of a person, or in support of all or any portion of the total amount determined on assessment to be payable or remittable by a person under this Act, at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless on an appeal under this Act

(a) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without the leave of the court; and

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

Limitation

(7.1) If a reassessment of a person is made that gives effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (7) in support of a particular

donnant, ou en ne donnant pas, quelque renseignement selon la présente loi;

c) a produit une renonciation en application du paragraphe (8) qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation.

Exception en cas d'erreur sur la période de déclaration

(5) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre des droits exigibles pour une période de déclaration de celle-ci, une somme qui était exigible pour une autre période de déclaration, il peut, en tout temps, établir une cotisation pour l'autre période.

Réduction des droits pour une période de déclaration

(6) Dans le cas où une nouvelle cotisation établie par suite d'une opposition à une cotisation ou d'une décision d'appel concernant une cotisation réduit les droits exigibles d'une personne et, de façon incidente, réduit le remboursement ou autre paiement demandé par la personne pour une période de déclaration ou dans une demande de remboursement ou d'autre paiement, le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour cette période ou cette demande, mais seulement pour tenir compte de l'incidence de la réduction des droits.

Nouveau fondement ou nouvel argument

(7) Le ministre peut avancer un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne, ou à l'appui de tout ou partie du montant total déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant à payer ou à verser par une personne en application de la présente loi, en tout temps après l'expiration du délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

Restriction

(7.1) Si une nouvelle cotisation est établie à l'égard d'une personne pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du

assessment of the person, the Minister shall not reassess for an amount that is greater than the total amount of the particular assessment.

Exception

(7.2) Subsection (7.1) does not apply to any portion of an amount determined on reassessment that the Minister would be entitled to reassess under this Act at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the reassessment if this Act were read without reference to subsection (7).

Waiver

(8) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) or (2) for an assessment, waive the application of subsection (1) or (2) by filing with the Minister a waiver in the prescribed form and manner specifying the matter in respect of which the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(9) Any person who files a waiver under subsection (8) may revoke it on six months notice to the Minister by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form and manner.

2002, c. 22, s. 191; 2010, c. 25, s. 117; 2016, c. 12, s. 100.

Minister not bound

192 (1) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of a person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

Liability not affected

(2) Liability to pay any duty, interest or other amount is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Binding effect — unincorporated body

(3) If a person (referred to in this subsection as the “body”) that is not an individual or a corporation is assessed in respect of any matter,

- (a)** the assessment is not invalid only because one or more other persons (each of which is referred to in this subsection as a “representative”) who are liable for obligations of the body did not receive a notice of the assessment;

paragraphe (7) à l'appui d'une cotisation donnée établie à l'égard de la personne, le ministre ne peut établir la nouvelle cotisation pour un montant supérieur au montant total de la cotisation donnée.

Exception

(7.2) Le paragraphe (7.1) ne s'applique à aucune partie d'un montant déterminé lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard duquel le ministre pourrait établir une nouvelle cotisation en application de la présente loi en tout temps après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la nouvelle cotisation s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (7).

Renonciation

(8) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement d'une cotisation, renoncer à l'application de ces paragraphes en présentant au ministre une renonciation en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation.

Révocation de la renonciation

(9) La renonciation est révoquée à six mois d'avis au ministre en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

2002, ch. 22, art. 191; 2010, ch. 25, art. 117; 2016, ch. 12, art. 100.

Ministre non lié

192 (1) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré.

Obligation inchangée

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux droits, intérêts ou autres sommes dont une personne est redevable.

Cotisation exécutoire visant une entité

(3) Si une cotisation est établie à l'égard d'une personne (appelée « entité » au présent paragraphe) qui n'est ni un particulier ni une personne morale, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** la cotisation n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs autres personnes (chacune étant appelée « représentant » au présent paragraphe) qui sont responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation;

(b) the assessment is binding on each representative of the body, subject to a reassessment of the body and the rights of the body to object to or appeal from the assessment under this Act; and

(c) an assessment of a representative in respect of the same matter is binding on the representative, subject only to a reassessment of the representative and the rights of the representative to object to or appeal from the assessment of the representative under this Act on the grounds that the representative is not a person who is liable to pay an amount to which the assessment of the body relates, the body has been reassessed in respect of that matter or the assessment of the body in respect of that matter has been vacated.

Assessment deemed valid

(4) Subject to being reassessed or vacated as a result of an objection or appeal under this Act, an assessment is deemed to be valid and binding despite any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act relating to it.

Irregularities

(5) An appeal from an assessment shall not be allowed by reason only of an irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of a directory provision of this Act.

Notice of assessment

193 (1) After making an assessment, the Minister shall send to the person assessed a notice of the assessment.

Scope of notice

(2) A notice of assessment may include assessments in respect of any number or combination of reporting periods, refunds or amounts payable under this Act.

2002, c. 22, s. 193; 2010, c. 25, s. 118.

Assessment payable

194 Any amount assessed by the Minister is payable by the person assessed as of the date of the assessment.

Objections to Assessment

Objection to assessment

195 (1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within 90 days after the date

b) la cotisation lie chaque représentant de l'entité, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de celle-ci et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi;

c) une cotisation établie à l'égard d'un représentant et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le représentant, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à son égard et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi, pour le motif qu'il n'est pas une personne tenue de payer une somme visée par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation portant sur cette question a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation initiale établie à l'égard de l'entité a été annulée.

Présomption de validité

(4) Sous réserve d'une nouvelle cotisation ou d'une annulation prononcée lors d'une opposition ou d'un appel fait selon la présente loi, une cotisation est réputée valide et exécutoire malgré les erreurs, vices de forme ou omissions dans la cotisation ou dans une procédure y afférente mise en œuvre en vertu de la présente loi.

Irrégularités

(5) L'appel d'une cotisation ne peut être accueilli pour cause seulement d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part d'une personne dans le respect d'une disposition directrice de la présente loi.

Avis de cotisation

193 (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Application de l'avis

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs périodes de déclaration, remboursements ou sommes exigibles en vertu de la présente loi.

2002, ch. 22, art. 193; 2010, ch. 25, art. 118.

Montant d'une cotisation

194 Le montant d'une cotisation établie par le ministre est exigible de la personne concernée dès son établissement.

Opposition aux cotisations

Opposition à la cotisation

195 (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours

of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Issue to be decided

(2) A notice of objection shall

- (a)** reasonably describe each issue to be decided;
- (b)** specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and
- (c)** provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the “earlier assessment”) and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and re-assessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

- (a)** only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and
- (b)** only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

suivant la date de l’avis de cotisation, présenter au ministre un avis d’opposition, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Question à trancher

(2) L’avis d’opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

- a)** une description suffisante;
- b)** le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;
- c)** les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d’opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (2)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l’avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s’être conformée à l’alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

Restrictions touchant les oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu’une personne a produit un avis d’opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l’avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l’ordonnance d’un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

- a)** seulement si, relativement à cette question, elle s’est conformée au paragraphe (2) dans l’avis;
- b)** seulement à l’égard du redressement, tel qu’il est exposé dans l’avis, qu’elle demande relativement à cette question.

Application of subsection (4)

(5) If a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the “earlier assessment”) and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even though it was not filed in the prescribed form and manner.

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm it or make a reassessment.

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall send notice of the Minister’s decision by registered or certified mail to the person objecting.

Extension of time by Minister

196 (1) If no objection to an assessment is filed under section 195 within the time limited under this Act, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time limited under this Act for doing so.

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing to the Chief of Appeals in a Tax Services Office or

Application du par. (4)

(5) Lorsqu’une personne a produit un avis d’opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l’avis, le paragraphe (4) n’a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s’opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d’opposition.

Acceptation de l’opposition

(7) Le ministre peut accepter l’avis d’opposition qui n’a pas été produit en la forme et selon les modalités qu’il autorise.

Examen de l’opposition

(8) Sur réception d’un avis d’opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l’annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

Renonciation au nouvel examen

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l’examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d’opposition, de son intention d’en appeler directement à la Cour de l’impôt.

Avis de décision

(10) Le ministre fait part à la personne qui a fait opposition à la cotisation de la décision prise en application des paragraphes (8) ou (9) en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou certifié.

Prorogation du délai par le ministre

196 (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d’opposition dans le cas où la personne qui n’a pas fait opposition à une cotisation en application de l’article 195 dans le délai imparti en vertu de la présente loi lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l’avis d’opposition n’a pas été produit dans le délai imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée d’un exemplaire de l’avis d’opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels

Taxation Centre of the Agency the application accompanied by a copy of the notice of objection.

Defect in application

(4) The Minister may accept an application even though it was not made in accordance with subsection (3).

Duties of Minister

(5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision by registered or certified mail.

Date of objection if application granted

(6) If an application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

Conditions — grant of application

(7) No application shall be granted under this section unless

(a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

2002, c. 22, s. 196; 2007, c. 18, s. 113.

Appeal

Extension of time by Tax Court

197 (1) A person who has made an application under section 196 may apply to the Tax Court to have the application granted after either

(a) the Minister has refused the application; or

d'un bureau des services fiscaux ou d'un centre fiscal de l'Agence.

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Date de production de l'avis d'opposition

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit à la date de la décision du ministre.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

2002, ch. 22, art. 196; 2007, ch. 18, art. 113.

Appel

Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

197 (1) La personne qui a présenté une demande en application de l'article 196 peut demander à la Cour de l'impôt d'y faire droit après :

a) le rejet de la demande par le ministre;

(b) 90 days have elapsed after the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

When application may not be made

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 196(5) was mailed to the person.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents delivered or mailed under subsection 196(3).

Copy to the Commissioner

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the Commissioner.

Powers of Court

(5) The Tax Court may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

When application to be granted

(6) No application shall be granted under this section unless

(a) the application under subsection 196(1) was made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application under subsection 196(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

2002, c. 22, s. 197; 2007, c. 18, s. 114.

b) l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de la décision mentionnée au paragraphe 196(5).

Modalités

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents livrés ou envoyés aux termes du paragraphe 196(3).

Copie au commissaire

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

Pouvoirs de la Cour

(5) La Cour de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Acceptation de la demande

(6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

2002, ch. 22, art. 197; 2007, ch. 18, art. 114.

Appeal to Tax Court

198 (1) Subject to subsection (2), a person who has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated or a reassessment made after

- (a) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or
- (b) 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after notice that the Minister has reassessed or confirmed the assessment is sent to the person under subsection 195(10).

Amendment of appeal

(3) The Tax Court may, on any terms that it sees fit, authorize a person who has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Extension of time to appeal

199 (1) If no appeal to the Tax Court under section 198 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited under section 198 for doing so.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application together with three copies of the notice of appeal.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

Appel

198 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle lorsque, selon le cas :

- a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;
- b) un délai de cent quatre-vingts jours suivant la production de l'avis a expiré sans que le ministre ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Aucun appel

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne, aux termes du paragraphe 195(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Modification de l'appel

(3) La Cour de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en vertu du présent article.

Prorogation du délai d'appel

199 (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 198 dans le délai imparti peut présenter à la Cour de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

When order to be made

(5) No order shall be made under this section unless

- (a)** the application is made within one year after the expiry of the time limited under section 198 for appealing; and
- (b)** the person demonstrates that
 - (i)** within the time limited under section 198 for appealing, the person
 - (A)** was unable to act or to give a mandate to act in their name, or
 - (B)** had a *bona fide* intention to appeal,
 - (ii)** given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,
 - (iii)** the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and
 - (iv)** there are reasonable grounds for appealing from the assessment.

2002, c. 22, s. 199; 2007, c. 18, s. 115.

Limitation on appeals to the Tax Court

200 (1) Despite section 198, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a re-assessment made, only with respect to

- (a)** an issue in respect of which the person has complied with subsection 195(2) in the notice and only with respect to the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or
- (b)** an issue described in subsection 195(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

No appeal if waiver

(2) Despite section 198, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Institution of appeals

201 An appeal to the Tax Court under this Act shall be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act*.

Acception de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti;
- b)** la personne démontre ce qui suit :
 - (i)** dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,
 - (ii)** compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii)** la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,
 - (iv)** l'appel est raisonnablement fondé.

2002, ch. 22, art. 199; 2007, ch. 18, art. 115.

Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

200 (1) Malgré l'article 198, la personne qui produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

- a)** une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 195(2) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;
- b)** une question visée au paragraphe 195(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Restriction

(2) Malgré l'article 198, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Modalités de l'appel

201 Un appel à la Cour de l'impôt est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Notice to the Commissioner

202 If an appeal is made to the Tax Court under section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act*, the Court shall immediately send a copy of the notice of appeal to the office of the Commissioner.

Disposition of appeal

203 The Tax Court may dispose of an appeal from an assessment by

- (a) dismissing it; or
- (b) allowing it and
 - (i) vacating the assessment, or
 - (ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

References to Tax Court

204 (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment, should be determined by the Tax Court, that question shall be determined by that Court.

Time during consideration not to count

(2) For the purpose of making an assessment of a person who agreed in writing to the determination of a question, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between the day on which proceedings are instituted in the Tax Court to have a question determined and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

- (a) the four-year periods referred to in section 191;
- (b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 195; or
- (c) the period within which an appeal may be instituted under section 198.

Reference of common questions to Tax Court

205 (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court for a determination of the question.

Avis au commissaire

202 Dans le cas où un appel est interjeté devant la Cour de l'impôt aux termes de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la Cour adresse immédiatement copie de l'avis d'appel au bureau du commissaire.

Règlement d'appel

203 La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Renvoi à la Cour de l'impôt

204 (1) La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et une autre personne conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Suspension du délai d'examen

(2) La période comprise entre la date à laquelle une question est soumise à la Cour de l'impôt et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de produire un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

- a) tout délai de quatre ans visé à l'article 191;
- b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;
- c) le délai d'appel selon l'article 198.

Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

205 (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question.

Contents of application**(2)** An application shall set out

- (a) the question in respect of which the Minister requests a determination;
- (b) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination of the question; and
- (c) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

Service

(3) A copy of the application shall be served by the Minister on each of the persons named in it and on any other person who, in the opinion of the Tax Court, is likely to be affected by the determination of the question.

Determination by Tax Court of question

(4) If the Tax Court is satisfied that a determination of a question set out in an application will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Tax Court under this subsection, it may

- (a) if none of the persons so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or
- (b) if one or more of the persons so named has or have appealed, make any order joining a party or parties to that or those appeals that it considers appropriate and proceed to determine the question.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application is determined by the Tax Court, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial

Contenu de la demande

(2) La demande doit comporter les renseignements suivants :

- a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;
- b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;
- c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Signification

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Décision de la Cour de l'impôt

(4) Dans le cas où la Cour de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, concernant plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

- a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;
- b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre une ordonnance groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à-propos et entreprendre de statuer sur la question.

Décision définitive

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Appel

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les*

review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

Parties to appeal

(7) The parties who are bound by a determination are parties to any appeal from the determination.

Time during consideration not counted

(8) For the purpose of making an assessment of the person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) shall not be counted in the computation of

- (a)** the four-year periods referred to in section 191;
- (b)** the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 195; or
- (c)** the period within which an appeal may be instituted under section 198.

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(a) to (c) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and

- (a)** in the case of a person named in an order of the Tax Court under subsection (4), the day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or
- (b)** in the case of any other person, the day on which the person is served with notice that the person has not been named in an order of the Tax Court under subsection (4).

2002, c. 22, ss. 205, 410.

Records and Information

Keeping records — general

206 (1) The following persons shall keep all records that are necessary to determine whether they have complied with this Act:

- (a)** every licensee or registrant;
- (b)** every person who is required under this Act to file a return;
- (c)** every person who makes an application for a refund that may be obtained under this Act; and

Cours fédérales concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

Parties à un appel

(7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision.

Exclusion du délai d'examen

(8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la production d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

- a)** tout délai de quatre ans visé à l'article 191;
- b)** le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;
- c)** le délai d'appel selon l'article 198.

Période exclue

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)a) à c) la période comprise entre la date à laquelle une demande présentée aux termes du présent article est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et la date applicable suivante :

- a)** dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour de l'impôt en application du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;
- b)** dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

2002, ch. 22, art. 205 et 410.

Registres et renseignements

Obligation de tenir des registres — règle générale

206 (1) Les personnes ci-après doivent tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elles se sont conformées à la présente loi :

- a)** les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation;
- b)** les personnes tenues de produire une déclaration en vertu de la présente loi;

(d) every person who transports non-duty-paid packaged alcohol or a tobacco product that is not stamped.

Keeping records — tobacco growers and provincial tobacco marketing boards

(2) Every tobacco grower and every body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province shall keep records that will enable the determination of the amount of raw leaf tobacco grown, received or disposed of by them.

Keeping records — tobacco manufacturing equipment

(2.1) Every person who possesses tobacco manufacturing equipment (other than equipment that is designed for use by an individual manufacturing manufacturer of tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and that is not designed for commercial manufacturing) shall keep records that will enable the determination of the source, the type and the disposition of that equipment.

Keeping records — excise stamps

(2.2) Every person who has been issued an excise stamp shall keep all records that are necessary to determine the receipt, retention, location, use or disposition of the stamp.

Minister may specify information

(3) The Minister may specify in writing the form a record is to take and any information that the record must contain.

Language and location of record

(4) Unless otherwise authorized by the Minister, a record shall be kept in Canada in English or French.

Electronic records

(5) Every person required under this Act to keep a record who does so electronically shall ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

Inadequate records

(6) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may, in writing, require the person to keep any records that the Minister may specify and the person shall keep the records specified by the Minister.

c) les personnes qui présentent une demande en vue d'obtenir un remboursement en vertu de la présente loi;

d) les personnes qui transportent de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

Obligation de tenir des registres — tabaculteurs et offices provinciaux de commercialisation du tabac

(2) Tout tabaculteur et tout organisme établi en vertu d'une loi provinciale sur la commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province doit tenir des registres permettant d'établir la quantité de tabac en feuilles qu'il cultive ou reçoit, ou dont il dispose.

Obligation de tenir des registres — matériel de fabrication du tabac

(2.1) Quiconque possède du matériel de fabrication du tabac (sauf s'il s'agit de matériel qui est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) mais qui n'est pas conçu pour la fabrication commerciale) doit tenir des registres permettant d'établir le type de matériel, sa source ainsi que la disposition dont il a fait l'objet.

Obligation de tenir des registres — timbres d'accise

(2.2) Toute personne à qui un timbre d'accise a été émis doit tenir tous les registres nécessaires pour confirmer la réception, la garde, l'emplacement ou l'utilisation du timbre ou la disposition dont il a fait l'objet.

Forme et contenu

(3) Le ministre peut préciser par écrit la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Langue et lieu de conservation

(4) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

Registres électroniques

(5) Quiconque tient des registres, comme l'y oblige la présente loi, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation.

Registres insuffisants

(6) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Period for retention

(7) Every person who is required to keep records shall retain them until the expiry of six years after the end of the year to which they relate or for any other period that may be prescribed.

2002, c. 22, s. 206; 2008, c. 28, s. 59; 2010, c. 12, s. 41.

Objection or appeal

207 (1) If a person who is required under this Act to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Act, the person shall retain every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

Demand by Minister

(2) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require any person required under this Act to keep records to retain those records for any period that is specified in the demand and the person shall comply with the demand.

Permission for earlier disposal

(3) A person who is required under this Act to keep records may dispose of them before the expiry of the period in respect of which they are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

Electronic funds transfer

207.1 For greater certainty, information obtained by the Minister under Part XV.1 of the *Income Tax Act* may be used for the purposes of this Act.

2014, c. 20, s. 74.

Requirement to provide records or information

208 (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

- (a)** any information or additional information, including a return under this Act; or
- (b)** any record.

Durée de conservation

(7) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

2002, ch. 22, art. 206; 2008, ch. 28, art. 59; 2010, ch. 12, art. 41.

Opposition ou appel

207 (1) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Demande du ministre

(2) Le ministre peut exiger, par demande signifiée à la personne obligée de tenir des registres ou par lettre envoyée par courrier recommandé ou certifié, la conservation des registres pour la période précisée dans la demande ou la lettre, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Autorisation de se départir des registres

(3) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Télévirement

207.1 Il est entendu que les renseignements obtenus par le ministre sous le régime de la partie XV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent être utilisés pour l'application de la présente loi.

2014, ch. 20, art. 74.

Présentation de registres ou de renseignements

208 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application d'un accord international désigné ou de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

- a)** tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration selon la présente loi;
- b)** des registres.

Unnamed persons

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a “third party”) a requirement to provide information or any record relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

Judicial authorization

(3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the “group”) if the judge is satisfied by information on oath that

- (a)** the person or group is ascertainable; and
- (b)** the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act.

(4) to (6) [Repealed, 2013, c. 33, s. 53]

2002, c. 22, s. 208; 2007, c. 18, s. 116; 2013, c. 33, s. 53.

Compliance order

209 (1) On summary application by the Minister, a judge may, despite section 224, order a person to provide any access, assistance, information or record sought by the Minister under section 208 or 260 if the judge is satisfied that

- (a)** the person was required under section 208 or 260 to provide the access, assistance, information or record and did not do so; and
- (b)** in the case of information or a record, the information or record is not protected from disclosure by solicitor-client privilege.

Notice required

(2) An application must not be heard before the end of five clear days from the time the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

Judge may impose conditions

(3) The judge making an order may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque (appelé « tiers » au présent article) la livraison de renseignements ou de registres concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête du ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu’il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d’un tiers la livraison de renseignements ou de registres concernant une personne non désignée nommément ou plus d’une personne non désignée nommément (appelée « groupe » au présent article) s’il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a)** cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b)** la livraison est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi.

(4) à (6) [Abrogés, 2013, ch. 33, art. 53]

2002, ch. 22, art. 208; 2007, ch. 18, art. 116; 2013, ch. 33, art. 53.

Ordonnance

209 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré l’article 224, ordonner à une personne de fournir l’accès, l’aide, les renseignements ou les registres que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 208 ou 260 s’il est convaincu de ce qui suit :

- a)** la personne n’a pas fourni l’accès, l’aide, les renseignements ou les registres bien qu’elle y soit tenue par les articles 208 ou 260;
- b)** dans le cas de renseignements ou de registres, le privilège des communications entre client et avocat ne peut être invoqué à leur égard.

Avis

(2) La demande n’est entendue qu’une fois écoulés cinq jours francs après signification d’un avis de la demande à la personne à l’égard de laquelle l’ordonnance est demandée.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l’égard de l’ordonnance, les conditions qu’il estime indiquées.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Appeal

(5) An order by a judge may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

Scope of solicitor-client privilege

(6) For the purposes of paragraph (1)(b), an accounting record of a legal counsel and any invoice, voucher or cheque that relates to the record is deemed not to be protected from disclosure by solicitor-client privilege.

Meaning of foreign-based information or record

210 (1) In this section, *foreign-based information or record* means any information or record that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act.

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally or by registered or certified mail, require a person resident in Canada or a non-resident person who carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.

Notice

(3) The notice shall set out

- (a) a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;
- (b) a description of the information or record being sought; and
- (c) the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or record being sought within the period set out in the notice.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Secret professionnel — non application

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le relevé comptable d'un avocat, ainsi que toute facture ou pièce justificative ou tout chèque s'y rapportant, n'est pas considéré comme une communication à l'égard de laquelle le privilège des communications entre client et avocat peut être invoqué.

Renseignement ou registre étranger

210 (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou registre étranger s'entend d'un renseignement ou d'un registre qui est accessible ou situé en dehors du Canada et qui peut être pris en compte pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi.

Obligation de présenter des renseignements et registres étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou registres étrangers.

Contenu de l'avis

(3) L'avis doit :

- a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être livrés;
- b) décrire les renseignements ou registres étrangers recherchés;
- c) préciser les conséquences, prévues au paragraphe (8), du non-respect de la mise en demeure.

Review of foreign information requirement

(4) The person on whom a notice of a requirement is served may, within 90 days after the service of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.

Powers on review

(5) On hearing an application in respect of a requirement, a judge may

- (a)** confirm the requirement;
- (b)** vary the requirement if satisfied that it is appropriate in the circumstances; or
- (c)** set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.

Requirement not unreasonable

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable because the information or record is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person served with the notice of the requirement if that person is related to the non-resident person.

Time during consideration not to count

(7) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made and the day on which the review is decided shall not be counted in the computation of

- (a)** the period set out in the notice of the requirement; and
- (b)** the period within which an assessment may be made under section 188 or 189.

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served under subsection (2) and the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record described in that notice.

Definitions applicable to confidentiality provisions

211 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Révision par un juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Pouvoir de révision

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Précision

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de livrer des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles ou situés chez une personne non-résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de la personne non-résidente, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées.

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul des délais suivants :

- a)** le délai indiqué dans la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;
- b)** le délai dans lequel une cotisation peut être établie en application des articles 188 ou 189.

Conséquence du défaut

(8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne s'est pas conformée, en substance, à la mise en demeure.

Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements

211 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

aboriginal government means an aboriginal government as defined in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. (*gouvernement autochtone*)

authorized person means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty to assist in carrying out the provisions of this Act. (*personne autorisée*)

business number means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify

- (a) a licensee or a registrant for the purposes of this Act; or
- (b) an applicant for a refund under this Act. (*numéro d'entreprise*)

confidential information means information of any kind and in any form that relates to one or more persons and that is

- (a) obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act;
 - (a.1) obtained by or on behalf of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for the purposes of section 68; or
- (b) prepared from information referred to in paragraph (a) or (a.1).

It excludes information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates and, for the purposes of applying subsections (3), (8) and (9) to a representative of a government entity that is not an official, it includes only the information referred to in paragraph (6)(j). (*renseignement confidentiel*)

contact information, in respect of a holder of a business number, means the name, address, telephone number, facsimile number and preferred language of communication of the holder, or similar information as specified by the Minister in respect of the holder, and includes such information in respect of one or more

- (a) trustees of the holder, if the holder is a trust;
- (b) members of the holder, if the holder is a partnership;
- (c) officers of the holder, if the holder is a corporation; or
- (d) officers or members of the holder, in any other case. (*coordonnées*)

coordonnées En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise, ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et langue de communication préférée, ou tous renseignements semblables le concernant déterminés par le ministre, y compris les renseignements de cet ordre concernant l'une ou plusieurs des entités suivantes :

- a) ses fiduciaires, si le détenteur est une fiducie;
- b) ses associés, s'il est une société de personnes;
- c) ses cadres, s'il est une personne morale;
- d) ses cadres ou membres, dans les autres cas. (*contact information*)

cour d'appel S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*court of appeal*)

entité gouvernementale

- a) Ministère ou agence du gouvernement du Canada ou d'une province;
- b) municipalité;
- c) gouvernement autochtone;
- d) personne morale dont l'ensemble des actions de capital-actions, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à une ou plusieurs des personnes suivantes :
 - (i) Sa Majesté,
 - (ii) Sa Majesté du chef d'une province,
 - (iii) une municipalité,
 - (iv) une personne morale visée au présent alinéa;
- e) conseil ou commission, établi par Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province ou par une municipalité, qui exerce une fonction gouvernementale ou municipale, selon le cas, d'ordre administratif ou réglementaire. (*government entity*)

fonctionnaire Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom. (*official*)

gouvernement autochtone S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre*

corporate information, in respect of a holder of a business number that is a corporation, means the name (including the number assigned by the incorporating authority), date of incorporation, jurisdiction of incorporation and any information on the dissolution, reorganization, amalgamation, winding-up or revival of the corporation. (*renseignements d'entreprise*)

court of appeal has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*cour d'appel*)

government entity means

- (a) a department or agency of the government of Canada or of a province;
- (b) a municipality;
- (c) an aboriginal government;
- (d) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) of the capital stock of which are owned by one or more persons each of which is
 - (i) Her Majesty,
 - (ii) Her Majesty in right of a province,
 - (iii) a municipality, or
 - (iv) a corporation described in this paragraph; or
- (e) a board or commission, established by Her Majesty or Her Majesty in right of a province, that performs an administrative or regulatory function of government, or by a municipality, that performs an administrative or regulatory function of a municipality. (*entité gouvernementale*)

municipality means an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county or rural municipality or other incorporated municipal body however designated. (*municipalité*)

official means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, Her Majesty or Her Majesty in right of a province, or a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged. (*fonctionnaire*)

registration information, in respect of a holder of a business number, means

- (a) any information pertaining to the legal form of the holder;

le gouvernement fédéral et les provinces. (aboriginal government)

municipalité Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation. (*municipality*)

numéro d'entreprise Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

- a) un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation pour l'application de la présente loi;
- b) une personne qui demande un remboursement en vertu de la présente loi. (*business number*)

personne autorisée Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son nom pour aider à l'application des dispositions de la présente loi. (*authorized person*)

renseignement confidentiel Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui, selon le cas :

- a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi;
- a.1) est obtenu par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou en son nom pour l'application de l'article 68;
- b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a) ou a.1).

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause. Par ailleurs, pour l'application des paragraphes (3), (8) et (9) au représentant d'une entité gouvernementale qui n'est pas un fonctionnaire, le terme ne vise que les renseignements mentionnés à l'alinéa (6j). (*confidential information*)

renseignements d'entreprise En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise qui est une personne morale, sa dénomination sociale (y compris le numéro attribué par l'autorité constitutive), la date et le lieu de sa constitution ainsi que tout renseignement concernant sa dissolution, réorganisation, fusion, liquidation ou reconstitution. (*corporate information*)

renseignements relatifs à l'inscription En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise :

- a) tout renseignement concernant sa forme juridique;

- (b) the type of activities carried on or proposed to be carried on by the holder;
- (c) each date on which
 - (i) the business number was issued to the holder,
 - (ii) the holder began activities,
 - (iii) the holder ceased or resumed activities, or
 - (iv) the business number assigned to the holder was changed; and
- (d) the reasons for the cessation, resumption or change referred to in subparagraph (c)(iii) or (iv). (*renseignements relatifs à l'inscription*)

representative of a government entity means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, a government entity, and includes, for the purposes of subsections (2), (3), (8) and (9), a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged. (*représentant*)

Provision of information

(2) Except as authorized under this section, no official or other representative of a government entity shall knowingly

- (a) provide, or allow to be provided, to any person any confidential information;
- (b) allow any person to have access to any confidential information; or
- (c) use any confidential information other than in the course of the administration or enforcement of this Act.

Confidential information evidence not compellable

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official or other representative of a government entity shall be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

Communications if proceedings have been commenced

(4) Subsections (2) and (3) do not apply to

- b) le type d'activités qu'il exerce ou se propose d'exercer;
- c) la date de chacun des événements suivants :
 - (i) l'attribution de son numéro d'entreprise,
 - (ii) le début de ses activités,
 - (iii) la cessation ou la reprise de ses activités,
 - (iv) le remplacement de son numéro d'entreprise;
- d) la raison de la cessation, de la reprise ou du remplacement visés aux sous-alinéas c)(iii) ou (iv). (*registration information*)

représentant Est représentant d'une entité gouvernementale toute personne qui est employée par l'entité, qui occupe une fonction de responsabilité à son service ou qui est engagée par elle ou en son nom, y compris, pour l'application des paragraphes (2), (3), (8) et (9), toute personne qui a déjà été ainsi employée, a déjà occupé une telle fonction ou a déjà été ainsi engagée. (*representative*)

Communication de renseignements

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale :

- a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;
- b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;
- c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'exécution ou du contrôle d'application de la présente loi.

Communication de renseignements dans le cadre d'une procédure judiciaire

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

Communication de renseignements en cours de procédures

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

(a) criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament; or

(b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty.

Authorized provision of information

(5) The Minister may provide appropriate persons with any confidential information that may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the life, health or safety of an individual or to the environment in Canada or any other country.

Disclosure of personal information

(6) An official may

(a) provide any confidential information to any person that may reasonably be regarded as necessary for the purpose of the administration or enforcement of this Act, solely for that purpose;

(b) provide a person with confidential information that can reasonably be regarded as necessary for the purposes of determining any liability or obligation of the person or any refund or other payment to which the person is or may become entitled under this Act;

(c) provide, allow to be provided, or allow inspection of or access to any confidential information to or by any person, or any person within a class of persons, that the Minister may authorize, subject to any conditions that the Minister may specify;

(d) provide any person who is legally entitled under an Act of Parliament to confidential information with, or access to, that information, solely for the purposes for which the person is entitled to the information;

(d.1) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, under, and solely for the purpose of, paragraph 33.1(a) of the *Old Age Security Act*;

(e) provide confidential information

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purpose of the formulation or evaluation of fiscal policy,

a) ni aux poursuites criminelles, sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

Fourniture autorisée d'un renseignement confidentiel

(5) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à une fin reliée à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne physique ou à l'environnement au Canada ou dans tout autre pays.

Divulgateion d'un renseignement confidentiel

(6) Un fonctionnaire peut :

a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, mais uniquement à cette fin;

b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de toute somme dont la personne est redevable ou de tout remboursement ou autre paiement auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi;

c) fournir, ou permettre que soit fourni, un renseignement confidentiel à toute personne autorisée par le ministre ou faisant partie d'une catégorie de personnes ainsi autorisée, sous réserve de conditions précisées par le ministre, ou lui en permettre l'examen ou l'accès;

d) fournir un renseignement confidentiel à toute personne qui y a légalement droit par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

d.1) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, en conformité avec l'alinéa 33.1a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, mais uniquement pour son application;

e) fournir un renseignement confidentiel :

(ii) to an official solely for the purpose of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or an Act of Parliament that provides for the imposition or collection of a tax or duty,

(iii) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty,

(iv) to an official of the government of a province solely for the purpose of the formulation or evaluation of fiscal policy,

(iv.1) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Education Savings Act* or a **designated provincial program**, as defined in subsection 146.1(1) of the *Income Tax Act*,

(iv.2) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Disability Savings Act* or a **designated provincial program**, as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act*,

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, telephone number, occupation, size or type of business of a person, solely for the purpose of enabling the department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(v.1) to an official of the Department of Employment and Social Development solely for the purpose of the administration or enforcement of a program established under the authority of the *Department of Employment and Social Development Act* in respect of children who are deceased or missing as a result of an offence, or a probable offence, under the *Criminal Code*,

(vi) to an official solely for the purpose of setting off, against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty, a debt due to

(A) Her Majesty, or

(B) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province, if an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect taxes on behalf of the province,

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'exécution ou du contrôle d'application de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(iv.1) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un **programme provincial désigné** au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(iv.2) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un **programme provincial désigné** au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse, numéro de téléphone et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(v.1) à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au *Code criminel*,

(vi) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté, de tout montant égal à une créance :

(A) soit de Sa Majesté,

(vii) to an official solely for the purposes of section 7.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*,

(viii) to an official of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada solely for the purpose of enabling the Centre to evaluate the usefulness of information provided by the Centre to the Canada Revenue Agency under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, or

(ix) to an official of the Agency solely for the purpose of the collection of amounts owing to Her Majesty in right of Canada or of a province under the *Government Employees Compensation Act*, the *Canada Labour Code*, the *Merchant Seamen Compensation Act*, the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act*, the *Postal Services Continuation Act, 1997*, the *Wage Earner Protection Program Act*, the *Apprentice Loans Act* or a law of a province governing the granting of financial assistance to students at the post-secondary school level;

(f) provide confidential information solely for the purposes of sections 23 to 25 of the *Financial Administration Act*;

(g) use confidential information to compile information in a form that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom the information relates;

(h) use, or provide any person with, confidential information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty to assist in the administration or enforcement of this Act, to the extent that the information is relevant for that purpose;

(i) use confidential information relating to a person to provide that person with information;

(j) subject to subsection (6.1), provide to a representative of a government entity the business number of, the name of (including any trade name or other name used by), and any contact information, corporate information and registration information in respect of, the holder of a business number, if the information is provided solely for the purpose of the administration or enforcement of

(i) an Act of Parliament or of a legislature of a province, or

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province aux termes de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes à payer à la province,

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

(viii) à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, mais uniquement en vue de permettre au Centre d'évaluer l'utilité des renseignements qu'il fournit à l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*,

(ix) à un fonctionnaire de l'Agence, mais uniquement en vue de la perception d'une somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, du *Code canadien du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux*, de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire;

f) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

g) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

i) utiliser un renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;

(ii) a by-law of a municipality or a law of an aboriginal government;

(k) provide confidential information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

(i) the information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement;

(l) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a listed international agreement;

(m) provide confidential information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, if the information is used by the statistical agency solely for research and analysis and the statistical agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities; or

(n) provide confidential information to a person who has — under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance — entered into a contract to provide information to the Canada Revenue Agency, to the extent necessary to inform the person of any amount they may be entitled to under the contract and of the status of their claim under the contract.

j) sous réserve du paragraphe (6.1), fournir au représentant d'une entité gouvernementale le numéro d'entreprise d'un détenteur de numéro d'entreprise, le nom de celui-ci (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) ainsi que les coordonnées, renseignements d'entreprise et renseignements relatifs à l'inscription le concernant, pourvu que les renseignements soient fournis uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application :

(i) d'une loi fédérale ou provinciale,

(ii) d'un règlement d'une municipalité ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone;

k) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité d'une personne pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi;

l) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un accord international désigné;

m) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

n) fournir des renseignements confidentiels à une personne qui a conclu, dans le cadre d'un programme

Restrictions on information sharing

(6.1) No information may be provided to a representative of a government entity under paragraph (6)(j) in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity unless the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

Public disclosure

(6.2) The Minister may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the Minister, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number.

Public disclosure by representative of government entity

(6.3) A representative of a government entity may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number, if

- (a)** a representative of the government entity was provided with that information pursuant to paragraph (6)(j); and
- (b)** the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

Serious offences

(6.4) An official may provide to a law enforcement officer of an appropriate police organization

- (a)** confidential information, if the official has reasonable grounds to believe that the information will afford evidence of an act or omission in or outside of Canada that, if committed in Canada, would be
 - (i)** an offence under any of

(A) section 3 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*,

administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale, un contrat pour la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada, dans la mesure nécessaire pour informer la personne de toute somme qu'elle pourrait recevoir en vertu du contrat et de l'état de son dossier en vertu du contrat.

Restriction — partage des renseignements

(6.1) Un renseignement ne peut être fourni au représentant d'une entité gouvernementale en conformité avec l'alinéa (6)j) relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité que si celle-ci utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

Communication au public

(6.2) Le ministre peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service qu'il offre ou entreprend, le numéro d'entreprise et le nom d'un détenteur de numéro d'entreprise (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise).

Communication au public par le représentant d'une entité gouvernementale

(6.3) Le représentant d'une entité gouvernementale peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité, le numéro d'entreprise et le nom d'un détenteur de numéro d'entreprise (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) si, à la fois :

- a)** ces renseignements ont été fournis à un représentant de l'entité en conformité avec l'alinéa (6)j);
- b)** l'entité utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

Infractions graves

(6.4) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après à un agent d'exécution de la loi d'une organisation de police compétente :

- a)** des renseignements confidentiels, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'ils constituent des éléments de preuve d'une action ou d'une omission commise au Canada ou à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait :
 - (i)** une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes :

(B) sections 119 to 121, 123 to 125 and 426 of the *Criminal Code*,

(C) section 465 of the *Criminal Code* as it relates to an offence described in clause (B), and

(D) sections 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 and 333.1, paragraphs 334(a) and 348(1)(e) and sections 349, 435 and 462.31 of the *Criminal Code*,

(ii) a terrorism offence or a criminal organization offence, as those terms are defined in section 2 of the *Criminal Code*, for which the maximum term of imprisonment is 10 years or more, or

(iii) an offence

(A) that is punishable by minimum term of imprisonment,

(B) for which the maximum term of imprisonment is 14 years or life, or

(C) for which the maximum term of imprisonment is 10 years and that

(I) resulted in bodily harm,

(II) involved the import, export, trafficking or production of drugs, or

(III) involved the use of a weapon; and

(b) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (a), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

Threats to security

(6.5) An official may provide to the head, or their delegate, of a recipient Government of Canada institution listed in Schedule 3 to the *Security of Canada Information Sharing Act*

(a) confidential information, if there are reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to

(i) an investigation of whether the activity of any person may constitute threats to the security of Canada, as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, or

(A) l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*,

(B) les articles 119 à 121, 123 à 125 et 426 du *Code criminel*,

(C) l'article 465 du *Code criminel*, relativement à une infraction visée à la division (B),

(D) les articles 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 et 333.1, les alinéas 334a) et 348(1)e) et les articles 349, 435 et 462.31 du *Code criminel*,

(ii) une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus,

(iii) une infraction passible :

(A) d'une peine minimale d'emprisonnement,

(B) d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité,

(C) d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :

(I) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles,

(II) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues,

(III) qui met en cause l'usage d'une arme;

b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa a), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.

Menaces à la sécurité

(6.5) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après au responsable d'une institution fédérale destinataire figurant à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, ou à son délégué :

a) des renseignements confidentiels, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins suivantes :

(i) toute enquête visant à vérifier si les activités d'une personne sont de nature à constituer des menaces envers la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,

(ii) an investigation of whether any of the following offences may have been committed:

(A) a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*, and

(B) an offence under section 462.31 of the *Criminal Code*, if that investigation is related to a terrorism offence as defined in section 2 of that Act; and

(b) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (a), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

(7) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order any measures that are necessary to ensure that confidential information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

(a) holding a hearing *in camera*;

(b) banning the publication of the information;

(c) concealing the identity of the person to whom the information relates; and

(d) sealing the records of the proceeding.

Disclosure to person or on consent

(8) An official or other representative of a government entity may provide confidential information relating to a person

(a) to that person; and

(b) with the consent of that person, to any other person.

Appeal from order or direction

(9) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official or other representative of a government entity to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed immediately by the Minister or by the person against whom it is made to

(ii) toute enquête visant à établir si l'une des infractions ci-après peut avoir été commise :

(A) une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*,

(B) une infraction prévue à l'article 462.31 du *Code criminel*, si l'enquête en cause est liée à une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 de cette loi;

(b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa a), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.

Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la divulgation non autorisées d'un renseignement

(7) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris :

a) la tenue d'une audience à huis clos;

b) la non-publication du renseignement;

c) la non-divulgation de l'identité de la personne sur laquelle porte le renseignement;

d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

Divulgation d'un renseignement confidentiel

(8) Un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale peut fournir un renseignement confidentiel :

a) à la personne en cause;

b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

(a) the court of appeal of the province in which it is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

(b) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

Disposition of appeal

(10) The court to which an appeal is taken may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or may dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts shall apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the appeal.

Stay

(11) An appeal shall stay the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

2002, c. 22, s. 211; 2005, c. 38, ss. 97, 145; 2007, c. 18, s. 117; 2009, c. 2, s. 120; 2014, c. 20, s. 75; 2015, c. 20, s. 8; 2016, c. 7, s. 75.

Bankruptcies and Corporate Reorganizations

Definitions

212 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

bankrupt has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*failli*)

business includes a part of a business. (*entreprise*)

receiver means a person who

(a) under the authority of a debenture, bond or other debt security, of a court order or of an Act of Parliament or of the legislature of a province, is empowered to operate or manage a business or a property of another person;

(b) is appointed by a trustee under a trust deed in respect of a debt security to exercise the authority of the trustee to manage or operate a business or a property of the debtor under the debt security;

(c) is appointed by a bank or an authorized foreign bank, within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

Décision d'appel

(10) La cour saisie d'un appel peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels à la cour s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

Sursis

(11) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel est différée jusqu'au prononcé du jugement.

2002, ch. 22, art. 211; 2005, ch. 38, art. 97 et 145; 2007, ch. 18, art. 117; 2009, ch. 2, art. 120; 2014, ch. 20, art. 75; 2015, ch. 20, art. 8; 2016, ch. 7, art. 75.

Faillites et réorganisations

Définitions

212 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

actif pertinent

a) Si le pouvoir d'un séquestre porte sur l'ensemble des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cet ensemble;

b) si ce pouvoir ne porte que sur une partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cette partie. (*relevant assets*)

entreprise Est assimilée à une entreprise une partie de l'entreprise. (*business*)

failli S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. (*bankrupt*)

représentant Personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, qui gère, liquide ou contrôle des biens, affaires ou successions, ou s'en occupe de toute autre façon. (*representative*)

séquestre Personne qui, selon le cas :

to act as an agent of the bank in the exercise of the authority of the bank under subsection 426(3) of that Act in respect of property of another person;

(d) is appointed as a liquidator to liquidate the assets of a corporation or to wind up the affairs of a corporation; or

(e) is appointed as a committee, guardian or curator with the authority to manage and care for the affairs and assets of an individual who is incapable of managing those affairs and assets.

It includes a person who is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, but, if a person is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, it does not include that creditor. (*séquestre*)

relevant assets of a receiver means

(a) if the receiver's authority relates to all the properties, businesses, affairs and assets of a person, all those properties, businesses, affairs and assets; and

(b) if the receiver's authority relates to only part of the properties, businesses, affairs or assets of a person, that part of the properties, businesses, affairs or assets. (*actif pertinent*)

representative means a person, other than a trustee in bankruptcy or a receiver, who is administering, winding up, controlling or otherwise dealing with any property, business or estate. (*représentant*)

Trustee's obligations

(2) For the purposes of this Act, if on a particular day a person becomes a bankrupt,

(a) the trustee in bankruptcy, and not the person, is liable for the payment of any duty, interest or other amount (other than an amount that relates solely to activities in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate) that becomes payable by the person under this Act during the period beginning on the day immediately after the day on which the trustee became the trustee in bankruptcy of the person and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, except that

a) par application d'une obligation ou autre titre de créance, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne;

b) est nommée par un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens du débiteur du titre;

c) est nommée par une banque ou par une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à titre de mandataire de la banque lors de l'exercice du pouvoir de celle-ci visé au paragraphe 426(3) de cette loi relativement aux biens d'une autre personne;

d) est nommée à titre de liquidateur pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale;

e) est nommée à titre de curateur ou de tuteur ayant le pouvoir de gérer les affaires et les biens d'une personne qui est dans l'impossibilité de les gérer.

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d'un créancier, aux termes d'une obligation ou autre titre de créance, de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne, à l'exclusion du créancier. (*receiver*)

Obligations du syndic

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi en cas de faillite d'une personne :

a) le syndic de faillite, et non le failli, est tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes, sauf ceux qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement, devenus exigibles du failli en vertu de la présente loi pendant la période commençant le lendemain du jour où le syndic est devenu le syndic du failli et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; toutefois :

(i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après le jour de la faillite pour des

- (i)** the trustee is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day in respect of reporting periods that ended on or before the particular day, or of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day, only to the extent of the property of the person in possession of the trustee available to satisfy the liability,
- (ii)** the trustee is not liable for the payment of any duty, interest or other amount for which a receiver is liable under subsection (3), and
- (iii)** the payment by the person of an amount in respect of the liability shall discharge the liability of the trustee to the extent of that amount;
- (b)** if, on the particular day the person is licensed or registered under this Act, the licence or registration continues in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates as though the trustee in bankruptcy were the licensee or registrant in respect of those activities and ceases to apply to the activities of the person in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate;
- (c)** the reporting period of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the bankruptcy had not occurred, except that
- (i)** the reporting period of the person during which the person becomes a bankrupt shall end on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates shall begin on the day immediately after the particular day, and
- (ii)** the reporting period of the person, in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates, during which the trustee in bankruptcy is discharged under the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall end on the day on which the discharge is granted;
- (d)** subject to paragraph (f), the trustee in bankruptcy shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the activities of the person to which the bankruptcy relates for the reporting periods of the person ending in the period beginning on the day immediately after the particular day and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and that are required under this Act to be
- périodes de déclaration ayant pris fin ce jour-là ou antérieurement, ou des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après ce jour, se limite aux biens du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation,
- (ii)** le syndic n'est pas responsable du paiement des droits, intérêts et autres sommes pour lesquels un séquestre est responsable en vertu du paragraphe (3),
- (iii)** le paiement d'une somme par le failli au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation du syndic;
- b)** si le failli est titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation délivré en vertu de la présente loi, la licence, l'agrément ou l'autorisation continue d'être valable pour ses activités visées par la faillite comme si le syndic était le titulaire relativement à ces activités, mais cesse de l'être pour ce qui est des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement;
- c)** la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des périodes de déclaration du failli; toutefois :
- (i)** la période de déclaration qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là, et une nouvelle période de déclaration concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain,
- (ii)** la période de déclaration, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là;
- d)** sous réserve de l'alinéa f), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que le failli est tenu de produire aux termes de la présente loi — concernant les activités du failli visées par la faillite, exercées au cours des périodes de déclaration du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;
- e)** sous réserve de l'alinéa f), si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu de la présente loi pour une période de déclaration se terminant ce jour-là ou antérieurement, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour cette période, sauf si

filed by the person, as if those activities were the only activities of the person;

(e) subject to paragraph (f), if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a reporting period of the person ending on or before the particular day, the trustee in bankruptcy shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the trustee to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that reporting period of the person; and

(f) if there is a receiver with authority in respect of any business, property, affairs or assets of the person, the trustee in bankruptcy is not required to include in any return any information that the receiver is required under subsection (3) to include in a return.

Receiver's obligations

(3) For the purposes of this Act, if on a particular day a receiver is vested with authority to manage, operate, liquidate or wind up any business or property, or to manage and care for the affairs and assets, of a person,

(a) if the relevant assets of the receiver are a part and not all of the person's businesses, properties, affairs or assets, the relevant assets of the receiver shall be deemed to be, throughout the period during which the receiver is acting as receiver of the person, separate from the remainder of the businesses, properties, affairs or assets of the person as though the relevant assets were businesses, properties, affairs or assets, as the case may be, of a separate person;

(b) the person and the receiver are jointly and severally or solidarily liable for the payment of any duty, interest or other amount that becomes payable by the person under this Act before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the duty, interest or other amount can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the duty, interest or other amount became payable except that

(i) the receiver is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable before that period only to the extent of the property of the person in possession or under the control and management of the receiver after

le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic;

f) lorsqu'un séquestre est investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actif du failli, le syndic n'est pas tenu d'inclure dans une déclaration les renseignements que le séquestre est tenu d'y inclure en vertu du paragraphe (3).

Obligations du séquestre

(3) Dans le cas où un séquestre est investi, à une date donnée, du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actif, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) s'il ne représente qu'une partie des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, l'actif pertinent est réputé être distinct du reste des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, durant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, comme si l'actif pertinent représentait les entreprises, les biens, les affaires et les éléments d'actif d'une autre personne;

b) la personne et le séquestre sont solidairement tenus au paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles de la personne en vertu de la présente loi avant ou pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les droits, intérêts ou autres sommes se rapportent à l'actif pertinent ou aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les droits, intérêts ou autres sommes sont devenus exigibles; toutefois :

i) le séquestre n'est tenu de payer les droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles avant cette période que jusqu'à concurrence des biens de la personne qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère après avoir, à la fois :

A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date donnée, peuvent être réglées par priorité

(A) satisfying the claims of creditors whose claims ranked, on the particular day, in priority to the claim of the Crown in respect of the duty, interest or other amount, and

(B) paying any amounts that the receiver is required to pay to a trustee in bankruptcy of the person,

(ii) the person is not liable for the payment of any duty, interest or other amount payable by the receiver, and

(iii) the payment by the person or the receiver of an amount in respect of the duty, interest or other amount shall discharge the joint and several or solidary liability to the extent of that amount;

(c) the reporting period of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the vesting had not occurred, except that

(i) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets of the receiver, during which the receiver begins to act as receiver of the person, shall end on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the relevant assets shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets, during which the receiver ceases to act as receiver of the person, shall end on the day on which the receiver ceases to act as receiver of the person;

(d) the receiver shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the relevant assets of the receiver for reporting periods ending in the period during which the receiver is acting as receiver and that are required under this Act to be made by the person, as if the relevant assets were the only businesses, properties, affairs and assets of the person; and

(e) if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a reporting period of the person ending on or before the particular day, the receiver shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that reporting period that relates to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that reporting period.

sur les réclamations de Sa Majesté relativement aux droits, intérêts ou autres sommes,

(B) versé les sommes qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne,

(ii) la personne n'est pas tenue de verser les droits, intérêts ou autres sommes exigibles du séquestre,

(iii) le paiement d'une somme par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;

c) le fait que le séquestre soit investi du pouvoir relativement à la personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin de la période de déclaration de la personne; toutefois :

(i) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne prend fin à la date donnée, et une nouvelle période de déclaration, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence le lendemain,

(ii) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre cesse d'agir à ce titre pour la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;

d) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que la personne est tenue de produire aux termes de la présente loi — concernant l'actif pertinent pour les périodes de déclaration de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;

e) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu de la présente loi pour une période de déclaration se terminant à cette date ou antérieurement, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour cette période concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au cours de cette période, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du séquestre.

Certificates for receivers and representatives

(4) Every receiver and representative who controls property of another person who is required to pay any duty, interest or other amount under this Act shall, before distributing the property to any person, obtain a certificate from the Minister certifying that the following amounts have been paid or that security for the payment of them has, in accordance with this Act, been accepted by the Minister:

(a) all duty, interest and other amounts that are payable by the other person under this Act in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period; and

(b) all duty, interest and other amounts that are, or can reasonably be expected to become, payable under this Act by the representative or receiver in that capacity in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period.

Liability for failure to obtain certificate

(5) Any receiver or representative who distributes property without obtaining a certificate in respect of the duty, interest or other amounts referred to in subsection (4) is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property so distributed.

2002, c. 22, s. 212; 2010, c. 25, s. 119.

Amalgamations

213 If two or more corporations (each of which is referred to in this section as a “predecessor”) are merged or amalgamated to form one corporation (in this section referred to as the “new corporation”), the new corporation is deemed to be a separate person from each of the predecessors for the purposes of this Act except that, for prescribed purposes, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor.

PART 6**Enforcement****Offences and Punishment****Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol**

214 Every person who contravenes any of sections 25, 25.2 to 25.4, 27 and 29, subsection 32.1(1) and sections 60 and 62 is guilty of an offence and liable

Obligation d’obtenir un certificat

(4) Le séquestre ou le représentant qui contrôle les biens d’une personne tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes en vertu de la présente loi est tenu d’obtenir du ministre, avant de distribuer les biens à quiconque, un certificat confirmant que les droits, intérêts ou autres sommes ci-après ont été payés ou qu’une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre conformément à la présente loi :

a) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles de la personne aux termes de la présente loi pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure;

b) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles du séquestre ou du représentant à ce titre aux termes de la présente loi, ou dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’ils le deviennent, pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure.

Responsabilité

(5) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens sans obtenir le certificat requis est personnellement tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes en cause, jusqu’à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués.

2002, ch. 22, art. 212; 2010, ch. 25, art. 119.

Fusions

213 La personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales est réputée être une personne distincte de ces dernières pour l’application de la présente loi. Toutefois, pour les fins précisées par règlement, elle est réputée être la même personne morale que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation.

PARTIE 6**Contrôle d’application****Infractions et peines****Production, vente, etc., illégales de tabac ou d’alcool**

214 Quiconque contrevient à l’un des articles 25, 25.2 à 25.4, 27 et 29, au paragraphe 32.1(1) ou aux articles 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

(a) on conviction on indictment, to a fine of not less than \$50,000 and not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

2002, c. 22, s. 214; 2008, c. 28, s. 60; 2010, c. 12, s. 42.

Punishment — section 30

215 (1) Every person who contravenes section 30 is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$100,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) \$3,144 multiplied by the number of kilograms of raw leaf tobacco to which the offence relates, and

(b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) \$4,716 multiplied by the number of kilograms of raw leaf tobacco to which the offence relates, and

(b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Punishment — section 32

216 (1) Every person who contravenes section 32 is guilty of an offence and liable

a) par mise en accusation, d'une amende d'au moins 50 000 \$, sans dépasser 1 000 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 500 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

2002, ch. 22, art. 214; 2008, ch. 28, art. 60; 2010, ch. 12, art. 42.

Peine — art. 30

215 (1) Quiconque contrevient à l'article 30 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le produit de 3,144 \$ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le produit de 4,716 \$ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Peine — art. 32

216 (1) Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

(a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$500,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) the total of

(i) \$0.21 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,

(ii) \$0.21 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(iii) \$0.26 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) \$0.41 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

(b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) the total of

(i) \$0.32 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,

(ii) \$0.32 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(iii) \$0.39 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) \$0.82 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le total des produits suivants :

(i) le produit de 0,21 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,21 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,26 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,41 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le total des produits suivants :

(i) le produit de 0,32 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,32 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,39 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

2002, c. 22, s. 216; 2006, c. 4, s. 35; 2007, c. 35, s. 202; 2008, c. 28, s. 61; 2013, c. 33, s. 54; 2014, c. 20, s. 76.

Punishment for certain alcohol offences

217 (1) Every person who contravenes section 63 or 73, subsection 78(1) or 83(1) or section 90, 93.1, 93.2 or 96 is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$100,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) the total of

(i) \$11.696 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,

(ii) \$0.62 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(iii) \$10 multiplied by the number of litres of specially denatured alcohol or a restricted formulation to which the offence relates, and

(b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) the total of

(iv) le produit de 0,82 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2002, ch. 22, art. 216; 2006, ch. 4, art. 35; 2007, ch. 35, art. 202; 2008, ch. 28, art. 61; 2013, ch. 33, art. 54; 2014, ch. 20, art. 76.

Peine — alcool

217 (1) Quiconque contrevient aux articles 63 ou 73, aux paragraphes 78(1) ou 83(1) ou aux articles 90, 93.1, 93.2 ou 96 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 11,696 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,62 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 10 \$ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) \$23,392 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,

(ii) \$1.24 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(iii) \$20 multiplied by the number of litres of specially denatured alcohol or a restricted formulation to which the offence relates, and

(b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

2002, c. 22, s. 217; 2006, c. 4, s. 44; 2007, c. 18, s. 118.

Punishment for more serious alcohol offences

218 (1) Every person who contravenes any of sections 67, 69 to 72, 75 or 88 or subsection 101(1) or (2) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$500,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) the total of

(i) \$23,392 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and

(ii) \$1.24 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 23,392 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,24 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 20 \$ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2002, ch. 22, art. 217; 2006, ch. 4, art. 44; 2007, ch. 18, art. 118.

Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool

218 (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 69 à 72, 75 et 88 ou des paragraphes 101(1) et (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 23,392 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,24 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) the total of

(i) \$35,088 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and

(ii) \$1.86 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

2002, c. 22, s. 218; 2006, c. 4, s. 45; 2007, c. 18, s. 119.

Falsifying or destroying records

219 (1) Every person commits an offence who

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, certificate, record or answer filed or made as required under this Act;

(b) for the purpose of evading payment of any duty or obtaining a refund to which the person is not entitled under this Act

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(c) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of duty, interest or other amount imposed under this Act;

(d) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund to which the person is not entitled under this Act; or

(e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 35,088 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,86 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2002, ch. 22, art. 218; 2006, ch. 4, art. 45; 2007, ch. 18, art. 119.

Falsification ou destruction de registres

219 (1) Commet une infraction quiconque :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un registre ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;

b) pour éluder le paiement d'un droit ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi :

(i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent ou acquiesce à cette omission;

c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un droit, des intérêts ou d'une autre somme qu'elle impose;

d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d).

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

(a) an indictable offence and is liable to

(i) a fine of not less than \$1,000 plus 200%, and not more than \$10,000 plus 300%, of the total amount of duty, interest or other amount that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if that total amount cannot be ascertained, a fine of not less than \$10,000 and not more than \$100,000,

(ii) imprisonment for a term of not more than five years, or

(iii) both a fine referred to in subparagraph (i) and imprisonment referred to in subparagraph (ii); or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to

(i) a fine of not less than \$100 plus 200%, and not more than \$1,000 plus 300%, of the total amount of duty, interest or other amount that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if that total amount cannot be ascertained, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000,

(ii) imprisonment for a term of not more than 18 months, or

(iii) both a fine referred to in subparagraph (i) and imprisonment referred to in subparagraph (ii).

Stay of appeal

(3) If, in any appeal under Part 5, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court and, on doing so, the proceedings before the Tax Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

Obstruction of officer

220 (1) No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

(a) interfere with, hinder or molest any officer doing anything the officer is authorized to do under this Act; or

a) coupable d'un acte criminel et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'évader, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 10 000 \$ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 100 000 \$,

(ii) soit d'un emprisonnement maximal de cinq ans,

(iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii);

b) coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 100 \$ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'évader, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 25 000 \$,

(ii) soit d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois,

(iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii).

Suspension d'appel

(3) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la partie 5 devant la Cour de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Entrave

220 (1) Nul ne peut, physiquement ou autrement, faire ou tenter de faire ce qui suit :

a) entraver, rudoyer ou contrecarrer un préposé qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi;

(b) prevent any officer from doing anything the officer is authorized to do under this Act.

Failure to comply

(2) Every person shall do everything the person is required to do under any of sections 208 to 210 or 260.

Punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Offence — confidential information

221 (1) Every person who

- (a) contravenes subsection 211(2), or
- (b) knowingly contravenes an order made under subsection 211(7)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Offence — confidential information

(2) Every person

- (a) to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(b), (d), (h), (l) or (m), or
- (b) who is an official to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(a), (e) or (f),

and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Definitions

(3) In this section, *confidential information* and *official* have the same meaning as in subsection 211(1).

2002, c. 22, s. 221; 2007, c. 18, s. 120.

Other contraventions

222 Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence and is liable on

b) empêcher un préposé de faire une telle chose.

Observation

(2) Quiconque est tenu par l'un des articles 208 à 210 et 260 de faire quelque chose doit le faire.

Peine

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 25 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Communication non autorisée de renseignements

221 (1) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

- a) contrevient au paragraphe 211(2);
- b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 211(7).

Communication non autorisée de renseignements

(2) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines :

- a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)b), d), h), l) ou m) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin;
- b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)a), e) ou f) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin.

Définitions

(3) Au présent article, *fonctionnaire* et *renseignement confidentiel* s'entendent au sens du paragraphe 211(1).

2002, ch. 22, art. 221; 2007, ch. 18, art. 120.

Autres contraventions

222 Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements dont la contravention n'est pas expressément sanctionnée par la présente loi

summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Defence of due diligence

223 No person shall be convicted of an offence under this Act if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Compliance orders

224 If a person has been convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make any order that it considers proper in order to enforce compliance with the provision.

No penalty unless imposed before laying of information

225 A person who is convicted of failing to comply with a provision of this Act is not liable to pay a penalty under any of sections 233 to 253 for the same failure unless the penalty was imposed under section 254 before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Officers of corporations, etc.

226 If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Offences by employees or agents

227 In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Power to decrease punishment

228 Despite the *Criminal Code* or any other law, the court has, in any prosecution or proceeding under this Act, neither the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act nor the power to suspend sentence.

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Disculpation

223 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Ordonnance d'exécution

224 Le tribunal qui déclare une personne coupable d'infraction peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Réserve

225 La personne déclarée coupable d'une infraction n'est passible d'une pénalité en vertu des articles 233 à 253 relativement à l'infraction que si la pénalité a été imposée en application de l'article 254 avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Cadres de personnes morales

226 Lorsqu'une personne, autre qu'un particulier, commet une infraction prévue à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

227 Dans une poursuite pour une infraction à la présente loi, il suffit pour prouver l'infraction d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Pouvoir de diminuer les peines

228 Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure en vertu de la présente loi, ni imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi ni suspendre une sentence.

Information or complaint

229 (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer. If an information or complaint is purported to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by an officer and shall not be called into question for lack of authority of the officer except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Limitation of prosecutions

(3) Despite subsection 786(2) of the *Criminal Code*, an information or complaint in respect of an offence under this Act that is to be prosecuted by way of summary conviction proceedings may be laid or made within two years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

Proceeds of Crime

Property obtained from offences

230 (1) No person shall possess any property or any proceeds of any property knowing that all or any part of it was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(a) the commission of an offence under section 214 or subsection 216(1), 218(1) or 231(1); or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Dénonciation ou plainte

229 (1) Une dénonciation ou plainte en vertu de la présente loi peut être déposée ou faite par tout préposé, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut la mettre en doute pour défaut de compétence du préposé.

Deux infractions ou plus

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Prescription des poursuites

(3) Malgré le paragraphe 786(2) du *Code criminel*, la dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut être déposée ou faite dans les deux ans suivant le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Produits de la criminalité

Possession de biens d'origine criminelle

230 (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1), 218(1) ou 231(1);

b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa a), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Laundering proceeds of certain offences

231 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing that all or part of that property or those proceeds were obtained or derived directly or indirectly as a result of

(a) the commission of an offence under section 214 or subsection 216(1) or 218(1); or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Part XII.2 of *Criminal Code* applicable

232 (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence under section 214, subsection 216(1) or 218(1) or section 230 or 231.

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix — ou la personne qui agit sous sa direction — qui a en sa possession le bien, ou son produit, dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Recyclage des produits de la criminalité

231 (1) Il est interdit à quiconque — de quelque façon que ce soit — d'utiliser, d'envoyer ou de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de transmettre ou de modifier un bien ou son produit — ou d'en disposer ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toute autre opération à son égard, dans l'intention de le cacher ou de le convertir, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1) ou 218(1);

b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa a), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix — ou la personne qui agit sous sa direction — qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

232 (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues à l'article 214, aux paragraphes 216(1) et 218(1) et aux articles 230 et 231.

Reference to enterprise crime offence

(2) For the purpose of subsection (1), the references in sections 462.37 and 462.38 and subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* to an enterprise crime offence are deemed to include references to the offences referred to in subsection (1).

Penalties

Contravention of section 34 or 37

233 Every tobacco licensee who contravenes section 34 or 37 is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on the tobacco product to which the contravention relates.

Contravention of section 38, 40, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151

234 (1) Every person who contravenes section 38, 40, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151 is liable to a penalty of not more than \$25,000.

Failure to comply

(2) Every person who fails to return or destroy stamps as directed by the Minister under paragraph 25.5(b), or who fails to re-work or destroy a tobacco product in the manner authorized by the Minister under section 41, is liable to a penalty of not more than \$25,000.

2002, c. 22, s. 234; 2007, c. 18, s. 121; 2010, c. 12, s. 43.

Penalty for unauthorized export of raw leaf tobacco

235 Every tobacco grower who exports raw leaf tobacco without the written approval of the Minister or who fails to comply with a condition imposed by the Minister in respect of the export is liable to a penalty of not more than \$25,000.

236 [Repealed, 2014, c. 20, s. 77]

Diversion of non-duty-paid alcohol

237 (1) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty imposed on packaged alcohol that was removed from the warehouse of the licensee for a purpose described in section 147 if the alcohol is not delivered, exported or provided, as the case may be, for that purpose.

Diversion of duty-free tobacco

(2) Every tobacco licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product manufactured in Canada that was removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in

Mention d'une infraction de criminalité organisée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 462.37 et 462.38 et au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel*, d'une infraction de criminalité organisée vaut également mention d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Pénalités

Contravention — art. 34 et 37

233 Le titulaire de licence de tabac qui contrevient aux articles 34 ou 37 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur le produit du tabac auquel l'infraction se rapporte.

Contravention — articles 38, 40, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151

234 (1) Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.

Défaut de se conformer

(2) Quiconque omet de retourner ou de détruire des timbres selon les instructions du ministre visées à l'alinéa 25.5b), ou omet de façonner de nouveau ou de détruire un produit du tabac de la manière autorisée par le ministre aux termes de l'article 41, est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.

2002, ch. 22, art. 234; 2007, ch. 18, art. 121; 2010, ch. 12, art. 43.

Pénalité — exportation non autorisée de tabac en feuilles

235 Le tabaculteur qui exporte du tabac en feuilles sans l'approbation écrite du ministre ou qui ne se conforme pas à une condition imposée par le ministre relativement à l'exportation est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.

236 [Abrogé, 2014, ch. 20, art. 77]

Réaffectation d'alcool non acquitté

237 (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool emballé qui a été sorti de son entrepôt à une fin visée à l'article 147, mais qui n'a pas été livré, exporté ou offert, selon le cas, à cette fin.

Réaffectation de tabac exempt de droits

(2) Le titulaire de licence de tabac est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin

subsection 50(4), (7) or (8) if the product is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Diversion of duty-free cigars

(3) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on cigars manufactured in Canada that were removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(9) if the cigars are not delivered for that purpose.

Diversion of duty-free tobacco in special excise warehouse

(4) Every special excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product manufactured in Canada that was removed from the special excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(11) if the product is not delivered for that purpose.

Diversion of imported tobacco

(5) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on an imported tobacco product that was removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 51(2) if the product is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Exception

(6) A licensee who would otherwise be liable to a penalty under this section is not liable if the licensee proves to the satisfaction of the Minister that the alcohol or tobacco product that was removed from their excise warehouse or special excise warehouse was returned to that warehouse.

2002, c. 22, s. 237; 2007, c. 18, s. 123.

Penalty in respect of unaccounted tobacco

238 Every excise warehouse licensee and every special excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product entered into their excise warehouse or special excise warehouse, as the case may be, if the licensee cannot account for the product

- (a)** as being in the warehouse;
- (b)** as having been removed from the warehouse in accordance with this Act; or
- (c)** as having been destroyed by fire while kept in the warehouse.

visée aux paragraphes 50(4), (7) ou (8), mais qui n'a été pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Réaffectation de cigares exempts de droits

(3) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur les cigares fabriqués au Canada qui ont été sortis de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 50(9), mais qui n'ont pas été livrés à cette fin.

Réaffectation de tabac exempt de droits

(4) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise spécial à une fin visée au paragraphe 50(11), mais qui n'a pas été livré à cette fin.

Réaffectation de tabac importé

(5) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac importé qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 51(2), mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Exception

(6) Le titulaire de licence ou d'agrément qui serait par ailleurs passible d'une pénalité prévue au présent article ne l'est pas s'il établit à la satisfaction du ministre que, après avoir été sorti de son entrepôt d'accise ou de son entrepôt d'accise spécial, l'alcool ou le produit du tabac y a été retourné.

2002, ch. 22, art. 237; 2007, ch. 18, art. 123.

Pénalité pour tabac égaré

238 L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % du droit qui a été imposé sur un produit du tabac déposé dans son entrepôt s'il ne peut rendre compte du produit :

- a)** comme se trouvant dans l'entrepôt;
- b)** comme ayant été sorti de l'entrepôt conformément à la présente loi;
- c)** comme ayant été détruit par le feu pendant qu'il se trouvait dans l'entrepôt.

Penalty in respect of unaccounted excise stamps

238.1 (1) Every person who is issued excise stamps is liable to a penalty if the person cannot account for the stamps as being in their possession unless

(a) the person can demonstrate that the stamps were affixed to tobacco products or their containers in the manner prescribed for the purposes of the definition **stamped** in section 2 and that duty, other than special duty, has been paid on the products; or

(b) in the case of stamps that were cancelled, the person can demonstrate that the stamps were returned or destroyed as directed by the Minister.

Amount of the penalty

(2) The amount of the penalty for each excise stamp that cannot be accounted for is equal to the duty that would be imposed on a tobacco product for which the stamp was issued under subsection 25.1(1).

2010, c. 12, s. 44.

Other diversions

239 Unless section 237 applies, every person is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on packaged alcohol or a tobacco product if

(a) it was acquired by the person and duty was not payable because of the purpose for which the person acquired it or because of its destination; and

(b) it is sold or used for a purpose or sent to a destination in circumstances in which duty would have been payable if it had originally been acquired for that purpose or sent to that destination.

Contravention of subsection 50(5)

240 Every tobacco licensee who contravenes subsection 50(5) is liable to a penalty equal to the total of

(a) \$0.40 per cigarette that was removed in contravention of that subsection,

(b) \$0.40 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and

(c) \$502.19 per kilogram of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, that was removed in contravention of that subsection.

2002, c. 22, s. 240; 2003, c. 15, s. 46; 2006, c. 4, s. 36; 2007, c. 35, s. 203; 2008, c. 28, s. 62; 2013, c. 33, s. 55; 2014, c. 20, s. 78.

Pénalité pour timbres d'accise égarés

238.1 (1) Toute personne à qui des timbres d'accise ont été émis, mais qui ne peut rendre compte des timbres comme étant en sa possession est passible d'une pénalité, sauf si :

a) elle peut démontrer que les timbres ont été apposés sur des produits du tabac ou sur leur contenant selon les modalités réglementaires visées à la définition de **estampillé** à l'article 2 et que les droits afférents autres que le droit spécial ont été acquittés;

b) s'agissant de timbres qui ont été annulés, elle peut démontrer que les timbres ont été retournés ou détruits selon les instructions du ministre.

Pénalité

(2) La pénalité pour chaque timbre d'accise dont il ne peut être rendu compte est égale au droit qui serait imposé sur un produit du tabac pour lequel le timbre a été émis en vertu du paragraphe 25.1(1).

2010, ch. 12, art. 44.

Autres réaffectations

239 Sauf en cas d'application de l'article 237, une personne est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur de l'alcool emballé ou un produit du tabac si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a acquis l'alcool emballé ou le produit du tabac et les droits n'étaient pas exigibles en raison du but dans lequel elle les a acquis ou de leur destination;

b) l'alcool ou le produit est vendu ou utilisé dans un but quelconque, ou est envoyé à une destination, dans des circonstances telles que les droits auraient été exigibles si, à l'origine, il avait été acquis dans ce but ou envoyé à cette destination.

Contravention — par. 50(5)

240 Le titulaire de licence de tabac qui contrevient au paragraphe 50(5) est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) 0,40 \$ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;

b) 0,40 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;

c) 502,19 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

2002, ch. 22, art. 240; 2003, ch. 15, art. 46; 2006, ch. 4, art. 36; 2007, ch. 35, art. 203; 2008, ch. 28, art. 62; 2013, ch. 33, art. 55; 2014, ch. 20, art. 78.

Contravention of section 71

241 Every person who contravenes section 71 is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on the bulk spirits to which the contravention relates.

Contravention of section 72

242 Every person who contravenes section 72 is liable to a penalty equal to \$1.24 per litre of wine to which the contravention relates.

2002, c. 22, s. 242; 2006, c. 4, s. 46.

Contravention of section 73, 74 or 90

243 (1) Unless section 239, 241, 242 or 243.1 or subsection (2) applies, every person who contravenes section 73, 74 or 90 is liable to a penalty equal to

- (a) if the contravention relates to spirits, 200% of the duty that was imposed on the spirits; or
- (b) if the contravention relates to wine, \$1.24 per litre of that wine.

Contravention of section 73 or 90 by licensed user

(2) Every licensed user who exports, gives possession of or takes for use alcohol in contravention of section 73 or 90 is liable to a penalty equal to

- (a) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or
- (b) if the contravention relates to wine, \$0.62 per litre of that wine.

2002, c. 22, s. 243; 2006, c. 4, s. 47; 2007, c. 18, s. 124.

Contravention of section 76, 89 or 91

243.1 Every person who contravenes section 76, 89 or 91 is liable to a penalty equal to

- (a) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or
- (b) if the contravention relates to wine, \$0.62 per litre of that wine.

2007, c. 18, s. 124.

Spirits improperly used as DA or SDA

244 Every person who is required to export, return, dispose of or destroy an amount of spirits under paragraph 101(1)(a) or (b) or (2)(a) or (b) but is unable to do so because the amount has been used in the production of

Contravention — art. 71

241 Quiconque contrevient à l'article 71 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux en vrac auxquels la contravention se rapporte.

Contravention — art. 72

242 Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité de 1,24 \$ le litre sur le vin auquel la contravention se rapporte.

2002, ch. 22, art. 242; 2006, ch. 4, art. 46.

Contravention — art. 73, 74 ou 90

243 (1) Sauf en cas d'application des articles 239, 241, 242 ou 243.1 ou du paragraphe (2), quiconque contrevient aux articles 73, 74 ou 90 est passible de la pénalité suivante :

- a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, le montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux;
- b) si la contravention se rapporte à du vin, 1,24 \$ le litre de vin.

Contravention de l'art. 73 ou 90 par l'utilisateur agréé

(2) Tout utilisateur agréé qui, en contravention des articles 73 ou 90, exporte de l'alcool, l'utilise pour soi ou le met en la possession de quiconque est passible de la pénalité suivante :

- a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;
- b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,62 \$ le litre de vin.

2002, ch. 22, art. 243; 2006, ch. 4, art. 47; 2007, ch. 18, art. 124.

Contravention — art. 76, 89 ou 91

243.1 Quiconque contrevient aux articles 76, 89 ou 91 est passible de la pénalité suivante :

- a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;
- b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,62 \$ le litre de vin.

2007, ch. 18, art. 124.

Spiritueux utilisés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé

244 La personne qui est tenue d'exporter, de retourner ou de détruire une quantité de spiritueux, ou d'en disposer, en vertu des alinéas 101(1)a) ou b) ou (2)a) ou b), mais qui n'est pas en mesure de le faire du fait que la

another product is liable to a penalty equal to the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 or subsection 21.2(1) of the *Customs Tariff* on the amount.

Contravention of section 78, 83 or 94

245 Every person who contravenes section 78, 83 or 94 is liable to a penalty equal to 100% of the duty that was imposed on the alcohol to which the contravention relates.

Contravention of section 81, 86, 92 or 93

246 Every person who contravenes section 81, 86, 92 or 93 is liable to a penalty equal to 50% of the duty that was imposed on the alcohol to which the contravention relates.

Unauthorized possession, etc., of SDA

247 Every person who contravenes any of sections 96 to 98, 100, 102 or 103 is liable to a penalty of \$10 per litre of specially denatured alcohol to which the contravention relates.

Unauthorized possession, etc., of restricted formulation

247.1 Every person who contravenes section 93.1 or 93.2 is liable to a penalty of \$10 per litre of restricted formulation to which the contravention relates.

2007, c. 18, s. 125.

Unauthorized removal of marked special container

248 Every excise warehouse licensee who removes a marked special container of alcohol from their excise warehouse for entry into the duty-paid market is liable to a penalty equal to 50% of the duty that was imposed on the alcohol in the container unless the container is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises and it is delivered to a bottle-your-own premises.

Contravention of section 154

249 Every excise warehouse licensee who contravenes section 154 is liable to a penalty equal to the total of

- (a) \$1,000, and
- (b) 50% of the duty that was imposed on the alcohol supplied in contravention of that section.

quantité a servi à produire un autre produit est passible d'une pénalité égale au droit imposé sur la quantité en vertu de l'article 122 ou perçu sur la quantité en vertu de l'article 21.1 ou du paragraphe 21.2(1) du *Tarif des douanes*.

Contravention — art. 78, 83 et 94

245 Quiconque contrevient aux articles 78, 83 ou 94 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 100 % des droits imposés sur l'alcool auquel l'infraction se rapporte.

Contravention — art. 81, 86, 92 et 93

246 Quiconque contrevient aux articles 81, 86, 92 ou 93 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool auquel la contravention se rapporte.

Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement dénaturé

247 Quiconque contrevient à l'un des articles 96 à 98, 100, 102 et 103 est passible d'une pénalité de 10 \$ le litre sur l'alcool spécialement dénaturé auquel la contravention se rapporte.

Possession non autorisée d'une préparation assujettie à des restrictions

247.1 Quiconque contrevient aux articles 93.1 ou 93.2 est passible d'une pénalité de 10 \$ le litre de préparation assujettie à des restrictions à laquelle la contravention se rapporte.

2007, ch. 18, art. 125.

Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué

248 L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui sort un contenant spécial marqué d'alcool de son entrepôt en vue de le mettre sur le marché des marchandises acquittées est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits qui ont été imposés sur l'alcool dans le contenant, sauf si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé et est livré à un tel centre.

Contravention — art. 154

249 L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui contrevient à l'article 154 est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

- a) 1 000 \$;
- b) le montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool fourni en contravention de cet article.

Failure to comply

250 Every person is liable to a penalty of not more than \$25,000 if the person fails to comply with

- (a) section 206 or 207;
- (b) a requirement in a notice referred to in section 208 or 210;
- (c) a condition or requirement of a licence or registration issued to the person under this Act;
- (d) a condition or restriction imposed under section 143; or
- (e) the regulations.

Failure to answer demand

251 Every person who does not file a return as and when required under a demand issued under section 169 is liable to a penalty equal to \$250.

2002, c. 22, s. 251; 2006, c. 4, s. 119.

Failure to file return

251.1 Every person who fails to file a return for a reporting period as and when required under this Act shall pay a penalty equal to the sum of

- (a) an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be paid for the reporting period and was not paid before the end of the day on which the return was required to be filed, and
- (b) the amount obtained when one quarter of the amount determined under paragraph (a) is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the day on which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

2006, c. 4, s. 119; 2010, c. 25, s. 120.

Dishonoured instruments

251.2 For the purposes of this Act and section 155.1 of the *Financial Administration Act*, any charge that becomes payable at any time by a person under the *Financial Administration Act* in respect of an instrument tendered in payment or settlement of an amount that is payable under this Act is deemed to be an amount that becomes payable by the person at that time under this Act. In addition, Part II of the *Interest and Administrative Charges Regulations* does not apply to the charge

Inobservation

250 Est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$ quiconque ne se conforme pas :

- a) aux articles 206 ou 207;
- b) à une exigence de l'avis mentionné aux articles 208 ou 210;
- c) à une condition ou une exigence de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation qui lui a été délivré en vertu de la présente loi;
- d) à une condition ou une restriction imposée en vertu de l'article 143;
- e) aux règlements.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

251 Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application de l'article 169 est passible d'une pénalité de 250 \$.

2002, ch. 22, art. 251; 2006, ch. 4, art. 119.

Défaut de produire une déclaration

251.1 Quiconque omet de produire une déclaration pour une période de déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est tenu de payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

- a) le montant correspondant à 1% du total des sommes représentant chacune une somme qui est à verser pour la période de déclaration, mais qui ne l'a pas été avant la fin du jour où la déclaration devait être produite;
- b) le produit du quart du montant déterminé selon l'alinéa a) par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant à la date limite où la déclaration devait être produite et se terminant le jour où elle est effectivement produite.

2006, ch. 4, art. 119; 2010, ch. 25, art. 120.

Effets refusés

251.2 Pour l'application de la présente loi et de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les frais qui deviennent payables par une personne à un moment donné en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relativement à un effet offert en paiement ou en règlement d'une somme à payer en vertu de la présente loi sont réputés être une somme qui devient payable par la personne à ce moment en vertu de la présente loi. En outre, la partie II du *Règlement sur les*

and any debt under subsection 155.1(3) of the *Financial Administration Act* in respect of the charge is deemed to be extinguished at the time the total of the amount and any applicable interest under this Act is paid.

2006, c. 4, s. 119.

Failure to provide information

252 Every person who fails to provide any information or record as and when required under this Act is liable to a penalty of \$100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

False statements or omissions

253 Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a “return”) made in respect of a reporting period or activity is liable to a penalty equal to the greater of \$250 and 25% of the total of

(a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of duty payable by the person, the amount, if any, by which

(i) that duty payable

exceeds

(ii) the amount that would be the duty payable by the person if the duty were determined on the basis of the information provided in the return; and

(b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the refund or other payment payable to the person if the refund or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment payable to the person.

2002, c. 22, s. 253; 2010, c. 25, s. 121.

intérêts et les frais administratifs ne s'applique pas aux frais, et toute créance relative à ces frais, visée au paragraphe 155.1(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est réputée avoir été éteinte au moment où le total de la somme et des intérêts applicables en vertu de la présente loi est versé.

2006, ch. 4, art. 119.

Défaut de présenter des renseignements

252 Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

Faux énoncés ou omissions

253 Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article) concernant une période de déclaration ou une activité, ou y participe ou y consent, est passible d'une pénalité égale à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de l'excédent suivant :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de droits exigibles de la personne, l'excédent éventuel de ces droits sur la somme qui correspondrait à ces droits s'ils étaient déterminés d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du montant de remboursement ou autre paiement qui serait payable à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le montant de remboursement ou autre paiement payable à la personne.

2002, ch. 22, art. 253; 2010, ch. 25, art. 121.

Penalty Imposition

Notice of imposed penalty

254 (1) A penalty that a person is liable to pay under any of sections 233 to 253, other than section 251.1, may be imposed by the Minister by serving on the person a written notice of the imposed penalty or by sending the notice by registered or certified mail to the person's last known address.

Penalty is in addition to other sanction

(2) A penalty may be imposed in addition to a seizure or forfeiture of a thing or the suspension or cancellation of a licence or registration under this Act that arises from the same event as the contravention in respect of which the penalty is imposed.

2002, c. 22, s. 254; 2006, c. 4, s. 120.

When penalty becomes payable

255 The amount of a penalty imposed on a person under section 254 is payable by the person to the Receiver General at the time it is imposed.

Waiving or reducing failure to file penalty

255.1 The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any penalty payable by the person under section 251.1 in respect of a return for the reporting period.

2006, c. 4, s. 121; 2007, c. 18, s. 126; 2010, c. 25, s. 122.

Interest on penalty during review period

256 Despite subsection 170(1), if a request is made under subsection 271(1) for a decision of the Minister in respect of a penalty imposed under section 254, no interest is payable in respect of the penalty for the period beginning on the day on which the request is made and ending on the day on which the Minister gives notice of the decision under subsection 273(2) or, if the decision is appealed to the Federal Court under section 276, the day on which the appeal is resolved.

Review of imposed penalty

257 The debt due to Her Majesty as a result of a penalty imposed under section 254 is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under this Act.

Imposition des pénalités

Avis de pénalités

254 (1) Les pénalités prévues aux articles 233 à 253, à l'exception de celle prévue à l'article 251.1, sont imposées par le ministre par avis écrit signifié au contrevenant ou posté par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue.

Pénalité supplémentaire

(2) Une pénalité peut être imposée en sus de la saisie ou de la confiscation d'une chose ou de la suspension ou de la révocation d'une licence ou d'un agrément ou de la suspension ou du retrait d'une autorisation, effectué en vertu de la présente loi, qui découle du même fait que la contravention relativement à laquelle la pénalité est imposée.

2002, ch. 22, art. 254; 2006, ch. 4, art. 120.

Paiement de la pénalité

255 La pénalité imposée à une personne en application de l'article 254 doit être payée au receveur général au moment de son imposition.

Renonciation ou réduction — pénalité pour défaut de production

255.1 Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire toute pénalité exigible de la personne aux termes de l'article 251.1 pour la période de déclaration au titre d'une déclaration, ou y renoncer.

2006, ch. 4, art. 121; 2007, ch. 18, art. 126; 2010, ch. 25, art. 122.

Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen

256 Malgré le paragraphe 170(1), si une demande de décision est présentée au ministre en vertu du paragraphe 271(1) relativement à une pénalité imposée en application de l'article 254, aucun intérêt n'est exigible relativement à la pénalité pour la période commençant le jour de la demande et se terminant soit le jour où le ministre donne avis de la décision en vertu du paragraphe 273(2), soit, si la décision fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, le jour du règlement de l'appel.

Révision de la pénalité imposée

257 La créance de Sa Majesté résultant d'une pénalité imposée en application de l'article 254 est définitive et

Search Warrants

Information for search warrant

258 (1) A judge may at any time issue a warrant signed by the judge authorizing an officer to search a building, receptacle or place for a thing and to seize it if the judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there will be found in the building, receptacle or place anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of a contravention under this Act.

Form of search warrant

(2) A warrant must refer to the contravention for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and be reasonably specific as to the thing to be searched for and seized.

Endorsement of search warrant

(3) If the building, receptacle or place is in a territorial division other than that in which the judge has jurisdiction, the judge may issue the warrant and the warrant may be executed in the other territorial division after it has been endorsed by a judge having jurisdiction in that territorial division.

Effect of endorsement

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (3) is sufficient authority to the officers to whom it was originally directed, and to all officers within the jurisdiction of the judge by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 of the *Criminal Code* or as otherwise provided by law.

Seizure of things not specified

(5) An officer who executes a warrant may seize, in addition to the things mentioned in the warrant,

- (a)** anything by means of or in relation to which the officer believes on reasonable grounds that a provision of this Act has been contravened; or
- (b)** anything that the officer believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of a contravention under this Act.

n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

Mandats de perquisition

Mandat de perquisition

258 (1) Le juge saisi peut, à tout moment, signer un mandat autorisant le préposé à perquisitionner et à saisir une chose, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un bâtiment, un contenant ou un lieu, de toutes choses dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.

Forme du mandat

(2) Le mandat doit indiquer la contravention pour laquelle il est décerné et dans quel bâtiment, contenant ou lieu perquisitionner et donner suffisamment de précisions sur les choses à chercher et à saisir.

Visa

(3) Si le bâtiment, le contenant ou le lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge peut décerner le mandat, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé par un juge ayant juridiction dans cette circonscription.

Effet du visa

(4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (3) constitue une autorisation suffisante pour les préposés à qui il a été d'abord adressé et à tous les préposés qui ressortissent au juge qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 du *Code criminel* ou d'une autre façon prévue par la loi.

Extension du pouvoir de saisie

(5) Le préposé qui exécute le mandat peut saisir, outre ce qui y est mentionné :

- a)** toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;
- b)** toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.

Execution of search warrant

(6) A warrant shall be executed during the period between 6:00 a.m. and 9:00 p.m. unless

- (a)** the judge is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed outside of that period;
- (b)** the reasonable grounds are included in the information; and
- (c)** the warrant authorizes that it be executed outside of that period.

Operation of computer system and copying equipment

(7) An officer authorized under this section to search a computer system for data may

- (a)** use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;
- (b)** use or cause to be used any equipment at the building or place to make a copy of the data and to render it in any form; and
- (c)** seize a copy or rendering made under paragraph (b) that may afford evidence in respect of a contravention under this Act.

Duty of person in possession or control

(8) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search described by subsection (7) is carried out shall, on presentation of the warrant, provide to the officer carrying out the search all assistance that is necessary to carry out the search.

Application of section 490 of *Criminal Code*

(9) Section 490 of the *Criminal Code* applies in respect of anything seized under this section.

Extended meaning of *judge*

(10) In this section and paragraph 262(2)(b), *judge* also means a justice who is authorized under the *Criminal Code* to issue a search warrant.

Warrant not necessary in exigent circumstances

259 An officer may exercise any of the powers referred to in subsection 258(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

Exécution d'un mandat de perquisition

(6) Le mandat est exécuté entre six heures et vingt et une heures, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a)** le juge est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter en dehors de cette période;
- b)** la dénonciation énonce ces motifs raisonnables;
- c)** le libellé du mandat en autorise l'exécution en dehors de cette période.

Usage d'un système informatique

(7) Le préposé autorisé à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur peut :

- a)** utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;
- b)** utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour reproduire des données;
- c)** saisir toute reproduction effectuée en vertu de l'alinéa b) qui peut servir à prouver une contravention à la présente loi.

Obligation du responsable du lieu

(8) Sur présentation du mandat, le responsable du bâtiment ou du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit fournir au préposé qui procède à celle-ci toute l'assistance nécessaire à son déroulement.

Application de l'article 490 du *Code criminel*

(9) L'article 490 du *Code criminel* s'applique aux choses saisies en vertu du présent article.

Extension du sens de *juge*

(10) Au présent article et à l'alinéa 262(2)b), *juge* s'entend également du juge qui est autorisé par le *Code criminel* à décerner un mandat de perquisition.

Perquisition sans mandat

259 Le préposé peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 258(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Inspections

By whom

260 (1) An officer may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a person in order to determine whether that or any other person is in compliance with this Act.

Powers of officer

(2) For the purposes of an inspection, audit or examination, the officer may

- (a)** subject to subsection (3), enter any place in which the officer reasonably believes the person keeps records or carries on any activity to which this Act applies;
- (b)** stop a conveyance or direct that it be moved to a place where the inspection or examination may be performed;
- (c)** require any individual to be present during the inspection, audit or examination and require that individual to answer all proper questions and to give to the officer all reasonable assistance;
- (d)** open or cause to be opened any receptacle that the officer reasonably believes contains anything to which this Act applies;
- (e)** take samples of anything free of charge; and
- (f)** seize anything by means of or in relation to which the officer reasonably believes this Act has been contravened.

Prior authorization

(3) If any place referred to in paragraph (2)(a) is a dwelling-house, the officer may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may issue a warrant authorizing an officer to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

- (a)** there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in paragraph (2)(a);

Inspection

Inspection

260 (1) Le préposé peut, à toute heure convenable, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne afin de déterminer si celle-ci ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

Pouvoirs du préposé

(2) Afin d'effectuer une inspection, une vérification ou un examen, le préposé peut :

- a)** sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans tout lieu où il croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient des registres ou exerce une activité auxquels s'applique la présente loi;
- b)** procéder à l'immobilisation d'un moyen de transport ou le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer l'inspection ou l'examen;
- c)** exiger de toute personne de l'accompagner pendant l'inspection, la vérification ou l'examen, de répondre à toutes les questions pertinentes et de lui prêter toute l'assistance raisonnable;
- d)** ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où il croit, pour des motifs raisonnables, que se trouvent des choses auxquelles s'applique la présente loi;
- e)** prélever, sans compensation, des échantillons;
- f)** saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi.

Autorisation préalable

(3) Si le lieu mentionné à l'alinéa (2)a) est une maison d'habitation, le préposé ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisé par un mandat décerné en application du paragraphe (4).

Mandat d'entrée

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise le préposé à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunies :

- a)** il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)a);

(b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act; and

(c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

Orders if entry not authorized

(5) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

(a) order the occupant of the dwelling-house to provide an officer with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and

(b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

Definition of dwelling-house

(6) In this section, **dwelling-house** means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

(a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Custody of seized things

261 (1) An officer who seizes a thing under section 260 may retain custody of the thing or transfer custody of it to any person that the officer may designate.

Retention of seized things

(2) An officer may order that a thing seized under section 260 be retained or stored at the place from where it was seized and no person shall use, remove or dispose of the thing without the consent of the officer or other authorized person.

Copies of records

262 (1) A person who seizes, inspects, audits, examines or is provided a record under section 260 may make, or cause to be made, one or more copies of the record.

(b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;

(c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Ordonnance en cas de refus

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi peut, à la fois :

(a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre au préposé d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;

(b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Définition de maison d'habitation

(6) Au présent article, **maison d'habitation** s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

(a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

(b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Garde des choses saisies

261 (1) Le préposé qui saisit une chose en vertu de l'article 260 peut en assurer la garde ou la confier à la personne qu'il désigne.

Rétention des choses saisies

(2) Le préposé peut ordonner qu'une chose saisie en vertu de l'article 260 soit retenue ou entreposée au lieu de la saisie, et nul ne peut utiliser ou enlever la chose, ou en disposer, sans le consentement du préposé ou d'une autre personne autorisée.

Reproduction de registres

262 (1) La personne qui saisit, inspecte, examine, vérifie ou se voit remettre un registre en vertu de l'article 260 peut en faire, ou en faire faire, des copies.

Retention of records seized

(2) No records that have been seized as evidence under section 260 shall be retained for a period of more than three months after the time of seizure unless, before the expiry of that period,

- (a)** the person from whom they were seized agrees to their further retention for a specified period;
- (b)** a judge is satisfied on application that, having regard to the circumstances, their further retention for a specified period is warranted and so orders; or
- (c)** judicial proceedings are instituted in which they may be required.

Officer must give notification of seizure

263 An officer who seizes a thing under section 260 shall, without delay,

- (a)** report the circumstances of the seizure to the Commissioner; and
- (b)** if the officer has evidence that a person may be entitled to make an application under section 278 in respect of the thing, take all reasonable measures to ensure that notification of the seizure is sent to that person at their last known address.

Return or Disposal of Things Seized

Certain things not to be returned

264 Despite this Act, any alcohol, specially denatured alcohol, restricted formulation, raw leaf tobacco, excise stamp or tobacco product that is seized under section 260 must not be returned to the person from whom it was seized or any other person unless it was seized in error.

2002, c. 22, s. 264; 2007, c. 18, s. 127; 2010, c. 12, s. 45.

Return if security provided

265 The Minister may, subject to this or any other Act of Parliament, return anything that has been seized under section 260 to the person from whom it was seized, or to any person authorized by that person, on receipt of security with a value equal to

- (a)** the value of the thing at the time of its seizure as determined by the Minister; or
- (b)** a lesser amount satisfactory to the Minister.

Rétention des registres saisis

(2) Les registres saisis en vertu de l'article 260 comme éléments de preuve ne peuvent être retenus pendant plus de trois mois suivant la saisie que si, avant l'expiration de ce délai :

- a)** soit le saisi consent à une prolongation d'une durée déterminée;
- b)** soit le juge, estimant justifiée dans les circonstances une demande présentée à cet effet, ordonne une prolongation d'une durée déterminée;
- c)** soit sont intentées des procédures judiciaires au cours desquelles les registres saisis peuvent avoir à servir.

Avis de saisie

263 Le préposé qui effectue une saisie en vertu de l'article 260 doit, sans délai :

- a)** d'une part, faire rapport au commissaire des circonstances de l'affaire;
- b)** d'autre part, s'il a une preuve qu'une personne peut avoir le droit de faire la demande prévue à l'article 278 relativement à la chose saisie, prendre les mesures convenables pour qu'un avis de la saisie soit envoyé à la personne à sa dernière adresse connue.

Sort des choses saisies

Pas de restitution

264 Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, la préparation assujettie à des restrictions, le tabac en feuilles, les timbres d'accise et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l'article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

2002, ch. 22, art. 264; 2007, ch. 18, art. 127; 2010, ch. 12, art. 45.

Mainlevée

265 Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer une chose saisie en vertu de l'article 260 au saisi ou à son fondé de pouvoir sur réception d'une garantie d'une valeur égale :

- a)** soit à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par le ministre;
- b)** soit à une somme inférieure que le ministre estime acceptable.

Dealing with things seized

266 (1) The Minister may sell, destroy or otherwise deal with anything seized under section 260.

Excise stamps not to be sold

(1.1) Despite subsection (1), the Minister shall not sell excise stamps that have been seized under section 260.

Restriction

(2) Subject to the regulations, the Minister may sell

- (a)** seized spirits or specially denatured alcohol only to a spirits licensee;
- (b)** seized wine only to a wine licensee;
- (c)** seized raw leaf tobacco or a seized tobacco product only to a tobacco licensee; and
- (d)** a seized restricted formulation only to a licensed user.

Payment of compensation

(3) If a person would be entitled to the return of a thing if it were available to be returned, but it is not possible to return it, the person shall be paid

- (a)** if the thing was sold, the proceeds from the sale; and
- (b)** in any other case, the value of the thing at the time of its seizure as determined by the Minister.

2002, c. 22, s. 266; 2007, c. 18, s. 128; 2010, c. 12, s. 46.

Forfeitures

Forfeiture from time of contravention

267 Subject to the reviews and appeals provided for under this Act, anything by means of or in relation to which a contravention under this Act was committed is forfeit to Her Majesty from the time of the contravention.

Thing no longer forfeit

268 A thing in respect of which security is received under section 265 ceases to be forfeit from the time the security is received and the security shall be held as forfeit instead of the thing.

Disposition de choses saisies

266 (1) Le ministre peut vendre ou détruire la chose saisie en vertu de l'article 260 ou en disposer autrement.

Exception — timbres d'accise

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne peut vendre des timbres d'accise qui ont été saisis en vertu de l'article 260.

Restriction

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut vendre les produits suivants :

- a)** les spiritueux ou l'alcool spécialement dénaturé saisis, mais seulement à un titulaire de licence de spiritueux;
- b)** le vin saisi, mais seulement à un titulaire de licence de vin;
- c)** le tabac en feuilles ou les produits du tabac saisis, mais seulement à un titulaire de licence de tabac;
- d)** les préparations assujetties à des restrictions saisies, mais seulement à un utilisateur agréé.

Versement d'une compensation

(3) S'il est impossible de restituer une chose à une personne qui y aurait droit par ailleurs, il lui est versé :

- a)** en cas de vente de la chose, le produit de la vente;
- b)** dans les autres cas, une somme égale à la valeur de la chose au moment de la saisie, déterminée par le ministre.

2002, ch. 22, art. 266; 2007, ch. 18, art. 128; 2010, ch. 12, art. 46.

Confiscation

Confiscation d'office à compter de l'infraction

267 Sous réserve des révisions, réexamens, appels et recours prévus par la présente loi, toute chose ayant servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi est confisquée au profit de Sa Majesté à compter de la contravention.

Fin de la confiscation

268 La confiscation d'une chose cesse à compter de la réception de la garantie visée à l'article 265, la garantie tenant lieu de confiscation.

Review of forfeiture

269 The forfeiture of a thing under section 267 or any security held as forfeit instead of the thing is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under this Act.

Review of Imposed Penalty or Seizure

Penalty imposed or seizure made in error

270 (1) If the Minister determines that a penalty was imposed in error under section 254 or a thing was seized in error under section 260, the Minister may

- (a) cancel the penalty and authorize the return of any amount of money paid with respect to the penalty; and
- (b) authorize the release of the thing or the return of any security received in respect of the seizure.

Non-application if request made

(2) Subsection (1) does not apply if a request under section 271 has been made in respect of the imposition of the penalty or the seizure.

Request for Minister's decision

271 (1) Any person on whom a penalty is imposed under section 254 or from whom a thing is seized under section 260 may request that the Minister review the imposition of the penalty or the seizure and make a decision under section 273.

Time limit for making request

(2) A request must be made within 90 days after

- (a) the date of the service or sending of the notice of the imposed penalty; or
- (b) in the case of a thing, the date on which the seizure of the thing was brought to the notice of the person from whom the thing was seized.

How request made

(3) A request must be made in writing

- (a) if the request is in respect of a penalty imposed, to the office of the Agency from which the notice of the imposed penalty is issued; or

Conditions de révision

269 La confiscation d'une chose en vertu de l'article 267, ou celle des garanties qui en tiennent lieu, est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

Révision de la pénalité imposée ou de la saisie

Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur

270 (1) Si le ministre juge qu'une pénalité a été imposée par erreur en vertu de l'article 254 ou qu'une chose a été saisie par erreur en vertu de l'article 260, il peut :

- a) d'une part, annuler la pénalité et autoriser la restitution de la somme d'argent versée au titre de la pénalité;
- b) d'autre part, ordonner mainlevée de la saisie ou la restitution de toute garantie reçue relativement à la saisie.

Inapplication du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la demande visée à l'article 271 a été faite relativement à l'imposition de la pénalité ou à la saisie.

Demande de révision

271 (1) La personne à qui une pénalité a été imposée en vertu de l'article 254 ou à qui une chose a été saisie en vertu de l'article 260 peut demander que le ministre examine l'imposition de la pénalité ou la saisie et prenne la décision prévue à l'article 273.

Délai

(2) La demande doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant, selon le cas :

- a) la date de signification ou d'envoi de l'avis de pénalité;
- b) dans le cas d'une chose, la date à laquelle sa saisie a été portée à la connaissance du saisi.

Modalités

(3) La demande doit être présentée par écrit :

- a) si elle a trait à une pénalité imposée, au bureau de l'Agence ayant délivré l'avis de pénalité;

(b) if the request is in respect of a seizure of a thing, to the officer who seized the thing.

Burden of proof

(4) The burden of proving that a request was made lies on the person claiming that it was made.

Commissioner to provide reasons

(5) On receipt of a request, the Commissioner shall without delay provide to the person making the request written reasons for the seizure or the imposition of the penalty.

Evidence

(6) The person making a request may submit any evidence that the person wishes the Minister to consider for the purposes of making the decision within 30 days after the date on which the written reasons were sent.

Form of evidence

(7) Evidence may be given by affidavit sworn before a commissioner for taking oaths or any other person authorized to take affidavits.

Extension of time by Minister

272 (1) If no request for a decision under section 271 is made within the time limited by that section, a person may make a written application to the Minister to extend the time for making a request.

Conditions — grant of application

(2) The Minister may extend the time for making a request under section 271 if an application under subsection (1) is made within one year after the time limit for a request and the Minister is satisfied that

(a) the applicant had a *bona fide* intention to make the request before the expiration of the time limit but was unable to do so and was unable to instruct another person to do so on the applicant's behalf;

(b) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made; and

(c) having regard to any reasons provided by the applicant and to the circumstances of the case, it would be just and equitable to extend the time.

Notification of decision

(3) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application by registered or certified mail.

b) si elle a trait à une saisie, au préposé ayant effectué la saisie.

Charge de la preuve

(4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.

Motifs

(5) Sur réception de la demande, le commissaire fournit sans délai par écrit à la personne ayant présenté la demande les motifs de l'imposition de la pénalité ou de la saisie.

Preuve

(6) La personne ayant présenté la demande dispose de trente jours à compter de l'envoi des motifs pour produire tous éléments de preuve dont elle souhaite que le ministre tienne compte dans sa décision.

Forme de la preuve

(7) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.

Prorogation de délai

272 (1) Si aucune demande de décision visée à l'article 271 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.

Conditions

(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 271 si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom;

b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;

c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de proroger le délai.

Avis de décision

(3) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

If application granted

(4) If the Minister decides to extend the time, the request under section 271 is deemed to have been made on the day of the decision of the Minister regarding the application.

Decision final

(5) A decision of the Minister under this section is final and binding and, despite any other Act of Parliament, no appeal lies from it.

Decision of the Minister

273 (1) As soon after the receipt of a request under section 271 as is reasonably possible, the Minister shall review the circumstances giving rise to the imposition of the penalty or the seizure and decide whether the contravention on which the penalty or the seizure is based occurred and what action is to be taken under section 274 or 275.

Notification of decision

(2) The Minister shall notify the person who requested the decision of the decision by registered or certified mail.

Judicial review

(3) The Minister's decision is not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under subsection 276(1).

If no contravention occurred

274 (1) Subject to this or any other Act of Parliament, if the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a penalty or seizure is based did not occur, the Minister shall without delay

(a) in the case of a penalty, cancel the penalty and authorize the return of any money paid on account of it and any interest that was paid in respect of it; or

(b) in the case of a seizure, authorize the release of the seized thing or the return of any security taken in respect of it.

Interest on money returned

(2) If any money is authorized to be returned to a person, there shall be paid to the person, in addition to the money returned, interest at the prescribed rate computed for the period beginning on the day after the money was paid and ending on the day on which the money is returned.

Acceptation

(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 271 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend une décision concernant la prorogation de délai.

Caractère définitif

(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.

Décision du ministre

273 (1) Dans les meilleurs délais possibles après la réception de la demande visée à l'article 271, le ministre examine les circonstances ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité ou à la saisie, décide si la contravention qui fonde l'imposition de la pénalité ou la saisie a eu lieu et décide des mesures à prendre en vertu des articles 274 ou 275.

Avis de la décision

(2) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Contrôle judiciaire

(3) La décision du ministre n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 276(1).

Cas de non-contravention

274 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité ou une saisie n'a pas eu lieu :

a) dans le cas d'une pénalité, annule la pénalité sans délai et autorise sans délai la restitution des sommes versées au titre de la pénalité et des intérêts afférents;

b) dans le cas d'une saisie, autorise sans délai la levée de garde des choses saisies ou la restitution des garanties qui en tenaient lieu.

Intérêts sur sommes restituées

(2) Il est versé aux bénéficiaires de sommes dont la restitution est autorisée, en plus des sommes restituées, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces sommes pour la période commençant le lendemain du versement des sommes et se terminant le jour de leur restitution.

If contravention occurred — penalty

275 (1) If the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a penalty is based did occur, the Minister may

- (a) confirm the penalty;
- (b) if the Minister believes that the penalty imposed is insufficient under the circumstances relating to the contravention, demand from the person any additional amount of money that the Minister considers sufficient to increase the penalty to an amount of not more than the maximum amount for which the person is liable for the contravention, and the additional amount is payable immediately; or
- (c) if the Minister believes that the penalty imposed should be reduced or waived under the circumstances relating to the contravention, reduce or waive the penalty.

If contravention occurred — seizure

(2) If the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a seizure is based did occur, the Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister may determine,

- (a) confirm the seizure;
- (b) return the seized thing on receipt by the Minister of an amount of money equal
 - (i) to the value of the thing at the time of the seizure, as determined by the Minister, or
 - (ii) to a lesser amount satisfactory to the Minister;
- (c) return any portion of any security taken in respect of the thing; or
- (d) if the Minister considers that insufficient security was taken or if no security was received, demand any amount of money that the Minister considers sufficient in the circumstances, and the amount is payable immediately.

Amounts demanded by the Minister

(3) Any amount of money demanded under paragraph (1)(b) or (2)(d), from and after the date of the notice provided under subsection 273(2), constitutes a debt due to Her Majesty from the person who requested the decision and that person is in default unless, within 90 days after that date, the person

- (a) pays the amount so demanded; or

Cas de contravention — pénalité

275 (1) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité a eu lieu, peut :

- a) soit confirmer la pénalité;
- b) soit, s'il croit que la pénalité imposée est insuffisante dans les circonstances, réclamer toute somme supplémentaire qu'il estime suffisante pour porter la pénalité à une somme ne dépassant pas le montant maximal dont la personne est passible pour cette infraction, laquelle somme supplémentaire est aussitôt exigible;
- c) soit, s'il croit qu'il y a lieu de réduire la pénalité imposée, ou d'y renoncer, compte tenu des circonstances de la contravention, la réduire ou y renoncer.

Cas de contravention — saisie

(2) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une saisie a eu lieu, peut, aux conditions qu'il fixe :

- a) soit confirmer la saisie;
- b) soit restituer la chose saisie sur réception d'une somme d'argent égale :
 - (i) à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par lui,
 - (ii) à une somme inférieure qu'il estime acceptable;
- c) soit restituer toute partie des garanties reçues;
- d) soit, si nulle garantie n'a été donnée ou s'il estime cette garantie insuffisante, réclamer la somme d'argent qu'il juge suffisante dans les circonstances, laquelle somme est aussitôt exigible.

Sommes réclamées par le ministre

(3) Les sommes d'argent réclamées en vertu des alinéas (1)b) ou (2)d) constituent, dès l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 273(2), des créances de Sa Majesté auxquelles est tenu le demandeur de la décision, lequel est en défaut si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi, il n'a :

- a) ni versé les sommes;

(b) if the person appeals the decision of the Minister under section 276, gives security satisfactory to the Minister.

Interest on penalty during appeal period

(4) Despite subsection 170(1), if the decision of the Minister is appealed to the Federal Court under section 276, no interest is payable in respect of an amount demanded under paragraph (1)(b) or (2)(d) for any period before the day on which the appeal is resolved.

Forfeiture ceases

(5) If the Minister returns a seized thing or security taken in respect of a seized thing under subsection (2), the thing or the security ceases to be forfeit.

Federal Court

276 (1) A person who requests a decision of the Minister under section 271 may, within 90 days after being notified of the decision, appeal the decision by way of an action in the Federal Court in which the person is the plaintiff and the Minister is the defendant.

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under it that are applicable to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of those actions.

2002, c. 22, ss. 276, 410.

Restoration of things seized pending appeal

277 If an appeal is taken by the Crown from a judgment that orders the Crown to give or return to a person anything that has been seized under section 260, the execution of the judgment shall not be suspended if the person to whom the thing is ordered given or returned gives any security to the Crown that the court that rendered the judgment considers sufficient to ensure delivery of the thing or the full value of the thing to the Crown if the judgment so appealed is reversed.

Third Party Claims

Third party may claim interest in seized or forfeited thing

278 (1) On application by a person, other than a person who is entitled to make a request under section 271, who is an owner of, or who holds a security or property interest in, a thing seized under section 260 or forfeited under section 267, the Minister may declare

b) ni, en cas d'appel de la décision du ministre en vertu de l'article 276, donné la garantie jugée satisfaisante par celui-ci.

Intérêts sur pénalité pendant la période d'appel

(4) Malgré le paragraphe 170(1), si la décision du ministre fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, aucun intérêt n'est exigible relativement à la somme réclamée en vertu des alinéas (1)b) ou (2)d) pour toute période antérieure au règlement de l'appel.

Fin de la confiscation

(5) La confiscation cesse lorsque le ministre restitue la chose saisie ou toute partie des garanties reçues en vertu du paragraphe (2).

Cour fédérale

276 (1) Toute personne qui a demandé que soit prise une décision prévue à l'article 271 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d'action devant la Cour fédérale, à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur.

Action ordinaire

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises en vertu de celle-ci qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

2002, ch. 22, art. 276 et 410.

Restitution en attendant l'arrêt d'appel

277 Lorsque la Couronne fait appel d'un jugement lui ordonnant de remettre ou de restituer à quiconque des choses saisies en vertu de l'article 260, l'exécution du jugement n'est pas suspendue si la personne à qui les choses doivent être remises ou restituées donne à la Couronne la garantie que le tribunal qui a rendu le jugement estime suffisante pour assurer leur livraison ou le versement de leur pleine contre-valeur à la Couronne en cas de rejet du jugement en appel.

Revendication des tiers

Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée

278 (1) Sur demande d'une personne — sauf celle qui peut présenter une demande en vertu de l'article 271 — qui est propriétaire d'une chose saisie en vertu de l'article 260 ou confisquée en vertu de l'article 267, ou qui détient une sûreté sur une telle chose ou un droit dans une telle chose, le ministre peut faire une déclaration, à la fois :

(a) that the applicant's interest in the thing is not affected by the seizure or forfeiture of the thing; and

(b) the nature and extent of that interest at the time of the contravention on which the seizure or forfeiture is based.

Conditions for declaration

(2) A declaration referred to in subsection (1) shall not be made unless

(a) a request under section 271 has not been made in respect of the seizure of the thing or, if a request was made, the seizure has been confirmed by the Minister under paragraph 275(2)(a); and

(b) the Minister is satisfied that the applicant

(i) acquired in good faith the interest in the seized thing before the contravention occurred,

(ii) is innocent of any complicity and of any collusion in respect of the contravention, and

(iii) exercised all reasonable care to satisfy themselves that any person likely to have possession of the thing was not likely to use it in connection with a contravention of this Act.

Manner and time limit for making application

(3) An application must be submitted in writing,

(a) in the case of a seizure, within 90 days after the date of the seizure of the thing, to the officer who made the seizure; or

(b) in any other case, within 90 days after the date on which the person became aware of the contravention on which the forfeiture is based, to the Minister.

Burden of proof

(4) The burden of proving that an application was submitted lies on the person claiming that it was submitted.

Evidence

(5) An applicant may submit any evidence that they wish the Minister to consider for the purposes of the application within 30 days after the date of the request.

a) disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte au droit du demandeur dans la chose;

b) précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation.

Conditions de la déclaration

(2) Le ministre ne fait la déclaration mentionnée au paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande visée à l'article 271 n'a pas été faite relativement à la saisie ou, dans le cas contraire, la saisie a été confirmée par le ministre en vertu de l'alinéa 275(2)a);

b) le ministre est convaincu que le demandeur, à la fois :

(i) a acquis de bonne foi le droit dans la chose saisie, avant la contravention,

(ii) est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention,

(iii) s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servira vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.

Modalités et délai

(3) La demande doit être présentée par écrit :

a) dans le cas d'une saisie, au préposé qui a effectué la saisie, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci;

b) dans les autres cas, au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le moment où le demandeur prend connaissance de la contravention ayant donné lieu à la confiscation de la chose en vertu de l'article 267.

Charge de la preuve

(4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.

Preuve

(5) Le demandeur dispose de trente jours à compter de la date de la demande pour produire tous éléments de preuve dont il souhaite que le ministre tienne compte.

Form of evidence

(6) Evidence may be given by affidavit sworn before a commissioner for taking oaths or any other person authorized to take affidavits.

Notification of decision

(7) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application under subsection (1) by registered or certified mail.

Extension of time by Minister

279 (1) If no application for a declaration under section 278 is made within the time limited by that section, a person may apply in writing to the Minister to extend the time for making an application under that section.

Conditions — grant of application

(2) The Minister may extend the time for making an application under section 278 if an application under subsection (1) is made within one year after the time limit for the application under section 278 and the Minister is satisfied that

(a) the applicant had a *bona fide* intention to apply under section 278 before the expiration of the time limit but was unable to do so and was unable to instruct another person to do so on the applicant's behalf;

(b) the application under subsection (1) was made as soon as circumstances permitted it to be made; and

(c) having regard to any reasons provided by the applicant and to the circumstances of the case, it would be just and equitable to extend the time.

Notification of decision

(3) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application under subsection (1) by registered or certified mail.

If application granted

(4) If the Minister decides to extend the time, the application under section 278 is deemed to have been made on the day of the decision of the Minister regarding the application under subsection (1).

Decision final

(5) A decision of the Minister under this section is final and binding and, despite any other Act of Parliament, no appeal lies from it.

Forme de la preuve

(6) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.

Avis de décision

(7) Le ministre avise le demandeur de sa décision concernant la demande visée au paragraphe (1) par courrier recommandé ou certifié.

Prorogation de délai

279 (1) Si aucune demande de déclaration visée à l'article 278 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.

Conditions

(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 278 si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom;

b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;

c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de proroger le délai.

Avis de décision

(3) Le ministre avise le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Acceptation

(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 278 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend la décision.

Caractère définitif

(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.

Application to court

280 (1) If the Minister decides not to make a declaration under subsection 278(1) or the applicant is not satisfied with the declaration made, the applicant may, within 90 days after the date of the decision or declaration, apply by notice in writing to a superior court of competent jurisdiction for an order under section 281.

Date of hearing

(2) The court to which an application is made under this section shall fix a day for the hearing of the application that is not less than 30 days after the date of the filing of the application.

Notice to Commissioner

(3) An applicant shall serve notice of the application and of the hearing on the Commissioner, or an officer designated by the Commissioner for the purposes of this section, not later than 15 days after the day on which the date for the hearing of the application is fixed.

Service of notice

(4) The service of a notice is sufficient if it is sent by registered or certified mail addressed to the Commissioner.

Order

281 An applicant under section 280 is entitled to an order declaring that their interest in a seized or forfeited thing is not affected by the seizure or forfeiture and declaring the nature and extent of that interest at the time of the contravention on which the seizure or forfeiture is based if, on the hearing of an application made under section 280, the court is satisfied that the applicant

(a) acquired in good faith the interest in the thing before the contravention occurred;

(b) is innocent of any complicity and of any collusion in respect of the contravention; and

(c) exercised all reasonable care to satisfy themselves that any person likely to have possession of the thing was not likely to use it in connection with a contravention of this Act.

Appeal

282 An applicant or the Crown may appeal an order made under section 281 to a court having appellate jurisdiction in other cases decided by the court that made the order and the appeal shall be asserted, heard and decided

Requête

280 (1) Si le ministre décide de ne pas faire la déclaration prévue au paragraphe 278(1) ou si le demandeur n'est pas satisfait de la déclaration, le demandeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de la décision ou de la déclaration, requérir par avis écrit un tribunal supérieur compétent de rendre l'ordonnance visée à l'article 281.

Date de l'audition

(2) Le juge du tribunal saisi conformément au présent article fixe l'audition de la requête à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de son dépôt.

Signification au commissaire

(3) Dans les quinze jours suivant le jour où est fixée la date de l'audition, le requérant signifie au commissaire, ou au préposé que celui-ci désigne pour l'application du présent article, un avis de la requête ainsi que de l'audition.

Signification de l'avis

(4) Il suffit, pour que l'avis soit considéré comme signifié, qu'il soit envoyé par courrier recommandé ou certifié au commissaire.

Ordonnance

281 Lors de l'audition de la requête visée à l'article 280, le requérant est fondé à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte à son droit dans la chose saisie ou confisquée et précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation, si le tribunal est convaincu des faits suivants :

a) le requérant a acquis son droit de bonne foi avant la contravention;

b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention;

c) il s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servirait vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.

Appel

282 L'ordonnance visée à l'article 281 est susceptible d'appel, de la part du requérant ou de la Couronne, devant un tribunal compétent pour juger des appels des autres décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Le cas échéant, l'affaire est entendue et jugée selon la

according to the ordinary procedure governing appeals to the appellate court.

Delivery to applicant

283 (1) If an applicant's interest in a seized thing is established under section 278, 281 or 282, the Minister shall, on the request of the applicant, direct that

- (a) the thing be given to the applicant; or
- (b) an amount calculated on the basis of the interest of the applicant in the thing as established be paid to the applicant.

Limit on amount paid

(2) The total amount paid under paragraph (1)(b) in respect of a thing shall, if it was sold or otherwise disposed of under this Act, not exceed the proceeds of the sale or disposition, if any, less any costs incurred by Her Majesty in respect of the thing and, if there are no proceeds of a disposition of a thing under this Act, no payment shall be made under that paragraph in respect of the thing.

Collection

Definitions

284 (1) The following definitions apply in this section.

action means an action to collect a tax debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any provision of this Part. (*action*)

legal representative of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate. (*représentant légal*)

tax debt means any amount payable by a person under this Act. (*dette fiscale*)

Debts to Her Majesty

(1.1) A tax debt is a debt due to Her Majesty and is recoverable as such in the Federal Court or any other court

procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant le tribunal d'appel.

Restitution de la chose saisie

283 (1) Si le droit d'un demandeur dans une chose saisie est établi en vertu des articles 278, 281 ou 282, le ministre ordonne, à la demande du demandeur :

- a) soit que la chose soit remise au demandeur;
- b) soit qu'une somme calculée en fonction du droit du demandeur ainsi établi soit versée à celui-ci.

Limitation du montant du versement

(2) En cas de vente ou d'aliénation sous une autre forme, effectuée en vertu de la présente loi, d'une chose au sujet de laquelle une somme est versée en vertu de l'alinéa (1)b), cette somme ne peut être supérieure à l'excédent du produit éventuel de la vente ou de l'aliénation sur les frais afférents à la chose supportés par Sa Majesté. Dans le cas où aucun produit ne résulte de la vente ou de l'aliénation, malgré cet alinéa, aucune somme n'est versée à la personne.

Recouvrement

Définitions

284 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu d'une disposition de la présente partie. (*action*)

dette fiscale Toute somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi. (*tax debt*)

représentant légal Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon. (*legal representative*)

Créances de Sa Majesté

(1.1) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant

of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Court proceedings

(2) The Minister may not commence a proceeding in a court to collect a tax debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Act, unless when the proceeding is commenced the person has been or may be assessed for that amount.

No actions after limitation period

(2.1) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

(2.2) The limitation period for the collection of a tax debt of a person

(a) begins

(i) if a notice of assessment in respect of the tax debt, or a notice referred to in subsection 254(1) or 294(1) in respect of the tax debt, is sent to or served on the person, after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the last one of those notices is sent or served,

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

(iii) in any other case, on March 4, 2004; and

(b) ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

(2.3) The limitation period described in subsection (2.2) for the collection of a tax debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which

(a) the person acknowledges the tax debt in accordance with subsection (2.4);

(b) the Minister commences an action to collect the tax debt; or

tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Procédures judiciaires

(2) Une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'une somme pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour cette somme ou peut en faire l'objet.

Prescription

(2.1) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.

Délai de prescription

(2.2) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

a) commence à courir :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé aux paragraphes 254(1) ou 294(1), concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où le dernier de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

(iii) dans les autres cas, le 4 mars 2004;

b) prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans après le jour de son début.

Reprise du délai de prescription

(2.3) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne recommence à courir — et prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

a) la personne reconnaît la dette conformément au paragraphe (2.4);

b) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette;

(c) the Minister, under subsection 188(1), 289(7), 295(4), 296(2) or 297(3), assesses another person in respect of the tax debt.

Acknowledgement of tax debts

(2.4) A person acknowledges a tax debt if the person

- (a) promises, in writing, to pay the tax debt;
- (b) makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or
- (c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

Agent or legal representative

(2.5) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

(2.6) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:

- (a) the Minister may not, because of any of subsections 286(2) to (7), take any of the actions described in subsection 286(1) in respect of the tax debt;
- (b) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;
- (c) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (2.2)(a) in respect of the tax debt, the person is non-resident; or
- (d) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or of the *Farm Debt Mediation Act*.

Interest on judgments

(3) If a judgment is obtained for any duty, interest or other amount payable under this Act, including a certificate registered under section 288, the provisions of this Act by which interest is payable for failure to pay an

c) le ministre établit, en vertu des paragraphes 188(1), 289(7), 295(4), 296(2) ou 297(3), une cotisation à l'égard d'une autre personne concernant la dette.

Reconnaissance de dette fiscale

(2.4) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

- a) promet, par écrit, de régler la dette;
- b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;
- c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.

Mandataire ou représentant légal

(2.5) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par la personne.

Prorogation du délai de prescription

(2.6) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :

- a) en raison de l'un des paragraphes 286(2) à (7), le ministre n'est pas en mesure d'exercer les actions visées au paragraphe 286(1) relativement à la dette fiscale;
- b) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
- c) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (2.2)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;
- d) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Intérêts à la suite de jugements

(3) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 288, les dispositions de la présente loi en

amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in like manner as the judgment debt.

Litigation costs

(4) If an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 285 and 288 to 294 apply to the amount as if the amount were owing by the person on account of duty payable by the person under this Act.

2002, c. 22, s. 284; 2004, c. 22, s. 47; 2010, c. 25, s. 123.

Security

285 (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Surrender of excess security

(2) If a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds the amount, at the time the request is received by the Minister, of any duty, interest or other amount for the payment of which it was furnished.

Collection restrictions

286 (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount, take any of the following actions until the end of 90 days after the date of a notice of assessment under this Act or a notice of penalty under section 254 is issued in respect of the amount:

- (a)** commence legal proceedings in a court;
- (b)** certify the amount under section 288;
- (c)** require a person to make a payment under subsection 289(1);
- (d)** require an institution or a person to make a payment under subsection 289(2);
- (e)** [Repealed, 2006, c. 4, s. 122]

application desquelles des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement d'une somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Frais de justice

(4) Dans le cas où une somme est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 285 et 288 à 294 s'appliquent à la somme comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre des droits exigibles en vertu de la présente loi.

2002, ch. 22, art. 284; 2004, ch. 22, art. 47; 2010, ch. 25, art. 123.

Garantie

285 (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'une somme qui est exigible, ou peut le devenir, en application de la présente loi.

Remise de la garantie

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie ou pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, les droits, intérêts ou autres sommes pour le paiement objet de la garantie.

Restrictions au recouvrement

286 (1) Lorsqu'une personne est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme, ne peut, avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'un avis de cotisation en vertu de la présente loi, ou d'un avis de pénalité en vertu de l'article 254, délivré relativement à la somme :

- a)** entamer une poursuite devant un tribunal;
- b)** attester la somme dans un certificat, conformément à l'article 288;
- c)** obliger une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(1);
- d)** obliger une institution ou une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(2);
- e)** [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 122]

(f) require a person to turn over moneys under subsection 292(1); or

(g) give a notice, issue a certificate or make a direction under subsection 293(1).

No action after service of notice of objection

(2) If a person has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the notice to the person that the Minister has confirmed or varied the assessment.

No action after request for decision

(3) If a person has requested a decision of the Minister under section 271 in respect of a penalty imposed under section 254, the Minister shall not, for the purpose of collecting the penalty, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the decision.

No action after making appeal to Tax Court

(4) If a person has appealed to the Tax Court from an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) before the day on which a copy of the decision of the Court is mailed to the person or the day on which the person discontinues the appeal, whichever is the earlier.

No action after making appeal to Federal Court

(5) If a person has appealed to the Federal Court from a decision of the Minister under section 273 in respect of a penalty imposed under section 254, the Minister shall not, for the purpose of collecting the penalty, take any of the actions described in subsection (1) before the day on which a copy of the decision of the Court is mailed to the person or the day on which the person discontinues the appeal, whichever is the earlier.

No action pending determination by court

(6) If a person has agreed under subsection 204(1) that a question should be determined by the Tax Court, or if a person is served with a copy of an application made under subsection 205(1) to that Court for the determination of a question, the Minister shall not take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of

f) obliger une personne à verser des sommes, conformément au paragraphe 292(1);

g) donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, conformément au paragraphe 293(1).

Mesures postérieures à la signification d'un avis d'opposition

(2) Lorsqu'une personne signifie en vertu de la présente loi un avis d'opposition à une cotisation pour une somme exigible en vertu de cette loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis à la personne portant qu'il confirme ou modifie la cotisation.

Mesures postérieures à une demande de décision

(3) Lorsqu'une personne a présenté une demande en vue d'obtenir une décision du ministre en vertu de l'article 271 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de la décision.

Mesures postérieures à un appel devant la Cour de l'impôt

(4) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour de l'impôt d'une cotisation pour une somme exigible en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

Mesures postérieures à un appel auprès de la Cour fédérale

(5) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour fédérale d'une décision du ministre prise en application de l'article 273 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

Aucune mesure en attendant la décision de la Cour de l'impôt

(6) Lorsqu'une personne convient de faire statuer conformément au paragraphe 204(1) la Cour de l'impôt sur une question ou qu'il est signifié à une personne copie d'une demande présentée conformément au paragraphe 205(1) devant cette cour pour qu'elle statue sur une question, le ministre, pour recouvrer la partie du

collecting that part of an amount assessed, the liability for payment of which will be affected by the determination of the question, before the day on which the question is determined by the Court.

Action after judgment

(7) Despite any other provision in this section, if a person has served a notice of objection under this Act to an assessment or has appealed to the Tax Court from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount assessed, or a part of it, determined in a manner consistent with the judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that the judgment has been given by the Court in the other action.

No restriction on collection of large amounts

(8) Despite subsections (1) to (7), if, at any time, the total of all amounts that a person has been assessed under this Act and that remain unpaid exceeds \$1,000,000, the Minister may collect up to 50% of the total.

2002, c. 22, s. 286; 2006, c. 4, s. 122.

Over \$10,000,000 — security

286.1 (1) The Minister may, by sending a notice to a person, require security in a form satisfactory to the Minister and in an amount up to a specified amount that is the greater of \$0 and the amount that is determined by the formula

$$(A/2) - B - \$10,000,000$$

where

- A** is the total of all amounts, each of which is
- (a)** an amount that the person has been assessed under this Act in respect of which a portion remains unpaid, or
 - (b)** a penalty that the person is liable to pay under this Act in respect of which a portion remains unpaid; and
- B** is the greater of \$0 and the amount that is determined by the formula

$$C - (D/2)$$

where

montant d'une cotisation dont la personne pourrait être redevable selon ce que la cour statuera, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant que la cour ne statue sur la question.

Mesures postérieures à un jugement

(7) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'une personne signifie, conformément à la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou interjette appel d'une cotisation auprès de la Cour de l'impôt et qu'elle convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d'opposition ou la procédure d'appel jusqu'à ce que la Cour de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel par la personne, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établi de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après que le ministre a avisé la personne par écrit que le tribunal a rendu jugement dans l'autre action.

Recouvrement de sommes importantes

(8) Malgré les paragraphes (1) à (7), le ministre peut recouvrer jusqu'à 50 % du total des cotisations établies à l'égard d'une personne en vertu de la présente loi si la partie impayée de ces cotisations dépasse 1 000 000 \$.

2002, ch. 22, art. 286; 2006, ch. 4, art. 122.

Montant supérieur à 10 000 000 \$ — caution

286.1 (1) Le ministre peut, par avis envoyé à une personne, exiger que soit fournie sous une forme qu'il juge acceptable une caution d'un montant qui ne peut dépasser le montant qui correspond au plus élevé de 0 \$ et du montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/2) - B - 10\,000\,000\ \$$$

où :

- A** représente le total des montants dont chacun est :
- a)** soit une somme visée par une cotisation établie à l'égard de la personne en vertu de la présente loi et dont une partie demeure impayée,
 - b)** soit une pénalité dont la personne est redevable en vertu de la présente loi et dont une partie demeure impayée;
- B** le plus élevé de 0 \$ et du montant obtenu par la formule suivante :

$$C - (D/2)$$

où :

- C is the total of all amounts that the person has paid against the amount determined for A in the first formula in this subsection, and
- D is the amount determined for A in the first formula in this subsection.

When security to be furnished

(2) The security required under subsection (1) shall be furnished to the Minister no later than 60 days following the day on which the Minister required the security.

Types of security

(3) The types of security acceptable for the purpose of subsection (1) are those types of security that are acceptable for the purpose of paragraph 23(3)(b).

Failure to comply

(4) Despite subsections 286(1) to (7), the Minister may collect an amount equivalent to the amount of security that was required under subsection (1) if the security required under that subsection is not furnished to the Minister as set out in this section.

2016, c. 7, s. 76.

Authorization to proceed without delay

287 (1) Despite section 286, if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of a person would be jeopardized by a delay in the collection of the amount, the judge shall, on such terms as the judge considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to take without delay any of the actions described in subsection 286(1) with respect to the amount.

Notice of assessment not sent

(2) An authorization under subsection (1) in respect of an amount assessed may be granted by a judge even though a notice of assessment in respect of that amount has not been sent to the person at or before the time the application is made if the judge is satisfied that the receipt of the notice of assessment by the person would likely further jeopardize the collection of the amount, and for the purposes of sections 284, 288 to 290, 292 and 293, the amount in respect of which an authorization is so granted is deemed to be an amount payable under this Act.

- C représente le total des sommes que la personne a payées en réduction du montant correspondant à la valeur de l'élément A de la première formule figurant au présent paragraphe,
- D la valeur de l'élément A de la première formule figurant au présent paragraphe.

Délai — caution

(2) La caution exigée en vertu du paragraphe (1) doit être fournie au ministre dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle le ministre l'a exigée.

Types de cautions

(3) Les types de cautions acceptables pour l'application du paragraphe (1) correspondent aux types de cautions acceptables pour l'application de l'alinéa 23(3)b).

Défaut de se conformer

(4) Malgré les paragraphes 286(1) à (7), le ministre peut recouvrer une somme équivalant au montant de la caution exigée en vertu du paragraphe (1) si cette dernière ne lui est pas fournie conformément au présent article.

2016, ch. 7, art. 76.

Recouvrement compromis

287 (1) Malgré l'article 286, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise le ministre à prendre immédiatement des mesures visées au paragraphe 286(1) à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à une personne, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'octroi à cette personne d'un délai pour payer le montant compromettrait le recouvrement de tout ou partie de ce montant.

Recouvrement compromis par la réception d'un avis de cotisation

(2) Le juge saisi peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), même si un avis de cotisation pour le montant de la cotisation établie à l'égard de la personne n'a pas été envoyé à cette dernière au plus tard à la date de la présentation de la requête, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage, selon toute vraisemblance, le recouvrement du montant. Pour l'application des articles 284, 288 à 290, 292 et 293, le montant visé par l'autorisation est réputé être une somme exigible en vertu de la présente loi.

Affidavits

(3) Statements contained in an affidavit of a person filed in the context of an application under this section may be based on the belief of the person.

Service of authorization and of notice of assessment

(4) An authorization granted under this section in respect of a person shall be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted unless the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization. If a notice of assessment has not been sent to the person at or before the time of the application, the notice of assessment shall be served together with the authorization.

How service effected

(5) For the purposes of subsection (4), service on a person shall be effected by

- (a)** personal service on the person; or
- (b)** service in accordance with the directions, if any, of a judge.

Application to judge for direction

(6) If service on a person cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Review of authorization

(7) If a judge of a court has granted an authorization under this section in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

Limitation period for review application

(8) An application under subsection (7) shall be made

- (a)** within 30 days after the authorization was served on the person in accordance with this section; or
- (b)** within such further time as a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

Affidavits

(3) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête visée au présent article peuvent être fondées sur une opinion.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(4) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation visée au présent article dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été envoyé à la personne au plus tard au moment de la présentation de la requête.

Mode de signification

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Demande d'instructions au juge

(6) Lorsque la signification à la personne ne peut par ailleurs être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Révision de l'autorisation

(7) Si le juge saisi accorde l'autorisation visée au présent article à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la même cour de réviser l'autorisation.

Délai de présentation de la requête

(8) La requête visée au paragraphe (7) doit être présentée :

- a)** dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne en application du présent article;
- b)** dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que la personne a présenté la requête dès que matériellement possible.

Hearing in camera

(9) An application under subsection (7) may, on the application of the person, be heard *in camera*, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.

Disposition of application

(10) On an application under subsection (7), the judge shall determine the question summarily and may confirm, set aside or vary the authorization and make any other order the judge considers appropriate.

Directions

(11) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no direction in this section with respect to it, a judge may give any direction the judge considers appropriate.

No appeal from review order

(12) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (10).

Certificates

288 (1) Any duty, interest or other amount payable by a person (in this section referred to as the “debtor”) under this Act, or any part of the duty, interest or amount, that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Court of a certificate or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Huis clos

(9) Une requête visée au paragraphe (7) peut, à la demande de la personne, être entendue à huis clos si la personne démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Ordonnance

(10) Dans le cas d'une requête visée au paragraphe (7), le juge statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Mesures non prévues

(11) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application du présent article, un juge peut décider des mesures qu'il estime indiquées.

Ordonnance sans appel

(12) L'ordonnance rendue par un juge en application du paragraphe (10) est sans appel.

Certificat

288 (1) Tout ou partie des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne (appelée « débiteur » au présent article) aux termes de la présente loi qui n'ont pas été payés selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi peuvent, par certificat du ministre, être déclarés exigibles du débiteur.

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(b) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

Charge sur un bien

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document, ce bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge greve un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court.

Presentation of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official of a property registry system of a province, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the

payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement des droits sur des biens d'une province, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de

Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Deemed security

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

Details in certificates and memorials

(12) Despite any law of Canada or of the legislature of a province, in any certificate in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total;

(b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the prescribed rate under this Act applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period; and

(c) to refer to the penalty calculated under section 251.1 to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as a penalty under that section on amounts payable to the Receiver General.

2002, c. 22, s. 288; 2006, c. 4, s. 123.

Garnishment

289 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a “debtor”), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor’s liability under this Act.

Présomption de garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l’autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l’enregistrement ou autre inscription d’un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l’alinéa 86(2)a) de cette loi.

Contenu des certificats et extraits

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l’égard d’un débiteur, dans l’extrait faisant preuve du contenu d’un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d’une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d’indiquer, comme somme exigible du débiteur, le total des sommes exigibles de celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;

b) d’indiquer de façon générale le taux d’intérêt réglementaire en application de la présente loi sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme exigible, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée;

c) d’indiquer de façon générale la pénalité calculée selon l’article 251.1 sur les sommes à payer au receveur général comme étant la pénalité calculée selon cet article sur les sommes distinctes qui forment la somme exigible.

2002, ch. 22, art. 288; 2006, ch. 4, art. 123.

Saisie-arrêt

289 (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne est, ou sera dans un délai d’un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d’une somme en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu’elles le deviennent, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable selon la présente loi.

Garnishment of loans or advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as the “institution”) will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

(b) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

Effect of receipt

(3) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Effect of requirement

(4) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied, and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

Saisie-arrêt de prêts ou d'avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers l'institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur,

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de quatre-vingt-dix jours,

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

Récépissé du ministre

(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Étendue de l'obligation

(4) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable selon la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon la somme que le ministre fixe dans un avis écrit.

Failure to comply

(5) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (4) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Other failures to comply

(6) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

- (a) the total of money so loaned, advanced or paid, and
- (b) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Assessment

(7) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(8) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

Effect of payment as required

(9) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of the debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section or with an assessment under subsection (7), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

Recovery by deduction or set-off

290 If a person is indebted to Her Majesty under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty.

Acquisition of debtor's property

291 For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's

Défaut de se conformer

(5) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence des paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa Majesté d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application d'un de ces paragraphes.

Défaut de se conformer

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;
- b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Cotisation

(7) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Délai

(8) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Effet du paiement

(9) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (7), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée au débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

290 Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Acquisition de biens du débiteur

291 Pour recouvrer des créances de Sa Majesté contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de

property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of any interest so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

Money seized from debtor

292 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to pay any duty, interest or other amount under this Act (in this section referred to as the “debtor”) and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor’s liability under this Act.

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

Seizure — failure to pay duty, etc.

293 (1) If a person fails to pay duty, interest or other amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their last known address, of the Minister’s intention to direct that the person’s things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person’s things be seized.

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) shall be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the things in a manner the Minister considers appropriate in the circumstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of the things seized.

Exemptions from seizure

(4) Anything of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l’ordonnance d’un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu’il estime raisonnable.

Sommes saisies d’un débiteur

292 (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l’application du droit criminel canadien, d’une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de droits, d’intérêts ou d’autres sommes en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l’obligation de restituer les sommes jusqu’à concurrence du versement.

Saisie — non-paiement de droits

293 (1) Le ministre peut donner à la personne qui n’a pas payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d’ordonner la saisie et l’aliénation de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses de la personne si, au terme des trente jours, celle-ci est encore en défaut de paiement.

Disposition des choses saisies

(2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut aliéner les choses de la manière qu’il estime indiquée dans les circonstances.

Produit de l’aliénation

(3) Le surplus de l’aliénation, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Restriction

(4) Le présent article ne s’applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d’un bref d’exécution par une

Person leaving Canada or defaulting

294 (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered or certified mail addressed to their last known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount shall be paid without delay despite any other provision of this Act.

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 293(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Liability of directors

295 (1) If a corporation fails to pay any duty or interest as and when required under this Act, the directors of the corporation at the time it was required to pay the duty or interest are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay the duty or interest and any interest that is payable on the duty or interest under this Act.

Limitations

(2) A director of a corporation is not liable unless

- (a)** a certificate for the amount of the corporation's liability has been registered in the Federal Court under section 288 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;
- (b)** the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or
- (c)** the corporation has made an assignment or a bankruptcy order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the date of the assignment or bankruptcy order.

cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Personnes quittant le Canada ou en défaut

294 (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 293(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Responsabilité des administrateurs

295 (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser des droits ou intérêts comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer ces droits et intérêts ainsi que les intérêts y afférents.

Restrictions

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que si :

- a)** un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 288, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;
- b)** la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;
- c)** la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de faillite a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

Diligence

(3) A director of a corporation is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount of duty or interest payable by the person under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(5) An assessment of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person ceased to be a director of the corporation.

Amount recoverable

(6) If execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Preference

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of the corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference to which Her Majesty would have been entitled had the amount not been so paid, and if a certificate that relates to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is empowered to make.

Contribution

(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

2002, c. 22, s. 295; 2004, c. 25, s. 198.

Compliance by unincorporated bodies

296 (1) If any duty, interest or other amount is required to be paid or any other thing is required to be done under this Act by a person (in this section referred to as the "body") that is not an individual, a corporation or a partnership, it shall be the joint and several or solidary liability and responsibility of

(a) every member of the body holding office as president, chairperson, treasurer, secretary or similar officer of the body,

Diligence

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant de droits ou d'intérêts exigible d'une personne aux termes du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Prescription

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour une somme exigible d'un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.

Somme recouvrable

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après le défaut.

Privilège

(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, l'administrateur a droit à ce que le certificat lui soit cédé par le ministre jusqu'à concurrence de son versement.

Répétition

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

2002, ch. 22, art. 295; 2004, ch. 25, art. 198.

Observation par les entités non constituées en personne morale

296 (1) L'entité — ni particulier, ni personne morale, ni société de personnes — qui est tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes, ou de remplir une autre exigence, en vertu de la présente loi est solidairement tenue, avec les personnes ci-après, au paiement des sommes ou à l'exécution de l'exigence et le fait pour l'une d'elles de payer les sommes ou de remplir l'exigence vaut observation :

(b) if there are no such officers of the body, every member of any committee having management of the affairs of the body, and

(c) if there are no such officers of the body and no such committee, every member of the body,

to pay that amount of duty, interest or other amount or to comply with the requirement, and if the amount is paid or the requirement is fulfilled by an officer of the body, a member of such a committee or a member of the body, it shall be considered as compliance with the requirement.

Assessment

(2) The Minister may assess any person for any amount for which the person is liable under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Limitation

(3) An assessment of a person shall not

(a) include any amount that the body was liable to pay before the person became jointly and severally or solidarily liable;

(b) include any amount that the body became liable to pay after the person ceased to be jointly and severally or solidarily liable; or

(c) be made more than two years after the person ceased to be jointly and severally or solidarily liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any duty or obligation imposed on the body by or under this Act or made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer made by the body.

Liability re transfers not at arm's length

297 (1) If at any time a person transfers property, either directly or indirectly, by a trust or any other means, to

(a) their spouse or common-law partner or an individual who has since become their spouse or common-law partner,

(b) an individual who was under 18 years of age, or

(c) another person with whom the transferor was not dealing at arm's length,

the transferee and transferor are jointly and severally or solidarily liable to pay an amount equal to the lesser of

a) chaque membre de l'entité qui en est le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue;

b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre d'un comité chargé d'administrer ses affaires;

c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni un tel comité, chaque membre de l'entité.

Cotisation

(2) Le ministre peut établir une cotisation pour toute somme dont une personne est redevable en vertu du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Restriction

(3) La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut :

a) inclure de somme dont l'entité est devenue redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire;

b) inclure de somme dont l'entité devient redevable après que la personne n'a plus d'obligation solidaire;

c) être établie plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en vertu de la présente loi ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse de l'entité, ou y a participé, consenti ou acquiescé.

Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

297 (1) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son époux ou conjoint de fait, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de dix-huit ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer le moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

(d) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property, and

B is the amount, if any, by which the total of all amounts, if any, the transferee was assessed under subsection 160(2) of the *Income Tax Act* or subsection 325(2) of the *Excise Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amounts so assessed, and

(e) the total of all amounts each of which is

(i) an amount that the transferor is liable to pay under this Act in respect of the reporting period in which the property was transferred or any preceding reporting period, or

(ii) interest for which the transferor is liable as of that time.

However, nothing in this subsection limits the liability of the transferor under any other provision of this Act.

Fair market value of undivided interest

(2) For the purposes of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in the property, is, subject to subsection (5), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of the property at that time.

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable by reason of this section, and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Rules applicable

(4) If a transferor and transferee have, by reason of subsection (1), become jointly and severally or solidarily liable in respect of all or part of the liability of the transferor under this Act, the following rules apply:

(a) a payment by the transferee on account of the transferee's liability shall, to the extent of the payment, discharge the joint liability; and

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien,

B l'excédent éventuel du total des cotisations établies à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ces cotisations;

b) le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a été transféré ou pour des périodes de déclaration antérieures,

(ii) les intérêts dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(2) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (5), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Cotisation

(3) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour une somme exigible en application du présent article. S'il envoie un avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Règles applicables

(4) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) un paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la

(b) a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, under subsection (1), made jointly and severally or solidarily liable.

Special transfers to spouse or common-law partner

(5) Despite subsection (1), if at any time an individual transfers property to their spouse or common-law partner under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written separation agreement and, at that time, the individual and their spouse or common-law partner were separated and living apart as a result of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for the purposes of paragraph (1)(d), the fair market value at that time of the property so transferred is deemed to be nil. However, nothing in this subsection limits the liability of the individual under any other provision of this Act.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

common-law partner of an individual at any time means a person who is the common-law partner of the individual at that time for the purposes of the *Income Tax Act*. (*conjoint de fait*)

common-law partnership means the relationship between two persons who are common-law partners of each other. (*union de fait*)

2002, c. 22, s. 297; 2007, c. 18, s. 129; 2010, c. 25, s. 124.

Evidence and Procedure

Venue

298 A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose, where the accused was apprehended or where the accused happens to be, or is carrying on business.

Service

299 (1) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that

(a) is a partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership;

mesure où il sert à ramener l'obligation du cédant à un montant inférieur à celui dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

Transfert à l'époux ou au conjoint de fait

(5) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son époux ou conjoint de fait — dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait — en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)a). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

conjoint de fait La personne qui est le conjoint de fait d'un particulier à un moment donné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*common-law partner*)

union de fait Relation qui existe entre deux conjoints de fait. (*common-law partnership*)

2002, ch. 22, art. 297; 2007, ch. 18, art. 129; 2010, ch. 25, art. 124.

Procédure et preuve

Ressort

298 La poursuite d'une infraction à la présente loi peut être intentée, entendue et jugée soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé est appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.

Signification

299 (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :

a) à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société;

(b) is a society, club, association, organization or other body, the notice or document may be addressed to the name of the body; and

(c) carries on business under a name or style other than the name of the person, the notice or document may be addressed to the name or style under which the person carries on business.

Personal service

(2) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that carries on a business, the notice or document is deemed to have been validly served, issued or sent if it is

(a) in the case of a person that is a partnership, served personally on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership; or

(b) in any other case, left with an adult person employed at the place of business of the person.

Sending by mail

300 (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by registered, certified or first class mail is deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed.

Paying by mail

(2) A person who is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.

Proof of service by mail

301 (1) If, under this Act, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

(a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

(b) such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a specified day to a specified person and address; and

(c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand.

b) à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;

c) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.

Signification à personne

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé :

a) dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;

b) dans les autres cas, s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

Date d'envoi et de réception

300 (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.

Paiement sur réception

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Preuve de signification par la poste

301 (1) Lorsque la présente loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à une personne dont le nom et l'adresse sont précisés;

c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Proof of personal service

(2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed; and
- (c) the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Proof of failure to comply

(3) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

Proof of time of compliance

(4) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after careful examination of the records the officer has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Preuve de la signification à personne

(2) Lorsque la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne, ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;
- c) que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de non-observation

(3) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Preuve du moment de l'observation

(4) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

Preuve de documents

(5) L'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document fait par le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une personne ou pour son compte, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed for an objection or appeal to be filed under this Act, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Proof of documents: Canada Border Services Agency

(8.1) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the President of the Canada Border Services Agency or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of that Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by that Minister, the President or the officer, unless it has been called into question by that Minister or a person acting for that Minister or for Her Majesty.

Mailing or sending date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or

Preuve de l'absence d'appel

(6) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un préposé de l'Agence — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Présomption

(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Preuve de documents

(8) Tout document paraissant avoir été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Preuve de documents

(8.1) Tout document paraissant avoir été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, du président de l'Agence des services frontaliers du Canada ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions de ce ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par ce ministre, le président ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par ce ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(9) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer par voie électronique ou de

sending, as the case may be, is deemed to be the date of the notice or demand.

Date electronic notice sent

(9.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is deemed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of sending of the notice of assessment.

Proof of return

(11) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

Proof of return — printouts

(12) For the purposes of this Act, a document presented by the Minister purporting to be a printout of the information in respect of a person received under section 166 by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

Proof of return — production of returns, etc.

(13) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a

poster à une personne est réputée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date d'envoi d'un avis électronique

(9.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est réputé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date d'établissement de la cotisation

(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

Preuve de déclaration

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.

Preuve de production — imprimés

(12) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en application de l'article 166 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Preuve de production — déclarations

(13) Dans toute procédure mise en œuvre en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré,

person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Evidence

(14) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General on account of duty, interest or other amount has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Probative force of copy

(15) Any copy of an original record made under section 262 that is purported to be certified by the Minister or an officer to be a copy of the original record is evidence of the nature and content of the original record and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

2002, c. 22, s. 301; 2005, c. 38, ss. 98, 145; 2010, c. 25, s. 125.

Certificate of analysis

302 An analyst who has analysed or examined a thing or a sample of it under this Act may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

Certificate or report of analyst as proof

303 (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed or examined anything to which this Act applies and stating the results of the analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

Notice

(2) The certificate or report may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres révèle que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des droits, intérêts ou autres sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Force probante des copies

(15) Toute copie faite en vertu de l'article 262 qui est présentée comme registre que le ministre ou un préposé atteste être une copie du registre original fait foi de la nature et du contenu du registre original et a la même force probante qu'aurait celui-ci si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

2002, ch. 22, art. 301; 2005, ch. 38, art. 98 et 145; 2010, ch. 25, art. 125.

Certificat d'analyse

302 L'analyste peut, après analyse ou examen d'une chose visée par la présente loi, ou d'un échantillon d'une telle chose, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Certificat ou rapport de l'analyste

303 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné une chose visée par la présente loi et où sont donnés les résultats de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Préavis

(2) Le certificat ou le rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire contre une autre partie donne à celle-ci un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Présence de l'analyste

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

PART 7

Regulations

Regulations — Governor in Council

304 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a)** respecting any requirements and conditions that must be met by a person to be issued or to hold a licence or a registration;
- (b)** respecting the activities that a licensee or registrant may carry on and the premises where those activities may be carried on;
- (c)** respecting the types of security that are acceptable for the purposes of paragraph 23(3)(b) or subsection 25.1(3), and the manner by which the amount of the security is to be determined but that amount must not be less than \$5,000;
- (d)** respecting the duration, amendment, suspension, renewal, cancellation or reinstatement of licences and registrations;
- (e)** prescribing facilities, equipment and personnel that must be provided by a licensee or registrant at the premises specified by the Minister under subsection 23(3);
- (f)** respecting the information to be provided on tobacco products and packaged alcohol and containers of tobacco products and packaged alcohol;
 - (f.1)** respecting the issuance of excise stamps;
- (g)** designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on
 - (i)** the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,
 - (ii)** areas within which conveyances voyage,
 - (iii)** requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or
 - (iv)** any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);
- (h)** limiting the quantity of goods referred to in paragraph (g) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

PARTIE 7

Règlements

Règlements — gouverneur en conseil

304 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** préciser les exigences et conditions à remplir pour obtenir ou détenir une licence, un agrément ou une autorisation;
- b)** préciser les activités que les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation sont autorisés à exercer ainsi que les locaux où ces activités peuvent être exercées;
- c)** prévoir les types de cautions qui sont acceptables pour l'application de l'alinéa 23(3)b) ou du paragraphe 25.1(3) ainsi que le mode de calcul des cautions, dont le montant doit être d'au moins 5 000 \$;
- d)** régir la durée, la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation, le retrait et le rétablissement des licences, agréments et autorisations;
- e)** prévoir les installations, le matériel et le personnel dont un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation doit doter le local précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3);
- f)** préciser les renseignements à indiquer sur les produits du tabac et l'alcool emballé et sur leurs contenants;
 - f.1)** prévoir des règles concernant l'émission de timbres d'accise;
- g)** désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :
 - (i)** leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
 - (ii)** les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
 - (iii)** les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
 - (iv)** toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);
- h)** limiter la quantité des marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet

- (i) respecting the entry and removal of tobacco products or alcohol from an excise warehouse or a special excise warehouse;
- (j) prescribing the fees to be paid for the examination or re-examination of instruments under section 148 and for any other service or anything provided by the Minister in relation to that section;
- (k) prescribing the fees or the manner of determining any fees to be paid for a licence or registration;
- (l) requiring any class of persons to make returns respecting any class of information required in connection with the administration or enforcement of this Act;
- (m) requiring any person to provide the Minister with the person's Social Insurance Number;
- (n) respecting the sale under section 266 of alcohol, tobacco products, raw leaf tobacco, specially denatured alcohol or restricted formulations seized under section 260;
- (o) prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed; and
- (p) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

Effect

(2) A regulation made under this Act has effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

- (a) has a relieving effect only;
- (b) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;
- (c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the *Canada Gazette*; or
- (d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (a), (b) or (c) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

- i) régir le dépôt de produits du tabac et d'alcool dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt d'accise spécial et leur sortie d'un tel entrepôt;
- j) prévoir les frais exigibles pour l'examen initial ou répété des instruments effectué conformément à l'article 148, ainsi que pour tout autre service ou chose que le ministre fournit relativement à cet article;
- k) prévoir les frais à payer pour obtenir une licence, un agrément ou une autorisation ou la manière de les déterminer;
- l) obliger toute catégorie de personnes à produire des déclarations concernant toute catégorie de renseignements nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi;
- m) obliger toute personne à aviser le ministre de son numéro d'assurance sociale;
- n) régir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions saisis en vertu de l'article 260;
- o) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- p) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Prise d'effet

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après, s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;
- c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;
- d) il met en œuvre une mesure — budgétaire ou non — annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

Incorporation by reference

(3) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference any material, regardless of its source and either as it exists on a particular date or as amended from time to time.

2002, c. 22, s. 304; 2007, c. 18, s. 130; 2010, c. 12, s. 47.

PART 8

Transitional Provisions and Consequential, Related and Coordinating Amendments

Transitional Provisions

Meaning of *implementation date*

305 In sections 306 to 320, *implementation date* means the day on which Parts 3 and 4 come into force.

Transitional treatment of duties on packaged spirits

306 The following rules apply to packaged spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:

- (a) as of that day, the duty is relieved;
- (b) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;
- (c) in the case of imported packaged spirits that have not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of them as though they were imported on that day; and
- (d) in the case of any other packaged spirits, this Act applies in respect of them as though
 - (i) they were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package them, and
 - (ii) if the spirits are in the possession of a duty free shop or an accredited

Incorporation par renvoi

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement pris en vertu de la présente loi tout document — quelle que soit sa provenance —, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

2002, ch. 22, art. 304; 2007, ch. 18, art. 130; 2010, ch. 12, art. 47.

PARTIE 8

Dispositions transitoires, modifications corrélatives et connexes et dispositions de coordination

Dispositions transitoires

Sens de *date de mise en œuvre*

305 Aux articles 306 à 320, *date de mise en œuvre* s'entend de la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4.

Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés

306 Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux emballés sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en œuvre :

- a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) s'il s'agit de spiritueux emballés importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;
- d) s'il s'agit d'autres spiritueux emballés, la présente loi s'applique à eux comme si, à la fois :
 - (i) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date et la personne avait été autorisée

representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, they had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(a) on that day.

Transitional treatment of duties on bulk spirits

307 (1) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:

- (a) as of that day, the duty is relieved;
- (b) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;
- (c) in the case of imported bulk spirits that have not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of them as though they were imported on that day; and
- (d) in the case of any other bulk spirits, this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

Transitional treatment of bulk spirits imported for bottling or blending

(2) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was levied under the *Customs Tariff* and remitted under the *Distilled Spirits for Bottling in Bond Remission Order* or the *Imported Spirits for Blending Remission Order* before the implementation date:

- (a) as of that day, the duty imposed on the spirits under subsection 135(1) of the *Excise Act* when they were entered into a distillery is relieved;

en vertu de la présente loi à les produire et à les emballer,

(ii) dans le cas où les spiritueux sont en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou sont livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, ils avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).

Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac

307 (1) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en œuvre :

- a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) s'il s'agit de spiritueux en vrac importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;
- d) s'il s'agit d'autres spiritueux en vrac, la présente loi s'applique à eux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

Traitement transitoire des spiritueux en vrac importés pour embouteillage ou mélange

(2) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été perçu en vertu du *Tarif des douanes* et remis en vertu du *Décret de remise sur l'eau-de-vie distillée pour embouteillage en entrepôt* ou du *Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange* avant la date de mise en œuvre :

(b) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and

(c) this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

Transitional treatment of excise taxes on wine

308 The following rules apply to wine on which tax was imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* but had not become payable before the implementation date:

(a) as of that day, the tax is relieved;

(b) as of that day, Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the wine;

(c) in the case of imported wine that has not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of the wine as though it were imported on that day;

(d) in the case of bulk wine to which paragraph (c) does not apply, this Act applies in respect of it as though it were produced in Canada on that day

(i) if the wine is located in a ferment-on-premises facility or at the residence of an individual, by the individual who owned the wine immediately before that day, or

(ii) in any other case, by the person having possession of it immediately before that day; and

(e) in the case of wine to which neither paragraph (c) nor (d) apply, this Act applies in respect of it as though

(i) it were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of it immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package it, and

(ii) in the case of wine in the possession of a duty free shop or an accredited

a) à compter de cette date, les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'accise* au moment de leur dépôt dans une distillerie;

b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

c) la présente loi s'applique aux spiritueux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin

308 Les règles ci-après s'appliquent au vin sur lequel une taxe a été imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, mais n'est pas devenue exigible avant la date de mise en œuvre :

a) le vin est exonéré de la taxe à compter de cette date;

b) les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au vin à cette date;

c) s'il s'agit de vin importé qui n'a pas été dédouané conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent au vin comme s'il avait été importé à cette date;

d) s'il s'agit de vin en vrac auquel l'alinéa c) ne s'applique pas, la présente loi s'applique au vin comme s'il avait été produit au Canada à cette date :

(i) par le particulier qui en était propriétaire immédiatement avant cette date, si le vin se trouve dans une vinerie libre-service ou à la résidence d'un particulier,

(ii) par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, dans les autres cas;

e) s'il s'agit de vin auquel les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas, la présente loi s'applique au vin comme si, à la fois :

(i) il avait été produit et emballé au Canada à cette date par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à le produire et à l'emballer,

representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, it had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(a) on that day.

Transitional treatment of packaged wine in inventory of small manufacturers

309 (1) If tax under Part IV of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of packaged wine because it was produced by a person who is exempt from payment of excise tax under the *Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations*, subsection 135(1) does not apply to the wine if it was packaged before the implementation date.

Determination of sales for transitional purposes

(2) For the period beginning on the implementation date and ending on the day that is one year after that day, the words "products subject to duty under subsection (1), or would have been so subject to duty in the absence of this subsection," in paragraph 135(2)(b) shall be read as "goods referred to in paragraph 2(1)(a) of the *Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations*".

Application of Act to tax-paid packaged wine

310 (1) If packaged wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the excise warehouse of an excise warehouse licensee on or before the end of six months after that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced and packaged in Canada by the licensee and the licensee were permitted under this Act to produce and package it on the day it is entered into the warehouse.

Refund of excise tax paid on packaged wine

(2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the warehouse has been paid, the licensee may apply to the Minister for a refund of the tax.

(ii) dans le cas où le vin est en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou est livré à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, il avait été déposé dans un entrepôt d'accise puis sorti de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).

Traitement transitoire de vin emballé — stocks des petits fabricants

309 (1) Le paragraphe 135(1) ne s'applique pas au vin emballé sur lequel la taxe prévue à la partie IV de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible du fait qu'il a été produit par une personne exemptée du paiement de la taxe d'accise en vertu du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente*, s'il a été emballé avant la date de mise en œuvre.

Détermination des ventes pour l'application des dispositions transitoires

(2) Pour ce qui est de la période commençant à la date de mise en œuvre et se terminant le jour qui suit d'un an cette date, le passage « produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe » à l'alinéa 135(2)b) est remplacé par « marchandises visées à l'alinéa 2(1)a) du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente* ».

Application de la Loi — vin emballé acquitté

310 (1) La présente loi s'applique au vin emballé sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en œuvre et qui est déposé dans l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise à cette date ou postérieurement, mais au plus tard six mois après cette date, comme si l'exploitant l'avait produit et emballé au Canada et avait été autorisé par la présente loi à le produire et à l'emballer à la date de son dépôt dans l'entrepôt.

Remboursement

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'exploitant agréé peut en demander le remboursement au ministre.

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Application of Act to tax-paid bulk wine

311 (1) If bulk wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the specified premises of a licensed user on that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced in Canada on that day by the user and the user were permitted to produce the wine.

Refund of excise tax paid on bulk wine

(2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the specified premises of a licensed user has been paid, the user may apply to the Minister for a refund of the tax.

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Definitions

312 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

***bonded manufacturer* means a person who holds, before the implementation date, a licence under subsection 182(1) of the *Excise Act*. (*fabricant entrepositaire*)**

***licensed pharmacist* means a person who holds, before the implementation date, a licence under subsection 136(2) of the *Excise Act*. (*pharmacien titulaire de licence*)**

Application of Act to spirits in possession of bonded manufacturer or licensed pharmacist

(2) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or a licensed pharmacist possesses, in accordance with their licence, spirits that were produced before that day, the following rules apply:

(a) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Application de la Loi — vin en vrac acquitté

311 (1) La présente loi s'applique au vin en vrac sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en œuvre et qui est déposé dans le local déterminé d'un utilisateur agréé à cette date, comme si l'utilisateur l'avait produit au Canada à cette date et avait été autorisé à le produire.

Remboursement

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'utilisateur peut en demander le remboursement au ministre.

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Définitions

312 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

***fabricant entrepositaire* Personne qui, avant la date de mise en œuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 182(1) de la *Loi sur l'accise*. (*bonded manufacturer*)**

***pharmacien titulaire de licence* Personne qui, avant la date de mise en œuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 136(2) de la *Loi sur l'accise*. (*licensed pharmacist*)**

Application de la Loi — spiritueux en la possession d'un fabricant entrepositaire ou d'un pharmacien titulaire de licence

(2) Les règles ci-après s'appliquent si, à la date de mise en œuvre, un fabricant entrepositaire ou un pharmacien titulaire de licence possède, en conformité avec leur licence, des spiritueux produits avant cette date :

a) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

(b) this Act applies in respect of them as though

(i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and, if they are a licensed user, they were permitted to produce the spirits, or

(ii) in the case of packaged spirits, the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and they were permitted to produce and package the spirits.

Refund of duty paid by bonded manufacturer or licensed pharmacist

(3) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or licensed pharmacist possesses spirits on which duty at a rate determined by the application of subsection 1(2) or (3) of Part I of the schedule to the *Excise Act* was paid, the manufacturer or pharmacist may apply to the Minister for a refund of the duty.

Limitation

(4) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Application of Act to spirits to be used for scientific purposes

313 If a person described by any of paragraphs 135(2)(a) to (d) of the *Excise Act* possesses, on the implementation date, spirits in respect of which a drawback under subsection 135(2) of that Act is granted at any time, the following rules apply:

(a) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;

(b) this Act applies in respect of them as though

(i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the person and, if the person is a registered user, the person were permitted to produce the spirits, or

(ii) in the case of packaged spirits,

(A) the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the person,

b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci, s'ils sont des utilisateurs agréés, avaient été autorisés à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés, ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci avaient été autorisés à les produire et à les emballer.

Remboursement des droits payés par le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence

(3) Le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence qui, à la date de mise en œuvre, possède des spiritueux sur lesquels le droit, calculé à un taux déterminé en application des paragraphes 1(2) ou (3) de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été payé, peut demander au ministre le remboursement du droit.

Modalités

(4) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Application de la Loi — spiritueux utilisés à des fins scientifiques

313 Les règles ci-après s'appliquent si une personne visée à l'un des alinéas 135(2)a) à d) de la *Loi sur l'accise* possède, à la date de mise en œuvre, des spiritueux sur lesquels un drawback est accordé en vertu du paragraphe 135(2) de cette loi :

a) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne et celle-ci, étant un utilisateur autorisé, avait été autorisée à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés :

(A) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne,

(B) the person were permitted to produce and package the spirits, and

(C) if the person is a registered user, the spirits were, on that day, entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with subparagraph 147(1)(a)(iii); and

(c) if the spirits are contained in a special container and the person is a registered user

(i) the person shall, despite subsection 78(1), mark the container on that day, and

(ii) the container is deemed to have been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(2)(a) on that day.

Application of Act to alcohol in bottle-your-own premises

314 The following rules apply to alcohol contained in a special container located on a person's bottle-your-own premises on the implementation date:

(a) the person shall, despite subsections 78(1) and 83(1), mark the container on that day;

(b) in the case of spirits, this Act applies in respect of them as though the duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, that had become payable before that day in respect of them were imposed and, if the duty is paid, paid under this Act; and

(c) in the case of wine,

(i) for the purposes of subsection 135(1), section 82 does not apply to the marking of the container under paragraph (a), and

(ii) this Act applies in respect of the wine as though the tax under section 27 of the *Excise Tax Act* that had become payable before that day in respect of it were a duty that was imposed and, if the tax is paid, paid under this Act.

(B) la personne avait été autorisée à les produire et à les emballer,

(C) la personne étant un utilisateur autorisé, les spiritueux, à cette date, avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt conformément au sous-alinéa 147(1)a)(iii);

c) si les spiritueux se trouvent dans un contenant spécial et si la personne est un utilisateur autorisé :

(i) la personne doit, malgré le paragraphe 78(1), marquer le contenant à cette date,

(ii) le contenant est réputé avoir été déposé dans un entrepôt d'accise puis en avoir été sorti conformément à l'alinéa 147(2)a) à cette date.

Application de la Loi — alcool dans un centre de remplissage libre-service

314 Les règles ci-après s'appliquent à l'alcool contenu dans un contenant spécial se trouvant dans le centre de remplissage libre-service d'une personne à la date de mise en œuvre :

a) la personne doit, malgré les paragraphes 78(1) et 83(1), marquer le contenant à cette date;

b) dans le cas de spiritueux, la présente loi s'applique aux spiritueux comme si le droit, calculé au taux déterminé par application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, qui était devenu exigible avant cette date relativement aux spiritueux était imposé et, si le droit est payé, payé en vertu de la présente loi;

c) dans le cas de vin :

(i) pour l'application du paragraphe 135(1), l'article 82 ne s'applique pas au marquage du contenant en vertu de l'alinéa a),

(ii) la présente loi s'applique au vin comme si la taxe, prévue à l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui était devenue exigible avant cette date relativement au vin était un droit qui a été imposé et, si la taxe est payée, payé en vertu de la présente loi.

Removal of alcohol from customs bonded warehouse
315 (1) If packaged alcohol is located in a customs bonded warehouse on the implementation date,

- (a) the alcohol shall be removed from the warehouse; and
- (b) any duty on the alcohol that is imposed under this Act or levied under section 21.2 of the *Customs Tariff* as a result of the operation of section 306 or 308 is payable on that day unless the alcohol is without delay entered into an excise warehouse.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the alcohol in the customs bonded warehouse is to be

- (a) exported in accordance with this Act; or
- (b) delivered
 - (i) to an accredited representative for their personal or official use,
 - (ii) to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act*,
 - (iii) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or
 - (iv) to an air carrier that is licensed under section 69 or 73 of the *Canada Transportation Act* to operate an international air service.

Transitional application of *Distillery Regulations*

315.1 (1) If, during the period beginning on July 1, 2003 and ending on July 1, 2009, sections 7, 8, 9, 12 and 15 of the *Distillery Regulations*, C.R.C., c. 569, would have applied in any circumstance had those sections, as they read on June 30, 2003, been in force and section 1.1 of the *Excise Act* not been enacted, those sections apply, with any modifications that the circumstances require.

Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage
315 (1) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de l'alcool emballé qui se trouve dans un entrepôt de stockage à la date de mise en œuvre :

- a) l'alcool doit être sorti de l'entrepôt;
- b) les droits sur l'alcool qui sont imposés en vertu de la présente loi ou perçus en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des douanes* par l'application des articles 306 ou 308 sont exigibles à cette date, sauf si l'alcool est immédiatement déposé dans un entrepôt d'accise.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'alcool qui se trouve dans l'entrepôt de stockage est destiné :

- a) soit à être exporté conformément à la présente loi;
- b) soit à être livré, selon le cas :
 - (i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
 - (ii) à une boutique hors taxes en vue d'être vendu conformément à la *Loi sur les douanes*,
 - (iii) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,
 - (iv) à un transporteur aérien titulaire d'une licence, délivrée en vertu des articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, pour l'exploitation d'un service aérien international.

Règlement sur les distilleries — application transitoire

315.1 (1) Les articles 7, 8, 9, 12 et 15 du *Règlement sur les distilleries*, C.R.C., ch. 569, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2003 et se terminant le 1^{er} juillet 2009 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté.

Transitional application of *Distillery Departmental Regulations*

(2) If, during the period beginning on July 1, 2003 and ending on July 1, 2009, sections 13 and 14 of the *Distillery Departmental Regulations*, C.R.C., c. 570, would have applied in any circumstance had those sections, as they read on June 30, 2003, been in force and section 1.1 of the *Excise Act* not been enacted, those sections apply, with any modifications that the circumstances require.

2007, c. 18, s. 131.

Transitional treatment of Canadian manufactured tobacco products

316 (1) The following rules apply to a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date:

(a) if tax on the product imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day,

(i) the tax is relieved,

(ii) if duty on the product imposed under the *Excise Act* had not become payable before that day, the duty is relieved, and

(iii) this Act applies in respect of the product as though it were manufactured in Canada on that day by the manufacturer to the same extent that the product was manufactured immediately before that day;

(b) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and

(c) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

Refund of duty paid

(2) If duty imposed under the *Excise Act* on a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date had become payable before that day but tax under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day, the manufacturer of the product may apply to the Minister for a refund of the duty.

Règlement ministériel sur les distilleries — application transitoire

(2) Les articles 13 et 14 du *Règlement ministériel sur les distilleries*, C.R.C., ch. 570, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2003 et se terminant le 1^{er} juillet 2009 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté.

2007, ch. 18, art. 131.

Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada

316 (1) Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en œuvre :

a) si la taxe imposée sur le produit en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas devenue exigible avant cette date :

(i) le produit est exonéré de cette taxe,

(ii) si le droit imposé sur le produit en vertu de la *Loi sur l'accise* n'est pas devenu exigible avant cette date, le produit est exonéré de ce droit,

(iii) la présente loi s'applique au produit comme s'il avait été fabriqué au Canada à cette date, dans la même mesure que s'il avait été fabriqué immédiatement avant cette date;

b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;

c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

Remboursement du droit payé

(2) Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en œuvre est devenu exigible avant cette date, contrairement à la taxe prévue à l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise*, le fabricant du produit peut demander au ministre le remboursement de ce droit.

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Refund for re-worked or destroyed tobacco product

316.1 If duty imposed under the *Excise Act* and tax imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* on a tobacco product manufactured in Canada had become payable before the implementation date and a tobacco licensee under this Act who was, before that day, licensed under those Acts to manufacture the product re-works or destroys, on or after that day, the product in a manner authorized by the Minister, section 181 applies as though that duty and tax were duty paid under this Act.

2007, c. 18, s. 132.

Transitional treatment of imported tobacco products

317 The following rules apply to an imported tobacco product:

(a) if duty levied under section 21 of the *Customs Tariff* and tax imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* on the product had not become payable before the implementation date,

(i) the duty and tax are relieved, and

(ii) this Act and the *Customs Act* apply in respect of the product as though it were imported into Canada on that day by the importer;

(b) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and

(c) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

Imported tobacco delivered to duty free shop before implementation date

317.1 If, on the implementation date, imported manufactured tobacco on which tax under section 23.12 of the *Excise Tax Act* was paid is possessed by a duty free shop licensee and no

Modalités

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en œuvre.

Remboursement pour produit du tabac façonné de nouveau ou détruit

316.1 Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada sont devenus exigibles avant la date de mise en œuvre, mais que le titulaire de licence de tabac en vertu de la présente loi — muni, avant cette date, d'une licence de fabrication de ce produit en vertu de ces lois — façonne de nouveau ou détruit le produit, à cette date ou par la suite, d'une manière autorisée par le ministre, l'article 181 s'applique comme si ce droit et cette taxe étaient des droits payés en vertu de la présente loi.

2007, ch. 18, art. 132.

Traitement transitoire des produits du tabac importés

317 Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac importé :

a) si le droit perçu en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur le produit ne sont pas devenus exigibles avant la date de mise en œuvre :

(i) le produit est exonéré de ces droit et taxe,

(ii) la présente loi et la *Loi sur les douanes* s'appliquent au produit comme s'il avait été importé au Canada à cette date;

b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;

c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

Tabac importé livré à une boutique hors taxes avant la date de mise en œuvre

317.1 Si l'exploitant agréé de boutique hors taxes possède, à la date de mise en œuvre, du tabac fabriqué importé sur lequel la taxe prévue à l'article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise* a été payée

application for a refund of the tax has been made under that Act, this Act applies in respect of the tobacco as though the tax were special duty under section 53.

2007, c. 18, s. 133.

Transitional treatment of imported raw leaf tobacco

318 If, on the implementation date, a person possesses raw leaf tobacco that was imported before that day, this Act applies as though the person imported the tobacco on that day.

Removal of cigars from customs bonded warehouse

319 If cigars manufactured in Canada are located in a customs bonded warehouse on the implementation date, they shall be removed from the warehouse and entered into an excise warehouse on that day.

Removal of tobacco products from bonding warehouse of manufacturer

320 (1) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under subsection 196(1) of the *Excise Act*, the product shall be removed from the warehouse and entered into an excise warehouse on that day.

Removal of tobacco products from bonding warehouse of authorized distributor

(2) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under paragraph 50(1)(c) of the *Excise Act*, the product shall, on that day, be removed from the warehouse and

(a) entered into the person's special excise warehouse, if the person is a special excise warehouse licensee and the product is one that the person is permitted under this Act to distribute; or

(b) returned to the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured the product.

Consequential and Related Amendments

321 to 325 [Amendments]

et qu'aucune demande de remboursement de la taxe n'a été présentée aux termes de cette loi, la présente loi s'applique au tabac comme si la taxe était le droit spécial imposé en vertu de l'article 53.

2007, ch. 18, art. 133.

Traitement transitoire de tabac en feuilles importé

318 La présente loi s'applique au tabac en feuilles qui est importé avant la date de mise en œuvre et qu'une personne possède à cette date comme si la personne avait importé le tabac à cette date.

Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage

319 Les cigares fabriqués au Canada qui se trouvent dans un entrepôt de stockage à la date de mise en œuvre doivent être sortis de l'entrepôt et déposés dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant

320 (1) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en œuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé au paragraphe 196(1) de la *Loi sur l'accise* doit être sorti de l'entrepôt et déposé dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un distributeur autorisé

(2) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en œuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé à l'alinéa 50(1)c) de la *Loi sur l'accise* doit, à cette date, être sorti de l'entrepôt et être :

a) soit déposé dans l'entrepôt d'accise spécial du titulaire, si celui-ci est un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial et si le produit fait partie des produits qu'il est autorisé à distribuer en vertu de la présente loi;

b) soit retourné dans l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit.

Modifications corrélatives et connexes

321 à 325 [Modifications]

326 and 327 [Repealed, 2002, c. 22, s. 409]

328 to 341 [Amendments]

342 to 344 [Repealed, 2002, c. 22, s. 409]

345 to 407 [Amendments]

Coordinating Amendments

408 to 411 [Amendments]

PART 9

Amendments Related to Excise Tax on Tobacco Products

412 to 421 [Amendments]

PART 10

Amendments Related to Ships' Stores

422 to 432 [Amendments]

PART 11

Coming into Force

Coming into force

'433 The provisions of this Act, other than sections 1 and 408 to 432, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Sections 1 and 408 to 432 in force on assent June 13, 2002; sections 2, 4, 7 to 12, 14 to 24, 159, 211, 219 to 229, 304, 322 and 323 in force April 1, 2003, sections 3, 5, 6, 13, 25 to 158, 160 to 210, 212 to 218, 230 to 303, 305 to 321, 324, 325, 328 to 341 and 345 to 407 and Schedules 1 to 7 in force July 1, 2003, see SI/2003-47.]

326 et 327 [Abrogés, 2002, ch. 22, art. 409]

328 à 341 [Modifications]

342 à 344 [Abrogés, 2002, ch. 22, art. 409]

345 à 407 [Modifications]

Dispositions de coordination

408 à 411 [Modifications]

PARTIE 9

Modifications concernant la taxe d'accise sur les produits du tabac

412 à 421 [Modifications]

PARTIE 10

Modifications concernant les provisions de bord

422 à 432 [Modifications]

PARTIE 11

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

'433 Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 1 et des articles 408 à 432, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

* [Note: Articles 1 et 408 à 432 en vigueur à la sanction le 13 juin 2002; articles 2, 4, 7 à 12, 14 à 24, 159, 211, 219 à 229, 304, 322 et 323 en vigueur le 1^{er} avril 2003, articles 3, 5, 6, 13, 25 à 158, 160 à 210, 212 à 218, 230 à 303, 305 à 321, 324, 325, 328 à 341 et 345 à 407 et annexes 1 à 7 en vigueur le 1^{er} juillet 2003, voir TR/2003-47.]

SCHEDULE 1

(Sections 42, 43.1 and 58.2)

Rates of Duty on Tobacco Products**1** Cigarettes: for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package,**(a)** \$0.52575; or**(b)** if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 43.1(2), the adjusted rate.**2** Tobacco sticks: per stick,**(a)** \$0.10515; or**(b)** if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 43.1(2), the adjusted rate.**3** Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks: per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package,**(a)** \$6.57188; or**(b)** if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 43.1(2), the adjusted rate.**4** Cigars: per 1,000 cigars,**(a)** \$22.88559; or**(b)** if the rate referred to in paragraph (a) has been adjusted under subsection 43.1(2), the adjusted rate.**5** Raw leaf tobacco: \$1.572 per kilogram.

2002, c. 22, Sch. 1; 2003, c. 15, ss. 47 to 49; 2006, c. 4, ss. 37 to 40; 2007, c. 35, ss. 204 to 207; 2008, c. 28, ss. 63, 64; 2013, c. 33, s. 56; 2014, c. 20, s. 79.

ANNEXE 1

(article 42, 43.1 et 58.2)

Taux du droit sur les produits du tabac**1** Cigarettes, par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet :**a)** 0,525 75 \$;**b)** si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), le taux ajusté.**2** Bâtonnets de tabac, par bâtonnet :**a)** 0,105 15 \$;**b)** si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), le taux ajusté.**3** Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, par quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage :**a)** 6,571 88 \$;**b)** si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), le taux ajusté.**4** Cigares, par lot de 1 000 cigares :**a)** 22,885 59 \$;**b)** si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), le taux ajusté.**5** Tabac en feuilles, 1,572 \$ le kilogramme.

2002, ch. 22, ann. 1; 2003, ch. 15, art. 47 à 49; 2006, ch. 4, art. 37 à 40; 2007, ch. 35, art. 204 à 207; 2008, ch. 28, art. 63 et 64; 2013, ch. 33, art. 56; 2014, ch. 20, art. 79.

SCHEDULE 2

(Sections 43 and 43.1)

Additional Duty on Cigars

Cigars: per cigar, the greater of

(a) either

(i) \$0.08226, or

(ii) if the rate referred to in subparagraph (i) has been adjusted under subsection 43.1(2), the adjusted rate; and

(b) the amount obtained by multiplying the sale price, in the case of cigars manufactured in Canada, or the duty-paid value, in the case of imported cigars, by the following percentage:

(i) if the rate referred to in subparagraph (a)(i) has not been adjusted under subsection 43.1(2), 82%, or

(ii) if the rate referred to in subparagraph (a)(i) has been adjusted under subsection 43.1(2), the amount, rounded to the nearest whole number, or, if the amount is equidistant from two consecutive whole numbers, to the higher whole number, expressed as a percentage, determined by the formula

$$A \times 1000$$

where

A is the adjusted rate referred to in subparagraph (a)(ii), as if that rate were not expressed in dollars.

2002, c. 22, Sch. 2; 2003, c. 15, s. 50; 2006, c. 4, s. 41; 2007, c. 35, s. 208; 2014, c. 20, s. 80.

ANNEXE 2

(article 43 et 43.1)

Droit additionnel sur les cigares

Cigares, par cigare, la plus élevée des sommes suivantes :

a) selon le cas :

(i) 0,082 26 \$,

(ii) si le taux prévu au sous-alinéa (i) a été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), le taux ajusté;

b) le produit du prix de vente, dans le cas de cigares fabriqués au Canada, ou de la valeur à l'acquitté, dans le cas de cigares importés, par celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(i) si le taux prévu au sous-alinéa a)(i) n'a pas été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), 82 %,

(ii) si oui, la somme, exprimée en pourcentage, — arrêtee à l'unité, les résultats ayant au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$A \times 1000$$

où :

A représente le taux ajusté prévu au sous-alinéa a)(ii), à supposer qu'il n'est pas exprimé en dollars.

2002, ch. 22, ann. 2; 2003, ch. 15, art. 50; 2006, ch. 4, art. 41; 2007, ch. 35, art. 208; 2014, ch. 20, art. 80.

SCHEDULE 3

(Sections 53, 54, 56 and 58.2)

Rates of Special Duties on Certain Manufactured Tobacco**1 Special duty on imported manufactured tobacco:**

(a) in dollars per cigarette, the rate determined by the formula, rounded to the nearest one-hundred-thousandth, or, if the rate is equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth,

A/5

where

A is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes;

(b) in dollars per tobacco stick, the rate of duty applicable under section 2 of Schedule 1 per tobacco stick; and

(c) in dollars per 50 grams, or fraction of 50 grams, contained in any package of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks, the rate of duty applicable under section 3 of Schedule 1 per 50 grams.

2 Special duty on traveller's tobacco:

(a) in dollars per cigarette, the rate determined by the formula, rounded to the nearest one-hundred-thousandth, or, if the rate is equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth,

A/5

where

A is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes;

(b) in dollars per tobacco stick, the rate of duty applicable under section 2 of Schedule 1 per tobacco stick; and

(c) in dollars per 50 grams, or fraction of 50 grams, contained in any package of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks, the rate of duty applicable under section 3 of Schedule 1 per 50 grams.

3 Special duty on unstamped tobacco products:

(a) in dollars per cigarette, the rate determined by the formula, rounded to the nearest one-hundred-thousandth, or, if the rate is equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth,

A/5

where

A is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes;

ANNEXE 3

(articles 53, 54, 56 et 58.2)

Taux des droits spéciaux sur certains produits de tabac fabriqué**1 Droit spécial sur le tabac fabriqué importé :**

a) en dollars par cigarette, le taux — arrêté à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arrondis à la cinquième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

A/5

où :

A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes, prévu à l'article 1 de l'annexe 1;

b) en dollars par bâtonnet de tabac, le taux de droit applicable à chaque bâtonnet de tabac, prévu à l'article 2 de l'annexe 1;

c) en dollars par quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, le taux de droit applicable à chaque quantité de 50 grammes, prévu à l'article 3 de l'annexe 1.

2 Droit spécial sur le tabac du voyageur :

a) en dollars par cigarette, le taux — arrêté à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arrondis à la cinquième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

A/5

où :

A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes, prévu à l'article 1 de l'annexe 1;

b) en dollars par bâtonnet de tabac, le taux de droit applicable à chaque bâtonnet de tabac, prévu à l'article 2 de l'annexe 1;

c) en dollars par quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, le taux de droit applicable à chaque quantité de 50 grammes, prévu à l'article 3 de l'annexe 1.

3 Droit spécial sur les produits du tabac non estampillés :

a) en dollars par cigarette, le taux — arrêté à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arrondis à la cinquième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

A/5

où :

A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes, prévu à l'article 1 de l'annexe 1;

(b) in dollars per tobacco stick, the rate of duty applicable under section 2 of Schedule 1 per tobacco stick; and

(c) in dollars per kilogram of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks, the rate determined by the formula, rounded to the nearest one-hundred-thousandth, or, if the rate is equidistant from two consecutive one-hundred-thousandths, to the higher one-hundred-thousandth,

$$A \times 20$$

where

A is the rate of duty applicable under section 3 of Schedule 1 per 50 grams of manufactured tobacco.

4 Special duty on stamped tobacco products:

(a) \$0.095724 per cigarette, in the case of cigarettes;

(b) \$0.095724 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(c) \$5.98275 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

2002, c. 22, Sch. 3; 2003, c. 15, ss. 51 to 54; 2008, c. 28, ss. 65 to 68; 2013, c. 33, ss. 57 to 60; 2014, c. 20, s. 81.

b) en dollars par bâtonnet de tabac, le taux de droit applicable à chaque bâtonnet de tabac, prévu à l'article 2 de l'annexe 1;

c) en dollars par kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, le taux — arrêté à la cinquième décimale, les résultats ayant au moins cinq en sixième décimale étant arrondis à la cinquième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

$$A \times 20$$

où :

A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de 50 grammes de tabac fabriqué, prévu à l'article 3 de l'annexe 1.

4 Droit spécial sur les produits du tabac estampillés :

a) 0,095 724 \$ la cigarette;

b) 0,095 724 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 5,982 75 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de produits du tabac contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2002, ch. 22, ann. 3; 2003, ch. 15, art. 51 à 54; 2008, ch. 28, art. 65 à 68; 2013, ch. 33, art. 57 à 60; 2014, ch. 20, art. 81.

SCHEDULE 4

(Sections 122 and 123)

Rates of Duty on Spirits

1 Spirits: \$11.696 per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits.

2 Spirits containing not more than 7% absolute ethyl alcohol by volume: \$0.295 per litre of spirits.

2002, c. 22, Sch. 4; 2006, c. 4, s. 48.

ANNEXE 4

(articles 122 et 123)

Taux du droit sur les spiritueux

1 Spiritueux : 11,696 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

2 Spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume : 0,295 \$ le litre de spiritueux.

2002, ch. 22, ann. 4; 2006, ch. 4, art. 48.

SCHEDULE 5

(Section 133)

Rate of Special Duty on Spirits

Special duty on spirits:

\$0.12 per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits.

ANNEXE 5

(article 133)

Taux du droit spécial sur les spiritueux

Droit spécial sur les spiritueux : 0,12 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

SCHEDULE 6

(Sections 134 and 135)

Rates of Duty on Wine

Wine:

- (a)** in the case of wine that contains not more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume, \$0.0205 per litre;
- (b)** in the case of wine that contains more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume but not more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, \$0.295 per litre; and
- (c)** in the case of wine that contains more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, \$0.62 per litre.

2002, c. 22, Sch. 6; 2006, c. 4, s. 49.

ANNEXE 6

(articles 134 et 135)

Taux du droit sur le vin

Vin :

- a)** vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,0205 \$ le litre;
- b)** vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,295 \$ le litre;
- c)** vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,62 \$ le litre.

2002, ch. 22, ann. 6; 2006, ch. 4, art. 49.

SCHEDULE 7

[Amendment]

ANNEXE 7

[Modification]

RELATED PROVISIONS

— 2006, c. 4, s. 42

42 For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though sections 37 to 41 had come into force on July 1, 2006.

— 2006, c. 4, s. 50

50 For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though sections 43, 48 and 49 had come into force on July 1, 2006.

— 2006, c. 4, s. 114(2)

114 (2) Subsection (1) applies in respect of any extension of time that expires on or after April 1, 2007.

— 2006, c. 4, s. 115(2)

115 (2) Subsection (1) applies in respect of any fiscal month of a person that ends on or after April 1, 2007.

— 2006, c. 4, ss. 119(2) to (4)

119 (2) Section 251 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of any demand under section 169 of the Act served by the Minister of National Revenue on or after April 1, 2007.

(3) Section 251.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies

(a) in respect of any return that is required to be filed under the Act on or after April 1, 2007; and

(b) in respect of any return that is required to be filed under the Act before that day if it is not filed on or before March 31, 2007, in which case the day on or before which the return is required to be filed is deemed to be March 31, 2007 for the purposes of calculating any penalty under that section.

(4) Section 251.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of any instrument that is dishonoured on or after April 1, 2007.

— 2006, c. 4, s. 123(2)

123 (2) Subsection (1) applies in respect of any certificate made under subsection 288(1) of the Act in respect of amounts that became payable to the Receiver General on or after April 1, 2007.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2006, ch. 4, art. 42

42 Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si les articles 37 à 41 étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

— 2006, ch. 4, art. 50

50 Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si les articles 43, 48 et 49 étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

— 2006, ch. 4, par. 114(2)

114 (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux délais prorogés qui expirent le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

— 2006, ch. 4, par. 115(2)

115 (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux mois d'exercice d'une personne se terminant le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

— 2006, ch. 4, par. 119(2) à (4)

119 (2) L'article 251 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux mises en demeure significatives par le ministre du Revenu national en vertu de l'article 169 de la même loi le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

(3) L'article 251.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement :

a) à toute déclaration à produire en vertu de la même loi le 1^{er} avril 2007 ou par la suite;

b) à toute déclaration à produire en vertu de la même loi avant cette date, mais qui n'est pas produite au plus tard le 31 mars 2007; dans ce cas, la déclaration est réputée avoir été à produire au plus tard le 31 mars 2007 pour ce qui est du calcul de la pénalité prévue à cet article.

(4) L'article 251.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux effets refusés le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

— 2006, ch. 4, par. 123(2)

123 (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux certificats faits en vertu du paragraphe 288(1) de la même loi à l'égard de sommes devenues à payer au receveur général le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

— 2007, c. 2, s. 56(2)

56 (2) Subsection (1) applies to wine taken for use after June 2006.

— 2007, c. 2, s. 57(2)

57 (2) Subsection (1) applies to wine packaged after June 2006.

— 2007, c. 18, s. 157(2)

157 (2) Subsection (1) applies to wine packaged after June 2006.

— 2007, c. 35, s. 209

209 For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though sections 204 to 208 had come into force on January 1, 2008.

— 2008, c. 28, ss. 49(2), (3)

49 (2) With respect to fermented liquor that is brewed by a brewer in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, a valid licence held by the brewer under the *Excise Act* is deemed to be a valid spirits licence issued under section 14 of the *Excise Act, 2001* until the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(3) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

— 2008, c. 28, s. 56(2)

56 (2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is delivered after February 26, 2008.

— 2008, c. 28, s. 58(2)

58 (2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is black stock and that is, after February 26, 2008,

(a) delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(b) exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

— 2007, ch. 2, par. 56(2)

56 (2) Le paragraphe (1) s'applique au vin utilisé pour soi après juin 2006.

— 2007, ch. 2, par. 57(2)

57 (2) Le paragraphe (1) s'applique au vin emballé après juin 2006.

— 2007, ch. 18, par. 157(2)

157 (2) Le paragraphe (1) s'applique au vin emballé après juin 2006.

— 2007, ch. 35, art. 209

209 Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si les articles 204 à 208 étaient entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

— 2008, ch. 28, par. 49(2) et (3)

49 (2) Pour ce qui est de la liqueur qu'un brasseur fait, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique excède 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, toute licence valide dont le brasseur est titulaire en vertu de la *Loi sur l'accise* est réputée être une licence de spiritueux valide délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* jusqu'au trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

— 2008, ch. 28, par. 56(2)

56 (2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est livré après le 26 février 2008.

— 2008, ch. 28, par. 58(2)

58 (2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est un produit non ciblé et qui, après le 26 février 2008 :

a) est livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) est exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

— 2008, c. 28, s. 69

69 For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though

(a) section 63, paragraph 1(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), section 67 and paragraph 4(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on February 27, 2008; and

(b) section 64, paragraph 1(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), and paragraph 4(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on July 1, 2008.

— 2008, c. 28, s. 70(2)

70 (2) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

— 2010, c. 12, s. 54

Meaning of implementation date

54 (1) In this section, *implementation date* means the first day of the month that follows the thirtieth day after the day on which this Act receives Royal Assent.

Application

(2) Sections 38 to 46, subsections 47(1) and (3) and sections 48 to 53 apply as of the implementation date, except that, for the purposes of section 34 or 35 of the *Excise Act, 2001*, a tobacco product may, on or after the implementation date but before April 2011, be entered into the duty-paid market or be released under the *Customs Act* for entry into the duty-paid market, as the case may be, if it is stamped in one of the following manners:

(a) in accordance with the rules applicable under the *Excise Act, 2001* as those rules read on the day before the day on which this Act receives Royal Assent;

(b) in accordance with the rules applicable under the *Excise Act, 2001* as those rules read on the implementation date or as they are amended from time to time after that date; or

(c) in the manner described in paragraphs (a) and (b).

Effect — paragraph (2)(a)

(3) If a tobacco product is stamped in the manner described in paragraph (2)(a), the rules applicable under the *Excise Act, 2001* as those rules read on the day before the day on which

— 2008, ch. 28, art. 69

69 Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si :

a) l'article 63, l'alinéa 1b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), l'article 67 et l'alinéa 4b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 27 février 2008;

b) l'article 64, l'alinéa 1c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), et l'alinéa 4c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

— 2008, ch. 28, par. 70(2)

70 (2) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

— 2010, ch. 12, art. 54

Définition de date de mise en œuvre

54 (1) Au présent article, *date de mise en œuvre* s'entend du premier jour du mois qui suit le trentième jour après la date de sanction de la présente loi.

Application

(2) Les articles 38 à 46, les paragraphes 47(1) et (3) et les articles 48 à 53 s'appliquent à compter de la date de mise en œuvre. Toutefois, pour l'application des articles 34 ou 35 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, un produit du tabac peut, à la date de mise en œuvre ou par la suite, mais avant avril 2011, être mis sur le marché des marchandises acquittées ou être dédouané en vue d'être mis sur ce marché, selon le cas, s'il est estampillé de l'une des manières suivantes :

a) conformément aux règles applicables en vertu de cette loi dans leur version en vigueur la veille de la sanction de la présente loi;

b) conformément aux règles applicables en vertu de cette loi dans leur version en vigueur à la date de mise en œuvre, compte tenu des modifications successives;

c) de la manière prévue aux alinéas a) et b).

Effet — alinéa (2)a)

(3) Les règles applicables en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'appliquent dans leur version en vigueur la veille de la

this Act receives Royal Assent apply in respect of the tobacco product.

Effect — paragraph (2)(b) or (c)

(4) If a tobacco product is stamped in the manner described in paragraph (2)(b) or (c), the rules applicable under the *Excise Act, 2001* as those rules read on the implementation date, or as they are amended from time to time after that date, apply in respect of the tobacco product.

— 2013, c. 33, s. 61

61 For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as if sections 56 to 60 had come into force on March 22, 2013.

— 2014, c. 20, s. 82

82 For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount is to be determined and interest is to be computed on it as though paragraphs 1(a), 2(a), 3(a) and 4(a) of Schedule 1 of the *Excise Act, 2001*, as enacted by section 79, subparagraphs (a)(i) and (b)(i) of Schedule 2 of that Act, as enacted by section 80, and section 81 had come into force on February 12, 2014.

sanction de la présente loi à tout produit du tabac qui est estampillé de la manière prévue à l'alinéa (2)a).

Effet — alinéas (2)b) ou c)

(4) Les règles applicables en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'appliquent dans leur version en vigueur à la date de mise en œuvre, compte tenu des modifications successives, à tout produit du tabac qui est estampillé de la manière prévue aux alinéas (2)b) ou c).

— 2013, ch. 33, art. 61

61 Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts afférents sont calculés comme si les articles 56 à 60 étaient entrés en vigueur le 22 mars 2013.

— 2014, ch. 20, art. 82

82 Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme donnée, cette somme est déterminée et les intérêts afférents sont calculés comme si les alinéas 1a), 2a), 3a) et 4a) de l'annexe 1 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édictés par l'article 79, les sous-alinéas a)(i) et b)(i) de l'annexe 2 de cette loi, édictés par l'article 80, et l'article 81 étaient entrés en vigueur le 12 février 2014.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2014, c. 20, s. 69(3)

(3) The portion of the definition *taxed cigarettes* in section 58.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

taxed cigarettes of a person means cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 42 or 53 at the rate applicable on the day before an adjustment day other than February 12, 2014, and that, at the beginning of the adjustment day,

— 2014, c. 20, s. 76(2)

76 (2) Paragraph 216(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of

(i) in the case of cigarettes, the number of cigarettes to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(A/5) \times 2$$

where

A is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes at the time the offence was committed,

(ii) in the case of tobacco sticks, the number of tobacco sticks to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$B \times 2$$

where

B is the rate of duty applicable under section 2 of Schedule 1 per tobacco stick at the time the offence was committed,

(iii) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks, the number of grams of manufactured tobacco to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(C/50) \times 2$$

where

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2014, ch. 20, par. 69(3)

69 (3) Le passage de la définition de *cigarettes imposées* précédant l'alinéa a), à l'article 58.1 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

cigarettes imposées Cigarettes sur lesquelles le droit prévu aux articles 42 ou 53 a été imposé au taux applicable la veille d'une date d'ajustement autre que le 12 février 2014 et qui, à zéro heure à la date d'ajustement, à la fois :

— 2014, ch. 20, par. 76(2)

76 (2) L'alinéa 216(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des produits suivants :

(i) s'agissant de cigarettes, le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$(A/5) \times 2$$

où :

A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes au moment de l'infraction, prévu à l'article 1 de l'annexe 1,

(ii) s'agissant de bâtonnets de tabac, le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$B \times 2$$

où :

B représente le taux de droit applicable à chaque bâtonnet de tabac au moment de l'infraction, prévu à l'article 2 de l'annexe 1,

(iii) s'agissant de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, le nombre de grammes de tabac fabriqué auxquels l'infraction se rapporte par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$(C/50) \times 2$$

où :

C is the rate of duty applicable under section 3 of Schedule 1 per 50 grams at the time the offence was committed, and

(iv) in the case of cigars, the number of cigars to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$D \times 5$$

where

D is the rate of duty applicable under paragraph (a) of Schedule 2 per cigar at the time the offence was committed, and

— 2014, c. 20, ss. 76(4), (5)

76 (4) Paragraph 216(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of

(i) in the case of cigarettes, the number of cigarettes to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(A/5) \times 3$$

where

A is the rate of duty applicable under section 1 of Schedule 1 for each five cigarettes at the time the offence was committed,

(ii) in the case of tobacco sticks, the number of tobacco sticks to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$B \times 3$$

where

B is the rate of duty applicable under section 2 of Schedule 1 per tobacco stick at the time the offence was committed,

(iii) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks, the number of grams of manufactured tobacco to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(C/50) \times 3$$

where

C représente le taux de droit applicable à chaque quantité de 50 grammes au moment de l'infraction, prévu à l'article 3 de l'annexe 1,

(iv) s'agissant de cigares, le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$D \times 5$$

où :

D représente le taux de droit applicable à chaque cigare au moment de l'infraction, prévu à l'alinéa a) de l'annexe 2;

— 2014, ch. 20, par. 76(4) et (5)

76 (4) L'alinéa 216(3)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des produits suivants :

(i) s'agissant de cigarettes, le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$(A/5) \times 3$$

où :

A représente le taux de droit applicable à chaque quantité de cinq cigarettes au moment de l'infraction, prévu à l'article 1 de l'annexe 1,

(ii) s'agissant de bâtonnets de tabac, le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$B \times 3$$

où :

B représente le taux de droit applicable à chaque bâtonnet de tabac au moment de l'infraction, prévu à l'article 2 de l'annexe 1,

(iii) s'agissant de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, le nombre de grammes de tabac fabriqué auxquels l'infraction se rapporte par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$(C/50) \times 3$$

où :

C is the rate of duty applicable under section 3 of Schedule 1 per 50 grams at the time the offence was committed, and

(iv) in the case of cigars, the number of cigars to which the offence relates multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$D \times 10$$

where

D is the rate of duty applicable under paragraph (a) of Schedule 2 per cigar that applied at the time the offence was committed, and

(5) Subsections (2) and (4) come into force on December 1, 2019.

— 2014, c. 20, ss. 78(2), (3)

78 (2) Paragraphs 240(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) in the case of cigarettes, the number of cigarettes that were removed in contravention of that subsection multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(A/5 + B) \times 2$$

where

A is the rate of duty set out in section 1 of Schedule 1 that applied at the time the cigarettes were removed, and

B is the rate of duty set out in paragraph 4(a) of Schedule 3 that applied at the time the cigarettes were removed,

(b) in the case of tobacco sticks, the number of tobacco sticks that were removed in contravention of that subsection multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(C + D) \times 2$$

where

C is the rate of duty set out in section 2 of Schedule 1 that applied at the time the tobacco sticks were removed, and

D is the rate of duty set out in paragraph 4(b) of Schedule 3 that applied at the time the tobacco sticks were removed, and

(c) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks, the number of kilograms of manufactured tobacco that were removed in contravention of that subsection multiplied by the amount, rounded to the nearest one-hundredth, or, if the amount is equidistant

C représente le taux de droit applicable à chaque quantité de 50 grammes au moment de l'infraction, prévu à l'article 3 de l'annexe 1,

(iv) s'agissant de cigares, le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$D \times 10$$

où :

D représente le taux de droit applicable à chaque cigare au moment de l'infraction, prévu à l'alinéa a) de l'annexe 2;

(5) Les paragraphes (2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

— 2014, ch. 20, par. 78(2) et (3)

78 (2) Les alinéas 240a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant de cigarettes, le nombre de cigarettes retirées en contravention avec ce paragraphe par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$(A/5 + B) \times 2$$

où :

A représente le taux de droit prévu à l'article 1 de l'annexe 1 qui s'est appliqué au moment du retrait des cigarettes,

B le taux de droit prévu à l'alinéa 4a) de l'annexe 3 qui s'est appliqué au moment du retrait des cigarettes;

b) s'agissant de bâtonnets de tabac, le nombre de bâtonnets de tabac retirés en contravention avec ce paragraphe par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$(C + D) \times 2$$

où :

C représente le taux de droit prévu à l'article 2 de l'annexe 1 qui s'est appliqué au moment du retrait des bâtonnets de tabac,

D le taux de droit prévu à l'alinéa 4b) de l'annexe 3 qui s'est appliqué au moment du retrait des bâtonnets de tabac;

c) s'agissant de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, le nombre de kilogrammes de tabac fabriqué retirés en contravention avec ce paragraphe par la somme — arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant

from two consecutive one-hundredths, rounded to the higher one-hundredth, determined by the formula

$$(E + F) \times 40$$

where

- E** is the rate of duty set out in section 3 of Schedule 1 that applied at the time the manufactured tobacco was removed, and
- F** is the rate of duty set out in paragraph 4(c) of Schedule 3 that applied at the time the manufactured tobacco was removed.

(3) Subsection (2) comes into force on December 1, 2019.

— 2014, c. 20, s. 79(2)

79 (2) Schedule 1 to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Sections 42, 43.1 and 58.2, subsections 216(2) and (3) and section 240)

— 2014, c. 20, s. 80(2)

80 (2) Schedule 2 to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Sections 43 and 43.1 and subsections 216(2) and (3))

— 2014, c. 20, s. 81(2)

81 (2) Schedule 3 to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 3” with the following:

(Sections 53, 54, 56, 58.2 and 240)

— 2014, c. 20, s. 366(1)

Replacement of “trade-mark” in other Acts

366 (1) Unless the context requires otherwise, “trade-mark”, “trade-marks”, “Trade-mark”, “Trade-marks”, “trade mark” and “trade marks” are replaced by “trademark”, “trademarks”, “Trademark” or “Trademarks”, as the case may be, in the English version of any Act of Parliament, other than this Act and the *Trademarks Act*.

arrondis à la deuxième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$(E + F) \times 40$$

où :

- E** représente le taux de droit prévu à l'article 3 de l'annexe 1 qui s'est appliqué au moment du retrait du tabac fabriqué,
- F** le taux de droit prévu à l'alinéa 4c) de l'annexe 3 qui s'est appliqué au moment du retrait du tabac fabriqué.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

— 2014, ch. 20, par. 79(2)

79 (2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 42, 43.1 et 58.2, paragraphes 216(2) et (3) et article 240)

— 2014, ch. 20, par. 80(2)

80 (2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 43 et 43.1 et paragraphes 216(2) et (3))

— 2014, ch. 20, par. 81(2)

81 (2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 53, 54, 56, 58.2 et 240)

— 2014, ch. 20, par. 366(1)

Remplacement de « trade-mark » dans les autres lois fédérales

366 (1) Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise des lois fédérales, à l'exception de la présente loi et de la *Loi sur les marques de commerce*, « trade-mark », « trade-marks », « Trade-mark », « Trade-marks », « trade mark » et « trade marks » sont remplacés par « trademark », « trademarks », « Trademark » ou « Trademarks », selon le cas.

— 2014, c. 39, ss. 100(2), (4)

100 (2) The portion of subsection 181(3) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Refund of inventory tax — destroyed imported cigarettes

(3) The Minister may refund to a particular person the tax imposed and payable under Part 3.1 on taxed cigarettes, as defined in section 58.1, other than cigarettes in respect of which duty has been imposed under section 53, if

(4) Subsection (2) comes into force on December 1, 2019.

— 2014, c. 39, s. 101

2007, c. 18, s. 110(1)

101 (1) Section 181.1 of the Act is replaced by the following:

Refund of duty — destroyed imported tobacco

181.1 (1) The Minister may refund to a duty free shop licensee the duty under section 53 that was paid on imported manufactured tobacco that is destroyed by the licensee in accordance with the *Customs Act* if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco is destroyed.

Refund of inventory tax — destroyed imported cigarettes

(2) The Minister may refund to a duty free shop licensee the tax imposed and payable under Part 3.1 on taxed cigarettes, as defined in section 58.1, of the licensee in respect of which duty has been imposed under section 53, if

(a) the licensee provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) the cigarettes were taxed cigarettes of the licensee and the tax was paid by the licensee, and

(ii) the cigarettes were destroyed by the licensee in accordance with the *Customs Act*; and

(b) the licensee applies for the refund within two years after the cigarettes are destroyed.

(2) Subsection (1) comes into force on December 1, 2019.

— 2014, ch. 39, par. 100(2) et (4)

100 (2) Le passage du paragraphe 181(3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de la taxe sur les stocks — cigarettes importées détruites

(3) Le ministre peut rembourser à une personne donnée la taxe imposée et exigible en vertu de la partie 3.1 sur les cigarettes imposées, au sens de l'article 58.1, autres que les cigarettes sur lesquelles le droit prévu à l'article 53 a été imposé, si, à la fois :

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

— 2014, ch. 39, art. 101

2007, ch. 18, par. 110(1)

101 (1) L'article 181.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement du droit — tabac importé détruit

181.1 (1) Le ministre peut rembourser à l'exploitant agréé de boutique hors taxes le droit imposé en vertu de l'article 53 et payé sur le tabac fabriqué importé que l'exploitant détruit conformément à la *Loi sur les douanes* si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la destruction du tabac.

Remboursement de la taxe sur les stocks — cigarettes importées détruites

(2) Le ministre peut rembourser à l'exploitant agréé de boutique hors taxes la taxe imposée et exigible en vertu de la partie 3.1 sur les cigarettes imposées, au sens de l'article 58.1, de l'exploitant sur lesquelles le droit prévu à l'article 53 a été imposé, si, à la fois :

a) l'exploitant fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) les cigarettes étaient des cigarettes imposées de l'exploitant et il a payé la taxe,

(ii) l'exploitant a détruit les cigarettes conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) l'exploitant demande le remboursement dans les deux ans suivant la destruction des cigarettes imposées.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.